

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1944)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES
AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS
DU GRAND CONSEIL
DU CANTON DE BERNE



1944

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la revision de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

(Suivant projet primitif de septembre 1943.)

Remarque préliminaire.

Dans la première partie de ce rapport, nous exposons l'historique, le système et la structure juridique du projet. La seconde partie contient les calculs nécessaires pour l'appréciation des nouvelles propositions formulées.

la moins-value d'impôts, furent alors affectées au redressement financier de l'Etat et à d'autres buts (lutte contre les conséquences de la crise). C'est pour cette raison que le Grand Conseil donna son agrément au retrait du projet de loi fiscale, le 11 mai 1936.

PREMIÈRE PARTIE.

A. Introduction.

I. Historique.

En décembre 1930, la Direction cantonale des finances a présenté au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, un rapport sur une nouvelle réglementation des impôts directs de l'Etat et des communes. Elle s'exprimait, dans son introduction, sur les tentatives de revision totale des lois d'impôt effectuées depuis 1890. On sait que ces tentatives n'ont pas abouti. La loi actuelle, issue d'une initiative populaire et qui n'a apporté qu'une réforme partielle, a été votée par le souverain le 7 juillet 1918. Le susdit rapport a été publié comme annexe n° 1 au Bulletin sténographique du Grand Conseil de 1933. Il renseigne également sur les défauts de la loi actuelle et sur la nouvelle réglementation qui faisait l'objet d'un projet déposé en son temps. Après avoir été retouché, ce projet, élaboré par MM. les professeurs Blumenstein et Weyermann, fut soumis au Grand Conseil par la Direction des finances et une commission le discuta en première lecture. Mais en date du 3 septembre 1934 le Grand Conseil décida de s'occuper d'abord du programme financier et de la loi concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat. Les sources de recettes prévues au projet de loi fiscale, pour compenser

II. Travaux préparatoires du nouveau projet.

Le 19 novembre 1941, M. le député Raaflaub déposa la motion suivante:

«Le Gouvernement est invité à reprendre en mains la revision générale de la législation bernoise en matière d'impôt du revenu et de la fortune.»

Cette motion fut adoptée à l'unanimité le 4 mars 1942. Le porte-parole du Conseil-exécutif déclara à cette occasion que des travaux préparatoires étaient déjà en cours aux fins de savoir si on devait procéder à une revision totale ou à une revision partielle et, en cas de refonte totale, quel système d'impôt il convenait d'adopter dans le projet. Déjà en date du 9 décembre 1941, en effet, le Conseil-exécutif avait accepté la démission de M. Max Wyss, intendant des impôts, pour la fin de cette année-là, et en même temps il l'avait chargé de procéder aux travaux préparatoires pour une revision soit partielle soit totale. M. Wyss a déposé un projet de réforme intégrale au printemps 1942 et, plus tard, rédigé également le rapport y relatif.

Sur mandat de la Direction des finances, une commission restreinte d'experts a examiné ce projet et l'a remanié. Jusqu'à son décès M. Wyss a travaillé dans cette commission. Le projet a également été soumis à M. le professeur Dr E. Blumenstein et au président du Tribunal administratif, M. Halbeisen. Dans la dernière rédaction il a été largement tenu compte de leurs judicieuses remarques.

III. Les défauts du régime fiscal actuel.

1. Défauts du système.

Les défauts les plus frappants et les plus graves de la loi actuelle proviennent de son système, en particulier du fait que ni l'ensemble des revenus ni l'ensemble de la fortune ne sont frappés par l'impôt, et que par conséquent toutes les dettes ne peuvent pas non plus être défalquées.

a) Le fait que, pour l'impôt municipal, les dettes ne peuvent pas être défalquées a une importance particulière et conduit à une répartition très inégale des charges fiscales. Cette inégalité est sensible notamment parce que la moitié des communes perçoivent un impôt sur la fortune, qui varie de 4 à 10 %. Les conséquences de ces défauts inhérents au système de la loi sont mises en évidence dans le tableau ci-dessous, qui indique les charges d'un propriétaire foncier pour l'impôt municipal:

Facteurs fiscaux	Contribuable		
	A Fr.	B Fr.	C Fr.
Taxe cadastrale	100 000	100 000	100 000
Créances hypothécaires	—	50 000	100 000
Rendement brut (7 %)	7 000	7 000	7 000
Entretien	1 500	1 500	1 500
Intérêts de dettes	—	1 875	4 200
Rendement net	5 500	3 625	1 300
Impôt municipal avec un taux d'impôt sur la fortune de	A Fr.	B Fr.	C Fr.
3 ‰	330	308	300
4 ‰	440	410	400
6 ‰	660	615	600
8 ‰	880	820	800
Charge fiscale municipale en % du rendement net avec	A	B	C
3 ‰	6,0	8,5	23,0
4 ‰	8,0	11,3	30,7
6 ‰	12,0	17,0	46,0
8 ‰	16,0	22,6	61,5

Le contribuable A, qui n'a pas de dettes, paye, pour fr. 5 500. — de rendement de fortune immobilière, un impôt municipal de 6 à 16 %, suivant le taux d'imposition. Le contribuable C paye par contre, pour un rendement net de fr. 1 300. —, un impôt municipal de 23 à 61 %. Cette charge excessive se manifeste surtout lourdement dans les cas où le contribuable doit subvenir à son entretien, uniquement ou en majeure partie, au moyen du rendement de ses immeubles.

Ces exemples ne sont pas purement théoriques. Environ $\frac{1}{5}$ des agriculteurs-propriétaires sont surchargés de dettes (il doit en être à peu près de même des artisans et des industriels), de sorte que la charge fiscale de la propriété foncière complètement obérée est impressionnante. Les exemples donnés ne montrent même pas la totalité des charges fiscales, par le fait que le propriétaire foncier très endetté a, en plus des dettes hypothécaires, encore d'autres dettes de toutes sortes, à intérêt, qu'il ne peut pas non plus déduire pour l'impôt d'État.

b) Le système d'imposition partielle de la fortune conduit également à une charge fiscale beau-

coup trop lourde des caisses d'épargne proprement dites, ce qui les contraint à élever proportionnellement le taux de l'intérêt hypothécaire. Le propriétaire foncier endetté a donc à supporter indirectement et en plus de l'impôt foncier, les charges fiscales des caisses d'épargne proprement dites, reportées sur lui.

c) Une autre conséquence de ce système, qui provoque du mécontentement, est la non-imposition des éléments de fortune mobilière constitués par les provisions (stocks de marchandises), machines, bétail, créances commerciales, assurances, or et autres choses semblables. D'après les résultats des statistiques faites pour le sacrifice de la défense nationale, il a été constaté que la valeur de ces éléments s'élève, dans le canton de Berne, à plus d'un milliard de francs. S'il est vrai que ces biens sont atteints en partie indirectement par l'imposition du rendement du commerce, il n'y en a pas moins là une grande lacune: Un propriétaire d'entreprise, qui possède en propre un fortune commerciale importante, a une capacité économique plus grande que celui qui ne possède pas de fortune commerciale. Il en est de même de l'agriculteur, propriétaire d'un cheptel franc de dettes et de celui dont le cheptel est gagé. Négliger ces faits a pour conséquence d'exclure absolument une imposition équitable. Une personne qui vit dans le canton de Berne depuis de nombreuses années et qui possède une fortune en or de fr. 700 000. — en chiffre rond, ne paye pas d'impôts directs, ni à l'État ni à la commune, malgré son importante capacité économique.

d) Une autre insuffisance de la loi actuelle est l'imposition des personnes physiques et des personnes morales d'après les mêmes principes de droit.

La capacité économique des personnes morales à but lucratif n'est pas mise en évidence par le montant du bénéfice net absolu, mais par le rapport qui existe entre le bénéfice réalisé et le capital investi. La loi actuelle néglige cette particularité des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée, parce qu'elle soumet à l'impôt le bénéfice absolu, sans tenir compte de son rapport avec le capital investi, et par le fait qu'elle renonce totalement à l'imposition de ce même capital.

Une société anonyme, au capital de fr. 30 000. — qui réalise un bénéfice net de fr. 12 000. — (= 40 %), a certainement, au point de vue de l'impôt, une capacité contributive beaucoup plus grande qu'une société anonyme dont le capital-actions est de fr. 2 000 000. — et le bénéfice net de fr. 50 000. —, soit un bénéfice insuffisant pour permettre une répartition. Malgré cela, la première de ces sociétés doit payer, à Berne, fr. 1 350. — d'impôt sur le revenu et la seconde fr. 7 200. —. D'autre part, une société anonyme qui n'a ni bénéfice net ni immeubles ne paye pas du tout d'impôt, bien qu'elle soit en tout cas économiquement très forte et possède une fortune importante.

e) Le droit actuel conduit aussi à une imposition injuste des agriculteurs.

L'agriculteur-propriétaire paye uniquement l'impôt foncier, du fait qu'en vertu de l'art. 20 de la

loi le rapport des immeubles n'est pas soumis à l'impôt du revenu. Cette réglementation, qui est d'essence historique, a ses avantages pour l'Etat et le contribuable, parce que la taxation est organisée de façon tout ce qu'il y a de plus simple. En réalité, elle n'en est pas moins fort déficiente. Ses avantages pour le contribuable apparaissent dans les périodes prospères de l'agriculture, tandis que les injustices qu'elle implique et qui se font durement sentir pour le paysan pendant les années de crise, sont oubliées aujourd'hui dans bien des milieux.

Il serait toutefois erroné d'attendre, de l'imposition du revenu des agriculteurs-proprétaires, la solution du problème de l'impôt bernois et, comme on le suppose généralement, d'en escompter un allègement pour les autres contribuables. En réalité, l'agriculteur paye trop d'impôts en périodes de crise et il n'en paye pas assez en périodes de prospérité. La preuve en est donnée par l'examen du tableau ci-dessous, relatif à la charge fiscale de deux agriculteurs soumis à la loi d'impôts actuelle et imposés selon les cotes prévues dans le nouveau projet pour l'impôt général sur le revenu, complété d'un impôt sur la fortune. Les charges fiscales indiquées selon la loi comprennent la contribution cantonale de crise, et celles selon le projet, une taxe immobilière de 1,5 %.

Facteurs fiscaux	Agriculteur	
	A	B
<i>selon la loi actuelle :</i>		
Taxe cadastrale	Fr. 82 000	Fr. 82 000
Défalcation des dettes	20 000	60 000
Taxe cadastrale nette imposable	62 000	22 000
<i>selon le projet de loi :</i>		
Valeur de rendement	57 000	57 000
Bétail	12 000	12 000
Mobilier	6 000	6 000
Actif total	75 000	75 000
Dettes	20 000	60 000
Fortune	55 000	15 000

Année d'impôt	Charge fiscale :					
	Etat		Communes		Totaux	
	Loi	Projet	Loi	Projet	Loi	Projet
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	Agriculteur A					
1930	220	181	289	267	509	448
1932	220	83	289	168	509	251
1934	220	106	289	192	509	298
1936	225	160	289	246	514	406
1938	229	230	289	315	518	545
1940	232	291	289	377	521	668
1941	238	337	289	423	527	760
Moyenne 1930/41	226	198	289	284	515	482
	Agriculteur B					
1930	70	68	279	153	349	221
1932	70	22	279	108	349	130
1934	70	35	279	120	349	155
1936	70	58	279	143	349	201
1938	70	91	279	177	349	268
1940	70	110	279	195	349	305
1941	81	142	279	228	360	370
Moyenne 1930/41	71	75	279	160	350	235

D'après cet état comparatif, l'agriculteur A a payé en moyenne, de 1930 à 1941, fr. 515. — d'impôt par an, à l'Etat et à la commune. Avec l'impôt général sur le revenu, complété d'un impôt sur la fortune, il n'aurait eu à payer que fr. 482. — en moyenne. La situation est encore plus favorable pour l'agriculteur très endetté indiqué ci-dessus qui, d'après la loi, a dû payer en moyenne fr. 350. — d'impôt annuel alors que, sous le régime de l'impôt général sur le revenu, il n'aurait eu à payer que fr. 235. —.

Pour l'ensemble des agriculteurs, la réforme fiscale proposée dans le projet n'entraîne guère d'augmentation de la moyenne annuelle des charges. Au contraire, elle détermine pour ces contribuables une répartition plus équitable de l'impôt.

f) De même, la façon dont les registres doivent être tenus en raison du système fiscal actuel n'est pas non plus satisfaisante. Elle est *incommode* et exige beaucoup trop de temps. En plus des rôles de perception communs, il doit être tenu au moins sept états. A cela s'ajoute le rôle compliqué de perception des impôts municipaux. Les teneurs des registres d'impôts se plaignent du travail exigé d'eux et l'Association bernoise des secrétaires communaux propose avec raison une simplification des travaux occasionnés aux communes par les impôts.

g) Les *différences fondamentales qui existent entre la loi d'impôt bernoise désuète et le régime fiscal moderne de l'impôt fédéral pour la défense nationale*, n'augmentent pas seulement les difficultés des contribuables, qui doivent remplir de façon véridique les déclarations pour les deux impôts, mais elles compliquent aussi considérablement la tâche des autorités de taxation.

2. Autres défauts.

En plus des rigueurs du système fiscal actuel, d'autres défauts relevant de sa nature même sont à signaler, en particulier :

a) L'imposition relativement élevée du revenu du travail.

De tous les chefs-lieux des cantons, la ville de Berne vient presque en tête en ce qui concerne l'imposition du revenu jusqu'à fr. 10 000. — (revenu de 1^{re} classe), tandis qu'elle est très en arrière en ce qui concerne l'imposition de la fortune en papiers-valeurs (revenu de 2^{me} classe).

b) L'octroi d'un allègement fiscal aux veuves et aux petits rentiers qui ne sont imposables qu'en 2^{me} classe.

Le privilège prévu par l'art. 20, chiffre 3, de la loi d'impôt actuellement en vigueur, pour les veuves qui ont encore charge d'enfants mineurs dénués de fortune, de même que pour les personnes que l'âge ou des infirmités rendent incapables de subvenir à leur entretien, ne dégrève que les possesseurs de papiers-valeurs portant intérêt. Les propriétaires fonciers et ceux qui possèdent des créances de capitaux et de rentes garanties par des immeubles ne sont, par contre, au bénéfice d'aucun allègement fiscal. Le tableau ci-dessous illustre les injustices d'un tel régime :

Charge fiscale d'un petit rentier à Berne

Facteurs fiscaux	A	B	C
	Fr.	Fr.	Fr.
Fortune	8 000	18 000	28 000
Rendement	320	720	1 120

Charge fiscale de la fortune constituée par

Facteurs fiscaux	A	B	C
	Fr.	Fr.	Fr.
des valeurs mobilières	—	—	—
des hypothèques . .	52.80	118.80	184.80
des immeubles . . .	93.60	193.60	242.60

(hypothéqués à 50 %)

Le possesseur de titres ne paye ainsi pas d'impôt, tandis que le propriétaire foncier doit abandonner plus de $\frac{1}{5}$ du revenu.

c) *La réduction des déductions personnelles (progression dissimulée).*

La réduction de moitié des déductions personnelles pour l'impôt sur le revenu dès que l'impôt d'Etat à payer dépasse fr. 300.—, et la suppression de ces déductions dès qu'il atteint fr. 500.—, provoque de brusques élévations des charges fiscales, qui se font très durement sentir. Un revenu supplémentaire de quelques francs (gain accessoire, gratification, indemnité pour heures de travail supplémentaires et autres semblables) peut provoquer une augmentation d'impôt de plus de fr. 100.—, c'est-à-dire de plusieurs fois le revenu supplémentaire. La réduction des déductions est particulièrement choquante dans les temps actuels, parce que les allocations de renchérissement, qui suivent de loin seulement l'augmentation du coût de la vie, entraînent la réduction de moitié ou même la suppression des quotes franches, de sorte qu'il en résulte une double augmentation des charges du contribuable.

Le fait que les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite ne peuvent pas effectuer les déductions personnelles, d'autre part, conduit à une imposition trop lourde des petites entreprises.

d) *La progression insuffisante.*

La progression prévue dans la loi actuelle sous forme de contribution additionnelle de 5 à 50 % est manifestement insuffisante. Elle aboutit à une imposition trop élevée des petits contribuables et trop faible des personnes qui disposent de grandes possibilités financières. Ce défaut fut la raison déterminante de la décision de percevoir, en 1935, un supplément à la contribution fédérale de crise, plutôt que d'augmenter l'impôt de l'Etat. Par ce fait, la progression insuffisante de l'impôt de l'Etat put être sensiblement améliorée. Il en est de même pour l'impôt cantonal de la défense nationale, introduit en 1942.

IV. Revision partielle ou revision totale.

L'énumération de ces défauts montre très clairement qu'une revision partielle ne saurait éliminer les injustices du régime actuel. C'est que les défauts résident dans le système même ou lui sont liés à un tel point qu'une réglementation fondamentale nouvelle peut seule les supprimer. Il est tout à fait impossible de transformer la

loi d'impôt actuelle en un autre système fiscal, qu'on le nomme comme on voudra. C'est pour cette raison qu'un projet de *revision totale* a été élaboré.

V. Principes de la réforme.

Le but essentiel de la loi d'impôt est de fournir les recettes nécessaires à l'Etat et aux communes. Malgré tous ses défauts, la loi actuelle a largement atteint ce but. C'est pourquoi il fallait veiller tout d'abord, dans le nouveau projet, à ce qu'il n'en résulte pas des déchets de rendement insupportables. La revision entraînera néanmoins une diminution importante de recettes, pour l'Etat et pour les communes, même en n'éliminant que les défauts les plus marqués, en particulier par la suppression de l'impôt sur le capital de créances hypothécaires des caisses d'épargne et par l'introduction de la déduction des dettes pour l'impôt municipal. Il est difficile de couvrir les fortes moins-values à attendre de ce chef. De plus, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, l'impôt cantonal de défense nationale se trouvera supprimé, de sorte qu'à l'avenir les recettes de cet impôt spécial devront être fournies aussi par l'impôt général. Ces considérations démontrent que d'autres déchets importants résultant de gros allègements fiscaux en faveur de classes entières de contribuables ne sont pas supportables. La diminution probable des recettes, pour l'Etat et la commune, ainsi que les recettes destinées à compenser cette diminution, ayant été calculées dans la deuxième partie du présent rapport, il suffit, pour les détails, de s'y référer.

Pour conditionner l'assujettissement à l'impôt, définir la matière imposable et arrêter les exemptions d'impôt, c'est l'ajustement des charges fiscales à la « capacité économique » de chaque contribuable qui a été appliqué comme principe.

VI. Choix du système fiscal.

a) *Considérations générales.*

La doctrine moderne en matière d'impôts a établi que la capacité économique des personnes physiques, et partant leur capacité contributive, est déterminée principalement par l'ensemble de leur fortune et de leurs revenus, celle des personnes morales, en particulier des sociétés qui exercent une activité lucrative, l'étant par le rapport qui existe entre le bénéfice et le capital responsable. Il faut par conséquent une réglementation distincte de l'imposition des personnes physiques et des personnes morales à activité lucrative. Le projet est conforme à cette exigence, dont s'inspirent de même toutes les lois cantonales modernes en matière d'impôt et notamment aussi la législation relative à l'impôt pour la défense nationale.

b) *Système quant aux personnes physiques.*

Deux systèmes peuvent seuls entrer en considération ici, soit

- a) le système de l'impôt général sur le revenu complété d'un impôt sur la fortune, tel qu'il est pris pour base de la contribution fédérale de crise et de l'impôt de défense nationale, ou

b) le système de *l'impôt général sur la fortune en liaison avec un impôt sur le revenu du travail*, comme il a servi de base à l'impôt fédéral de guerre et au projet de loi bernoise d'impôts Blumenstein/Weyermann, dont il a été question ci-haut et qui n'a pas été poussé jusqu'à la votation populaire.

L'impôt général sur le revenu avec impôt complémentaire sur la fortune frappe comme *revenu général* tous les revenus dont un contribuable dispose pour ses nécessités (aussi bien le produit du travail, c'est-à-dire le gain, que le rendement). La charge principale de l'impôt repose sur ce *revenu total*. Par ailleurs, il est perçu un impôt complémentaire sur la fortune, en prenant en considération le fait que le revenu établi, c'est-à-dire le revenu de la fortune, peut dans la règle, supporter des charges plus grandes que le produit du travail. Derrière ce revenu « assis », dont le contribuable bénéficie sans travail, il y a la fortune, qui, en cas de besoin — par exemple de manque de gain — peut être attaquée.

Dans le système de *l'impôt général sur la fortune avec impôt sur le revenu du travail*, le revenu de la fortune n'est, par contre, soumis à aucun impôt spécial comme tel. Il est en quelque sorte frappé sous les espèces de *l'impôt sur la fortune*, qui constitue le facteur principal. « L'impôt sur le revenu » ne grève plus que le travail et, en outre, le revenu plus ou moins occasionnel, tel que les gains de capitaux et autres semblables.

Au premier abord, ce second système paraissait mieux convenir aux conditions du canton de Berne. Le premier avant-projet s'en inspirait en s'appuyant très fortement sur le projet Blumenstein/Weyermann. Un examen plus approfondi nous amena cependant à la conviction qu'en raison des contingences actuelles du marché de l'argent, ledit régime ne répond pas suffisamment au concept de *l'imposition d'après la capacité économique*. L'impôt sur la fortune serait le même pour un avoir en banque rapportant un intérêt de 2 % seulement, ou moins encore, que pour une action dont le revenu — calculé d'après sa valeur de rendement — est de 5 % ou plus, ou bien pour un capital engagé dans un immeuble locatif de bon rapport, dont la rentabilité dépasse assez souvent le 5 %. Le rendement plus élevé de placements très productifs ne serait frappé que d'une façon tout à fait insuffisante par l'impôt général sur la fortune. D'autre part, avec le système de l'impôt général sur la fortune, la déduction du « minimum d'existence » ainsi que les autres déductions éventuelles d'ordre social ne sauraient être effectuées d'une manière satisfaisante, ce qui pourrait conduire à des charges fiscales injustifiées ou par ailleurs à des dégrèvements exagérés. Ce n'est qu'avec le système de l'impôt général sur le revenu, complété d'un impôt sur la fortune, que ces défauts peuvent être supprimés d'une manière appropriée.

Point n'est besoin de prouver davantage que, pour la majeure partie de notre population, c'est le revenu de toute sorte, à disposition pour l'usage et la satisfaction des besoins, qui est l'expression primordiale de sa capacité économique. S'il en est ainsi, il semble tout à fait juste que la part

de dépenses que chacun est appelé à verser à la collectivité soit mesurée précisément d'après l'importance de ce revenu général. Les autres conditions également déterminantes de la capacité économique individuelle, seront prises en considération en second lieu, c'est-à-dire dans l'impôt complémentaire sur la fortune. Cet impôt tient convenablement compte de la plus grande capacité économique de celui qui bénéficie d'un revenu sans avoir à fournir un travail de quelque importance. L'impôt complémentaire sur la fortune permet en outre une certaine mise à contribution des biens improductifs (actions sans dividende, terrains à bâtir, collections artistiques, or, etc.).

C'est pour ces raisons que le premier avant-projet a été remanié suivant le *système de l'impôt général sur le revenu, avec impôt complémentaire sur la fortune*.

A côté de ces considérations de principe, le choix s'est porté sur le dit système également afin de *simplifier autant que possible la taxation* des contribuables, tant dans l'intérêt de ces derniers eux-mêmes que dans celui des autorités fiscales. Il est plus difficile au contribuable de remplir ses obligations avec la réglementation actuelle, du fait des deux systèmes parallèles, celui de l'impôt cantonal et celui de l'impôt fédéral, qui accusent de très fortes différences quant à l'évaluation de la matière imposable. On n'est pas assez au courant des nombreuses ordonnances concernant les impôts fédéraux, cantonaux et municipaux, pour être toujours à même de remplir en connaissance de cause les différentes déclarations d'impôts requises. Toutes ces déclarations occasionnent un travail important et souvent aussi de gros frais, notamment lorsqu'il faut faire appel à des experts. Avec une adaptation aussi complète que possible des principes fondamentaux du droit cantonal au droit fédéral, ces difficultés sont réduites dans une mesure très sensible. A l'avenir, une seule *déclaration d'impôt commune* sera nécessaire, dans la majeure partie des cas, pour l'impôt fédéral de défense nationale et pour les impôts directs de l'Etat et des communes.

Cette unification du droit fiscal matériel constitue une grande simplification pour les autorités fiscales également, car les nombreuses différences actuelles occasionnent aussi au personnel de l'Intendance des impôts une quantité de difficultés. La simplification prévue permettra aux organes de taxation d'examiner soigneusement chaque cas et d'arrêter des impositions exactes, d'où un allègement appréciable de la tâche des autorités de justice fiscale.

Il va de soi que, dans le choix d'un système, on ne saurait s'arrêter à des considérations théoriques. Il faut avant tout ne pas perdre de vue le premier but, énoncé plus haut, de toute loi d'impôt: procurer à l'Etat et aux communes les moyens financiers nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches. En outre, nous devons veiller à ne pas tuer ni faire fuir la « poule aux œufs d'or ». C'est pourquoi il faut examiner si, avec le système en cause, les taux d'impôt peuvent être fixés de telle façon que les moyens financiers exigés se trouvent assurés à l'Etat et aux communes et que, d'autre part, la charge fiscale reste dans des limites qui laissent paraître le « climat

fiscal bernois» pour le moins supportable. Le danger d'une évasion fiscale — notamment des contribuables à grande capacité contributive — ne doit en aucun cas être suscité. Le législateur ne doit pas perdre ce danger de vue, non seulement lors de l'établissement des tarifs fiscaux proprement dits, mais aussi lorsqu'il s'agit de statuer les exonérations et les allègements (montant des déductions, etc.).

Comme cela a déjà été dit sous chiffre V, le déchet de recettes sera grand et il n'est pas facile de trouver les moyens de le compenser. Les fortunes et les revenus réellement considérables qui pourraient être mis à contribution par l'augmentation de la progression sont rares dans le canton de Berne. Comme nous l'avons déjà exposé, une augmentation exagérée serait dangereuse, en raison du risque d'évasion.

Aujourd'hui le choix du système est facilité, par rapport à 1930, du fait que la taxation pour l'impôt fédéral de défense nationale nous fournit, par deux périodes d'application, des données d'évaluation assez exactes. La deuxième partie du présent rapport renseigne sur les résultats de la dite imposition et sur les conclusions que nous pouvons en tirer.

c) Système quant aux sociétés à but lucratif.

La conception moderne, pour les sociétés à but lucratif, réclame l'imposition d'après l'intensité du rendement, c'est-à-dire d'après le rapport qui existe entre le bénéfice ou rendement et le capital propre. Notre projet répond à cette exigence, qui a été également réalisée, bien que pas sans hésitation non plus, dans l'impôt fédéral pour la défense nationale. Ces derniers temps, des sociétés anonymes ont, à l'occasion, motivé une augmentation de leur capital par la possibilité de réduire ainsi l'intensité du rendement. L'impôt complémentaire sur le capital permet toutefois un certain redressement. — Ce système spécial est applicable aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés à responsabilité limitée. Les autres personnes morales, en premier lieu les associations et les fondations, mais aussi les coopératives du droit cantonal, seront traitées comme des personnes physiques. Ce régime répond le mieux à la nature juridique et à la structure économique des contribuables en question.

VII. Structure du projet.

a) Adaptation au droit fédéral relatif à l'impôt pour la défense nationale.

Au cours des délibérations, la question de savoir si le régime de l'impôt fédéral de défense nationale ne pourrait pas être adopté en totalité ou en grande partie comme loi d'impôt cantonale, a été soulevée à diverses reprises.

Une assimilation complète nous paraît impossible pour les raisons suivantes:

L'arrêté fédéral concernant l'impôt pour la défense nationale découle de celui du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité. Cet arrêté peut être abrogé subitement ensuite de la dispari-

tion de sa raison d'être. Il peut aussi, en particulier, être modifié à tout moment par le Conseil fédéral. Des amendements y ont déjà été apportés depuis 1940 et nous savons que de nombreuses propositions tendant à modifier des prescriptions de forme ou de fond, ont été présentées et sont à l'étude.

Un examen précis montre en outre que seules certaines parties de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale peuvent être adoptées. De grands éléments du droit fiscal, tels que la définition de l'assujettissement à l'impôt, la procédure, l'organisation des autorités, doivent être réglés par le canton lui-même. D'autre part, pour assurer une compensation de la diminution probable des recettes, le canton doit imposer, pour son propre compte, certains revenus et biens, tels que les gains de capital, les gains immobiliers, etc. Il doit en outre réglementer en toute indépendance les exonérations et les allègements fiscaux. L'évaluation des immeubles doit être effectuée, pour une longue période, suivant une procédure bien arrêtée, car elle ne sert pas seulement à des buts fiscaux. Enfin, dans l'intérêt des contribuables, il est nécessaire, cas échéant, de définir plus exactement certains états de fait.

Pour l'impôt de la défense nationale une grande partie du revenu de la fortune est imposée à la source. Le canton ne peut pas appliquer cet impôt à la source, pour des raisons de fait et de droit, et doit par conséquent régler indépendamment l'imposition du revenu du capital.

Mais ces considérations plutôt techniques sont primées par le fait que le canton de Berne ne peut pas renoncer à se donner une loi fiscale propre, conforme à ses conditions spécifiques. Il ne saurait se contenter de renvoyer ses citoyens à une réglementation fédérale de circonstance, qui peut être modifiée en tout temps. Des considérations purement économiques exigent aussi qu'on édicte une loi générale, appelée à rester longtemps en vigueur.

Si donc, par principe, il faut écarter la prise en considération totale du droit fiscal fédéral, une assimilation très étendue n'est pas exclue pour autant. Tandis que les textes élaborés à l'origine s'inspiraient du projet Blumenstein/Weyermann, les nouvelles dispositions sont adaptées autant que possible à l'arrêté concernant l'impôt fédéral de défense nationale, quant à la forme et quant au fond. Les divergences seront motivées en détail dans le commentaire des différents articles.

b) Elimination des vices actuels.

De par le passage à l'impôt général sur le revenu, complété d'un impôt sur la fortune, les défauts du système fiscal actuellement en vigueur et qui ont été énumérés sous chiffre III seront automatiquement éliminés.

L'introduction de la défalcation générale des dettes pour l'impôt de l'Etat et pour l'impôt municipal entraînera la disparition du surcroît de charges du propriétaire foncier très endetté, de même que celle de l'exonération des biens mobiliers d'une valeur de plus d'un milliard de francs (stocks de marchandises, inventaires, créances commerciales, assurances, or, etc.).

L'agriculture est soumise aux mêmes principes de droit que les autres contribuables. Avec l'introduction de l'impôt sur le revenu pour les agriculteurs-proprétaires et l'évaluation de l'immeuble affecté uniquement à l'agriculture par rapport à la valeur de rendement, la répartition injuste des charges dans l'agriculture (excès pour les agriculteurs fortement endettés et pour les paysans de montagne) sera corrigée.

En outre le projet prévoit l'imposition spéciale des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée.

D'autre part, la tenue des registres est simplifiée et l'adaptation à l'impôt fédéral pour la défense nationale est réalisée.

Enfin, le projet entraîne une simplification très importante du calcul des impôts de l'Etat et des impôts municipaux.

Dans le projet on a cherché à éliminer aussi les défauts qui ne sont pas inhérents au système fiscal proprement dit.

L'imposition relativement élevée du revenu du travail sera compensée par un allègement général des charges grevant le produit du travail jusqu'à fr. 12 000. — par le fait que les déductions personnelles sont autorisées pour tous les contribuables, y compris les membres des sociétés en nom collectif et en commandite.

L'allègement uniforme des charges fiscales des petits rentiers est obtenu par l'application des déductions personnelles à l'ensemble des revenus et par une déduction spéciale sur la fortune.

Enfin la progression insuffisante de la loi actuelle est améliorée par la perception de l'impôt cantonal pour la défense nationale. La progression actuelle de 4,8 % à 6,75 % pour l'impôt de l'Etat sur le produit du travail est remplacée, dans le présent projet, par une progression de 4 % à 10 %.

c) Introduction d'un impôt sur les gains de fortune.

L'impôt sur les gains immobiliers prévu dans le droit en vigueur jusqu'ici est transformé en impôt sur les gains de fortune. Les recherches faites ont démontré que c'est la seule manière possible d'imposer les gains de capitaux et les gains spéculatifs, réalisés dans des affaires occasionnelles, aux mêmes taux que les gains immobiliers. Il serait choquant d'imposer autrement qu'un gain immobilier un gain de loterie ou un gain réalisé par des opérations essentiellement spéculatives avec de l'or ou des marchandises. L'organisation simultanée de l'imposition de ces différents gains permet d'ailleurs une meilleure réglementation de la mise en compte des gains et des pertes résultant d'opérations de spéculation et de ventes d'immeubles. En pratique elle présente le grand avantage de permettre la taxation immédiate de chaque opération, de sorte que la perception de l'impôt a lieu avant que le gain ait disparu ou que le contribuable se soit soustrait à la souveraineté fiscale du canton de Berne.

d) Etendue du projet.

Nous nous sommes efforcés d'insérer dans la loi même tous les principes essentiels et d'éviter que des questions fondamentales du droit fiscal matériel ne doivent être réglées par voie de dé-

crets ou d'ordonnances. C'est d'ailleurs aussi dans l'intérêt de la sécurité du droit.

Si, dans cet ordre d'idées, on considère notre droit fiscal bernois actuel, on ne peut que souscrire à ladite tendance du projet. Bien que celui-ci paraisse avoir pris une certaine ampleur de ce fait, il faut reconnaître qu'il présente néanmoins l'avantage d'être condensé. A l'avenir, pour se renseigner à fond sur une question de droit fiscal bernois, il ne sera plus nécessaire de consulter, à côté de la loi, encore toute une série de volumineux décrets. Les articles sont courts. Peu, seulement, ont plus de trois alinéas.

Il n'est prévu des dispositions complémentaires par voie de décrets ou d'ordonnances que relatives à des questions d'organisation et de procédure, en substance. Ceci paraît indiqué, afin de pouvoir, avec le moins de modifications possible dans les textes légaux, adapter la procédure aux changements susceptibles de se produire dans la situation.

B. Substance du projet.

I^{re} PARTIE.

Impôts de l'Etat.

Titre premier.

Souveraineté fiscale et assujettissement à l'impôt.

Art. 1. Celui-ci fixe tout abord les droits et obligations du Conseil-exécutif et de la Direction des finances. La compétence d'arrêter la quotité annuelle de l'impôt est, en particulier, réservée au Grand Conseil et au peuple (art. 3).

L'énumération des espèces d'impôt (art. 2) est conforme au régime en matière d'impôt pour la défense nationale, sauf les exceptions suivantes:

L'imposition spéciale des *tantièmes*, comme la connaît le droit fédéral, n'est pas prévue dans le projet. Les tantièmes seront frappés avec l'ensemble des revenus, par l'impôt général sur le revenu. Il est en effet souvent très difficile de distinguer ce qui est à considérer comme tantièmes, par opposition au revenu du travail. Une imposition additionnelle, par l'Etat et la commune, de cette sorte de revenu, accroîtrait les charges fiscales dans une mesure insupportable.

En outre l'imposition générale des *ristournes* et des *rabais* sur les achats de marchandises prévue pour l'impôt de défense nationale, n'est pas adoptée dans le présent projet. Le montant de la ristourne qui dépasse le 5 % est seul ajouté au rendement des coopératives. D'autre part, comme on l'a déjà dit, telle qu'elle est pratiquée pour l'impôt de défense nationale, l'imposition partielle à la source du *rendement du capital*, par le canton et la commune, est impossible. La totalité du rendement de la fortune est frappée par l'impôt général sur le revenu.

Enfin, l'imposition spéciale des sociétés coopératives du Code fédéral des obligations disparaît. Ces sociétés seront dorénavant imposées comme les personnes physiques. Le droit fédéral

pour l'impôt de défense nationale prévoit cette réglementation uniquement pour les sociétés coopératives du droit cantonal (corporations d'alpages, d'« allmends », de forêts, etc.) et les associations. Un examen approfondi a prouvé qu'une imposition des sociétés coopératives semblable à celle des personnes physiques correspond mieux à leur forme juridique et à leur capacité économique très diverse qu'une imposition identique à celle des sociétés à but lucratif. Le rapport entre la fortune et le rendement n'est pas ici le moyen de mesure qui convient, car l'activité personnelle des coopérateurs a souvent une influence décisive sur l'importance du rendement.

Dérogeant aux principes appliqués pour l'impôt de la défense nationale, le projet prévoit par contre, comme on l'a dit, un *impôt sur les gains de fortune* (jusqu'ici impôt sur les gains immobiliers), toutefois avec un tarif fiscal spécial, c'est-à-dire non pas comme élément soumis à l'impôt général sur le revenu.

L'art. 3 répond aux prescriptions des art. 6, ch. 6, et 26, ch. 8, de la Constitution cantonale. Des relèvements au-delà du double taux unitaire représentent des impôts additionnels (art. 4). Le plus important de ceux-ci est l'impôt de l'assistance publique, que le Grand Conseil peut fixer, en vertu de l'art. 91, alinéa 3, de la Constitution cantonale, jusqu'au quart de la quotité de l'impôt, lorsque les recettes ordinaires de l'Etat ne suffisent pas à couvrir les dépenses pour secours aux indigents. Les autres impôts additionnels doivent être votés par le peuple, comme c'est prévu par l'art. 6, ch. 6, de la Constitution cantonale. Ils ne peuvent au surplus l'être que pour une durée déterminée. — Le droit actuel connaît plusieurs sortes de ces impôts additionnels, par exemple l'impôt pour les traitements du corps enseignant, l'impôt du chômage, l'impôt relatif à la création de possibilités de travail, etc. Selon le projet, le taux unitaire doit être fixé de telle manière qu'en temps ordinaire le double taux que le Grand Conseil peut décréter dans le cadre de ses compétences soit suffisant, avec un impôt de l'assistance égal au quart de la quotité.

Les art. 5 à 9 conditionnent l'*assujettissement à l'impôt* selon les principes de droit généralement admis et la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition. L'art. 5 énonce les règles. La prescription relative à l'imposition d'*usu-fruits* correspond à celle du droit civil (art. 765 C C S). Comme celle touchant l'imposition des *parts de membres de sociétés en nom collectif et en commandite*, elle est ajustée au droit fédéral concernant l'impôt pour la défense nationale. L'imposition indépendante des sociétés en nom collectif, des hoiries, etc., prévue dans le droit bernois actuel, disparaît désormais. Les membres de pareilles communautés auront donc, à l'avenir, la faculté de procéder, comme tous les autres contribuables, aux déductions personnelles sur le total du revenu et de la fortune.

L'art. 6, lit. a, est nouveau. Il se rapporte à ceux des *juges fédéraux* qui, d'après la loi fédérale du 26 mars 1934 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération, relèvent de la souveraineté fiscale du canton de Berne, mais ne pou-

vaient jusqu'ici pas être imposés, parce que la loi bernoise ne réglementait pas leur assujettissement. Objectivement il est tout à fait équitable que les représentants du canton de Berne au Tribunal fédéral soient traités de la même manière que le représentant du canton de Berne au Conseil fédéral, qui a toujours payé les impôts à Berne. D'ailleurs, l'assujettissement est prévu pour l'impôt fédéral de la défense nationale.

L'art. 7 contient une notion des *principes fondamentaux de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition*. Cette jurisprudence a aussi été appliquée jusqu'ici. Le dernier alinéa correspond au droit fédéral pour l'impôt de la défense nationale (art. 5 de l'arrêté).

L'art. 8 correspond en principe à l'art. 3, ch. 3, de l'arrêté concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale, et les extensions qu'il apporte s'inspirent des expériences faites dans la pratique. Elles concernent en particulier, à lit. d, les personnes qui font exercer dans le canton de Berne une activité lucrative, telles que des entreprises étrangères de spectacles, qui font représenter des pièces de théâtre, des revues, exécuter des productions musicales, sans y collaborer elles-mêmes, d'après lit. e, le domicile séparé des époux et, selon lit. f, les ayants-droit étrangers à des successions indivises ou à des groupement de personnes d'autre nature, par exemple des communautés, etc.

Les dispositions relatives aux *établissements stables* (art. 9) sont conformes à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

L'art. 10, alinéa 1, pose en fait que, dans les rapports avec d'autres cantons et avec l'étranger, les prescriptions édictées par la Confédération au sujet de la double imposition sont applicables, ainsi que les traités internationaux. Actuellement, c'est avant tout la jurisprudence de l'art. 46, alinéa 2, de la Constitution fédérale, que le Tribunal fédéral a très largement développée, qui est déterminante. Il est possible que, plus tard, la loi prévue dans cet article constitutionnel soit édictée, à moins que les cantons se mettent d'accord au sujet de questions essentielles et de principe. La deuxième phrase de l'alinéa 1 est tirée de l'art. 11 de la loi I concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier. Des personnes qui, d'après nos principes de droit, ne seraient pas imposables ici et qui pourtant doivent être atteintes par des prescriptions spéciales, sont occasionnellement soumises à la souveraineté fiscale du canton par les traités internationaux.

Art. 10, al. 2. Ces dispositions correspondent à l'art. 26, ch. 4, de la Constitution cantonale.

Les dispositions relatives à l'*exonération d'impôt d'immeubles sis à l'étranger et de leur revenu*, ainsi que d'entreprises à l'étranger (art. 11), ont été adaptées au droit fiscal international. La disposition de l'al. 2 répond aussi à un ancien vœu du commerce et de l'industrie.

Lorsqu'un contribuable n'est imposable dans le canton de Berne que pour une partie de son revenu et une partie de sa fortune, il doit, d'après les principes fondamentaux généralement admis, justifier du montant total de son revenu et de sa fortune par

le fait que le taux unitaire de l'impôt, ainsi que la défalcation des dettes et les déductions légales, sont calculés d'après le montant du revenu total et de la fortune totale (art. 12).

La possibilité d'accorder des *allègements fiscaux* (art. 13) ou de prendre des *mesures de rétorsion* (art. 14) doit être réservée, pour permettre l'adaptation de l'imposition aux conditions d'autres Etats.

La question de la *succession fiscale* des personnes physiques (art. 15) a été résolue indépendamment des dispositions du droit fédéral concernant l'impôt pour la défense nationale, parce que la réglementation prévue par ce dernier manque de clarté et est contestée scientifiquement. Il serait d'ailleurs inopportun d'obliger les héritiers à payer, pour toute la durée de la période de taxation, la totalité de l'impôt cantonal dû par le défunt (art. 10, al. 1, de l'arrêté concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale), alors que le produit du travail disparaît à la mort de l'assujéti. En cas de décès ou de liquidation, l'impôt doit être fixé par une taxation spéciale ou une révision (art. 120 à 122). Les prescriptions particulières relatives à la responsabilité des héritiers, de l'administrateur de la succession et des liquidateurs sont d'importance. Pour les personnes morales, le droit fiscal est conforme aux règles du droit fédéral concernant l'impôt de la défense nationale (art. 16).

La *substitution fiscale* de la femme et des enfants est réglée aux art. 17 à 19, conformément au droit fédéral pour l'impôt de la défense nationale (art. 13 et 14 de l'arrêté). Contrairement au droit actuel, le mari représente sa femme sous n'importe quel régime matrimonial. La substitution des enfants est également conditionnée d'une manière plus précise que ce n'est le cas actuellement.

Les personnes qui sont tenues de pourvoir au paiement des impôts pour des sociétés étrangères, sont désignées dans les prescriptions sur le *paiement subrogatoire* (art. 20). La question de savoir si, d'une façon générale, l'employeur peut être désigné pour le paiement subrogatoire de l'impôt sur le revenu dû par son employé, c'est-à-dire s'il y a lieu de prévoir que la *déduction de l'impôt sur le revenu dû par l'employé doit être effectuée directement à la source*, a été examinée à fond. Eu égard aux expériences faites à l'occasion de la déduction des cotisations versées aux caisses de compensation pour perte de salaire — ces cotisations étant fixées de façon très schématique — il a fallu renoncer à prévoir dans la loi, pour tous les salariés, la déduction des impôts de personne à personne et de commune à commune. Cela constituerait une charge beaucoup trop lourde pour les personnes à petits revenus auxquelles le montant déduit ne pourrait éventuellement être remboursé qu'après un temps assez long, et occasionnerait un très gros surcroît de travail aux employeurs déjà chargés d'effectuer toutes sortes de déductions d'ordre social. Le projet prévoit par contre, à l'art. 148, al. 3, la possibilité d'introduire, par voie d'ordonnance, la retenue de l'impôt pour certains groupes de contribuables. A cet égard nous pensons à un essai avec les fonctionnaires et les employés de l'Etat, qui, s'il donne de bons résultats, pourrait être étendu à d'autres classes d'employés à traitement fixe.

L'art. 21 est en somme tout naturel, mais il contribue à fixer des limites claires.

Les *exemptions de l'impôt* (art. 22) correspondent en principe aux prescriptions du droit fédéral pour l'impôt de la défense nationale. Il a fallu étendre quelque peu l'exonération pour l'Etat et les *communes*, parce que le système de l'impôt général sur le revenu, complété d'un impôt général sur la fortune, ne permet pas l'élimination de parties distinctes de la fortune qui ne sont pas affectées à des buts d'utilité publique. Il serait particulièrement difficile de déterminer une fortune nette imposable, car le passif devrait aussi être réparti. L'assujettissement actuel à l'impôt de certaines petites parties du revenu net des entreprises industrielles est maintenu. A ce propos il faut remarquer que l'exonération de la taxe immobilière réservée aux communes n'est que très limitée (art. 214 à 217). L'exonération de l'impôt en faveur de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire ne s'étend pas à l'impôt sur le capital (art. 70, al. 2). Cela correspond dans une certaine mesure à la réglementation de la nouvelle loi sur la Banque cantonale, qui exonère cet établissement de l'impôt sur le revenu. Une affectation spéciale est prévue pour l'impôt municipal payé par ces deux banques d'Etat (art. 221). L'exonération de l'impôt des *communes bourgeoises* correspond au droit actuel, celle des *paroisses* est étendue au revenu et à la fortune des *Eglises nationales*. Les dispositions sous ch. 6 et 7 correspondent aux prescriptions légales aujourd'hui en vigueur. Par contre, le ch. 8 apporte une extension très significative de la réglementation actuelle, qui répond aux vœux d'autres milieux et ne statue l'exonération que pour la propriété immobilière et, pour le revenu, prévoit uniquement une réduction du taux de l'impôt.

L'art. 23 réglemente l'*arrangement fiscal*, qui, jusqu'ici, n'était pas prévu dans le droit bernois et dont l'admissibilité et l'opportunité sont fort discutées. On peut répondre de la légitimité de l'adoption de pareille disposition dans la loi, parce qu'en pratique il se présente toujours des cas qui obligent à des arrangements. De cette façon, les accords ont une base légale, ils peuvent être examinés quant à leur légalité, limités dans le temps et révoqués.

Titre deuxième.

Les divers impôts.

Chapitre 1.

Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune.

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune sont dus, d'après l'art. 24, par tous les contribuables qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés à responsabilité limitée. Il faut entendre par là, en plus des personnes physiques, en premier lieu les associations, les fondations, les sociétés coopératives du Code fédéral des obligations et du droit cantonal et les sociétés en liquidation, ainsi que certaines sociétés étrangères (art. 66).

Est soumis à l'impôt sur le revenu, *l'ensemble des revenus dans le sens le plus large de ce terme* (art. 25). Les exceptions statuées à l'al. 2 correspondent à celles prévues par l'arrêté fédéral concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale (art. 21, al. 3, de l'arrêté fédéral y relatif).

La spécification du *revenu du travail* (art. 26) correspond aux prescriptions fédérales (art. 21, lit. a, de l'arrêté concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale). Il est renoncé à l'imposition de la solde militaire, conformément à la pratique actuelle et aux derniers jugements du Tribunal fédéral, qui ne considère pas la solde comme un revenu.

De même la spécification du *revenu de la fortune* (art. 27) est semblable à celle de la réglementation fédérale (art. 21, lit. b et c, de l'arrêté concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale). Est en particulier imposable, aussi, la valeur locative du logement personnel. Par contre, le canton doit imposer le revenu de la fortune mobilière dans une beaucoup plus large mesure, du fait que la prescription fédérale ne prévoit que l'imposition du rendement du capital qui n'est pas touché par l'impôt à la source. Il est légalement et pratiquement impossible au canton de prélever un impôt à la source sur le rendement du capital. Les revenus provenant de la jouissance de droits de toute nature sont définis de façon quelque peu plus précise, conformément à la pratique et au droit en vigueur jusqu'ici. La définition de l'intérêt a été empruntée textuellement à l'art. 141, al. 2, de l'arrêté fédéral concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale.

Les dispositions de l'art. 28 sont empruntées au droit actuellement en vigueur, mitigé par des adaptations partielles du droit fédéral concernant l'impôt pour la défense nationale, pour certains revenus spéciaux dits revenus spontanés et mentionnés à part. Les récompenses pour objets trouvés et la valeur de ces objets, qui est souvent importante, font aussi partie du revenu imposable. Un fait notable est que les actions attribuées gratuitement sont considérées comme revenu imposable, ainsi que c'est le cas pour l'impôt fédéral de la défense nationale. Avec la législation actuelle, il est très difficile d'imposer cet accroissement du revenu. De même, jusqu'à présent, il était impossible d'imposer les réserves faites dans le cours de l'année où une entreprise était transférée hors du canton. Désormais, elles seront assimilées aux gains de liquidation et imposées comme tels (art. 44).

Dans la règle, c'est la moyenne annuelle de la valeur réelle du revenu des deux années de la période d'évaluation qui sert d'assiette à l'évaluation de la matière imposable (art. 29). Le projet concorde ainsi avec la *période de taxation bisannuelle* du droit fédéral pour l'impôt de la défense nationale. Ce système présente de tels avantages pour le contribuable et pour l'administration, que les désavantages possibles dans des cas particuliers, par exemple en cas de baisse sensible du revenu au cours de la période de taxation, peuvent être supportés. En outre, dans les cas graves, un adoucissement est possible par remise de l'impôt.

Les prescriptions relatives à l'évaluation du *revenu provenant d'une activité indépendante* (art. 30) correspondent à l'interprétation du droit fédéral en matière d'impôt pour la défense nationale. Ce ne sont pas seulement les recettes réelles qui sont considérées comme revenu, mais aussi les créances qui ont pris naissance pendant la période d'évaluation. Les modifications de la valeur de droits et de choses, par exemple les différences de cours de titres, n'ont une influence sur le revenu que si elles sont comptabilisées. Par contre, les bénéfices comptables réalisés lors d'assainissements ne sont pas considérés comme revenu.

L'évaluation des *prestations en nature* (art. 31, al. 1) est conforme au droit fédéral pour l'impôt de la défense nationale (art. 21, al. 2, arrêté fédéral concernant la perception dudit impôt) et celle des *revenus accessoires* (art. 31, al. 2) répond à la jurisprudence actuelle.

L'imposition de *gains de capitaux* provenant de prestations d'assurance et de rentes ou d'entretien viager, qui constituent souvent un revenu important obtenu sans travail, est insuffisamment réglementée dans la législation actuelle. Les dispositions de l'art. 32 faciliteront dorénavant l'évaluation et imposition.

Les déductions (art. 33 à 39) correspondent en principe aux prescriptions concernant l'impôt fédéral pour la défense nationale (art. 22 de l'arrêté concernant la perception de cet impôt). Le droit de défalquer du revenu brut des versements irrévocables à des fonds de secours de toute sorte doit être réglementé plus en détail par le Conseil-exécutif, comme dans le droit actuel (art. 33, lit. f). Le Conseil-exécutif peut facilement adapter ses arrêtés aux changements de circonstances.

Comme dans le droit fédéral concernant l'impôt fédéral pour la défense nationale, seul est soumis à l'impôt, en tant que ristournes, rabais, etc., le montant excédant le 5 % (art. 33, lit. h) des dits rabais et ristournes accordés par les sociétés coopératives à leurs membres sur leurs prélèvements ou leurs prestations. Ceci constitue un allègement qui n'est pas sans importance par rapport au droit actuel.

La déduction du 10 % du traitement fixe établi ou de la pension a été maintenue à l'art. 34 comme dans la législation actuelle. Cette déduction forfaitaire en faveur des personnes travaillant pour le compte d'autrui paraît réellement justifiée dans une certaine mesure. L'alinéa 3 de l'art. 34 répond à la jurisprudence et contribue à préciser le sens de la loi.

Les *possibilités d'effectuer des amortissements* (art. 35) sont augmentées dans une large mesure. Comme dans la législation concernant l'impôt fédéral pour la défense nationale, les amortissements peuvent aussi être effectués sur les fabriques, dès qu'une moins-value existe. Les *pertes d'affaires* (art. 36) peuvent beaucoup mieux être prises en considération que jusqu'ici, du fait que la période d'évaluation est maintenant de deux années. L'art. 37 (intérêts passifs) correspond au droit fédéral pour l'impôt de la défense nationale (art. 22, al. 1, lit. c). En ce qui concerne les *déductions personnelles* (art. 38), le projet a conservé les normes de la loi du 13 décembre 1942, bien que la somme de fr. 1 600. — pour une personne seule paraisse excessivement élevée en comparaison des normes ad-

mises dans les derniers projets d'autres cantons, par exemple de Zurich. La défalcation pour étudiants et apprentis est limitée aux personnes âgées de moins de 25 ans. Conformément au droit fédéral, une limite est aussi prévue pour les déductions de contributions alimentaires. La réglementation actuelle n'est manifestement pas conséquente. La « défalcation pour assurances » est élevée à fr. 300. —, attendu que les dépenses pour les assurances absolument nécessaires ont fortement augmenté, même lorsque les conditions sont modestes.

L'art. 39, qui vise les *déductions exclues*, correspond à l'art. 23 de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale, avec cette différence que, d'après le droit cantonal, l'impôt sur les bénéfices de guerre ne peut pas être déduit. La Confédération peut autoriser cette déduction, parce qu'elle perçoit elle-même l'impôt sur les bénéfices de guerre. Par contre, le canton ne saurait renoncer à l'imposition d'une partie aussi importante du revenu du travail, du fait que cela restreindrait par trop l'étendue de son droit fiscal. Les efforts devraient plutôt tendre à ce que, lors du calcul de l'impôt sur les bénéfices de guerre, tous les autres impôts, y compris l'impôt sur les bénéfices de guerre lui-même, soient déduits.

La *durée de l'évaluation* (art. 40 à 44) a pour base essentielle les deux années de la période d'évaluation (art. 40). Des difficultés surgissent lorsqu'un contribuable commence d'exercer une activité à but lucratif seulement au cours de la période d'évaluation ou de la période de taxation, ou bien qu'il cesse définitivement d'exercer pareille activité au cours de l'une de ces périodes. Le calcul de l'impôt sera plus facile qu'avec la législation actuelle, parce que les expériences faites avec le droit fédéral de l'impôt pour la défense nationale peuvent être mises à profit, et parce qu'il est maintenant expressément dit que le revenu des deux années qui précèdent la période de taxation constitue seulement la base de l'évaluation. Dans la législation actuelle, cette question n'était pas réglée nettement, de sorte qu'il en est résulté de grosses difficultés. La portée de ces dispositions est illustrée par l'exemple suivant:

A possède un revenu de capitaux (intérêts) de fr. 1 000. —. Après ses études et dès le mois de juillet 1946 il réalise un gain mensuel de fr. 400. —. En janvier 1947, son gain est porté à fr. 500. —; en juin 1949 il va demeurer à Zurich, mais revient à Berne en mars 1950. On aura:

Taxation:

1946/47			
Intérêts 1944	Fr. 1 000		
» 1945	» 1 000		
Produit du travail 1946 (6 × 400) } Art. 41 ² {	» 2 400		
» » 1947 (12 × 500) }	» 6 000		
	Fr. 10 400		
	moyenne	Fr. 5 200	
1948/49			
Intérêts 1946	Fr. 1 000		
» 1947	» 1 000		
Produit du travail 1946 (12 × 400) } Art. 41 ¹ {	» 4 800		
» » 1947 (12 × 500) }	» 6 000		
	Fr. 12 800		
	moyenne	Fr. 6 400	
1949 prorata 6/12.			

		Revenu réalisé	Revenu imposé
1946: intérêt	Fr. 1 000	Fr. 1 000	
produit du travail	» 2 400	» 2 400	
1947: intérêt	» 1 000	» 1 000	
produit du travail	» 6 000	» 6 000	
1948: intérêt	» 1 000	» 1 000	
produit du travail	» 6 000	» 6 000	
jusqu'à juin 1949: intérêt	» 500	» 500	
prorata produit du travail	» 3 000	» 3 000	

Le revenu imposé correspond ainsi exactement au revenu réalisé. Par suite du retour de A en 1950, la taxation a lieu d'après le revenu réalisé au cours de la période d'évaluation qui précède.

La prescription de l'art. 43 est la conséquence du fait que, d'après l'art. 15, l'assujettissement cesse à la mort du contribuable. La fortune et son revenu doivent dès lors être mis au compte des héritiers.

La pratique a démontré la nécessité d'une réglementation spéciale pour les gains de liquidations et indemnités uniques, par le fait que le contribuable peut se dérober à l'imposition de ces sortes de gains en se transportant dans un autre canton. L'art. 44 permet dès lors l'imposition totale de ce revenu spécial — qui, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, ne pouvait pas être atteint au nouveau lieu du domicile — aussi lorsque le contribuable a réalisé ce gain seulement au cours de la période de taxation, ou bien lorsqu'il a quitté le canton au cours de cette période et que, de ce fait, il ne devait être imposé que partiellement. Le droit fédéral régissant l'impôt pour la défense nationale contient une prescription analogue (art. 43 de l'arrêté).

La II^e partie du présent rapport renseigne sur le *taux unitaire* (art. 45) et ses effets. Nous nous contenterons de rappeler ici que la quotité de l'impôt que le Grand Conseil peut fixer est au maximum du double du taux unitaire, et qu'en plus il peut être décrété encore un impôt de l'assistance publique égal au quart de la quotité, de sorte que, pour le degré inférieur, l'impôt serait au maximum de 5 %. A la quotité de l'impôt actuelle de 3,2 correspond, d'après la nouvelle réglementation, une quotité de 1,6, à laquelle il faut ajouter 1/4 ou 0,4 d'impôt de l'assistance, ce qui fait au total 2.

L'application des taux ordinaires de l'impôt aux montants versés en capital en lieu et place de rentes — par exemple aux dépôts d'épargne qui sont payés aux ayants-droit de caisses de pensions, ou aux indemnités en capital pour dommages permanents — serait durement ressentie.

C'est pour cette raison que, conformément aux dispositions du droit fédéral pour l'impôt de la défense nationale (art. 40, al. 1, de l'arrêté), l'art. 46 prévoit qu'il ne faut appliquer que le taux unitaire qui entrerait en considération si une rente annuelle avait été accordée.

Les prescriptions relatives à l'impôt sur la fortune doivent être énoncées de façon plus détaillée que dans l'arrêté fédéral concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale, parce que l'évaluation des immeubles et des forces hydrauliques doit être fixée pour une certaine durée en raison de motifs généraux d'ordre économique,

conformes à la réglementation en vigueur depuis plusieurs dizaines d'années. Les estimations cadastrales arrêtées jusqu'ici servaient, d'après la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire, à fixer la limite des charges pour les hypothèques en premier rang de cet institut financier, et elles avaient le même but pour de nombreuses autres banques et caisses bernoises, conformément aux statuts et aux règlements. Ce n'est pas seulement dans l'intérêt des banques, mais avant tout dans celui du débiteur hypothécaire qu'il est nécessaire de prévoir, à l'avenir également, une valeur des immeubles sur laquelle on puisse compter et valable pour une période de longue durée. Autrement il faudrait aussi, d'après les prescriptions fédérales sur la lettre de gage (loi fédérale du 25 juin 1940), faire procéder par des experts, à l'occasion de chaque aliénation, à une évaluation de l'immeuble hypothéqué. De cette manière, le crédit hypothécaire, et en particulier le crédit agricole, serait fortement chargé sans utilité. C'est pourquoi le projet prévoit que les immeubles et les forces hydrauliques seront évalués dans une procédure spéciale. La valeur déterminée ou « *valeur officielle* » remplace l'estimation cadastrale.

L'étendue de l'assujettissement à l'impôt doit être élargie, car ce n'est que de cette manière qu'il sera possible de couvrir en partie la moins-value de recettes prévue. Une imposition beaucoup plus forte de la fortune par l'impôt cantonal que par l'impôt pour la défense nationale, sans l'imposition d'éléments de fortune importants, conduirait à des inégalités de traitement insupportables.

C'est la fortune totale du contribuable qui est soumise à l'impôt sur la fortune (art. 47). Si la fortune est grevée d'un usufruit, c'est l'usufruitier qui est imposable pour la fortune et son revenu, comme le prévoient les prescriptions du Code civil suisse (art. 5, al. 3). L'art. 48 régit l'évaluation de la fortune des sociétés coopératives, conformément au droit fédéral concernant l'impôt fédéral pour la défense nationale (art. 50, al. 3, arrêté fédéral concernant l'impôt pour la défense nationale). Selon la deuxième phrase, les montants de garantie non versés ne sont pas soumis à l'impôt. Cette prescription concerne avant tout la garantie de la commune envers des caisses d'épargne. Les exceptions statuées à l'art. 49, ch. 2, 4 et 7, correspondent aux dispositions du droit fédéral pour l'impôt de la défense nationale. La limite de fr. 3000.— de la fortune exempte d'impôt constitue un minimum convenable. Ceci se justifie par le rapport nul des petits montants d'impôt. La même considération s'applique aux autres exceptions, qui entraînent en outre un certain allègement fiscal pour les petits contribuables. L'exonération de l'impôt quant aux provisions de denrées produites dans l'exploitation agricole et destinées à la consommation dans cette exploitation, est prévue par la plupart des lois d'impôt et peut être attribuée en particulier aux difficultés d'évaluation de ces éléments de fortune, ainsi que les calculs l'ont démontré. Il en est de même de l'exonération d'une somme de fr. 5000.— sur la valeur du mobilier d'exploitation tel que machines, etc., pour les petites entreprises et l'agriculture. Avec un régime différent on aurait des charges fiscales trop

lourdes comparativement à celles d'autres groupes de producteurs.

Les allègements prévus à l'art. 50 apportent un dégrèvement équitable pour les petits rentiers qui pourront, à l'avenir, opérer les déductions spéciales sur la totalité du revenu et non pas seulement sur le revenu de I^{re} et de II^{me} classe.

En principe, c'est la valeur vénale qui fait règle pour l'évaluation (art. 51), ce qui correspond au droit fédéral pour l'impôt de la défense nationale (art. 30 de l'arrêté). Par des dispositions spéciales pour certains éléments de la fortune (immeubles, forêts, bétail, etc.), il est tenu compte convenablement de toutes les circonstances.

L'évaluation des immeubles et des forces hydrauliques (art. 52 à 55) aura lieu, comme jusqu'à présent, en procédure officielle. La valeur officielle ainsi fixée est valable pour une durée indéterminée. Contrairement aux conditions actuelles, il est prévu plusieurs possibilités de révision (art. 106 et suivants).

La valeur des immeubles, c'est-à-dire leur valeur officielle, ne sert toutefois plus, comme jusqu'ici, de base à l'impôt sur la fortune. Elle ne représente plus qu'un des éléments de la fortune totale qui doit être ajouté aux autres éléments et dont il y a lieu de défalquer la totalité des dettes. Seule la fortune nette est imposable, tout à fait indépendamment du montant de la valeur officielle des immeubles et des forces hydrauliques que le contribuable possède dans une commune quelconque.

Les prescriptions particulières se rapprochent beaucoup des dispositions de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale. Les immeubles ordinaires sont taxés en tenant équitablement compte de leur valeur vénale et de leur valeur de rendement pendant une période relativement longue (art. 52, al. 1, soit art. 31, al. 1, arrêté fédéral concernant l'impôt pour la défense nationale). La valeur de rendement et la valeur vénale doivent ainsi être prises en considération dans la même mesure. La valeur d'assurance contre l'incendie n'est plus déterminante pour l'évaluation. Elle n'est plus qu'un facteur dont il faut tenir convenablement compte pour les estimations, en particulier lorsque la valeur vénale et la valeur de rendement sont difficiles à déterminer (art. 54). Par le fait que la somme de l'assurance contre l'incendie n'aura plus de lien direct avec l'estimation cadastrale, comme c'est le cas actuellement, il sera possible de la fixer uniquement d'après la technique des assurances et en toute indépendance.

La valeur fiscale des immeubles qui servent principalement à l'exploitation agricole et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement avec cette exploitation, y compris les bâtiments nécessaires, doit correspondre à la valeur de rendement (art. 53, al. 1, soit art. 31, al. 2, arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale). D'après la loi, cette valeur de rendement est fixée aux $\frac{3}{4}$ de la valeur vénale (art. 53, al. 1). Cette solution facilite une détermination simple et sûre de la valeur de rendement, sans procéder à de grandes enquêtes qui ne pourraient être faites que sur la base d'expertises précises, mais fort

longues et très coûteuses. Les transactions d'immeubles agricoles et de domaines sont actuellement placées sous surveillance officielle, conformément à l'arrêté fédéral du 19 janvier 1940 instituant des mesures contre la spéculation sur les terres et contre le surendettement ainsi que pour la protection des fermiers (R. O. 1940 56 I 78 ss.). Les prix qui servent de base pour déterminer la valeur vénale sont puisés dans les actes de ratification. Les prix de spéculation n'entrent pas en considération, parce que les prix maxima qui ont un certain rapport avec la valeur de rendement sont fixés dans l'arrêté. Le prix d'achat peut dépasser la valeur de rendement tout au plus de 30 % (art. 8 de l'arrêté du Conseil fédéral). L'exemple suivant montre les effets de cette disposition: Valeur de rendement d'un domaine, y compris les bâtiments, fr. 100 000. —, prix de vente maximum fr. 100 000. — plus 30 % ou fr. 130 000. —. Cette somme représente en même temps l'évaluation la plus haute d'après laquelle la valeur officielle pourrait être déterminée. La valeur de rendement imposable s'élève au maximum aux $\frac{3}{4}$ de fr. 130 000. — ou fr. 97 500. —. Cette méthode de déterminer la valeur de rendement permet aussi, en matière de crédit hypothécaire, de remplacer la taxe cadastrale par la valeur officielle, sans qu'il soit nécessaire pour autant de modifier beaucoup les limites des charges immobilières actuellement en vigueur. Des enquêtes préalables ont permis d'établir que les prix de vente mentionnés dans les actes d'aliénation ratifiés par les autorités et touchant des immeubles agricoles, correspondent à peu près aux taxes cadastrales actuelles. Les valeurs officielles correspondraient aussi à ces estimations et la valeur fiscale en serait les $\frac{3}{4}$.

L'évaluation spéciale des *forces hydrauliques* (art. 55) est conforme à la pratique actuelle. Elle facilite aussi la prise en considération des prétentions fiscales des différentes communes touchant aux installations d'une usine hydraulique.

Les prescriptions relatives à l'évaluation du *bétail* et des *marchandises* (art. 56) ainsi que des *droits pécuniaires*, c'est-à-dire des titres et des créances (art. 57), correspondent aux prescriptions concernant l'impôt pour la défense nationale (art. 32, 33 et 34 de l'arrêté fédéral concernant cet impôt).

Comme on l'a dit plus haut, il est nécessaire, pour des raisons d'égalité de traitement, de prendre en considération, pour l'impôt sur la fortune, la *valeur en capital de rentes courantes, la valeur de rachat d'assurances-vie et de droits sur des caisses, de pension*. Il ne convient pas d'assujettir à l'impôt sur la fortune uniquement celui qui se préserve des conséquences de la vieillesse ou de l'incapacité de travail par des épargnes ou par le paiement de primes à une compagnie d'assurances-vie privée. Ne serait-ce que par souci d'égalité, un traitement identique s'impose pour ceux qui sont assurés, souvent avec le concours des corporations publiques ou celui de leurs employeurs, et ont ainsi droit à une pension. Cette égalité de traitement est de plus nécessaire pour couvrir la diminution des recettes fiscales résultant des allègements inévitables. L'évaluation a lieu de manière équitable et supportable pour le contribuable, conformément aux prescriptions prévues quant au deuxième impôt du sacrifice pour la défense nationale (art. 58 à 61).

La *défalcation de la totalité des dettes* (art. 62) est réglementée de la même manière que dans le droit fédéral pour l'impôt de la défense nationale (art. 28 de l'arrêté). La prescription relative aux dettes de cautionnement sert à préciser la loi. Les dettes doivent être prouvées, ainsi que le Tribunal fédéral l'a aussi reconnu relativement au sacrifice et à l'impôt pour la défense nationale.

L'*évaluation* doit être faite à une date déterminée, mais, dans des cas particuliers, comme pour l'impôt sur le revenu, une révision peut avoir lieu (art. 63).

Le tarif et ses effets sont exposés dans la deuxième partie du présent rapport.

Chapitre 2.

Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital.

L'*impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital* ne sont dus que par les sociétés expressément indiquées à l'art. 65. Lorsque ces sociétés entrent en liquidation, ce sont les prescriptions pour les personnes physiques qui sont applicables, comme dans le droit fédéral pour l'impôt de la défense nationale, parce que, dans de nombreux cas, il n'est plus du tout possible de procéder à un calcul selon des prescriptions d'exception (art. 66). Il en est de même des sociétés d'autres cantons et des sociétés étrangères (art. 53, al. 1, arrêté fédéral concernant l'impôt pour la défense nationale).

Le *bénéfice imposable* (art. 67) est calculé de la même manière que quant au sacrifice pour la défense nationale (art. 49 de l'arrêté du Conseil fédéral). Dans ce calcul du bénéfice, le solde reporté de l'année précédente est à éliminer. Par ce fait, le bénéfice diminue d'un solde actif reporté et augmente lorsqu'il s'agit d'un solde passif. Il est spécifié, conformément à la jurisprudence, que les prestations prélevées sur le bénéfice net, par exemple les tantièmes et les traitements exagérés, qui sont octroyés aux organes directeurs d'entreprises, ainsi que les amortissements qui ne sont pas justifiés commercialement, ne peuvent pas être défalqués. Il en est de même des impôts qui, logiquement, ne sont pas des frais généraux.

Pour l'*évaluation quant à la matière imposable et quant au temps*, la loi renvoie aux prescriptions relatives à l'impôt sur le revenu (art. 68). Le tarif est simple (art. 69) et est motivé plus en détail dans la deuxième partie du présent rapport.

L'*impôt sur le capital* est dû sur la portion libérée du capital inscrit, ainsi que sur les réserves apparentes et occultes (art. 70). Cette prescription, qui ne tient pas du tout compte du capital non libéré, correspond au droit fédéral pour l'impôt de la défense nationale (art. 48, lit. b, et art. 60 de l'arrêté). Le report du bénéfice doit être imposé en tant que réserve. Un report de pertes peut être déduit des réserves, mais non du capital. Dans tous les cas, même en cas de report de pertes, c'est le capital inscrit au registre du commerce qui doit être imposé.

Le taux unitaire de l'art. 72, dont les effets sont analysés dans la deuxième partie du présent rapport, contient une certaine progression. De cette façon il est possible de rendre plus difficile une

élévation de capital qui aurait pour but un allègement d'impôt.

L'imposition des sociétés de participation financière (sociétés Holding) est réglementée de la même façon que dans le droit actuel. Les dispositions ont cependant été élargies de façon que les sociétés qui ont *principalement* pour but la participation à d'autres entreprises doivent aussi être traitées comme des sociétés de participation financière; jusqu'à présent, l'impôt spécial était prélevé uniquement des sociétés qui se consacraient exclusivement audit but. L'imposition spéciale des sociétés de participation financière et l'application de taux plus bas se justifient en considération du fait que les recettes de la société de participation financière sont déjà imposées sous les espèces des sociétés auxquelles elles sont intéressées.

Chapitre 3.

Impôt sur les gains de fortune.

Dans l'introduction, il a été dit brièvement que l'impôt actuel sur les gains immobiliers est remplacé par un impôt général sur les gains de fortune. Ainsi que cela a été exposé, cette solution permet l'imposition identique de tous les gains occasionnels et assure aussi la rentrée des impôts correspondant à des recettes réalisées souvent rapidement et aisément, mais qui disparaissent aussi facilement.

L'art. 74 traite de l'objet de l'impôt. Conformément à la proposition de M. le président du Tribunal administratif, un montant exempt d'impôt de fr. 300. — est prévu. Cette solution permet d'éviter l'examen importun de petits cas dont le rapport ne saurait couvrir les frais occasionnés. Les gains réalisés par le commerçant dans le cadre de son activité normale sont soumis à l'impôt ordinaire sur le revenu ou sur le bénéfice, comme par exemple le gain de l'entrepreneur réalisé par construction et vente de bâtiments, celui de la banque par commerce de titres, celui de l'antiquaire par commerce de tableaux, meubles, etc.

La réglementation des gains de capitaux et des gains de spéculation (art. 75), se rattache à celle du régime actuel (décret concernant l'impôt du revenu, art. 17 et 18).

L'assujettissement à l'impôt sur les gains immobiliers atteint comme jusqu'ici toute personne qui aliène un immeuble ou une force hydraulique sis dans le canton de Berne ou un droit y relatif, sans considération du lieu où elle a son domicile. Seuls la Confédération et l'Etat de Berne sont exonérés de cet impôt. Les communes y sont assujetties, elles, comme jusqu'ici (art. 76).

La *notion du gain immobilier* correspond à la réglementation actuelle et à la jurisprudence. Il est très important de définir exactement la prise en considération de droits de toute nature et l'assimilation de toute transaction ayant pour objet d'éluider l'imposition, en particulier la vente des actions d'une société immobilière (art. 77, al. 4).

Les *exceptions à l'assujettissement* (art. 78) correspondent aux prescriptions en vigueur jusqu'ici. La perte de la « propriété familiale » par expropriation, ou par suite de transactions légales

assimilées à l'expropriation, est définie plus exactement. Il n'est plus nécessaire de faire abstraction du « cru » non utilisé de forêts, parce que le revenu forestier est également soumis à l'impôt sur le revenu. L'exonération de l'impôt en cas de vente entre proches parents n'est matériellement pas justifiée. Elle conduit à tourner la loi, ce qu'il est toujours très difficile de découvrir.

Les prescriptions relatives à l'évaluation sont autant que possible empruntées au droit actuel. En particulier, l'imposition du gain réalisé sur des immeubles hérités est maintenue (art. 80, al. 3). La pratique permet de constater toujours que, dans ces cas, des gains particulièrement élevés sont réalisés sans aucune peine. Le prix d'acquisition payé par l'acquéreur sera pris en considération pour tous les immeubles qui auront été acquis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (art. 227). Pour les immeubles acquis postérieurement, il n'est pas indiqué de faire dépendre la valeur des possibilités de vente ultérieures.

L'aliénation partielle est mieux réglementée à l'art. 83 qu'elle ne l'était jusqu'à présent. L'alinéa 2 autorise notamment un nouvel examen après la vente de la totalité de l'immeuble, car il arrive occasionnellement que c'est seulement à ce moment-là que le prix d'acquisition peut être réparti équitablement entre les différentes parcelles. La défalcation de pertes est plus étendue à l'art. 84 que suivant la loi actuelle. A l'avenir toutes les pertes pourront être déduites, soit celles subies pendant la période bisannuelle d'évaluation sur des biens soumis à l'impôt sur les gains de fortune dans le canton de Berne.

Le *tarif* (art. 86) correspond à peu près aux taux actuels. Par contre, la *déduction pour durée de la possession* est conditionnée de façon toute nouvelle (art. 87). La réglementation actuellement en vigueur, qui permet une défalcation allant jusqu'au 100 % suivant la durée de la possession, constitue un avantage tout à fait extraordinaire pour les gros spéculateurs capitalistes qui conservent l'immeuble pendant plusieurs années et qui encaissent, sans payer d'impôt et sans aucune dépense personnelle, une plus-value qui résulte souvent de dépenses publiques, par exemple en matière de routes. Un tel système est injuste et en contradiction avec le principe de l'imposition d'après la capacité économique.

Une défalcation spéciale a été prévue pour la durée de possession de la propriété agricole, celle-ci étant améliorée par des travaux constants qu'il est souvent difficile de prouver (art. 87, al. 2).

Titre troisième.

Taxation pour les impôts.

Chapitre 1.

Dispositions communes.

L'Intendance cantonale des impôts exerce, sous l'autorité de la Direction des finances (art. 1, alinéa 2), la surveillance de la taxation pour l'impôt. Elle pourvoit, par des instructions appropriées, en particulier à une taxation exacte et uniforme dans tout le canton, de telle sorte que des

différences choquantes dans certains districts soient évitées (art. 88).

La taxation proprement dite est faite par les *autorités de taxation* qui, dans ce but comme en droit fédéral touchant l'impôt de la défense nationale, ont qualité pour ordonner des auditions, des expertises comptables et des descentes sur les lieux (art. 89). Contrairement au droit actuel, l'état du revenu et de la fortune des contribuables devra, à l'avenir, être entièrement éclairci par l'autorité de taxation. Le transfert à la Commission cantonale des recours aux fins d'enquête plus approfondie, en particulier pour l'examen des livres, n'est plus admis (art. 89, al. 3). L'enquête approfondie devient d'autant plus aisée que la taxation a lieu tous les deux ans. Le *secret* est défini comme jusqu'ici; par contre, la *récusation* est réglée de façon quelque peu plus détaillée (art. 90).

L'*organisation* et la *procédure* des autorités de taxation seront réglées par un décret, car une adaptation constante à de nouvelles circonstances et une mise à profit des expériences faites sont nécessaires (art. 91). Il est prévu de conserver les autorités de taxation actuelles pour la taxation quant à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune. Toutefois, la taxation des personnes morales sera confiée à l'Intendance cantonale des impôts, comme c'est le cas pour l'impôt fédéral de la défense nationale. Ce régime uniforme a fait ses preuves et il est également prévu, comme jusqu'ici, pour l'impôt sur les gains immobiliers.

L'art. 92 fixe les devoirs du contribuable et renferme notamment un résumé de toutes les obligations qui lui incombaient déjà jusqu'ici mais qui n'étaient pas mentionnées distinctement dans la loi, à savoir que le contribuable doit prouver l'exactitude de sa déclaration personnelle. L'obligation de produire des livres d'affaires et des documents, de délier certaines personnes du secret professionnel, en premier lieu les fonctionnaires de banques et les notaires, est importante (al. 4).

L'*obligation de renseigner* (art. 93) est réglée conformément aux prescriptions de l'arrêté fédéral concernant l'impôt pour la défense nationale (art. 90 de cet arrêté). Cette obligation est étendue aux dividendes, car on ne voit pas pour quelle raison leur bénéficiaire devrait être spécialement protégé. Conformément à la jurisprudence bernoise appliquée depuis plusieurs années, l'obligation de fournir des *attestations de gain* est aussi nettement définie. Les conséquences de la défaillance du contribuable quant aux sommations officielles sont réglementées à l'art. 94. Le contribuable est personnellement responsable du refus de produire ses preuves, ainsi que le prévoit aussi le droit actuel et, dans ce cas, s'expose à une taxation par appréciation et en plus aussi à une sanction disciplinaire (art. 174). Les tiers peuvent également être punis disciplinairement. Ils répondent en outre, vis-à-vis de l'Etat, des dommages éventuellement causés.

La prescription relative à la *subrogation des héritiers* dans la procédure (art. 95) est une conséquence des dispositions relatives à la succession fiscale. Par héritiers il faut également toujours entendre les ayants-cause des héritiers primaires. La prescription relative aux délais est

conforme au droit actuel, mais a été rendue plus pratique, en ce sens qu'il est dit expressément dans quel délai la diligence doit être accomplie (art. 96, al. 1). La dénomination des mémoires et le lieu de la remise sont réglementés conformément à la solution pratique intervenue pour la procédure pénale (art. 96, al. 2).

L'art. 97, relatif aux *erreurs d'écriture et de calcul*, consacre légalement la jurisprudence actuelle. L'art. 98, alinéa 1, correspond au droit actuel, l'alinéa 2 au droit fédéral pour l'impôt de la défense nationale.

La *communication à des absents* (art. 99) n'était pas réglementée dans la loi d'impôt actuelle, ce qui a souvent prolongé à l'excès la procédure de taxation et de réforme.

Chapitre 2.

Taxation pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt sur la fortune.

Les prescriptions relatives à la *taxation bisannuelle* (art. 100) et au *lieu de la taxation* (art. 101 à 103) ne nécessitent pas d'autres éclaircissements. L'art. 103, al. 2, a une importance pratique car il permet d'éviter la double taxation du contribuable. Les droits des communes demeurent expressément réservés.

La modification du système fiscal implique par ailleurs divers changements dans la procédure de taxation. Le projet ne connaît *plus d'impôt foncier indépendant* au sens de la loi actuelle, comme cela a déjà été dit à propos de l'impôt sur la fortune. La propriété foncière ne représente plus qu'un élément de la fortune totale, et non un élément d'imposition distinct. Par conséquent, une estimation cadastrale proprement dite n'a plus de raison d'être. A sa place intervient la «valeur officielle» (art. 104). Elle ne constitue pas l'assiette de l'impôt, mais la valeur des immeubles et des forces hydrauliques faisant règle pour la taxation. Dans la taxation même, elle ne représente qu'un des nombreux éléments de la fortune. Pour diverses raisons déjà exposées, la technique de la taxation exige cependant une procédure spéciale quant à la détermination de ces valeurs officielles. Comme jusqu'ici, elles doivent être plus ou moins stables, et il est impossible de les fixer à nouveau sur toute la ligne pour chaque période de taxation, ni même de les révérifier chaque fois (art. 105). Le projet prévoit en conséquence, en connexité étroite avec le droit actuel, une procédure préliminaire pour la détermination des valeurs officielles: la *revision générale*, faite pour de longues périodes (art. 106), puis la *revision intermédiaire*, pour les cas où, entre deux revisions générales, la valeur des immeubles d'une commune ou de parties de commune a subi des changements notables ensuite de circonstances particulières (par exemple, grand développement des communications, améliorations), (art. 107), et, enfin, la *rectification*, pour chaque période de taxation, par la prise en considération de modifications de fait intervenues (mutation, construction, transformation ou démolition de bâtiments, modification de l'estimation d'assurance contre le feu, changement d'affectation de la propriété, etc.) (art. 108). La prescription de l'art.

108, al. 2, est nouvelle; elle permet au contribuable de faire modifier la valeur officielle pendant la période de taxation. Elle doit avant tout aider à financer les nouvelles constructions parce que, dans la règle, l'augmentation de la valeur officielle sert de motif à l'octroi ou à l'augmentation de prêts hypothécaires.

Il est aussi prévu, et ceci est nouveau, qu'une *rectification* est possible pour les immeubles ou parties d'immeubles sur lesquels des amortissements ont été autorisés pour l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le bénéfice (art. 109). Pareille rectification ne peut cependant pas être admise pour chaque période de taxation, mais seulement tous les six ans (c'est-à-dire toutes les trois périodes), soit à la demande du contribuable, soit à celle de l'Intendance cantonale des impôts. Cette restriction est prévue pour des raisons d'ordre pratique (économie de travail) et n'est pas de grande importance pour le contribuable, parce que la rectification n'a d'effet que pour l'impôt complémentaire sur la fortune, soit l'impôt sur le capital.

La même procédure préliminaire s'applique aussi à l'évaluation des forces hydrauliques (art. 104, al. 2, 112 et 113). Pour la répartition de ces estimations entre les communes intéressées il a été prévu une procédure analogue à celle en vigueur actuellement. Les prétentions des communes doivent toutefois être annoncées à l'Intendance cantonale des impôts, qui communique aux communes et aux usiniers l'état de toutes les revendications, et leur fixe un délai de deux mois pour présenter leurs observations. Avec le concours du Service cantonal des concessions hydrauliques, l'Intendance cantonale des impôts établit ensuite un plan de répartition contre lequel aussi bien les communes intéressées que l'usinier peuvent se pourvoir devant le Tribunal administratif. Les principes suivant lesquels la répartition doit avoir lieu répondent à l'équité. Lors du partage du solde, la prise en considération de l'ancien cours d'eau est particulièrement importante quand il s'agit de grandes forces motrices. Il faut toutefois remarquer qu'à l'avenir les communes n'auront plus droit à une partie de la taxe cadastrale directement soumise à l'impôt. Il leur est plutôt attribué des parts de la valeur officielle, qui peuvent être employées comme éléments de calcul lors de la répartition des prétentions à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune (art. 200 et ss.).

Le soin de rectifier des erreurs et omissions est laissé à l'Intendance cantonale des impôts (art. 110). Sa décision peut, comme la décision en rectification prise par la commune, être attaquée par voie de recours (art. 139, al. 2). Par contre, pour des raisons d'ordre pratique, la réclamation contre des décisions en rectification n'est pas admise (art. 136, al. 2).

Comme jusqu'ici, la *préparation de la taxation* incombe aux communes. Leurs obligations sont définies à l'art. 114. Les prescriptions relatives à la déclaration d'impôt se rapprochent étroitement du droit fédéral en matière d'impôt pour la défense nationale, parce qu'il est prévu de n'exiger qu'une seule déclaration. Le délai de remise est fixé à trente jours. Il n'est pas prévu de délai supplémentaire (art. 115 à 118).

La *taxation officielle* se fait en une seule fois, au lieu de taxation du contribuable, pour l'ensemble de ses revenus et de sa fortune. Par conséquent, la taxation séparée des immeubles et des forces hydrauliques à l'endroit de leur situation est supprimée. Ces éléments de fortune y seront seulement évalués officiellement. Les valeurs officielles seront prises sans changement comme facteurs de calcul de la fortune totale (art. 119). En ce qui concerne la *taxation spéciale* et la *revision* (art. 120 à 123), il suffit de se référer aux articles respectifs de la loi.

Comme dans le droit actuel, la décision de taxation n'est notifiée que lorsqu'elle diffère de la déclaration personnelle du contribuable (art. 124). La notification de toutes les taxations occasionnerait un travail et des frais considérables, sans avantages réels pour le contribuable. La notification s'effectue par avis officiel. Les expériences faites avec tous les impôts fédéraux ont permis de constater que la notification par lettre recommandée n'est pas nécessaire.

Chapitre 3.

Taxation pour les autres impôts.

L'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital, d'après les mêmes principes que ceux appliqués pour l'impôt cantonal de défense nationale, où la taxation unitaire a donné satisfaction (art. 125).

La taxation de l'impôt sur les gains de fortune est autant que possible adaptée aux conditions particulières. Tous les gains de fortune sont taxés immédiatement par l'Intendance cantonale des impôts, attendu que la procédure unitaire est devenue très courante. Elle présente de gros avantages, aussi bien pour le contribuable que pour l'administration, car l'expérience prouve que ces gains s'évaluent très rapidement (art. 126 à 128).

Chapitre 4.

Réclamation.

La procédure intermédiaire qui, jusqu'à présent, n'était réglée que par un décret, devient la *procédure de réclamation*, conformément au droit fédéral concernant l'impôt pour la défense nationale (art. 130 à 146). Jusqu'à maintenant, il était loisible aux autorités de taxation d'examiner elles-mêmes en procédure intermédiaire les taxations contre lesquelles un recours avait été formé ou de transmettre ces affaires directement à la Commission cantonale des recours. A l'avenir, l'autorité de taxation devra examiner à nouveau toute taxation contestée dans les formes légales. Cette procédure n'est pas coûteuse, ni pour l'administration ni pour le contribuable. Comme l'expérience le démontre clairement, elle dégrève les autorités de justice fiscale et leur donne la possibilité d'éclaircir exactement des questions de principe importantes. — Comme le contribuable, l'Etat (Intendance cantonale des impôts) et la commune ont le droit de présenter une réclamation. Pour être valable, la réclamation doit, comme jusqu'ici, contenir un *exposé* des motifs (art. 131, al. 2). L'autorité

de taxation a l'obligation de procéder à une enquête approfondie et de rendre une nouvelle décision motivée (art. 133 et 134). Le contribuable est tenu de prouver l'*exactitude de sa déclaration personnelle*, comme cela est exigé dans le droit actuel et aussi dans le droit fiscal en général (art. 133, al. 3). L'Etat ne peut pas prouver l'exactitude des taxations officielles, car les moyens de preuve lui font défaut. Ces moyens de preuve sont à la disposition du contribuable, duquel il ne peut cependant pas non plus être exigé qu'il fasse la preuve de l'inexactitude de la taxation officielle.

Conformément à l'art. 134, l'autorité de taxation peut examiner la *totalité de la taxation* et aussi la modifier au désavantage du réclamant. Elle ne donne pas suite à un retrait lorsqu'il y a lieu d'admettre que la taxation est insuffisante. Cette disposition remplace le recours-joint. Elle est dans l'intérêt du contribuable, qui négligeait souvent de se joindre au recours de l'Intendance cantonale des impôts et qui, en cas de retrait, devait être recherché pour impôt fraudé. Cette prescription correspond au droit fédéral concernant l'impôt pour la défense nationale (art. 104 et 105 de l'arrêté). L'exclusion des réclamations collectives (art. 136) est justifiée pour des raisons d'ordre pratique. Elle est d'ailleurs conforme au droit actuel.

Titre quatrième.

Autorités de justice fiscale et voies de réforme.

Chapitre 1.

Recours.

Toute décision sur réclamation peut être attaquée par voie de recours. Les art. 137 à 144 correspondent au droit actuel. La *compétence du président de la Commission des recours* comme juge unique a été introduite par la première loi concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat. Sa délimitation, qui correspond aussi au droit fédéral concernant l'impôt pour la défense nationale, a fait ses preuves. Les *délais* ont été adaptés à ceux du droit fédéral concernant le dit impôt, afin que les décisions sur réclamation concernant les impôts cantonaux et fédéraux puissent à l'avenir être attaquées en même temps. Les prescriptions relatives aux *moyens de preuve et à l'administration des preuves*, ainsi que le renvoi pour l'une ou l'autre disposition à un décret, correspondent à la réglementation en vigueur jusqu'ici. Un *recours-joint* n'est plus nécessaire, parce que l'art. 134 est applicable par analogie (art. 143, alinéa 3). La taxation peut ainsi être modifiée au désavantage du recourant. Cela correspond aussi à la réglementation du droit fédéral pour l'impôt de la défense nationale.

Chapitre 2.

Pourvoi de justice administrative.

Les articles 145 à 147 correspondent en majeure partie au droit actuel. En considération de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de

double imposition, le Tribunal administratif est déclaré compétent pour examiner librement si les règles du droit fédéral sur l'interdiction de la double imposition ont été violées. Le pourvoi entraîne la *cassation du jugement*, c'est-à-dire que lorsqu'un motif de pourvoi existe, mais seulement dans ce cas, il conduit à l'annulation du jugement rendu sur recours. Quand ce jugement est annulé, le litige doit être examiné dans son ensemble, aux termes de l'art. 146. La taxation peut alors être modifiée aussi au désavantage de l'intéressé.

Titre cinquième.

Perception des impôts.

Chapitre 1.

Registres d'impôts.

Ainsi que cela a été exposé ci-dessus, le Conseil-exécutif doit avoir la compétence d'ordonner la perception à *la source* de l'impôt dû par certains groupes de contribuables travaillant pour le compte d'autrui (art. 148, al. 3). Les registres d'impôts sont assimilés, comme jusqu'ici, à des jugements exécutoires (art. 148, al. 2, et 165).

Les dispositions de l'art. 149 au sujet du droit de consulter les registres d'impôts et de la compétence des communes de les publier ou de les déposer publiquement, correspondent au droit actuel (art. 13 loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne).

Chapitre 2.

Echéance et encaissement.

Les prescriptions relatives aux *termes de l'échéance* (art. 150), à l'intérêt moratoire (art. 151) et à l'autorité d'encaissement (art. 152), ainsi qu'à la *responsabilité* de celle-ci (art. 154) s'inspirent du droit actuel. La possibilité du *paiement des impôts par acomptes* (art. 153, al. 2) a aussi été prévue. L'*indemnité aux communes* était jusqu'ici de 2 % pour l'impôt sur la fortune et de 3 % pour l'impôt sur le revenu. Elle est maintenant fixée uniformément à 2 1/2 % (art. 155).

Chapitre 3.

Remise, sursis et prescription extinctive.

Les articles 156 à 159 correspondent en principe au droit actuel. A l'avenir la Direction des finances aura la compétence de faire remise de petits montants d'impôts (art. 156), al. 2) et l'Intendance cantonale des impôts celle d'accorder sursis pour le paiement de cotes modiques (art. 157, al. 2).

Chapitre 4.

Garantie et recouvrement.

L'hypothèque légale est réglementée à l'art. 160 de la même manière que jusqu'ici (art. 109, ch. 1, de la loi introductive du Code civil suisse). Cette sûreté est plus spécialement réservée à la partie de l'impôt sur la fortune qui affecte les immeubles

et forces hydrauliques. La disposition de l'alinéa 2 est nécessaire parce que, en cas de suspension des poursuites pour cause de service actif, ou par suite de mesures de circonstance, l'hypothèque légale pourrait facilement devenir illusoire.

Les prescriptions relatives aux *sûretés* (art. 161 et 162) correspondent au droit actuel. Les *paiements par acomptes* (art. 162) ont déjà été demandés dans la pratique. Ils assurent le paiement des impôts par des personnes qui sans cela ne pourraient presque pas être atteintes. Les prescriptions relatives aux autres mesures et aux titres exécutoires sont puisées dans le droit actuel (art. 164 et 165).

Chapitre 5.

Répétition de l'indû.

Les prescriptions relatives à la *répétition de l'impôt non dû* (art. 166 à 168) correspondent matériellement au droit en vigueur jusqu'ici. Une disposition nouvelle est que la demande doit être présentée à l'Intendance cantonale des impôts, et que le droit s'éteint lorsque la demande n'est pas faite dans les cinq ans à compter du jour du paiement (art. 168).

Titre sixième.

Infractions.

Chapitre 1.

Faits punissables et dispositions générales.

Les dispositions du projet relatives aux infractions s'inspirent fortement du droit fédéral concernant l'impôt pour la défense nationale (art. 129 à 135 de l'arrêté concernant cet impôt), aussi bien en ce qui concerne la définition des faits punissables qu'en ce qui a trait à la procédure. Comme dans le droit fédéral, il a été fait abstraction de peines privatives de liberté. Cependant, selon l'art. 335, al. 3, du Code pénal suisse, les cantons sont compétents pour édicter des prescriptions pénales en vue de sauvegarder le droit fiscal cantonal. Ils sont tout à fait libres du choix des peines dont ils veulent menacer, comme cela est unanimement reconnu par la doctrine. Mais les expériences faites jusqu'à ce jour par d'autres cantons ne militent pas en faveur de l'introduction de peines privatives de liberté.

Pour la soustraction fiscale il est prévu deux états de fait distincts: la soustraction simple (art. 169), qui est notamment le fait de ne pas remplir des obligations légales, et la soustraction grave (art. 170) qui suppose la tromperie intentionnelle principalement en faisant usage de documents faux, en dissimulant ou en faisant disparaître des documents et en faisant état faussement d'actes juridiques. Dans ce dernier ordre de choses sont compris en particulier la dissimulation de la véritable comptabilité ou la présentation d'une comptabilité fautive, de fausses factures et quittances, de même que le fait d'inscrire ou de faire inscrire dans un acte notarié des prix de vente inexacts pour des immeubles. La falsification d'inventaire est à assimiler à la soustraction grave. La publication est prévue à titre de punition accessoire, comme à

l'art. 12, al. 3, de la loi I concernant des mesures en vue du rétablissement financier de l'Etat de Berne. Le montant fraudé doit, dans tous les cas, être payé comme *impôt soustrait*, même s'il n'y a aucune culpabilité (art. 171). En plus du montant de l'impôt soustrait et selon les circonstances, l'impôt répressif s'élève jusqu'au triple du montant soustrait en cas de soustraction simple et de deux à quatre fois ce montant en cas de soustraction grave.

L'intention de soustraire est souvent découverte au cours de la procédure de taxation ou de la procédure de réforme, de telle sorte que, contrairement à son intention, le contribuable peut être taxé exactement. Conformément au droit fédéral, des tentatives de cette nature, qui dénotent une mentalité tout à fait condamnable, sont punies, comme tentatives de soustraction, d'une amende de fr. 10.— à fr. 10 000.— (art. 172). Dans les cas graves l'amende peut être élevée au montant de l'impôt dû, car il est possible que la tentative de soustraction porte sur une somme de fr. 100 000.— et plus, de sorte qu'une amende de fr. 10 000.— seulement ne représente pas une pénalité suffisante.

La menace de pénalité à l'égard des instigateurs et des complices (art. 173) est très justifiée, parce que, à l'occasion, l'infraction est provoquée par des « conseillers en matière fiscale » ou tout au moins fortement encouragée par eux.

Le *simple manquement aux obligations*, avant tout le fait de ne pas donner suite à une mesure officielle, peut donner lieu à des amendes disciplinaires (art. 174), comme pour l'impôt fédéral de la défense nationale (art. 131 de l'arrêté relatif à cet impôt). Ces amendes assurent le bon accomplissement des tâches des autorités de taxation. La commination de peine en cas de violation grave des convenances (art. 175) protège les autorités de taxation et les autorités de justice fiscale contre toute manifestation grave de mauvaise humeur et évite que le juge pénal doive être saisi de pareils cas. Cette prescription a un sens étroit, c'est-à-dire que toute petite manifestation déplaisante ne donnera pas nécessairement lieu une amende.

D'après les règles générales du droit, l'ignorance de la loi n'exclut pas la culpabilité (art. 176, al. 2). Il est cependant possible d'en tenir compte pour fixer l'impôt répressif et l'amende (art. 176, al. 1). Ces dispositions correspondent à la jurisprudence actuelle en matière d'impôts fédéraux.

Les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation et à la prescription libératoire (art. 177 à 179) correspondent partiellement aux dispositions du droit fédéral et sont complétées en ce sens que toute prescription pour l'Etat vaut aussi pour la commune et inversement (art. 179, § 2).

Chapitre 2.

Procédure.

La *procédure* est, elle aussi, copiée du régime fédéral. L'Intendance cantonale des impôts introduit la procédure pour soustraction d'impôt, soit contre le contribuable lui-même, soit contre ses héritiers ou leurs ayants-cause (art. 180, al. 1). La procédure pour tentative de soustraction ou

pour d'autres infractions est introduite par l'autorité devant laquelle le cas fiscal est pendant (art. 180, alinéa 2). Après enquête, la décision pénale est notifiée. Une réclamation ne peut être formée que si cela a lieu aussi contre la taxation même (art. 181 et 182, en particulier 182, alinéa 2). Le droit de recours est réservé dans tous les cas (art. 183, alinéa 1).

Dans l'intérêt de la liquidation simultanée et uniforme des recours contre les décisions pénales relatives aux impôts fédéraux et de la contestation des décisions pénales relatives aux impôts cantonaux directs, la Commission cantonale des recours est déclarée compétente pour examiner les décisions pénales, contrairement au droit actuel (art. 183, al. 1). Cette réglementation se justifie du fait qu'à l'avenir les décisions pénales pour infractions aux lois fiscales cantonales et fédérales seront examinées dans la même procédure par l'Intendance cantonale des impôts et les autorités de taxation. En outre, dans la règle, les décisions pénales pour cause de tentative de soustraction doivent être examinées avec le recours dans la cause elle-même. C'est pourquoi l'examen en première instance par la même autorité de justice fiscale cantonale, s'impose. Cette solution est de plus conforme à la procédure actuelle en matière d'infraction à l'impôt fédéral pour la défense nationale. Le pourvoi au Tribunal administratif contre les jugements de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts cantonaux demeure réservé (art. 183, al. 2). Dans ce cas le Tribunal administratif peut examiner l'affaire librement.

Chapitre 3.

Mesures de sûreté.

L'obligation de dénoncer, selon l'art. 185, est conforme au devoir des autorités, fonctionnaires et employés, tel qu'il a été fixé à réitérées fois par le Conseil-exécutif.

L'inventaire officiel (art. 186 à 190) est aussi prévu par la législation fédérale (art. 97 de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale). L'inventaire du droit fiscal n'est qu'une mesure destinée à assurer et à contrôler l'imposition correcte. Il n'est par conséquent pas possible de faire dresser cet inventaire dans tous les cas ou lorsqu'il y a une certaine fortune, par un notaire, aux frais des héritiers. Il est préférable de donner à chacun, comme jusqu'ici, la possibilité de le faire établir sans frais par un fonctionnaire. Ainsi la prise d'inventaire peut être améliorée dans l'intérêt de l'Etat, sans porter préjudice aux intérêts du notariat libre. Comme jusqu'à présent, les questions de détail doivent être réglées par voie de décret.

II^{me} PARTIE.

Impositions municipales.

Remarques préliminaires.

Le projet puise, dans le droit actuel, la règle que les principaux impôts municipaux sont perçus sur la base des *registres d'impôts de l'Etat*, de telle façon que la taxation pour les impôts de l'Etat est

également valable pour les impôts municipaux. Ceci a nécessairement pour conséquence que le système fiscal adopté pour les impôts de l'Etat est également valable sans plus pour les impôts municipaux. Comme il est dit au début de ce rapport, le fait que la *totalité des dettes peut être défalquée pour les impôts municipaux* entraîne pour les communes des *diminutions très importantes des recettes fiscales* et il est nécessaire de chercher les moyens de les compenser. Le présent projet s'est inspiré à ce sujet du projet Blumenstein/Weyermann. Comme celui-ci il prévoit une *taxe personnelle* ainsi qu'une *taxe immobilière*. Les conséquences probables du projet sur les impôts municipaux ressortent des calculs figurant dans la II^{me} partie de ce rapport.

Titre premier.

Souveraineté fiscale.

Le droit de lever des impôts municipaux appartient aux *communes municipales, aux communes mixtes*, à leurs sections légalement constituées ainsi qu'aux paroisses (art. 191). Ce droit n'a pas été reconnu aux associations de communes, conformément au régime actuel, parce que la nécessité n'en est pas prouvée et qu'il pourrait en résulter de grosses difficultés d'organisation.

Pour les *impôts paroissiaux*, les prescriptions particulières demeurent réservées (art. 193, al. 2).

Les autres dispositions sont conformes au droit actuel.

Titre deuxième.

Impôts municipaux ordinaires.

Les impôts municipaux ordinaires sont tous indiqués à l'art. 2 de la loi, à savoir *l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune, l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital, ainsi que l'impôt sur les gains de fortune*. A ces impôts s'ajoutent la *taxe personnelle* et la *taxe immobilière* (art. 194). La taxe des chiens (loi du 25 octobre 1903) et l'impôt municipal spécial sur les spectacles (loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne, art. 25, lit. c, al. 6) demeurent sans modifications.

Chapitre 1.

Impôts municipaux fondés sur les registres d'impôts de l'Etat.

Pour ces impôts, la commune doit fixer chaque année la *quotité de l'impôt*, qui doit être égale pour tous les impôts (art. 196). Elle devra vérifier exactement cette quotité de l'impôt pour le moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et, dans la règle, s'en tenir comme jusqu'ici au rapport qui existe avec la quotité de l'impôt de l'Etat. La quotité de l'impôt adoptée devrait être telle qu'un contribuable qui a un revenu de fr. 5000.— obtienne un petit allègement. Dans la plupart des cas une réduction de la quotité de l'impôt sera nécessaire. Les prescriptions relatives à la *perception des impôts* (art. 197) correspondent aux prescriptions régissant les impôts de l'Etat. Il en est de même de la *garantie* par hypothèque légale (art. 198) qui

remplace l'art. 109, ch. 2, de la loi d'introduction du Code civil suisse. Dans un règlement, la commune peut prévoir l'encaissement des impôts par termes (art. 197, al. 1). Les prescriptions relatives aux *impôts soustraits* et aux *impôts répressifs* ont également été adaptées au droit fiscal cantonal (art. 199). La revendication de la commune peut avoir lieu en même temps que celle de l'Etat. La commune n'est plus obligée, comme aujourd'hui, d'introduire une instance devant le Tribunal administratif.

Le *partage intercommunal* (art. 200 à 201) a été simplifié par quelques prescriptions spéciales. Ce partage se fait en principe selon les règles du droit fédéral relatives à la double imposition, c'est-à-dire conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il est toutefois spécifié que, pour simplifier le calcul, il faut estimer le rendement brut des immeubles et des forces hydrauliques au 5 % de la valeur officielle (art. 201, al. 2).

La *part de la commune du domicile* est fixée au $\frac{1}{3}$ du revenu professionnel et de la fortune investie dans l'entreprise, lorsque le domicile et l'entreprise se trouvent dans différentes communes (art. 202, al. 1). — Dans certains cas le partage ne doit pas avoir lieu, soit que la part serait trop petite, soit que la revendication ait été faite trop tard (art. 206). — La *procédure* est réglementée plus simplement. L'Intendance cantonale des impôts est à la disposition des communes pour établir le plan de partage (art. 209, al. 2), spécialement lorsque la répartition doit avoir lieu sur la base d'actes qui sont en possession de ladite autorité.

La part des communes à l'impôt sur les gains de capitaux est fixée par l'Intendance cantonale des impôts dans sa taxation (art. 205, al. 2). Comme jusqu'ici tout partage peut être attaqué par voie de pourvoi au Tribunal administratif (art. 210).

Conformément à la jurisprudence en vigueur, chaque commune perçoit elle-même les impôts d'après le plan de répartition (art. 211).

Par suite de la disparition de l'impôt sur la fortune immobilière, que chaque commune peut percevoir en vertu du droit actuel, le nombre des cas donnant lieu à partage augmentera mais, avec l'aide de l'Intendance cantonale des impôts, les plans de partage seront faciles à établir.

Chapitre 2.

Impôts municipaux spéciaux.

Pour couvrir en partie la diminution des recettes d'impôts municipaux ordinaires, une *taxe personnelle* et une *taxe immobilière* peuvent être levées.

La *taxe personnelle* (art. 212) est due par toutes les personnes qui ne sont pas redevables d'autres impôts municipaux ordinaires égaux au montant de cette taxe, soit impôt sur le revenu, impôt sur la fortune ou impôt sur les gains de fortune. Les femmes mariées, les personnes incapables de travailler et sans fortune, ainsi que celles secourues en vertu du droit des pauvres, ne sont pas assujetties à la taxe personnelle. Cette dernière ne doit pas dépasser fr. 5. — pour les contribuables mariés et pour les personnes vivant

en commun ménage avec des enfants mineurs, et fr. 10. — pour les autres personnes assujetties à la taxe.

La taxation et la perception sont réglées conformément à la procédure actuelle de la taxe personnelle (capitation civique) (art. 213). Il faut toutefois prévoir que le cercle des contribuables s'élargira sensiblement parce qu'en principe toutes les personnes majeures doivent payer la taxe, même les femmes et les étrangers. Jusqu'ici la taxe était due uniquement par les citoyens ayant le droit de vote.

La *taxe immobilière* (art. 214 à 217) remplace dans une certaine mesure l'impôt municipal actuel sur la fortune. Elle offre, ainsi que cela a déjà été relevé lorsqu'il a été question du projet Blumenstein/Weyermann, la seule possibilité de compenser la grosse diminution de recettes d'impôts municipaux résultant de la déduction des dettes. La déduction des dettes n'est pas possible pour la taxe immobilière. Cette taxe doit être perçue sur la valeur officielle brute. Elle constitue ainsi un véritable *impôt réel*. Le reproche qu'on lui fait de ne pas être conforme au principe de l'imposition d'après la capacité financière et de ne pas tenir compte des dettes existantes, n'est pas sans fondement. Mais il faut répondre à ceci que, si cette taxe immobilière n'était pas acceptée, la réglementation actuelle, qui ne donne pas du tout satisfaction, devrait rester en vigueur. Il faut en outre observer que, d'après le droit actuel, la charge est d'autant plus pesante pour le contribuable, que le montant des dettes hypothécaires est plus élevé, du fait de l'interdiction de déduire les dettes pour l'impôt municipal. La propriété immobilière franche de dettes n'est actuellement pas imposée à l'excès. Par contre la taxe immobilière grève dans la même mesure la propriété immobilière franche de dettes et celle qui est endettée, ce qui représente sans contredit une amélioration par rapport au droit actuel. A cela il faut ajouter que la propriété immobilière endettée aura indirectement, par la nouvelle réglementation, encore un autre avantage que la possibilité de défalquer la totalité de ses dettes. La disparition de l'impôt actuel sur le capital représenté par les créances hypothécaires aura comme conséquence, par suite de l'allègement fiscal en faveur des établissements hypothécaires et d'après leurs propres calculs, une réduction d'environ $\frac{1}{4}$ % du taux de l'intérêt hypothécaire, qui sera surtout à l'avantage de la propriété immobilière très endettée. Cet allègement sera plus important pour le propriétaire foncier très obéré que la taxe immobilière prévue. Enfin, quand on va au fond des choses, il ne paraît pas injuste que le propriétaire foncier, sans égard à la situation générale, doive payer un impôt raisonnable à la commune du lieu de situation de l'immeuble, attendu que chaque propriétaire est intéressé aux prestations de la collectivité, notamment à celles consenties pour les routes et aussi dans d'autres buts d'intérêt public.

La *projet veille à ce que la perception de la taxe immobilière n'ait pas pour conséquence d'annuler les effets de l'introduction de la défalcation des dettes pour l'impôt municipal sur la fortune*. Il restreint, à l'art. 216, le taux de la taxe immobilière au 1,5% au maximum de la valeur officielle

et fait dépendre ce taux du montant de la quotité de l'impôt municipal en général. L'effet de cette prescription est que la taxe immobilière se meut dans un cadre modéré. De cette façon une commune ne peut pas, au moyen d'un taux de taxe immobilière trop élevé, faire peser sur la propriété foncière des charges insupportables. Par contre, la commune doit lever la taxe immobilière quand sa quotité d'impôt est supérieure au double du taux unitaire (art. 216, al. 4).

Il faut encore rappeler que l'*exonération de l'impôt sur la fortune* n'est par principe pas valable pour la taxe immobilière. Sont exemptés de cette taxe les immeubles qui, d'après le droit fédéral, ne doivent pas être imposés, ainsi que les bâtiments officiels et administratifs de l'Etat et des communes, y compris les églises et les cures avec les assises, cours et chemins (art. 215).

Il a été pourvu à une application uniforme des prescriptions, en particulier pour l'exonération de l'assujettissement, par l'introduction de la procédure de recours et de pourvoi (art. 217, al. 2).

Titre troisième.

Impôts municipaux extraordinaires.

La définition de l'*autonomie communale* en matière fiscale (art. 218) correspond à peu près au droit actuel, de même que la réserve des corvées et charrois. La possibilité de remplacer ces services par une contribution en espèces a été introduite, ce qui est conforme à la pratique actuelle, et il est prévu une taxe d'éclairage, conformément à la loi du 14 octobre 1934 concernant la construction et l'entretien des routes. Comme on l'a déjà dit, la taxe sur les spectacles peut continuer d'être perçue conformément aux prescriptions spéciales.

La *taxe de saison* n'a pas été conservée, vu le fait que son application donnait lieu à de très grosses injustices tant dans les cas relevant uniquement du canton que dans les cas d'imposition inter-cantonale. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition, l'employé saisonnier doit lui aussi être imposé au lieu de son domicile. L'application de la taxe de saison provoquait soit une double imposition du contribuable, qui n'était pas toujours en état de faire appel au Tribunal fédéral, soit plus souvent encore une imposition insuffisante de certaines personnes pour la totalité de leur revenu. L'Etat, les communes et les contribuables ont intérêt à ce que les employés saisonniers remplissent exactement leurs obligations fiscales au lieu de leur domicile. Les prescriptions relatives à la procédure n'appellent pas d'explications spéciales.

Dispositions finales et transitoires.

Les dispositions finales et transitoires contiennent de plus une disposition qui doit faciliter aux communes le passage au nouveau droit fiscal. Selon l'art. 221, un *fonds de compensation* est constitué qui, conformément à une ordonnance à édicter par le Conseil-exécutif, pourra servir à leur octroyer des allocations. Ce fonds sera alimenté par

l'attribution du 80 % des impôts municipaux des caisses d'épargne proprement dites. Jusqu'à présent ces caisses, désignées plus en détail à l'art. 33 de la loi d'impôt actuelle, soit dans le sens de l'art. 39 de la loi du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer, n'ont pas payé d'impôts municipaux. Elles étaient cependant tellement chargées par l'impôt de l'Etat sur le capital que leur capacité de concurrence en subissait un sérieux préjudice. Malgré leur assujettissement à l'impôt municipal, le projet apporte à ces caisses un allègement important, qui influencera favorablement le crédit hypothécaire. En règle générale ces caisses ne sont pas seulement utiles à la commune de leur siège social. Tout leur développement et leur succès sont dus plutôt à leur activité dans un secteur relativement grand, qui s'étend souvent à tout un district. Par conséquent il est juste qu'une part importante des impôts municipaux des dites caisses soit versée à un fonds mis à la disposition de toutes les communes.

Le produit des affaires de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire n'est pas réalisé uniquement au lieu du siège social, mais par une activité qui s'étend à tout le canton. C'est pourquoi le versement des impôts municipaux sur la fortune de ces instituts bancaires au fonds de compensation est également tout à fait indiqué. Etant donné que les capitaux de dotation de ces instituts font partie de la fortune de l'Etat, ces établissements sont traités comme les autres banques et leurs prestations au fonds de compensation peuvent être assimilées aux impôts payés par les autres instituts bancaires.

Comme on l'a déjà relevé, les *taxes cadastrales* du droit actuel ne servaient pas seulement de base à la perception de l'impôt sur la fortune immobilière. Elle étaient de la plus haute importance pour le crédit foncier, par le fait que d'après la loi, la *limite des charges pour les prêts de la Caisse hypothécaire* se réglait d'après elles (art. 3 de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire). C'est pourquoi l'art. 222 prescrit que, dans la loi sur la Caisse hypothécaire, la taxe cadastrale est remplacée partout par la valeur officielle. Il en est de même pour le Code de procédure civile (art. 138, al. 3), relativement à l'évaluation du montant du litige; pour la loi sur la taxe des successions et donations (art. 17, al. 1), quant à l'évaluation des immeubles; pour la première loi concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne (art. 27, chiffre 1), touchant la fixation des droits de mutation; pour la loi sur l'administration des finances (art. 5, al. 2), concernant la détermination de la valeur des domaines vendus et l'emploi du produit pour des constructions nouvelles; pour le décret concernant les recettes de district (art. 34, 35, 46, 47, 49, 50 et 52), quant à la définition des tâches des receveurs de district et la détermination des frais, ainsi que pour le décret sur l'administration des biens et la comptabilité des communes (art. 9, lit. a), pour la valeur comptable des immeubles des communes. L'énumération de l'art. 222 n'est pas limitative. Elle ne contient que les dispositions les plus importantes. En principe, la valeur officielle remplace partout la taxe cadastrale.

L'art. 223 prescrit que la méthode simple de calculer la valeur de rendement, prévue à l'art. 55, al. 2, du projet, doit aussi être appliquée lorsque des immeubles sont comptés à la dite valeur dans des affaires relatives à la taxe des successions et donations (art. 17^{bis} loi sur la taxe des successions et donations au sens de l'art. 26, lit. d, de la première loi concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne). La méthode de calcul employée jusqu'ici était tellement coûteuse qu'il arrivait que les héritiers renonçaient à faire état de la valeur de rendement.

L'art. 224 règle de façon simple le passage de l'ancien droit au nouveau régime.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les *taxes cadastrales* doivent aussi être adaptées aux nouvelles dispositions (art. 225, al. 2). Comme en 1918, il faudra procéder immédiatement à une révision générale, conformément aux vœux exprimés dans divers milieux depuis plusieurs années. Jusqu'à ce que ce gros travail, qui demandera environ deux ans pour tout le canton, soit terminé, les taxes cadastrales actuelles feront règle comme valeurs officielles à teneur de l'art. 225, al. 1. Pour les *immeubles agricoles*, l'art. 53, al. 1, entre cependant immédiatement en vigueur, de sorte que, conformément au nouveau droit, ils seront estimés à la *valeur de rendement*.

Art. 226 protège les communes pour que leur responsabilité vis-à-vis de la Caisse hypothécaire ne soit pas modifiée par la correction des valeurs officielles, principalement par leur élévation. Les communes répondront, à l'avenir aussi, tout au plus en proportion de la taxe cadastrale faisant règle au moment de la constitution de l'hypothèque.

Lors de la discussion relative à l'*impôt sur les gains de fortune* il a été rappelé que l'application des dispositions particulières de l'art. 30 b du décret concernant l'impôt sur le revenu, qui autorisent moyennant certaines conditions la prise en considération du prix d'acquisition payé par le défunt, se justifie encore uniquement lorsque l'immeuble a été acquis par voie d'héritage ou par donation avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Pour les immeubles acquis plus tard de cette manière, les héritiers et les donataires, qui connaissent la réglementation de l'impôt pour les gains de fortune réalisés sur des immeubles hérités, indiqueront la valeur abjective exacte déjà lors de la taxation pour la taxe sur les successions ou les donations. L'art. 227 maintient par conséquent la réglementation actuelle uniquement pour les immeubles acquis avant l'entrée en vigueur de la loi.

L'art. 228 énumère les lois et décrets abrogés. Cette énumération confirme l'affirmation faite dans l'introduction, à savoir que la loi ne contient pas un plus grand nombre d'articles que la réglementation actuellement en vigueur.

L'art. 229, fixe la date de l'entrée en vigueur. Attendu que les périodes du droit fiscal fédéral et cantonal doivent concorder, la loi doit pouvoir entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1945. Si cela n'était pas possible, il faudrait attendre qu'une nouvelle période de deux ans soit écoulée. Dans ce cas, la loi ne pourrait être appliquée que dès le 1^{er} janvier 1947.

Pour éviter toute confusion, enfin, il est spécifié que les années 1943 et 1944 constituent la première période d'évaluation.

DEUXIÈME PARTIE.

Effets du projet sur les charges fiscales et les recettes d'impôts de l'Etat et des communes.

I. Principes.

Charge fiscale des « gros » contribuables.

Pour fixer les tarifs d'impôt contenus dans le présent projet, il a fallu en premier lieu se rendre compte des taux minima et maxima supportables. Tandis que les taux minima sont dictés par les besoins fiscaux de l'Etat et des communes, les maxima sont limités par le danger d'exode et de fuite, du canton de Berne, des propriétaires de gros revenus et de grosses fortunes.

Le fait que la charge fiscale des grands revenus et des grandes fortunes est déjà considérablement élevée dans le canton de Berne parle contre une importante augmentation de la charge des « gros » contribuables (personnes physiques). Par exemple, dans la ville de Berne, une personne physique qui possédait une fortune de 2 millions de francs en titres et un revenu de la fortune de fr. 80 000.—, a dû payer en 1942 les impôts et les taxes suivants:

	Fr.
impôt d'Etat	9 000
impôt municipal	10 200
impôt paroissial	562
impôt cantonal pour la défense nationale	4 880
impôt fédéral pour la défense nationale	12 200
impôt sur les coupons	4 000
impôt fédéral du sacrifice pour la défense nationale, 3 ^{me} tranche	30 000
total	<u>70 842</u>

Dans ce cas, le 50 % du revenu total est absorbé par les impôts, non compris la tranche d'impôt du sacrifice pour la défense nationale, et le 88,50 % en y comprenant ledit impôt.

En outre il faut prendre en considération la grande importance des personnes physiques et des personnes morales disposant de gros capitaux, pour le rendement de l'impôt. Ses conséquences apparaissent nettement dans les comparaisons données ci-dessous:

D'après la statistique publiée par l'Administration fédérale des contributions sur le produit de la contribution fédérale de crise, III^{me} période, le montant de l'impôt s'est élevé, par habitant, à fr. 102.60 dans le canton de Bâle-Ville, à fr. 54.— dans le canton de Zurich et à fr. 21.30 dans le canton de Berne. Avec les mêmes prescriptions légales et les mêmes taux d'impôt, il a été perçu plus de deux fois plus d'impôts dans le canton de Zurich et même cinq fois plus d'impôts dans le canton de Bâle-Ville que dans le canton de Berne. Ce résultat frappant est à attribuer uniquement au fait que, dans les cantons de Zurich et de Bâle-Ville, il y a un nombre relativement élevé de personnes physiques et de personnes morales qui possèdent de gros revenus et de grosses fortunes, soit de gros bénéficiaires et de gros capitaux. Pour

réaliser le même montant d'impôts que celui perçu par le canton de Berne, les cantons de Zurich et de Bâle-Ville pourraient, grâce à leurs gros contribuables, réduire leurs taux d'impôts des quatre cinquièmes (Bâle), soit de moitié (Zurich). Il en résulterait tout particulièrement aussi des avantages pour les personnes qui possèdent des revenus et des fortunes minimales ou moyens. Ces considérations illustrent l'importance marquée qu'ont les gros contribuables aussi bien pour l'Etat et les communes que pour les autres contribuables. C'est pourquoi une modération raisonnable de la charge fiscale est dans l'intérêt de tous.

D'autre part une révision totale de la loi bernoise d'impôts n'est possible que si l'Etat et les communes peuvent, également sous le régime de la nouvelle loi, percevoir des impôts suffisants pour leur permettre d'accomplir leurs tâches, et cela sans augmentation de l'imposition du revenu du travail. Il faut au contraire que celui-ci soit moins frappé. En prenant en considération tous les intérêts, il ne sera plus possible d'éviter une certaine augmentation de la charge fiscale des personnes physiques qui possèdent de grands capitaux, ainsi que celle des personnes morales qui réalisent des bénéfices relativement élevés. Il est cependant nécessaire qu'elle se maintienne dans des limites supportables.

Incorporation de l'impôt cantonal pour la défense nationale aux tarifs d'impôts.

Avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi d'impôts plus conforme à une imposition basée sur la capacité économique et qui crée aussi une situation plus équitable en ce qui concerne l'imposition progressive, la perception de l'impôt cantonal pour la défense nationale ne se justifie plus. Il faut donc englober la charge fiscale actuelle de l'impôt cantonal pour la défense nationale dans les tarifs d'impôts du présent projet.

Détermination de la quotité l'impôt.

a) Quotité de l'impôt de l'Etat.

L'art. 6, n° 6, de la Constitution cantonale dispose:

«Sont soumis au vote du peuple:

«toute augmentation de l'impôt direct au delà du double du taux d'unité; les augmentations de l'impôt au delà de ce taux seront toujours décrétées pour une période déterminée.»

Puis plus loin, art. 91, al. 3:

«Si les fonds prélevés en faveur de l'assistance sur les recettes ordinaires de l'Etat sont insuffisants, il pourra être perçu, jusqu'à concurrence du quart de l'impôt direct, un impôt spécialement destiné à couvrir l'excédent des frais de l'assistance.»

Actuellement la *quotité de l'impôt de l'Etat* s'élève à 3,2 et comprend :

- 2,0 impôt ordinaire,
- 0,5 impôt de l'assistance,
- 0,5 impôt pour les traitements du corps enseignant,
- 0,1 impôt pour l'assurance en cas de chômage,
- 0,1 impôt pour la création d'occasions de travail.

Une nouvelle élévation de la quotité de l'impôt n'est donc possible qu'avec l'assentiment du peuple bernois et seulement pour une période déterminée, excepté pour l'impôt de l'assistance, qui peut être élevé à 0,6 par arrêté du Grand Conseil.

Le fait que les compétences fiscales du Grand Conseil ont ainsi atteint leur plafond, aujourd'hui, met des entraves extrêmes — surtout aux temps présents — à un régime financier élastique de l'Etat, et contribue à ce que des dépenses sont décidées sans qu'il soit pourvu aux recettes correspondantes. Une adaptation convenable aux besoins actuels est par conséquent vivement souhaitable. Elle peut être réalisée de façon simple par le choix approprié des taux unitaires.

Le projet de loi tient compte de cette nécessité. Les taux unitaires seront fixés de telle manière qu'avec une charge fiscale égale à celle de la loi actuelle, la quotité totale de l'impôt soit de 1,7 sans l'impôt de l'assistance. De cette façon le Grand Conseil acquiert à nouveau la compétence d'élever l'impôt jusqu'à une quotité de 2,0. A la quotité prévue de 1,7 s'ajoute la quotité de l'impôt de l'assistance, qui est de un quart, c'est-à-dire 0,4, ce qui donne une quotité d'impôt totale de l'impôt de l'Etat de 2,1 d'après le projet.

b) Quotité de l'impôt municipal.

La *quotité de l'impôt des communes* est aussi à adapter de la même manière aux taux unitaires augmentés. Pour atteindre ce but, la quotité de l'impôt municipal doit être réduite dans une mesure telle que, selon le projet, un contribuable marié travaillant pour le compte d'autrui, qui ne possède pas de fortune et qui a un salaire de fr. 5 000. —, obtienne encore un allègement. Avec une quotité d'impôt actuelle de 3,4 par exemple, la nouvelle quotité de l'impôt municipal se calcule comme suit :

	Fr.
Salaire	5 000
moins la déduction pour primes d'assurances	200
» la déduction du 10 %	480
» la déduction personnelle	<u>1 800</u>
Revenu imposable	<u>2 520</u>
Arrondi à fr. 2 500. —	

Montant de l'impôt d'après la loi actuellement en vigueur: taux unitaire sur le revenu de 1^{re} classe = 1,5 %, multiplié par la quotité de l'impôt (3,4) donne un taux d'impôt municipal de 5,1 %. Revenu imposable en 1^{re} classe fr. 2 500. — à raison de 5,1 % = fr. 127.50 d'impôt municipal.

Montant de l'impôt d'après le projet: Ensuite de l'élévation à fr. 300. — au maximum des contributions versées aux caisses de prévoyance, le revenu imposable n'est plus que de fr. 2 400. —. Fr. 2 400. — multipliés par le taux unitaire d'a-

près le tarif pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (2,35 %), donne un impôt simple de fr. 56.40. La charge d'impôt actuelle de fr. 127.50 (voir ci-dessus) divisée par fr. 56.40 conduit à un multiple de 2,26. Arrondie aux décimes la nouvelle quotité de l'impôt est de 2,2.

Sur la base de ce mode de calcul les quotités d'impôt municipal ci-après indiquées diminuent comme suit :

Quotité d'impôt actuelle	municipal nouvelle
2	1,3
3	2,0
4	2,6
5	3,3
6	4,0

Les communes seront instruites exactement en temps voulu dans quelle proportion elles doivent adapter la quotité de l'impôt aux nouveaux taux unitaires, pour que les dégrèvements visés par le législateur soient réalisés également pour l'impôt municipal.

Tarifs d'impôts pour les personnes physiques.

a) Tarif d'impôt sur le revenu.

Contrairement à la loi d'impôt actuellement en vigueur, selon laquelle l'imposition progressive est réalisée sous forme d'un supplément exprimé en pour-cent et qui se mesure d'après le montant total de l'impôt de l'Etat, non compris l'impôt de l'assistance, l'impôt général sur le revenu conduit à l'élaboration d'un tarif d'impôts avec des taux unitaires qui sont proportionnés à l'importance du revenu à imposer.

Le tarif contenu à l'art. 45 du projet prévoit un taux unitaire de 2,0 % pour un revenu imposable de fr. 100. —, pour atteindre le maximum de 5 % avec un revenu de fr. 85 000. —. En les multipliant par 2,1 fois la quotité de l'impôt, les nouveaux taux unitaires augmentent de 4,2 à 10,5 %. Ceci évite une trop lourde imposition des gros contribuables, qui n'est pas à conseiller, et répond à peu près aux taux actuels, y compris l'impôt cantonal pour la défense nationale. Si on compare le tarif avec les charges actuelles (y compris l'impôt cantonal pour la défense nationale), on obtient le tableau qui suit pour les classes de revenu indiquées ci-après :

Revenu imposable selon le projet	Charge fiscale actuelle	Taux unitaire	Projet Taux d'impôt avec une quotité d'impôt de 2,1
Fr.	%	%	%
100	4,8	2,0	4,20
200— 300	4,8	2,05	4,30
400— 500	4,8	2,1	4,40
600— 700	4,8	2,15	4,51
800— 900	4,8	2,2	4,62
2 000— 2 400	4,8	2,35	4,93
5 000— 5 400	5,56	2,65	5,56
7 000— 7 400	6,2	2,85	6,00
10 000—10 400	6,82	3,15	6,62
13 000—13 900	6,92	3,4	7,14
20 000—21 900	7,24	3,75	7,87
30 000—31 900	7,825	4,0	8,40
50 000—51 900	8,895	4,5	9,45
85 000 et plus	9,79	5,0	10,50

Grâce à l'augmentation régulière des taux unitaires de 0,05 % de degré en degré, le tarif accuse une structure harmonieuse, ce qui n'est pas à négliger.

En comparant aux taux de l'impôt fédéral pour la défense nationale, on pourrait penser que dans le projet l'écart entre le taux minimum et le taux maximum est relativement petit. Il faut toutefois remarquer que pour l'impôt fédéral de la défense nationale les taux sont appliqués au revenu net sans déduction personnelle. Avec les mêmes éléments on obtiendrait pour les personnes mariées, selon le projet et selon le tarif pour l'impôt fédéral de la défense nationale, les taux d'impôts suivants :

	Impôt de l'Etat %	Impôt pour la défense nationale %
Taux minimum . . .	0,2	0,4
Taux maximum . . .	10,5	9,75

Le tarif d'impôt sur le revenu prévu dans le projet accuse par conséquent une progression encore plus accentuée que pour l'impôt fédéral de la défense nationale, qui sous ce rapport est considéré comme exemplaire.

b) Tarif d'impôt sur la fortune.

L'impôt complémentaire sur la fortune s'inspire du principe de l'imposition d'après la capacité économique, sous forme d'imposition accentuée du revenu de la fortune (dit «revenu fondé») par opposition au produit du travail. Tandis qu'avec la loi actuelle le revenu de titres est imposé en II^{me} classe avec un taux unitaire de 2,5 % par rapport à un taux de 1,5 % pour le produit du travail (revenu de I^{re} classe), le projet complète l'impôt sur le revenu par un impôt sur la fortune répondant au rendement de celle-ci. Les taux unitaires de l'impôt sur la fortune correspondent à peu près à la différence actuelle des charges fiscales entre le revenu de I^{re} classe et le revenu de II^{me} classe et varient entre 0,5 et 1,5 %. Ils comportent pour une fortune nette

de	à moins de	Taux unitaire ‰	Taux d'impôt pour une quotité de 2,1 ‰
Fr. 3 000—	50 000	0,5 — 0,9	1,05—1,90
50 000—	500 000	1,0 — 1,2	2,10—2,52
500 000—	1 000 000	1,25—1,45	2,62—3,05
1 000 000 et plus		1,5	3,15

La fixation des taux pour les fortunes jusqu'à fr. 50 000. — contient une dégression voulue, qui se justifie spécialement en considération de la mise à contribution future de la fortune commerciale, de la valeur de rachat de polices d'assurances-vie et de droits à des caisses de pensions, à des assurances vieillesse et survivants.

Les tarifs pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune forment ensemble un système bien équilibré des charges, de sorte qu'ils ne sauraient être modifiés séparément sans provoquer dans la pratique des rigueurs choquantes et des injustices.

c) Calcul de l'impôt.

Avec le projet, le calcul des impôts de l'Etat et des impôts municipaux est considérablement simplifié. Ce fait est à apprécier de façon toute spéciale, car la méthode de calcul de l'impôt d'après

la loi actuellement en vigueur était devenue une science que seuls quelques initiés pouvaient se vanter de connaître.

Exemple du calcul de l'impôt.

Avec un revenu net imposable de fr. 3 000. —, défalcation faite des déductions légales, multiplié par le taux unitaire déterminant de 2,45 %, on obtient d'après le taux unitaire un impôt sur le revenu de fr. 73.50. Impôt de l'Etat: 2,1 fois fr. 73.50 = 154.35; impôt municipal avec une quotité d'impôt de 2,3: 2,3 fois fr. 73.50 = fr. 169.05.

Si le contribuable en cause possède encore une fortune imposable de fr. 12 000. —, le calcul de l'impôt se présente comme suit:

Impôt sur le revenu d'après le taux unitaire, comme ci-dessus	73.50
+ impôt sur la fortune d'après le taux unitaire: fr. 12 000. — fois 0,6 ‰	7.20
total	80.70
impôt de l'Etat (fois 2,1)	= 169.45
impôt municipal (fois 2,3)	= 185.60

Tarifs pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée.

a) Tarif de l'impôt sur le bénéfice.

Comme cela a été établi à la page 2, la capacité économique d'une société anonyme ne se mesure pas d'après le montant absolu de son bénéfice net imposable, mais d'après le rapport en pour-cent entre ce bénéfice net et le capital investi, c'est-à-dire d'après l'intensité du rendement.

En s'inspirant de l'impôt fédéral pour la défense nationale et de diverses lois cantonales d'impôt relativement récentes, l'art. 69 dispose:

«Le montant de l'impôt sur le bénéfice est déterminé selon le rapport qui existe, pendant la période d'évaluation, entre le bénéfice net imposable et le montant moyen du capital versé, augmenté des réserves.

Le taux unitaire est de 2 % au minimum et de 5 % au maximum. Il s'élève, dans ces limites, à la moitié du pour-cent que le bénéfice net imposable représente par rapport au capital versé, augmenté des réserves.»

Exemple:

Capital versé et réserves en moyenne des deux années qui précèdent la taxation (période d'évaluation) = fr. 150 000. —; bénéfice net imposable moyen = fr. 12 000. — ou 8 % du capital versé augmenté des réserves. Taux unitaire: 4 % (1/2 de 8 %); impôt dû d'après le taux unitaire: 4 % de fr. 12 000. — = fr. 480. —.

Les taux de 2 et 5 % correspondent aux taux minima et maxima du tarif d'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, grâce à quoi une certaine harmonie est réalisée. Une comparaison des taux d'impôts actuellement en vigueur avec les nouveaux taux est impossible.

b) Tarif de l'impôt sur le capital.

Comme les personnes physiques paient l'impôt complémentaire sur la fortune, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les

sociétés à responsabilité limitée paient un impôt sur le capital d'après le capital versé, augmenté des réserves. Le taux unitaire s'élève pour un capital augmenté des réserves

de	à moins de	%
3 000—	100 000	0,75
100 000—	500 000	1,00
500 000—	1 000 000	1,25
1 000 000—	2 500 000	1,50
2 500 000—	5 000 000	1,75
5 000 000	et plus	2,0

Ces taux permettent une charge maximale et minimale des sociétés autant que possible égalisée.

c) Calcul de l'impôt.

Comme l'exemple ci-dessous le montre, le calcul de l'impôt est, ici aussi, beaucoup plus simple.

Exemple:

Capital déterminant pendant la période d'évaluation fr. 220 000.—; bénéfice net imposable fr. 15 000.— = 6,8 %; capital imposable augmenté des réserves au commencement de la période de taxation fr. 225 000.—.

Impôt sur le bénéfice d'après le taux unitaire: 3,4 % ($\frac{1}{2}$ de 6,8 %) de fr. 15 000.—	Fr.	=	510.—
impôt sur le capital d'après le taux unitaire 1,0 % de fr. 225 000.—		=	225.—
	total		735.—
impôt de l'Etat: fr. 735.— \times 2,1		=	1 543.50
impôt municipal (Berne): fr. 735.— \times 2,0		=	1 470.—

Tarif de l'impôt sur les gains de fortune.

D'après la loi bernoise d'impôt actuellement en vigueur, les gains de fortune sont imposés comme revenu de II^{me} classe, ainsi qu'on le sait. L'impôt fédéral pour la défense nationale impose par contre uniquement les gains de capitaux réalisés par une entreprise astreinte à tenir des livres de comptabilité commerciale, ce qui a pour conséquence que pour l'impôt cantonal de la défense nationale, également, les gains de fortune ne sont imposés qu'en tant qu'ils ont été réalisés sur de la fortune affectée à l'entreprise commerciale propre. Avec l'adoption du projet de nouvelle loi, l'impôt cantonal pour la défense nationale disparaît, ce dont il a été convenablement tenu compte dans la détermination des nouveaux taux unitaires. Il existe actuellement une disproportion frappante entre la charge fiscale sur le revenu du travail d'une part et l'imposition des gains immobiliers d'autre part, par le fait que les taux de l'impôt de l'Etat sur le revenu du travail (revenu de I^{re} classe), y compris l'impôt cantonal pour la défense nationale, varient entre 4,8 et 9,8 %, tandis que les taux sur le gain immobilier sont de 8,0 à 11,2 %. Pour faire disparaître cette disproportion, le présent projet prévoit pour l'impôt sur les gains de fortune un taux unitaire de 4,0 à 7,5 %, ce qui, avec une quotité d'impôt de l'Etat de 2,1, conduit à des taux d'impôts de 8,4 à 15,75 %.

Si on compare les taux d'impôts qui résultent d'une quotité d'impôt de l'Etat de 2,1 sur le gain de fortune aux taux d'impôts actuels, on obtient le tableau suivant:

Gain de fortune de Fr.	jusqu'à moins de Fr.	Taux d'impôt pour gain de fortune	
		loi %	projet %
300—	2 500	8,0—	8,3
2 500—	5 000	8,3—	8,6
5 000—	10 000	8,6—	9,3
10 000—	15 000	9,3—	9,6
15 000—	20 000	10,0—	10,3
20 000—	25 000	10,3—	10,6
25 000—	30 000	10,6—	11,2
30 000—	35 000	11,2	12,075
35 000—	40 000		12,6
40 000—	45 000		13,125
45 000—	50 000		13,65
50 000—	55 000		14,175
55 000—	60 000		14,7
60 000—	65 000	15,225	
65 000	et plus	15,75	

Le tarif de l'impôt sur les gains de fortune correspond ainsi à peu près à la charge fiscale actuelle; il prévoit uniquement une augmentation appropriée des taux de l'impôt pour les gains supérieurs à fr. 30 000.—, tandis que les gains inférieurs à fr. 300.— sont exonérés de l'impôt.

Taxe immobilière municipale.

Par l'introduction de la défalcation générale des dettes pour l'impôt de l'Etat et l'impôt municipal, un capital imposable de 2,35 milliards de francs échappe aux communes, ce qui représente, avec une quotité d'impôt municipal moyenne de 3,5, une diminution des recettes d'impôts de fr. 8 225 000.—. Il saute aux yeux qu'une telle diminution de recettes est insupportable pour les communes. C'est pourquoi il s'est avéré nécessaire de chercher un dédommagement équitable. Comme il est exposé dans la première partie, ce dédommagement s'offre aux communes sous la forme d'une taxe immobilière spéciale de 1,5 % au maximum sur la valeur officielle des immeubles.

D'après les prescriptions du projet il faut compter, à la place de la taxe cadastrale brute actuelle de 5,2 milliards de francs, avec une valeur officielle des immeubles et des forces hydrauliques de 4,5 milliards de francs environ. Si l'on prévoit une taxe immobilière de 1,4 %, la recette s'élève à fr. 6 300 000.—.

Le taux de la taxe immobilière se règle d'après la quotité de l'impôt municipal et s'élève avec une quotité d'impôt de

	Minimum	Maximum
jusqu'à moins de 1,0	0,5 %	1,0 %
1,0 » » » 1,5	0,8 %	1,2 %
1,5 » » » 2,0	1,0 %	1,4 %
2,0 et plus	1,2 %	1,5 %

Lorsque la quotité de l'impôt n'est pas supérieure au double du taux unitaire, la commune a la faculté de percevoir la taxe immobilière.

Taxe personnelle municipale.

A la place de la capitation civique actuelle que les communes avaient la faculté de percevoir et qui, lorsqu'elle était levée, correspondait à l'impôt municipal d'un revenu de fr. 100. — en 1^{re} classe, le projet prévoit une taxe personnelle. Cette taxe personnelle s'élève, pour autant que les personnes en question y soient effectivement assujetties, à

fr. 5. — pour les contribuables mariés ainsi que pour les personnes qui vivent en ménage commun avec des enfants mineurs;

fr. 10. — au maximum pour toutes les autres personnes (célibataires vivant seuls, veufs, divorcés).

II. Effets du projet pour les contribuables.

Du fait de la disparition de l'impôt spécial sur le capital quant aux créances garanties par hypothèques, la charge fiscale sera très fortement allégée pour la Caisse hypothécaire du canton de Berne, ainsi que pour les caisses d'épargne proprement dites et les différentes banques pratiquent de façon étendue le crédit hypothécaire. Pour la Caisse hypothécaire la diminution d'impôts atteint environ 2 millions de francs ou 0,32 % des prêts hypothécaires consentis par elle. La situation est à peu près la même pour les autres caisses d'épargne proprement dites. Il serait inconcevable que ces caisses se contentent de réaliser une augmentation de bénéfice net équivalant à la diminution.

Charge fiscale d'une personne travaillant pour le compte d'autrui et ne possédant pas de fortune imposable, dans la Ville de Berne.

Tableau 1

Revenu net	Personnes vivant seules				Personnes mariées sans enfants				Personnes mariées avec 2 enfants			
	Loi	Projet			Loi	Projet			Loi	Projet		
		Fr.	Fr.	%		Fr.	Fr.	%		Fr.	Fr.	%
2 000	10	8	— 2	17	—	—	—	—	—	—	—	—
2 100	20	17	— 3	15	—	—	—	—	—	—	—	—
2 200	30	25	— 5	15	—	—	—	—	—	—	—	—
2 300	40	34	— 6	13	10	8	— 2	17	—	—	—	—
2 400	50	43	— 7	13	20	17	— 3	15	—	—	—	—
2 500	50	43	— 7	13	30	25	— 5	15	—	—	—	—
2 600	59	53	— 6	11	40	34	— 6	13	—	—	—	—
2 700	69	62	— 7	11	50	43	— 7	13	—	—	—	—
2 800	79	72	— 7	9	50	43	— 7	13	—	—	—	—
2 900	89	81	— 8	9	59	53	— 6	11	—	—	—	—
3 000	99	92	— 7	7	69	62	— 7	11	10	8	— 2	17
3 200	109	102	— 7	7	89	81	— 8	9	30	25	— 5	15
3 400	129	120	— 9	7	109	102	— 7	7	50	43	— 7	13
3 600	149	141	— 8	5	129	120	— 9	7	69	62	— 7	11
3 800	158	151	— 8	5	139	129	— 10	7	79	72	— 7	9
4 000	178	170	— 8	5	158	151	— 7	5	99	92	— 7	7
4 500	239	222	— 17	7	208	202	— 6	— 2	149	141	— 8	5
5 000	292	256	— 36	12	248	231	— 17	6	188	170	— 18	10
5 500	348	311	— 37	10	323	285	— 38	11	238	222	— 16	7
6 000	391	359	— 32	8	365	332	— 33	9	290	266	— 24	8
6 500	448	418	— 30	7	420	390	— 30	7	353	321	— 32	9
7 000	502	480	— 22	4	474	450	— 24	5	407	379	— 28	7
7 500	560	543	— 17	3	530	512	— 18	3	462	439	— 23	5
8 000	639	609	— 30	5	607	576	— 31	5	515	501	— 14	— 2
8 500	700	677	— 23	3	666	642	— 24	3	595	565	— 30	5
9 000	843	746	— 97	11	819	710	— 109	13	650	631	— 19	3
9 500	904	818	— 86	9	878	781	— 97	11	839	699	— 140	17
10 000	967	892	— 75	8	940	853	— 87	9	900	769	— 131	15
11 000	1086	1046	— 40	3	1057	1004	— 53	5	1016	916	— 100	10
12 000	1252	1207	— 45	3	1221	1163	— 58	5	1133	1070	— 63	5
13 000	1466	1378	— 88	6	1445	1330	— 115	8	1435	1233	— 202	14
14 000	1591	1556	— 35	— 2	1569	1506	— 63	4	1558	1404	— 154	10
15 000	1718	1717	— 1	— 4	1694	1689	— 5	—	1682	1583	— 99	6
20 000	2446	2583	+ 137	+ 6	2414	2554	+ 140	6	2398	2431	+ 33	2

d'impôts. L'introduction du nouveau régime fiscal conduit par conséquent nécessairement à une réduction de 1/4 % du taux de l'intérêt hypothécaire. Il est donc amplement justifié de comprendre dans l'appréciation qui suit touchant les effets financiers du projet pour les contribuables, en plus du déplacement qui se produira dans l'impôt de l'Etat et l'impôt municipal, également une diminution des intérêts débiteurs.

En outre il faut remarquer que, selon la loi en vigueur, l'impôt cantonal de défense nationale, qui s'élève au 40 % de l'impôt fédéral de défense nationale perçu pour la 1^e période, est compris dans les charges fiscales indiquées.

Selon le projet il a été compté, pour la commune de Berne, une quotité d'impôt de 2,0.

Enfin nous avons examiné à fond, pour les communes typiques indiquées à page 42, les effets du projet sur les charges des contribuables et sur les recettes fiscales de l'Etat et des communes. Dans ce but, la capacité fiscale de chaque personne impossible a été déterminée d'après la loi actuellement en vigueur et d'après le présent projet, sur la base des facteurs fiscaux de l'année 1941.

Personnes travaillant pour le compte d'autrui.

a) Personnes sans fortune imposable.

Ensuite de la réduction des taux d'impôts et de la possibilité d'opérer sans restriction les déductions personnelles, le projet entraîne un allègement fiscal quant aux personnes travaillant pour le compte d'autrui qui ont jusqu'à fr. 12 000. — de revenu du travail mais pas de fortune imposable. D'après le tableau 1 l'allègement atteint 9 à 17 % pour un revenu imposable jusqu'à fr. 900. —, et 5 à 12 % pour un revenu de fr. 1 000. — à 3 500. —. La différence d'allègement pour les catégories de revenu plus élevées doit être attribuée en particulier à la limitation des déductions personnelles et à la brusque augmentation des charges fiscales qui en résulte avec la loi actuellement en vigueur. Avec le passage à un tarif fiscal dont la progression est régulière, les défauts de la loi de 1918 inhérents aux restrictions sont forcément mis en évidence.

b) Personnes avec fortune imposable.

D'après les art. 60 et 61 du projet, les valeurs de rachat des polices d'assurances-vie et les droits des personnes travaillant pour le compte d'autrui à des prestations futures de l'assistance aux vieillards, invalides et survivants doivent également être imposés comme fortune. Cependant, il est possible de déduire de cette fortune une somme de fr. 2 000. — franche d'impôt (cfr. art 49, chiffre 3). Etant donné qu'en outre les fortunes jusqu'à fr. 3 000. — restent exemptes d'impôt, les éléments de fortune indiqués ci-dessus n'atteindront pas la limite imposable, pour la grande majorité des personnes travaillant pour le compte d'autrui. Le tableau 2 montre les effets de cette innovation sur la charge fiscale des personnes mariées travaillant pour le compte d'autrui qui n'ont pas d'enfants

âgés de moins de 18 ans. Ce tableau permet de constater que, malgré la fortune existante, le projet n'entraîne pas, normalement, une augmentation de la charge fiscale des personnes travaillant pour le compte d'autrui.

Tableau 2

Charge fiscale en cas de fortune en assurances-vie et en droits à des prestations futures.

Revenu brut Fr.	Loi Fr.	Projet, avec une fortune de fr.				
		2 500 Fr.	4 500 Fr.	7 500 Fr.	10 000 Fr.	15 000 Fr.
4 000	158	151	151	161	—	—
6 000	365	222	222	232	238	—
8 000	607	576	576	586	593	608
10 000	940	853	853	263	870	885
12 000	1219	1163	1163	1173	1179	1195
15 000	1693	1690	1690	1700	1705	1721

Comme cela a déjà été relevé à la page 2, la loi d'impôt actuellement en vigueur a des effets particulièrement défavorables pour les propriétaires fonciers très endettés, en raison du fait qu'elle n'admet pas la défalcation des dettes pour l'impôt municipal. Ensuite de l'autorisation de la défalcation générale des dettes pour l'impôt de l'Etat et pour l'impôt municipal, d'une part, et du prélèvement d'une taxe immobilière spéciale par les communes, d'autre part, le projet conduit naturellement à des déplacements de charges importants pour les personnes travaillant pour le compte d'autrui et possédant des immeubles. Le tableau 3 renseigne sur l'importance de la diminution et de l'augmentation des charges qui en résultent. De cet exposé schématique il ressort que, dans l'exemple indiqué, le propriétaire immobilier A, qui est complètement endetté, obtient un allègement de 12 à 83 % des charges fiscales actuelles de l'Etat et municipales, y compris la réduction des intérêts des dettes. Pour le contribuable B, endetté à raison de la moitié, l'allègement varie entre 7 et 21 %, tandis que le contribuable C, qui n'a pas de dettes, supporte une augmentation de charges de 8 à 37 %.

C'est un fait connu que les immeubles qui sont la propriété d'employés et d'ouvriers sont souvent très lourdement hypothéqués. Le projet apporte par conséquent à ces milieux un allègement bienvenu, qui favorisera non seulement les propriétaires d'immeubles mais dans certains cas aussi les locataires. D'après la jurisprudence du Service du contrôle des prix les impôts sur la fortune immobilière sans défalcation des dettes sont considérés comme impôts réels pouvant être mis à la charge des locataires. Si cet impôt disparaît et que les intérêts hypothécaires baissent, il en résulte naturellement une diminution des charges de la propriété immobilière et partant aussi une diminution correspondante des loyers.

En ce qui concerne la charge fiscale des contribuables qui ont des revenus en intérêts, le tableau comparatif 4 renseigne sur l'imposition d'un contribuable marié, sans enfants âgés de moins de 18 ans, qui possède fr. 300. —, 1 000. — et 2 500. — de revenus de titres.

Charge fiscale de personnes travaillant pour le compte d'autrui et propriétaires d'immeubles, à Berne.

Tableau 3

Facteurs fiscaux du contribuable						
	A		B		C	
	Fr.		Fr.		Fr.	
Taxation	80 000		80 000		80 000	
Dettes	80 000		40 000		0	
Rendement immobilier	700		1 500		4 000	
Charge fiscale en cas d'occupation accessoire						
Produit du travail	Loi	Projet	Loi	Projet	Loi	Projet
3 000	351	261	495	489	700	960
4 000	440	342	608	579	901	1069
6 000	653	538	832	779	1108	1301
8 000	897	797	1158	1048	1494	1611
10 000	1223	1088	1442	1350	1738	1954
12 000	1504	1412	1788	1685	2061	2302
15 000	1976	1932	2237	2191	2453	2820
Charge fiscale en moins et en plus y compris 1/4 % de réduction du taux de l'intérêt						
Produit du travail	Fr.	%	Fr.	%	Fr.	%
3 000	- 290	- 83	- 106	- 21	+ 260	+ 37
4 000	- 298	- 68	- 129	- 21	+ 168	+ 19
6 000	- 315	- 48	- 153	- 18	+ 193	+ 17
8 000	- 300	- 33	- 210	- 18	+ 117	+ 8
10 000	- 335	- 27	- 192	- 13	+ 216	+ 12
12 000	- 292	- 19	- 203	- 11	+ 241	+ 12
15 000	- 294	- 12	- 146	- 7	+ 367	+ 15

Ce tableau montre que le projet n'apporte aux contribuables qui ont jusqu'à fr. 2 500. — d'intérêts de titres, que des modifications sans importance, comparativement à la loi actuellement en vigueur. Par contre lorsque le montant des intérêts est élevé, il faut compter avec une augmentation de la charge fiscale. Par exemple, une personne travaillant pour le compte d'autrui qui a un traitement de fr. 18 000. — et fr. 10 000. — de revenus de titres paye à Berne, d'après la loi fr. 4 844. — et d'après le projet fr. 5 136. 90 d'impôts de l'Etat et d'impôts municipaux.

Tableau 4

Charge fiscale d'un contribuable travaillant pour le compte d'autrui et possédant des revenus en intérêts, à Berne.

Revenu brut Fr.	Impôt avec un revenu en intérêts de fr.					
	300		1000		2500	
	Loi Fr.	Projet Fr.	Loi Fr.	Projet Fr.	Loi Fr.	Projet Fr.
3 000	103	111	230	232	514	576
4 000	192	198	336	328	638	683
6 000	399	387	531	521	958	896
8 000	642	638	896	782	1250	1182
10 000	988	922	1134	1076	1581	1500
12 000	1268	1239	1525	1402	1829	1851
15 000	1751	1749	1970	1926	2286	2348

Les effets du projet sur l'ensemble des personnes travaillant pour le compte d'autrui et qui possèdent de la fortune présentent un grand intérêt. Le tableau 5 renseigne au sujet de 150 contribuables possédant des immeubles dans la ville de Berne et pris au hasard, ainsi qu'au sujet du déplacement des charges dans les communes examinées.

Tableau 5

Diminution et augmentation des charges de 150 personnes travaillant pour le compte d'autrui et possédant des immeubles à Berne (y compris la réduction de l'intérêt hypothécaire), selon le projet.

Revenus Fr.	Fortune imposable en fr.			
	jusqu'à 20 000	20 000 jusqu'à 50 000	50 000 jusqu'à 100 000	100 000 et plus
	%	%	%	%
jusqu'à 3 000	- 84	—	—	—
3 000 — 6 000	- 18	- 16	- 29	—
6 000 — 10 000	- 32	- 6	+ 10	- 3
10 000 — 20 000	- 11	- 4	+ 2	+ 13
20 000 et plus	—	—	+ 3	+ 10
Total	- 24	—	+ 3	+ 9

L'amélioration, à raison de 24 % environ, de la situation des personnes travaillant pour le compte d'autrui et possédant une fortune immobilière ou d'autres éléments de fortune jusqu'à fr. 20 000. —, est surtout la conséquence de l'endettement prononcé de ces contribuables. Pour les contribuables à petit revenu et davantage endettés, l'allègement atteint les 4/5 de la charge fiscale actuelle. Pour les contribuables qui possèdent une fortune de fr. 20 000. — à fr. 50 000. —, la charge reste, en moyenne, à peu près la même, tandis que pour les personnes travaillant pour le compte d'autrui et qui possèdent une fortune de fr. 50 000. — et plus, la revision entraînera dans la règle une augmentation des charges.

Dans les communes de l'enquête, l'amélioration moyenne de la situation des personnes travaillant pour le compte d'autrui varie entre 2 et 12 % (moyenne 9 %), sans la fortune imposable selon la loi en vigueur.

Pour les personnes travaillant pour le compte d'autrui et avec de la fortune imposable selon la loi actuelle, la charge fiscale d'après le projet varie entre + 10 % et - 44 % (moyenne - 9 %), et le déplacement des charges, y compris la diminution de l'intérêt des dettes, entre + 4 % et - 60 % (moyenne - 16 %).

Dans certains cas particuliers on obtient les déplacements de charges indiqués dans les tableaux 2 à 5.

En résumé, on peut constater ce qui suit relativement aux personnes travaillant pour le compte d'autrui: Selon le projet, les personnes travaillant pour le compte d'autrui qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur la fortune obtiennent généralement un allègement lorsque leur revenu du travail ne dépasse pas fr. 12 000. —. Parmi les personnes travaillant pour le compte d'autrui qui ont une fortune imposable, les propriétaires fonciers très en-

dettés sont favorisés dans une large mesure. L'amélioration, qui s'élève dans certains cas à près du 100 % de la charge fiscale actuelle à l'égard de l'Etat et de la commune, est uniquement la compensation de la charge injuste résultant aujourd'hui de l'interdiction d'opérer la déduction des dettes pour l'impôt municipal et de l'imposition des prêts hypothécaires par l'impôt spécial sur le capital. Dans certains cas cet allègement profitera également aux locataires intéressés. Avec le projet, la charge fiscale des contribuables qui possèdent une petite fortune imposable en titres, en valeur de rachat de polices d'assurances-vie et en droits à des prestations futures de caisses d'assistance, ainsi que celle des assujettis dont les dettes hypothécaires atteignent du 30 au 40 %, correspondront dans la règle à peu près aux charges actuelles. D'autre part, la révision proposée exige des personnes travaillant pour le compte d'autrui qui ont de gros revenus de titres et des immeubles peu ou pas du tout grevés de dettes hypothécaires, une augmentation des charges proportionnée à leur capacité économique.

Contribuables indépendants.

a) Agriculteurs.

En ce qui concerne les *agriculteurs-propriétaires* il faut considérer que selon l'opinion généralement répandue, les terres et bâtiments affectés uniquement à l'agriculture sont à imposer à la valeur de rendement, lors de l'imposition du revenu d'explo-

tations agricoles. Sont considérés comme immeubles agricoles (terres et bâtiments), ceux dont le prix d'achat ou de reprise a été déterminé essentiellement en tenant compte du rendement agricole et sans égard à d'autres possibilités de jouissances telles que constructions ou autres. Dans cette catégorie rentrent aussi les forêts qui sont utilisées comme parties d'une exploitation agricole. D'autre part, la fortune mobilière d'exploitation (capital mobile) telle que le bétail, le mobilier d'exploitation (déduction faite de fr. 5 000.—) et les créances commerciales, est également assujettie à l'impôt sur la fortune.

Les effets du projet quant aux agriculteurs-propriétaires sont illustrés par le tableau 6, qui donne la charge des impôts de l'Etat et des impôts municipaux pour quelques entreprises agricoles typiques de la montagne et de la plaine dont l'endettement est différent. Le calcul du revenu agricole a été fait d'après la méthode dite du rendement brut épuré, et est basé sur le revenu de l'année 1939, qui est d'environ 40 % supérieur au revenu moyen des années 1930 à 1939. Ce fait doit être pris en considération comme il convient dans l'appréciation des considérations qui suivent.

Le gros dégrèvement des entreprises agricoles de montagne qui ressort du tableau 6 est notamment la conséquence des conditions relativement défavorables du rendement et de l'endettement élevé des entreprises de l'Oberland. Il représente, avec la baisse de l'intérêt hypothécaire, un soulagement réel pour les agriculteurs de montagne. Les agricul-

Tableau 6

Charge fiscale d'agriculteurs-propriétaires (personnes mariées avec 2 enfants de moins de 18 ans).

	A	B	C	D	E	F
a) Entreprises agricoles de montagne.						
Facteurs pour l'impôt:						
Taxe cadastrale imposable	16 000	16 000	16 000	60 000	60 000	60 000
Capital mobile de l'entreprise	3 600	3 600	3 600	12 000	12 000	12 000
Dettes hypothécaires	0	8 000	16 000	0	30 000	60 000
Autres dettes	0	0	3 000	0	0	2 000
Revenu	2 500	2 180	1 710	5 500	4 300	3 000
Quotité de l'impôt municipal (loi)	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8
Charge fiscale:						
Loi	112	86	61	462	335	228
Projet	66	32	18	654	335	127
Réduction des intérêts de dettes:						
1/4 % pour les dettes hypothécaires	—	20	40	—	75	150
Diminution ou augmentation de la charge fiscale selon le projet	{ — 46 — 41 %	{ — 74 — 86 %	{ — 83 — 136 %	{ + 192 + 42 %	{ — 75 — 22 %	{ — 251 — 110 %
b) Entreprises agricoles de la plaine.						
Facteurs pour l'impôt:						
Taxe cadastrale imposable	36 000	36 000	36 000	90 000	90 000	90 000
Capital mobile de l'entreprise	6 800	6 800	6 800	16 500	16 500	16 500
Dettes hypothécaires	0	18 000	36 000	0	45 000	90 000
Revenu	4 500	3 700	3 000	7 500	5 700	4 000
Quotité de l'impôt municipal (loi)	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8
Charges fiscales:						
Loi	264	194	137	725	525	342
Projet	371	201	100	1 055	590	270
Réduction des intérêts de dettes:						
1/4 % pour les dettes hypothécaires	—	45	90	—	113	225
Diminution ou augmentation de la charge fiscale selon le projet	{ + 107 + 40 %	{ — 38 — 20 %	{ — 127 — 93 %	{ + 330 + 45 %	{ — 47 — 9 %	{ — 297 — 87 %

teurs-proprétaires du Mittelland, dont le revenu est plus élevé en raison de la diversité des entreprises et des frais d'exploitation relativement plus réduits, arrivent dans la règle, lorsqu'ils sont très endettés, à une situation beaucoup plus favorable et, lorsqu'ils sont peu endettés, à une juste augmentation des charges. Ce qui précède vaut notamment aussi pour les propriétaires d'entreprises agricoles

qui ont un gain accessoire et qui, avec la loi actuelle, sont souvent exempts d'impôt par suite de la défalcation des déductions personnelles.

Quels sont les effets du projet sur l'ensemble des agriculteurs-proprétaires? Les *résultats de l'enquête faite dans les communes examinées* donnent à ce sujet des indications précieuses:

Charge fiscale des agriculteurs-proprétaires, selon le projet.

Tableau 7

Communes Endettement *	Fortune à soumettre à l'impôt en fr.							
	0 — 10 000		10 000 — 20 000		20 000 — 50 000		50 000 et plus	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Gsteig :								
0 — 25	4	— 50	11	— 58	7	— 4	1	+ 60
25 — 50	13	— 80	12	— 41	6	+ 8	1	— 3
50 — 75	41	— 84	10	— 41	2	— 61	—	—
75 et plus	9	— 120	—	—	—	—	—	—
Total	67	— 84	33	— 46	15	— 7	2	+ 17
Aeschi :								
0 — 25	5	— 63	14	— 24	22	+ 5	13	+ 54
25 — 50	5	— 77	14	— 35	9	+ 14	4	+ 14
50 — 75	15	— 94	12	— 29	3	— 56	—	—
75 et plus	38	— 96	3	— 71	—	—	—	—
Total	63	— 93	43	— 33	34	+ 1	17	+ 45
Gampelen :								
0 — 25	3	— 67	2	+ 8	6	+ 57	7	+ 32
25 — 50	1	+ 43	1	+ 1	2	— 1	—	—
50 — 75	6	— 50	5	+ 5	2	— 2	—	—
75 et plus	15	— 62	1	+ 2	—	—	—	—
Total	25	— 51	9	+ 5	10	+ 36	7	+ 32
Walperswil :								
0 — 25	1	— 50	—	—	8	+ 14	11	+ 23
25 — 50	3	— 74	3	+ 2	6	+ 8	—	—
50 — 75	9	— 59	2	— 50	—	—	—	—
75 et plus	23	— 130	—	—	—	—	—	—
Total	36	— 103	5	— 19	14	+ 12	11	+ 23
Thunstetten :								
0 — 25	—	—	2	+ 6	7	+ 47	8	+ 32
25 — 50	2	— 50	5	— 32	11	+ 16	—	—
50 — 75	6	— 46	8	— 23	5	— 24	2	— 4
75 et plus	23	— 93	1	— 23	—	—	—	—
Total	31	— 86	16	— 22	23	+ 12	10	+ 24
Sonvilier :								
0 — 25	12	— 33	5	+ 11	4	+ 13	—	—
25 — 50	1	— 73	4	— 68	4	— 4	1	+ 20
50 — 75	16	— 75	14	— 27	4	— 46	—	—
75 et plus	10	— 73	2	— 88	—	—	—	—
Total	39	— 66	25	— 33	12	— 19	1	+ 20
Chevenez :								
0 — 25	38	— 54	17	— 20	38	+ 7	9	+ 13
25 — 50	10	— 99	8	— 36	5	— 27	1	— 31
50 — 75	6	— 98	—	—	—	—	—	—
75 et plus	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	54	— 70	25	— 25	43	+ 3	10	+ 7

* Endettement hypothécaire en % de la taxe cadastrale imposable.

Commune	Nombre	Agriculteurs propriétaires		Endettement hypothécaire %	Quotité de l'impôt municipal
		Modification sans réduction %	avec l'intérêt %		
<i>Oberland</i>					
Gsteig . .	117	— 29	— 49	49	4,0
Därstetten	117	— 29	— 50	58	5,0
Aeschi . .	157	+ 11	— 7	43	3,25
Oberhofen .	23	+ 4	— 17	48	3,5
<i>Mittelland</i>					
Toffen . .	40	— 19	— 44	73	6,0
Kehrsatz .	18	+ 28	+ 17	37	4,0
Gampelen .	51	+ 33	+ 19	38	2,0
Walperswil	66	+ 10	— 9	42	2,5
Thunstetten	80	+ 15	— 6	51	3,5
<i>Jura</i>					
Sonvilier .	77	— 15	— 38	58	4,0
Montfaucon	36	— 23	— 52	55	2,8
Court . .	46	— 23	— 43	49	4,0
Châtillon .	23	— 26	— 50	65	5,0
Chevenez .	132	— 3	— 7	11	3,0

En comparant ces résultats on peut constater que l'augmentation ou la diminution de la charge des agriculteurs-propriétaires dépend surtout, selon le projet, de l'importance de l'endettement hypothécaire et du chiffre de la quotité de l'impôt municipal. L'importance de l'entreprise et les conditions de vente des produits sont aussi des éléments déterminants.

L'aspect des effets du projet de loi d'impôts est tout autre si on examine les conséquences du projet non pas sur la base de l'ensemble, mais d'après chaque cas en particulier. Si on classe les agriculteurs des communes où l'enquête a eu lieu d'après le montant de la fortune imposable selon le projet et d'après l'importance en % de l'endettement hypothécaire, on arrive, en tenant compte de la diminution de l'intérêt des dettes, au déplacement des charges indiqué par le tableau 7, caractéristique pour le projet.

Le tableau 7 confirme la situation bien meilleure, selon le projet, des agriculteurs-propriétaires très endettés, indiquée ci-dessus par des exemples séparés. L'allègement de 51 à 103 % en moyenne pour les agriculteurs qui ont une fortune variant de fr. 0.— à 10 000.— est particulièrement important. Ce groupe englobe notamment les propriétaires de petites exploitations ou d'exploitations fortement endettées, qui sont imposés de façon particulièrement lourde par la loi actuelle. Pour les agriculteurs qui ont une fortune nette ne dépassant pas fr. 10 000.— et dont l'endettement dépasse les $\frac{3}{4}$ de la taxe cadastrale imposable, l'amélioration moyenne, selon le projet, varie même entre 62 et 130 % de la charge fiscale actuelle. Comme la moitié environ des agriculteurs possèdent une fortune ne dépassant pas fr. 10 000.—, la revision projetée de la loi d'impôts constitue, avec la diminution automatique de l'intérêt des dettes, une aide efficace pour les petits agriculteurs et les agriculteurs endettés. D'autre part, le tableau montre l'augmentation justifiée des charges des agriculteurs qui possèdent de grands capitaux. Des résultats isolés et frappants sont dans la règle la conséquence de circonstances spéciales telles que: entreprise franche de dettes,

endettement particulièrement élevé, revenus accessoires et autres.

D'après la loi actuelle, les *fermiers* sont déjà soumis à l'impôt sur le revenu. Indépendamment de l'impôt complémentaire sur la fortune, perçu sur l'inventaire (bétail et matériel) — dont un montant de fr. 5 000.— est exempt d'impôt —, il n'y a pas matière à des déplacements importants relativement aux charges fiscales. Les fermiers dont l'inventaire est important et franc de dettes supporteront dans la règle une charge fiscale équitablement plus élevée; ceux dont l'inventaire est insignifiant ou dont l'endettement est considérable bénéficieront par contre d'un allègement proportionné.

b) Commerçants et artisans.

L'impôt sur la fortune est perçu sur la fortune nette totale, y compris la fortune commerciale (capital mobile) qui n'est pas imposée actuellement. L'augmentation de la charge fiscale qui en résulte est toutefois éliminée de nouveau en partie ou en totalité par la défalcation générale des dettes et par l'octroi sans restriction des déductions personnelles — également aux membres des sociétés en nom collectif et en commandite —, par la diminution de $\frac{1}{4}$ % du taux de l'intérêt hypothécaire, par la possibilité de déduire le solde passif du bénéfice de l'autre année commerciale de la période d'évaluation bisannuelle, etc.

En ce qui concerne la capacité fiscale relative aux impôts de l'Etat et aux impôts municipaux des propriétaires d'entreprises, les exemples du tableau 8 donnent une image suggestive des charges fiscales d'un contribuable marié, à Berne, sans enfants âgés de moins de 18 ans, selon la loi et selon le projet.

On peut conclure du tableau 8 que les propriétaires d'entreprises qui ont une petite fortune commerciale bénéficieront dans la règle également d'un allègement. Les contribuables qui ont une fortune commerciale assez importante, jusqu'à présent exempte d'impôt, et ceux dont les immeubles commerciaux sont peu ou pas du tout grevés de dettes, sont seuls frappés par une augmentation de la charge fiscale. Comme on peut le constater par les exemples A et D, l'allègement s'élève à 65 et 80 % de la charge fiscale actuelle pour les propriétaires d'entreprises dont l'endettement hypothécaire est élevé, — et ces cas sont très fréquents.

Tableau 9

Diminution et augmentation des charges fiscales de 150 propriétaires d'entreprises à Berne (y compris la réduction de l'intérêt des dettes).

Revenu en 1000 Fr.	Fortune imposable Fr.			
	jusqu'à 20 000	20 000 jusqu'à 50 000	50 000 jusqu'à 100 000	100 000 et plus
	%	%	%	%
jusqu'à 3	— 62	— 57	—	—
3 — 6	— 14	— 18	+ 15	— 1
6 — 10	— 20	— 6	— 5	— 3
10 — 20	+ 8	+ 9	+ 5	+ 10
20 et plus	+ 4	— 6	+ 10	+ 4
Total	— 11	— 5	+ 4	+ 8

Charge fiscale de propriétaires d'entreprises.

Tableau 8

	A	B	C	D	E	F
a) Contribuables sans propriété immobilière.						
Facteurs d'impôts:						
Revenu commercial	3 000	5 000	7 000	10 000	15 000	25 000
Revenu imposable de II ^{me} classe	—	—	300	1 000	2 000	3 000
Fortune commerciale	—	4 000	10 000	30 000	40 000	70 000
Titres	—	—	7 500	25 000	50 000	75 000
Charges fiscales:						
Loi	99	311	598	1 246	2 212	4 093
Projet	92	292	602	1 299	2 456	4 691
Diminution ou augmentation des charges selon le projet	— 7	— 19	+ 4	+ 53	+ 244	+ 598
%	— 8	— 6	+ 1	+ 4	+ 11	+ 15
b) Contribuables avec propriété immobilière.						
Facteurs d'impôts:						
Revenu commercial et revenu immobilier	5 400	8 200	10 000	7 200	14 400	21 000
Revenu imposable en II ^{me} classe	—	—	—	—	2 000	3 000
Taxe cadastrale	60 000	60 000	60 000	170 000	170 000	170 000
Déduction des dettes	50 000	30 000	10 000	140 000	60 000	20 000
Fortune commerciale mobile	2 000	8 000	12 000	10 000	30 000	50 000
Titres	—	—	—	—	50 000	70 000
Charges fiscales:						
Loi	561	981	1 179	1 150	2 768	4 151
Projet	321	821	1 250	574	2 924	4 767
Réduction d'intérêts de dettes	125	75	25	350	150	50
Diminution ou augmentation des charges selon le projet	— 365	— 235	+ 46	— 926	+ 6	+ 566
%	— 65	— 23	+ 4	— 80	+ 0	+ 14

Tandis que le tableau 8 illustre par des exemples la charge fiscale de cas isolés, d'après la loi et d'après le projet, le tableau 9 montre le déplacement des charges fiscales résultant du projet, pour 150 propriétaires d'entreprises de la ville de Berne pris au hasard et qui possèdent ou ne possèdent pas d'immeubles.

Cette comparaison confirme que, dans la plupart des cas, le propriétaire d'entreprise non seulement n'a pas à craindre une augmentation des charges fiscales du fait du projet, mais qu'au contraire il bénéficiera même d'un sensible allègement.

Les résultats qu'accuse l'enquête faite dans les communes caractérisent les effets du projet pour l'ensemble des artisans et propriétaires d'entreprises:

Communes	Nombre	Déplacement des charges sans réduction de l'intérêt %	avec l'intérêt %
<i>Oberland</i>			
Gsteig	19	+ 4	— 10
Därstetten	23	+ 1	— 6
Aeschi	35	— 18	— 35
Oberhofen	73	— 4	— 13
<i>Mittelland</i>			
Toffen	46	— 19	— 36
Kehrsatz	28	— 3	— 12
Gampelen	25	+ 14	+ 5
Walperswil	12	+ 11	— 1
Thunstetten	65	+ 22	+ 13
<i>Jura</i>			
Sonvilier	67	— 3	— 8
Montfaucon	14	+ 4	— 11
Court	59	+ 12	+ 8
Châtillon	3	— 44	— 57
Chevèze	27	— 8	— 13

Les constatations qui précèdent prouvent l'allègement fiscal important des commerçants et artisans, établi par des exemples isolés. Les effets différents du projet sont à attribuer notamment à l'endettement hypothécaire moyen, qui varie entre 22 et 85 %. Pour les raisons connues, celui-ci a forcément pour conséquence une charge exagérée; c'est pourquoi l'amélioration moyenne — en partie très importante — de la situation des propriétaires d'entreprises est un acte de justice sociale.

L'industrie hôtelière accuse un endettement particulièrement élevé. La conséquence qui en résulte est que le projet agit de façon particulièrement favorable pour les travailleurs indépendants de l'industrie hôtelière qui sont propriétaires d'immeubles, et par là notamment aussi pour l'hôtellerie même. Ces contribuables obtiennent les déplacements de charges suivants, dans les communes qui ont fait l'objet de l'enquête:

Communes	Nombre	Déplacement des charges sans réduction de l'intérêt %	avec des dettes %
Oberland	28	— 33	— 57
Mittelland	12	+ 6	— 4
Jura	15	— 1	— 10

Rentiers et retraités.*a) Rentiers.*

Ensuite de la limitation au revenu de II^{me} classe du privilège dit des petits rentiers prévu à l'art. 20 de la loi d'impôt actuelle, et de l'octroi d'une déduction personnelle générale de fr. 100. — sur ce revenu, pour autant que cette déduction n'est pas

supprimée, il résulte de la loi actuelle, pour les rentiers, des inégalités de droit et des duretés manifestes. D'après le projet les rentiers bénéficient dorénavant des mêmes déductions personnelles sur le revenu que les autres contribuables. En outre, l'art. 50 du projet prévoit, pour les petits rentiers dont le revenu total ne dépasse pas fr. 2 000.—, une déduction de fr. 10 000.— sur la fortune nette soumise à l'impôt. Cette déduction est augmentée de fr. 2 000.— pour chaque personne incapable de travailler et sans fortune entretenue par le contribuable, y compris le conjoint, et le revenu qui permet encore d'effectuer cette déduction est augmenté de fr. 300.—. Grâce à ces avantages, la plupart des rentiers jouiront d'une amélioration.

La charge fiscale peu satisfaisante des *petits rentiers* sous le régime de la loi actuelle a déjà été mise en évidence à la page 4. Les déplacements suivants des charges des dits contribuables résultent des dispositions du projet (tableau 10):

Tableau 10

Charge fiscale des petits rentiers à Berne.

Placement de la fortune	Fortune imposable			
	8 000	18 000	28 000	38 000
	Revenu de la fortune			
	320	720	1 120	1 500
	Impôt d'après la loi Fr.			
Titres	—	—	—	—
Hypothèques	53	119	185	251
Propriété immobilière ¹ .	80	180	280	380
	Impôt d'après le projet Fr.			
Titres	—	16	44	80
Hypothèques	—	16	44	80
Propriété immobilière ¹ .	24	70	128	194
	Modifications Fr.			
Titres	—	+ 16	+ 44	+ 80
Hypothèques	— 53	— 103	— 141	— 171
Propriété immobilière ^{1, 2} .	— 76	— 155	— 222	— 281

¹ Endettement 50 —.

² Réduction de $\frac{1}{4}$ % de l'intérêt des dettes comprise.

Si, dans les exemples de fortune placée en immeubles, on impute la diminution du taux de l'intérêt des dettes sur les charges fiscales prévues dans le projet, l'imposition réelle des contribuables qui possèdent des immeubles atteint à peu près le montant de l'impôt à payer par les petits rentiers qui possèdent des titres ou des créances hypothécaires.

L'exonération complète actuelle des petits rentiers qui possèdent jusqu'à fr. 40 000.— et même plus de fortune en titres va évidemment trop loin et demande une rectification appropriée. Pour les personnes qui, d'après la loi en vigueur, sont imposées d'une manière particulièrement lourde et qui ont placé leur fortune exclusivement en prêts hypothécaires ou sur des immeubles, l'amélioration varie entre 50 et 100 %. Le dégrèvement relativement élevé de ces personnes est justifié en considération de leur revenu insignifiant.

Pour les *autres rentiers* le projet entraîne également en règle générale un allègement souvent important. Le tableau 11 fournit des indications intéressantes au sujet de son étendue.

Tableau 11

Charge fiscale de rentiers mariés sans enfants en-dessous de 18 ans et habitant Berne.

Revenu de la fortune	Placement de la fortune			
	Titres		Titres et immeubles par moitiés	
	Charge fiscale Fr.			
Fr.	Loi	Projet	Loi	Projet
2 400	398	299	425	339
3 000	523	418	557	471
4 000	756	642	804	713
5 000	947	860	1 007	946
7 000	1 391	1 318	1 476	1 442
10 000	2 094	2 119	2 213	2 293
20 000	4 818	5 286	5 056	5 634
30 000	8 158	8 718	8 515	9 240
50 000	14 516	16 482	15 111	17 352
80 000	25 788	28 010	26 740	29 402

Sur la base des charges fiscales indiquées au tableau 11 et qui reposent sur un revenu de la fortune de 4% et un endettement immobilier de 20%, le projet conduit, pour les rentiers en cause, aux modifications de charges suivantes, y compris la réduction de l'intérêt des dettes:

Revenu de la fortune	Pour un placement de fortune	
	en titres	en titres et en immeubles par moitiés
Fr.	%	%
2 400	— 25	— 20
3 000	— 20	— 15
4 000	— 15	— 11
5 000	— 9	— 6
7 000	— 5	— 2
10 000	+ 1	+ 4
20 000	+ 10	+ 11
30 000	+ 7	+ 9
50 000	+ 14	+ 15
80 000	+ 9	+ 10

Pour les rentiers dont la fortune jusqu'à fr. 175 000.— est uniquement placée en titres, l'allègement atteint de 5 à 25 %; pour ceux dont la fortune dépasse un quart de million, le projet entraîne dans la règle une petite augmentation de la charge fiscale. Lorsqu'un rentier possède des immeubles, le déplacement des charges fiscales est conditionné surtout par le montant des dettes hypothécaires.

Pour mieux juger des conséquences du projet quant aux rentiers, nous donnons le déplacement moyen des charges dans les communes qui ont fait l'objet de l'enquête:

	Déplacement des charges	
	Limite	Moyenne
	%	%
sans } réduction de l'in-	+ 3 jusqu'à	— 70 — 27
avec } téréret des dettes	+ 2 »	— 72 — 32

L'amélioration moyenne très importante pour les rentiers, selon le projet, est à attribuer au grand nombre de petits rentiers et de rentiers moyens qui possèdent des immeubles et qui, avec la loi d'impôt actuelle, supportent une charge beaucoup trop élevée.

b) Retraités.

D'après l'art. 58 du projet la valeur de droits du contribuable à des rentes viagères, pensions et autres prestations périodiques garanties à vie est soumise à l'impôt sur la fortune. Fait règle quant à la valeur, comme pour le calcul du deuxième impôt du sacrifice de la défense nationale,

jusqu'à l'âge de . . .	40 ans,	8 fois
de plus de 40 ans jusqu'à	43 »	7 »
» » » 43 » »	47 »	6 »
» » » 47 » »	52 »	5 »
» » » 52 » »	58 »	4 »
» » » 58 » »	68 »	3 »
» » » 68 »	2 »	

le montant de la prestation annuelle.

Un retraité âgé de 70 ans qui a une pension de fr. 4 200.— doit par conséquent payer, dans la ville de Berne: d'après la loi, l'impôt sur le revenu de 1^{re} classe = fr. 198.—, d'après le projet, l'impôt sur le revenu pour la pension = fr. 192.70, et l'impôt sur la fortune pour son droit à une pension de fr. 6 400.— (fr. 8 400.— moins fr. 2 000.— exempts d'impôt) = fr. 12.30, soit au total fr. 205.—.

Somme toute, les déplacements des charges correspondent à peu près aux diminutions et aux augmentations de la charge des personnes travaillant pour le compte d'autrui (voir tableaux 2 à 5).

Sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés à responsabilité limitée.

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont imposées d'après l'intensité du rendement, c'est-à-dire d'après le rapport en pour-cents qui existe entre le bénéfice net et le capital propre. Elles payent en plus un impôt complémentaire sur le capital et les réserves. Cette imposition répond mieux à la capacité économique des entreprises. A côté de l'intensité du rendement, le fait que la société possède des immeubles en propre joue un rôle déterminant. Les deux exemples qui suivent, relatifs à la charge fiscale d'une société anonyme qui possède un capital de fr. 70 000.— et d'une qui possède un capital de fr. 600 000.—, sans immeubles et avec des immeubles, et avec une intensité de rendement de 0 à 20 %, donnent une image de la mesure dans laquelle l'imposition d'après l'intensité de rendement et d'après la propriété foncière, influenceront à l'avenir les charges fiscales de la société.

Exemples d'imposition:

1. Société anonyme avec un capital de fr. 70 000.—

Bénéfice net	Impôt selon		Modification y compris la réduction de l'intérêt des dettes
la loi	le projet		
%	Fr.	Fr.	%
a) sans immeubles			
0	21	215	+ .
2	169	330	+ 95
4	330	445	+ 35
6	491	732	+ 49
8	688	1 134	+ 65
10	872	1 650	+ 89
20	1 938	3 085	+ 59

Bénéfice net	Impôt selon		Modification y compris la réduction de l'intérêt des dettes
la loi	le projet		
%	Fr.	Fr.	%
b) avec des immeubles de moyenne importance (taxe cadastrale fr. 60 000.—; valeur fiscale fr. 50 000.—; déduction des dettes fr. 30 000.—)			
0	321	290	— 33
2	352	405	— 6
4	516	520	— 14
6	677	807	+ 8
8	878	1 209	— 29
10	1 062	1 725	— 50
20	2 132	3 160	— 45

c) avec des immeubles importants (taxe cadastrale fr. 140 000.—; valeur fiscale fr. 120 000.—; déduction des dettes fr. 80 000.—)			
0	707	395	— 72
2	718	510	— 57
4	769	625	— 45
6	957	912	— 26
8	1 142	1 314	— 2
10	1 328	1 830	+ 23
20	2 466	3 265	+ 24

2. Société anonyme avec un capital de fr. 600 000.—

a) sans immeubles			
0	180	3 075	+ .
2	1 607	4 059	+ 152
4	3 255	5 043	+ 54
6	5 330	7 503	+ 41
8	7 590	10 947	+ 44
10	9 589	15 375	+ 60
20	20 718	27 675	+ 34

b) avec des immeubles de moyenne importance (taxe cadastrale fr. 600 000.—; valeur fiscale fr. 500 000.—; déduction des dettes fr. 200 000.—)			
0	4 220	3 825	— 21
2	4 277	4 809	+ 7
4	5 525	5 793	— 4
6	7 824	8 253	— 1
8	9 672	11 697	+ 16
10	11 658	16 125	+ 34
20	22 695	28 425	+ 23

c) avec des immeubles importants (taxe cadastrale fr. 1 200 000.—; valeur fiscale fr. 1 000 000.—; déduction des dettes fr. 400 000.—)			
0	9 220	4 575	— 61
2	9 230	5 559	— 51
4	9 324	6 543	— 41
6	9 848	9 003	— 19
8	11 762	12 447	— 3
10	13 731	16 875	+ 16
20	24 715	29 175	+ 14

Ces exemples font ressortir très clairement les effets équitables du projet. Tandis que, d'après la loi actuellement en vigueur, les sociétés qui n'ont pas de bénéfice imposable ni d'immeubles ne payent pas d'impôt de l'Etat ni d'impôts municipaux, à l'exception de l'impôt cantonal pour la défense nationale, bien qu'elles possèdent éventuellement un capital considérable et qu'elles exercent une activité commerciale importante, selon le projet ces sociétés doivent payer un impôt proportionné sur le capital et les réserves. Il en résulte normalement une augmentation souvent sensible des charges, qui

est cependant tout à fait supportable. Eu égard à l'impôt sur le capital, le projet provoque également une charge plus forte pour les autres sociétés qui n'ont pas d'immeubles. Les conditions des sociétés qui ont des immeubles sont totalement différentes. Les sociétés qui ne réalisent aucun bénéfice ou dont le bénéfice est relativement modique arrivent à une amélioration souvent assez importante de leur situation, tandis que celles dont l'intensité de rendement est considérable subissent une augmentation proportionnée des charges. Plus la propriété immobilière est importante et plus l'endettement hypothécaire est grand, plus favorable est aussi, selon le projet, l'imposition de la société.

La situation des *banques et des caisses d'épargne* est spéciale. Les caisses d'épargne proprement dites sont actuellement très fortement frappées par l'impôt sur le capital, même en tenant compte de l'exonération de l'impôt municipal. D'après le projet l'impôt sur le capital pour les prêts hypothécaires disparaît et les caisses d'épargne proprement dites sont traitées comme les autres sociétés anonymes ou les autres sociétés coopératives. La conséquence naturelle de ce changement est un allègement important pour ces caisses. Les caisses d'épargne proprement dites qui sont constituées en sociétés anonymes bénéficient d'une réduction d'impôts totale de 50 % en chiffres ronds. Selon la loi actuellement en vigueur, leur charge fiscale s'élève au 0,4 % des prêts hypothécaires, de sorte que la réduction d'impôt qui résulte de la revision proposée s'élève à 0,2 % des dits prêts. Pour les autres instituts bancaires l'allègement fiscal atteint même en moyenne le 0,45 % du montant des prêts dudit genre.

Une réglementation spéciale s'impose pour la *Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne*. D'après l'art. 35 de la loi du 5 juillet 1942 concernant la Banque cantonale, cette dernière est exonérée de tout impôt sur le revenu, aussi bien vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des communes. Etant donné que, pour être équitable, la même exonération doit être accordée à la Caisse hypothécaire du canton de Berne, le projet prévoit que la Banque cantonale et la Caisse hypothécaire sont uniquement soumises à l'impôt sur le capital pour leur capital de dotation et les fonds de réserve. Par contre, à l'avenir, elles auront également à payer l'impôt municipal. Pour la Banque cantonale l'amélioration est de 0,30 % et pour la Caisse hypothécaire de 0,32 % des prêts hypothécaires consentis.

L'allègement indiqué ne profitera toutefois pas aux banques et aux caisses d'épargne, mais sera en faveur des débiteurs hypothécaires. Les banques ne seront que des organes intermédiaires. L'allègement, qui s'élève pour la Caisse hypothécaire au 0,32 % du montant total de ses prêts hypothécaires, lui permettra de baisser de façon durable d'au moins 1/4 % le taux de l'intérêt hypothécaire, ce qui n'est pas possible avec la loi actuellement en vigueur. L'exemple de la Caisse hypothécaire servira de directive aux autres instituts bancaires, déjà pour des raisons de concurrence et aussi pour des raisons économiques. Il est par conséquent certain, et des gérants compétents de caisses bernoises confirment cette manière de voir, que sans aucune disposition légale spéciale l'allègement prévu pour les instituts

bancaires dans le présent projet profitera sans contredit aux propriétaires fonciers endettés. Nous savons très bien que les taux de l'intérêt hypothécaire seront déterminés comme jusqu'ici par les exigences du marché de l'argent, qui est lui-même influencé par les fluctuations résultant des circonstances. Mais étant donné la petite marge des frais généraux, les banques et les caisses d'épargne seront à même de diminuer de façon durable d'environ 1/4 % les taux de l'intérêt hypothécaire, ce qui ne peut être le cas avec les charges fiscales qu'elles doivent supporter actuellement.

Le déplacement des charges des *sociétés immobilières* mérite d'être signalé. Ces dernières sont généralement très endettées et leurs bénéfices ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu par la loi actuellement en vigueur. Si on les classe d'après le montant de l'intensité du rendement, les sociétés anonymes immobilières obtiennent les allègements indiqués au tableau 12.

Sociétés immobilières.

Tableau 12

Intensité de rendement %	Nombre	Charges d'après		Modifications	
		Loi Fr.	Projet Fr.	sans réduction de l'intérêt %	avec réduction des dettes %
0	97	176 656	587	— 49	— 100
0 — 2	13	47 311	23 197	— 28	— 50
2 — 4	17	40 293	19 537	— 18	— 52
4 — 6	26	65 929	25 375	— 26	— 62
6 — 8	19	28 832	16 483	— 6	— 43
8 — 10	19	67 931	68 149	+ 33	+ 0
plus de 10	75	226 418	194 721	+ 29	— 14
Total	266	653 377	348 049	— 9	— 47

L'allègement spécialement marqué quant aux sociétés immobilières est notamment la conséquence de leur endettement hypothécaire élevé (en moyenne 80 % de la taxe cadastrale). Pour les sociétés qui ne réalisent pas de bénéfice, l'allègement atteint à peu près la capacité fiscale actuelle, y compris la diminution de l'intérêt des dettes. Comme il a été indiqué à la page 28, il faut pouvoir compter que cet allègement profitera aux locataires des immeubles en question.

Le tableau 13 met en évidence le déplacement des charges fiscales pour les *autres sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés à responsabilité limitée*.

Ses chiffres montrent clairement les effets équitables du projet pour l'ensemble des autres sociétés. Les sociétés dont la capacité de paiement est minime sont dégreévées, celles dont la capacité de rendement est supérieure à 5 % sont en moyenne imposées davantage. Il serait cependant erroné de conclure du tableau 13 que les sociétés dont l'intensité de rendement est de 4 % et plus subissent d'une façon générale une augmentation des charges. Des 48 sociétés dont l'intensité de rendement est de 4 à 5 %, 30 subissent une augmentation d'imposition et 18 obtiennent un allègement, et pour 63 sociétés qui réalisent un bénéfice de 5 à 6 %, le rapport correspondant est de 37 à 26. Les déplacements irréguliers des charges dans certaines

classes de bénéfiques (intensité de rendement) sont notamment la conséquence de l'endettement hypothécaire particulièrement élevé ou particulièrement bas des sociétés en cause. Sans une société avec un gros capital, les sociétés qui ont une intensité de rendement de 0 à 1 % obtiennent également un allègement appréciable.

Tableau 13

Sociétés (banques non comprises), sociétés immobilières, chemins de fer, sociétés de participation financière (Holding).

Intensité de rendement %	Nom- bre	Charges d'après		Modifications	
		la loi Fr.	le projet Fr.	sans la réduction de l'intérêt des dettes %	avec la réduction de l'intérêt des dettes %
0	379	368 123	136 040	- 42	- 63
0 — 1	11	27 115	50 143	+ 88	+ 85
1 — 2	33	22 127	21 352	+ 5	- 4
2 — 3	43	129 785	90 854	- 14	- 30
3 — 4	44	279 171	254 994	- 7	- 9
4 — 5	48	604 518	704 420	+ 19	+ 17
5 — 6	63	497 582	546 666	+ 14	+ 10
6 — 7	46	765 977	1 011 443	+ 34	+ 32
7 — 8	39	1 203 925	1 443 279	+ 21	+ 20
8 — 9	40	508 100	695 505	+ 40	+ 37
9 — 10	34	417 237	619 111	+ 50	+ 48
10 — 12	60	610 154	839 695	+ 39	+ 38
12 — 15	71	858 705	1 130 814	+ 33	+ 32
plus de 15	205	3 025 027	4 275 348	+ 42	+ 41
Total	1116	9 317 546	11 819 664	+ 29	+ 27

Sociétés coopératives.

Par suite de l'imposition du rendement et de la fortune des sociétés coopératives du Code des obligations au taux d'impôt sur le revenu et au taux d'impôt sur la fortune, les sociétés coopératives obtiennent aussi d'importants déplacements des charges qui correspondent à l'imposition selon la capacité économique. L'augmentation de 4 à 5 % des bonifications aux membres ou clients, qui sont exonérées de l'impôt, entraîne également un allègement.

Les effets du projet sur les sociétés coopératives immobilières sont également caractéristiques (tableau 14). Etant donné leur endettement particulièrement prononcé, de 79 % en moyenne, ces sociétés coopératives obtiennent une amélioration

Sociétés coopératives immobilières. Tableau 14

Rendement Fr.	Nom- bre	Charges d'après		Modifications	
		la loi Fr.	le projet Fr.	sans réduction de l'intérêt des dettes %	avec réduction de l'intérêt des dettes %
0	13	19 451	711	- 55	- 96
100 — 900	8	2 564	396	- 45	- 85
1 000 — 2 900	26	16 959	4 669	- 31	- 72
3 000 — 4 900	15	25 819	8 486	- 30	- 67
5 000 — 9 900	12	35 657	7 600	- 30	- 79
10 000 — 29 900	21	115 820	56 942	- 15	- 51
30 000 et plus	5	94 271	33 277	- 20	- 65
	100	310 541	112 061	- 23	- 64

sensible, qui aura aussi sa répercussion sur les loyers de leurs immeubles.

Le tableau 15 donne des renseignements quant aux conséquences du projet pour les autres sociétés coopératives.

Tableau 15

Sociétés coopératives sans les banques et les sociétés coopératives immobilières.

Intensité de rendement Fr.	Nom- bre	Charges selon		Modifications	
		la loi Fr.	le projet Fr.	sans réduction de l'intérêt des dettes %	avec réduction de l'intérêt des dettes %
0	506	114 556	52 719	- 44	- 54
100-900	222	18 705	16 388	- 4	- 12
1 000-2 900	178	58 768	50 812	- 5	- 14
3 000-4 900	65	43 709	41 475	+ 0	- 5
5 000-9 900	74	101 124	92 576	+ 4	- 8
10 000-19 900	42	105 111	111 933	+ 10	+ 6
20 000-29 900	20	100 964	101 272	+ 5	+ 0
30 000-39 900	8	61 456	61 300	+ 1	- 0
40 000-49 900	3	29 405	29 255	+ 2	- 1
50 000-99 900	6	79 832	111 627	+ 40	+ 40
100 000-149 900	5	115 811	181 977	+ 58	+ 57
150 000-199 900	5	170 382	234 452	+ 39	+ 38
200 000 et plus	5	704 548	1 216 550	+ 73	+ 73
Total	1139	1 704 371	2 302 336	+ 38	+ 35

Les caisses d'épargne proprement dites organisées en sociétés coopératives obtiennent un allègement de 57 % en moyenne. Elles bénéficient de ce fait d'une réduction de 0,22 % des frais généraux de leurs prêts hypothécaires. Elles sont ainsi également en mesure de réduire de 1/4 % environ leur taux de l'intérêt hypothécaire.

Autres personnes morales.

D'après le projet, les communes bourgeoises, les sociétés coopératives du droit cantonal telles que syndicats d'allmends, de forêts, d'alpages, les fondations, associations et autres, sont soumises aux mêmes prescriptions fiscales que les personnes physiques. Leur imposition future dépend en particulier de la nouvelle évaluation des immeubles, de leur revenu, comme aussi de l'importance de leur endettement hypothécaire. Par contre le nouveau régime des dégrèvements fiscaux est déterminant quant aux charges des institutions d'utilité publique.

En ce qui concerne les communes bourgeoises et les communautés rurales, le tableau 16 indique les déplacements de charges résultant du projet. Ces données reposent sur le revenu (moyenne des années 1938 et 1939) et sur la fortune au 1^{er} janvier 1940, déterminés pour la contribution fédérale de crise IV^{me} période. Afin de les adapter à l'estimation officielle probable des immeubles, les valeurs prises en considération pour la contribution fédérale de crise ont été majorées de 10 %.

L'endettement hypothécaire de 10 % en moyenne est relativement minime pour les communes bourgeoises et les communautés rurales. Leur dégrèvement en partie très important doit être attribué dans la règle au rendement relativement faible des immeubles en cause (notamment des forêts).

Comme pour les autres contribuables le projet entraîne pour les communes bourgeoises une adaptation bien meilleure de la charge fiscale à leur capacité économique.

Tableau 16

Communes bourgeoises et communautés rurales.

Revenu Fr.	Nom- bre	Charges selon		Modifications	
		la loi Fr.	le projet Fr.	sans réduction de l'intérêt des dettes %	avec des dettes %
0	125	69 942	20 557	— 65	— 71
100 — 4 900	74	104 890	66 112	— 33	— 37
5 000 — 9 900	67	116 484	113 912	— 0	— 2
10 000 — 19 900	62	234 809	215 471	— 4	— 7
20 000 — 49 900	77	593 688	615 332	+ 6	+ 4
50 000 et plus	17	551 744	479 637	— 12	— 13
Total	422	1 671 557	1 511 021	— 8	— 10

D'autre part, le projet prévoit un régime plus juste de l'exonération d'impôts des *institutions privées d'utilité publique*. D'après la loi actuellement en vigueur, les corporations, les associations et les fondations qui par utilité publique aident l'Etat et les communes dans l'accomplissement de leurs services légalement prescrits sont exonérées d'impôts pour les immeubles affectés exclusivement à ces buts. En outre les caisses privées de retraite, de pensions, de secours et d'assistance aux survivants qui ont une personnalité juridique indépendante doivent payer l'impôt d'après le taux de l'impôt sur le revenu de 1^{re} classe sans impôt complémentaire pour les revenus de leur fortune mobilière, pour autant qu'ils sont considérés comme capital de couverture au sens de la technique des assurances (réserves mathématiques). Le droit actuel ne donne pas satisfaction, en ce sens qu'aucun allègement fiscal n'est accordé aux nombreux fonds et associations d'utilité publique qui ne sont pas touchés par les prescriptions précitées et que, pour les établissements, seule une exemption d'impôt sur les immeubles expressément affectés à leurs besoins entre en considération.

Tenant compte des vœux exprimés dans de nombreux milieux, le projet prévoit un même allègement pour toutes les institutions privées d'utilité publique. L'art 22, chiffre 8, porte en effet que les associations et les établissements publics et privés qui par utilité publique aident l'Etat ou les communes dans l'accomplissement de services légalement prescrits, ainsi que les caisses d'assistance privées, ne sont imposables que pour la moitié de leur fortune et de son revenu qui sont affectés exclusivement et irrévocablement aux buts d'utilité publique ou d'assistance en cause. Le tableau 17, qui donne des exemples des charges des caisses, établissements et associations d'utilité publique, illustre clairement les conséquences de cet élargissement de l'exonération. Il faut en conclure que les caisses d'assistance qui possèdent des capitaux importants subissent une augmentation proportionnée de charges. Les établissements sont presque entièrement exonérés, attendu que, d'après la loi actuellement en vigueur, leurs immeubles sont quasi totalement exonérés de l'impôt. Les nom-

breux fonds et associations d'utilité publique sont très avantagés par le projet. Comme on l'a déjà dit et attendu qu'ils sont privés de toute exonération d'impôt, ils doivent payer l'impôt en totalité pour leurs immeubles ainsi que sur les revenus de leurs titres, ce qui conduit à une charge fiscale injustement élevée. D'après les exemples de charges fiscales donnés, on peut constater que le projet entraîne également pour les institutions d'utilité publique une adaptation équitable de ces charges.

Impôt sur les gains de fortune.

a) Impôt sur les gains immobiliers.

Comme cela a été établi à page 26, le projet prévoit, à la place de la progression de 8 à 11,2 % en vigueur jusqu'ici, une progression de 8,4 à 15,75 %. L'élévation des taux de l'impôt concerne uniquement les gains immobiliers de fr. 30 000. — et plus. En outre, la déduction pour durée de la possession a été réglemantée d'une manière nouvelle (art. 87). Contrairement aux prescriptions actuelles, selon lesquelles les gains immobiliers réalisés après

Imposition du gain immobilier. Tableau 18

Bénéfice Fr.	Durée de la possession Années	Impôt d'après		
		la loi Fr.	le projet	
			immeubles non agricoles Fr.	Immeubles agricoles Fr.
500	3	83	82	82
	8	83	82	82
	15	66	66	66
	25	55	66	49
	35	17	66	49
	45	—	66	49
1 000	3	165	164	164
	8	149	148	148
	15	132	148	131
	25	99	131	98
	35	33	131	98
	45	—	131	98
10 000	3	1 950	1 948	1 948
	8	1 725	1 697	1 697
	15	1 500	1 568	1 476
	25	990	1 384	1 107
	35	345	1 384	1 107
	45	—	1 384	1 107
30 000	3	7 200	7 073	7 073
	8	6 417	6 224	6 224
	15	5 400	5 750	5 166
	25	3 465	4 843	3 690
	35	1 080	4 843	3 690
	45	—	4 843	3 690
50 000	3	12 000	13 838	13 838
	8	11 040	12 259	12 259
	15	9 600	10 891	10 250
	25	6 394	9 225	7 073
	35	1 950	9 225	7 073
	45	—	9 225	7 073

Institutions d'utilité publique.

Tableau 17

Facteurs d'impôt	A	B	C	D	E	F
a) Caisses de vieillesse, pensions, secours et survivants.						
Taxation:						
Loi: Revenu imposable II ^{me} classe	1 000	2 000	5 000	10 000	20 000	30 000
Projet: Fortune imposable (1/2)	15 000	30 000	70 000	140 000	280 000	420 000
Revenu imposable (1/2)	500	1 000	2 400	4 800	9 500	14 000
Impôt à payer:						
Loi	99	198	495	990	1 980	2 970
Projet	80	191	518	1 114	2 470	4 047
Diminution ou augmentation selon le projet	- 19	- 7	+ 23	+ 124	+ 490	+ 1 077
	- 19 %	- 4 %	+ 5 %	+ 13 %	+ 25 %	+ 36 %
b) Etablissements.						
Taxation:						
Loi: Taxe cadastrale	120 000	120 000	120 000	300 000	300 000	300 000
Part exempte d'impôt	40 000	60 000	100 000	80 000	150 000	220 000
Déduction des dettes	50 000	50 000	50 000	120 000	120 000	120 000
Revenu imposable en II ^{me} classe	1 000	1 000	1 000	2 000	2 000	2 000
Projet: Fortune imposable (1/2)	65 000	65 000	65 000	145 000	145 000	145 000
Revenu imposable (1/2)	0	0	0	0	0	0
Valeur des immeubles	100 000	100 000	100 000	250 000	250 000	250 000
Charges:						
Impôt selon la loi	550	401	233	1 488	984	615
Impôt selon le projet	417	417	417	998	998	998
Réduction de l'intérêt des dettes 1/4 %	125	125	125	300	300	300
Diminution ou augmentation selon le projet	- 258	- 109	+ 59	- 790	- 286	+ 83
	- 41 %	- 27 %	+ 25 %	- 53 %	- 29 %	+ 13 %
c) Associations et fonds.						
Taxation:						
Loi: Taxe cadastrale	—	—	—	100 000	100 000	100 000
Déduction des dettes	—	—	—	80 000	50 000	20 000
Revenu imposable en II ^{me} classe	1 000	5 000	10 000	—	1 000	3 000
Projet: Fortune imposable	15 000	70 000	140 000	10 000	40 000	80 000
Revenu imposable	500	2 400	4 800	0	500	1 500
Valeur des immeubles	—	—	—	80 000	80 000	80 000
Charges:						
Impôt selon la loi	165	900	1 950	404	687	1 229
Impôt selon le projet	80	518	1 144	145	311	589
Réduction de l'intérêt	—	—	—	200	125	50
Diminution selon le projet	- 85	- 382	- 806	- 459	- 501	- 690
	- 52 %	- 42 %	- 41 %	- 114 %	- 73 %	- 56 %

40 ans de possession et plus sont totalement exonérés d'impôt, ce qui conduit à des injustices manifestes, la déduction s'élève, d'après le projet, au maximum à 40 % pour la propriété foncière affectée à l'agriculture et exploitée par le propriétaire lui-même, et au maximum à 25 % pour les autres immeubles.

Le tableau n° 18 montre les effets des nouvelles dispositions. Il faut en conclure que, pour les gains immobiliers jusqu'à fr. 30 000.—, les déplacements de la charge fiscale résultant du projet déploient leurs effets de façon assez uniforme. Pour une durée de possession allant jusqu'à dix ans le projet a généralement comme conséquence un petit allègement. Si l'immeuble vendu a été propriété du contribuable pendant 10 jusqu'à 19 ans, la charge fiscale reste à peu près la même. Ici encore un

allègement intervient aussi pour les immeubles agricoles exploités par le propriétaire lui-même. Pour une durée de possession plus longue, une augmentation équitable de la charge fiscale entre en considération, selon laquelle l'exonération d'impôt, actuellement très étendue ou totale, des spéculateurs en immeubles qui possèdent de grands capitaux est rectifiée comme il convient. En ce qui concerne les gains de fr. 30 000.— et plus, le projet amène en règle générale une augmentation de la charge fiscale.

La portée de la réglementation prévue au projet se détermine d'après les gains immobiliers taxés. En 1942, 2 098 personnes en tout ont été imposées dans le canton de Berne pour gain immobilier. D'après le montant du gain elles se répartissent comme suit:

Gain imposable Fr.	Nombre	
	absolu	%
100— 900	1 115	53,1
1 000— 1 900	365	17,4
2 000— 9 900	535	25,5
10 000—29 900	66	3,2
30 000 et plus	17	0,8
Totaux	2 098	100,0

La proportion des personnes qui sont imposées davantage ensuite d'une gain de fr. 30 000. — ou plus n'atteint par conséquent que le 0,8 %.

La limitation de la déduction pour durée de la possession s'imposait aussi en raison de la différence des charges fiscales pour les gains immobiliers et les gains de capitaux sur titres. Tandis qu'actuellement les gains immobiliers échappent largement ou tout à fait à l'imposition lorsque la durée de possession est longue, les autres gains de capitaux sont toujours imposables en totalité.

b) Gains de capitaux.

D'après le projet, les gains de capitaux sur titres, ainsi que les gains provenant de loteries et autres semblables sont aussi soumis à l'impôt spécial sur le bénéfice. De cette manière on obtient l'égalité de traitement souhaitée de tous les gains de fortune. D'après la réglementation prévue, les contribuables qui ont un gain de capitaux inférieur à fr. 10 000. — bénéficieront d'une légère amélioration. Ceci est tout à fait indiqué en considération de la forte charge actuelle de ces gains relativement petits. Pour les contribuables avec un gain de capitaux de fr. 10 000. — à 25 000. —, la charge reste à peu près la même, selon la loi actuelle et selon le projet, tandis qu'il y a une augmentation appropriée d'environ 10 % pour les gains supérieurs à fr. 25 000. —.

III. Conséquences du projet quant au rendement des impôts de l'Etat et des impôts municipaux.

En présence des allègements pour la majeure partie des contribuables, tels qu'ils sont exposés au chapitre précédent, la question se pose forcément de savoir quels sont les effets du projet quant au rendement des impôts de l'Etat et des communes. Il va de soi qu'une révision générale de la loi d'impôt n'est possible que si elle assure à l'Etat et aux communes les recettes fiscales nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Le tableau 19 montre les conséquences du projet pour les recettes d'impôts de l'Etat et des communes. En principe, les résultats sont basés sur le revenu, soit sur le bénéfice des années 1938 et 1939 et sur la fortune, soit sur le capital au 1^{er} janvier 1940. La première taxation du revenu agricole pour l'impôt fédéral de la défense nationale, qui a pour assiette le revenu de l'année 1940, a servi de base au calcul du revenu des agriculteurs-propriétaires et des fermiers. Pour les entreprises du Mittelland bernois le revenu réalisé en 1940 est en moyenne de 60 % supérieur au revenu moyen des années 1930 à 1939. Par mesure de précaution nous avons par conséquent réduit d'un tiers le montant de l'impôt sur le revenu à payer par les agriculteurs, selon le projet, pour l'Etat et pour les communes, c'est-à-dire de fr. 800 000. — pour chacun. D'autre part, ensuite de l'amnistie fiscale visant l'impôt du sacrifice pour la défense nationale, le revenu imposable en II^{me} classe a augmenté de 9 millions de francs pendant l'année fiscale 1941. Comme il s'agit ici d'une augmentation durable de la matière imposable, nous y avons aussi eu égard dans nos bases de calcul. *Par contre, il n'a pas été tenu compte de l'importante augmentation du*

Rendement des impôts de l'Etat et des impôts municipaux d'après la loi et d'après le projet, selon les facteurs de l'année fiscale 1940.

Tableau 19

	Impôts de l'Etat			Impôts municipaux		
	Loi Fr.	Projet		Loi Fr.	Projet	
		Fr.	+ ou - Fr.		Fr.	+ ou - Fr.
<i>Personnes physiques</i>	35 250 000	35 411 000	+ 161 000	42 180 000	38 661 400	- 3 518 600
<i>Personnes morales :</i>						
Caisses d'épargne proprement dites	5 130 000	954 100	- 4 175 900	41 000	909 400	+ 868 400
Autres banques	1 213 000	693 500	- 519 500	663 000	705 500	+ 42 500
Entreprises commerciales :						
Sociétés anonymes	5 033 000	6 221 900	+ 1 188 900	5 178 000	6 578 800	+ 1 400 800
Sociétés coopératives	882 000	1 231 200	+ 349 200	1 133 000	1 346 900	+ 213 900
Etat	—	—	+ 176 300	218 300	42 000	- 176 300
Communes municipales	370 000	—	- 370 000	—	—	+ 370 000
Confédération	6 000	—	- 6 000	6 700	1 900	- 4 800
Autres personnes morales	1 227 000	1 137 200	- 89 800	1 391 500	1 307 200	- 84 300
Succursales de firmes d'autres cantons	500 000	600 000	+ 100 000	550 000	620 000	+ 70 000
Impôt sur les gains immobiliers	125 000	150 000	+ 25 000	140 000	145 000	+ 5 000
Taxe personnelle	—	—	—	70 000	500 000	+ 430 000
Total	49 736 000	46 398 900	- 3 160 800	51 571 500	50 818 100	- 383 400

revenu imposable en 1^{re} classe survenue depuis 1939 et due essentiellement aux conjonctures actuelles.

Rendement des impôts de l'Etat.

D'après le tableau 19 le projet entraîne une diminution des impôts de l'Etat de 3,16 millions avec une quotité de l'impôt de 1,7, y compris 0,4 d'impôt de l'assistance, soit avec un multiple total de 2,1 des taux unitaires.

La charge fiscale des personnes physiques reste à peu près la même. Il faut relever cependant qu'ensuite de la diminution de $\frac{1}{4}$ % du taux de l'intérêt hypothécaire, ce groupe de contribuables bénéficie d'un allègement de près de 5 millions de francs.

La moins-value des impôts de l'Etat de 3,16 millions de francs est due en particulier à la suppression de l'impôt sur le capital et à l'exonération des banques et des caisses d'épargne, ce qui représente environ 4,7 millions de francs. Comme on l'a indiqué, l'exonération ne profitera cependant pas aux banques et aux caisses d'épargne mais, grâce à la réduction de l'intérêt hypothécaire, aux propriétaires fonciers endettés.

Selon le projet, l'Etat et les communes municipales sont exonérés de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune. Ils ont uniquement à payer la taxe immobilière. Il en résulte que l'Etat aura en tout fr. 176 300. — de moins à payer aux communes et que les communes bénéficieront de leur côté d'un allègement de fr. 370 000. — de leurs charges fiscales à l'égard de l'Etat.

Une révision totale de la loi d'impôt bernoise qui entraîne une diminution des recettes fiscales de l'Etat de 3,16 millions de francs est-elle recommandable et est-il possible d'en prendre la responsabilité? Nous croyons pouvoir répondre affirmativement à cette question, en raison des considérations qui suivent:

Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 1943 il sera perçu, dès 1944, un *impôt compensatoire* de 15 % sur le revenu des titres imposé à la source par l'impôt de défense nationale, en vue duquel les contribuables doivent être invités à déclarer la fortune en titres ainsi que son revenu qui auraient été dissimulés. D'après le calcul fait, le montant du revenu imposable de titres qui n'est pas déclaré s'élève, dans le canton de Berne, à 25 millions de francs, c'est-à-dire au tiers du total du revenu imposable en II^{me} classe. Il en résulte pour l'Etat une diminution du rendement des impôts de 2,5 millions de francs. Même avec une nouvelle amnistie il ne serait pas possible d'obtenir la déclaration intégrale des revenus dissimulés. En cas de pareille amnistie, on peut compter approximativement sur une augmentation de rendement de 1 million de francs. Par ce fait, la diminution de rendement des impôts de l'Etat se réduirait à 2,1 millions de francs.

De plus le projet permet, à plusieurs égards, de mieux atteindre le revenu et la fortune imposables, soit le bénéfice net et le capital. D'autre part la taxation bisannuelle, pour les impôts de l'Etat et les impôts municipaux, et l'adaptation à l'impôt fédéral de la défense nationale permettent une réduction des frais de taxation. L'augmentation

des recettes et la diminution des dépenses qui en résulteront peuvent atteindre quelques centaines de mille francs, de sorte qu'il reste encore une moins-value de 1,8 million en chiffres ronds.

L'évaluation des recettes fiscales est incertaine. Si l'augmentation importante des revenus et des bénéfices nets qui se manifeste depuis 1939 se maintient, le déficit restant sera en grande partie, peut-être même entièrement couvert ensuite de la progression sensiblement plus élevée prévue dans le projet. Au cas contraire, les possibilités suivantes subsistent: augmentation de la quotité de l'impôt par le Grand Conseil, de 1,7 à 1,8 (impôt de l'assistance non compris), ce qui permettrait d'obtenir une augmentation du rendement des impôts de l'Etat de 2 millions de francs; révision de la loi sur la taxe des successions et donations; économies dans l'administration de l'Etat, en particulier au retour de conditions normales.

Rendement des impôts municipaux.

Comme on peut le constater au tableau 19, le projet a comme conséquence, pour l'ensemble des communes, une diminution de recettes de 0,4 million de francs. D'après la loi, le rendement des impôts a pour base une quotité moyenne des impôts municipaux de 3,5. D'après le calcul des quotités des impôts municipaux à appliquer selon le projet, qui figure page 25 et suivantes, une nouvelle quotité de 2,3 correspond à la quotité de 3,5 appliquée jusqu'ici. Nous avons cependant tablé sur une quotité d'impôt moyenne de 2,0. L'impôt compensatoire devrait aussi procurer aux communes une augmentation de recettes d'un million de francs environ.

Si dans l'ensemble les communes obtiennent le même rendement des impôts, le projet entraîne néanmoins, pour plus d'une, un déficit sensible. Ceci est vrai pour les communes à petites exploitations agricoles (particulièrement dans l'Oberland) dont la quotité de l'impôt est élevée ou dont l'endettement hypothécaire est important. L'art. 221 du projet prévoit, pour ces communes, la création d'un fonds cantonal de compensation fiscale. Ce fonds sera alimenté par la totalité de l'impôt sur le capital à payer aux communes par la Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne, ainsi que par le 80 % des impôts municipaux dus par les caisses d'épargne proprement dites, sans la taxe immobilière. Les versements au dit fonds peuvent atteindre environ fr. 950 000. —, grâce auxquels il sera sans doute possible de venir en aide aux communes en question.

Les résultats de l'enquête faite dans les quatorze communes mentionnées renseignent au sujet des conséquences du projet quant au rendement des impôts municipaux (tableau 20).

De cette comparaison il appert que les cinq communes avec une diminution des recettes d'impôts de 15 à 23 % ont actuellement une quotité d'impôt de 4 et davantage, alors que les contribuables ont des dettes hypothécaires qui dépassent le 40 %. Le projet ne doit pas provoquer de difficultés quant aux recettes fiscales pour les autres communes, soit que la diminution des recettes d'impôts demeure dans des limites supportables, soit qu'il y ait un petit supplément de recettes.

Rendement des impôts municipaux dans quatorze communes, d'après la loi et d'après le projet

Communes	Endettement hypothécaire %	Loi		Projet				
		Quotité de l'impôt	Rendement Fr.	Quotité de l'impôt	Taxe immobilière ‰	Rendement Fr.	Diminution ou rendement en plus	
							Fr.	%
<i>Oberland</i>								
Gsteig	43	4,0	26 700	2,6	1,5	22 000	— 4 700	— 17,6
Därstetten	51	5,0	50 100	3,2	1,5	42 500	— 7 600	— 15,2
Aeschi	39	3,25	50 300	2,1	1,5	53 400	+ 3 100	+ 6,2
Oberhofen	38	3,5	137 400	2,1	1,5	139 100	+ 1 700	+ 1,2
<i>Mittelland</i>								
Toffen	63	6,0	43 300	4,0	1,5	34 700	— 8 600	— 19,9
Kehrsatz	46	4,0	54 200	2,6	1,5	52 300	— 1 900	— 3,5
Gampelen	24	2,0	20 100	1,2	0,8	20 100	—	—
Walperswil	26	2,5	23 700	1,6	1,0	23 700	—	—
Thunstetten	44	3,5	68 100	2,2	1,5	68 100	—	—
<i>Jura</i>								
Sonvilier	41	4,0	78 600	2,6	1,5	66 600	—12 000	— 15,3
Montfaucon	44	2,8	12 400	1,8	1,3	11 700	— 700	— 5,6
Court	31	4,0	93 200	2,6	1,5	89 900	— 4 200	— 4,5
Châtillon	50	5,0	9 500	3,3	1,5	7 300	— 2 200	— 23,2
Chevenez	13	3,0	17 400	1,5	—	18 000	+ 600	+ 3,4

Berne, septembre 1943.

Le Directeur
des finances du canton de Berne,
Guggisberg.

**Propositions communes du Conseil-exécutif
et de la commission du Grand Conseil**

du 2 février 1944.

LOI

sur les

impôts directs de l'Etat et des communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 92 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I^{re} PARTIE.

Impôts de l'Etat.

Titre premier.

Souveraineté fiscale et assujettissement à l'impôt.

Article premier.

Le Conseil-exécutif exerce la surveillance suprême en matière d'impôts du canton de Berne.

La Direction des finances administre les affaires fiscales dans leur ensemble et donne les instructions générales.

Les droits du peuple et les compétences du Grand Conseil demeurent réservés.

I. Compétence.

Art. 2.

L'Etat perçoit les impôts directs suivants:
un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques et des contribuables qui leur sont assimilés par les dispositions de la présente loi (art. 25 à 61);

un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives qui leur sont assimilées par la présente loi (art. 62 à 69 et 71, al. 2);

un impôt sur le rendement et un impôt sur la fortune des sociétés coopératives fondées sur la mutualité (art. 71 à 75);

un impôt sur les gains de fortune (art. 76 à 89).

II. Impôts.
1^o Espèces.

Art. 3.

La loi fixe les taux unitaires pour chaque espèce d'impôt.

Le nombre de taux unitaires arrêté par le Grand Conseil lors de l'établissement du budget annuel

2^o Taux unitaire et quotité de l'impôt.

de l'Etat constitue la quotité de l'impôt. Cette dernière est soumise au vote du peuple quand elle dépasse le double du taux unitaire.

La quotité est la même pour tous les impôts.

Art. 4.

3° Impôts additionnels. Des impôts additionnels ne peuvent être perçus qu'en vertu de la Constitution cantonale ou d'une loi.

Art. 5.

III. Assujettissement à l'impôt.
1° En général. Sont assujetties à l'impôt, les personnes physiques qui ont un domicile ou séjour fiscal dans le canton de Berne, ainsi que les personnes morales qui ont dans le canton de Berne soit leur siège, soit leur administration.

Sont de même soumises à l'impôt, toutes les personnes qui peuvent être imposées dans le canton de Berne d'après la législation fédérale et les conventions en matière de double imposition.

L'usufruitier est imposable pour les biens grevés d'usufruit et leur revenu.

Les membres de sociétés en nom collectif et en commandite sont personnellement imposables pour leurs parts au revenu et à la fortune de ces sociétés.

Art. 6.

2° Domicile fiscal. Le domicile au sens de la présente loi se détermine d'après les articles 23 à 26 du Code civil suisse.

Ont en outre un domicile fiscal dans le canton de Berne:

- a) les personnes qui ont leur domicile politique sur le territoire bernois en vertu de la législation fédérale concernant les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération;
- b) le mineur ou la personne sous tutelle qui séjourne dans le canton de Berne, même si le détenteur de la puissance paternelle est domicilié, ou la tutelle exercée, à l'étranger.

Art. 7.

3° Séjour fiscal. Ont séjour fiscal dans le canton de Berne, en particulier:

- a) les personnes qui résident sur le territoire cantonal pour exercer une activité lucrative;
- b) les personnes qui, sans exercer aucune activité lucrative, y séjournent plus de six mois consécutifs, même si elles s'en absentent passagèrement;
- c) les personnes qui pendant au moins 90 jours par an y séjournent régulièrement sur une propriété leur appartenant ou ont ménage en propre dans un logement loué pour une longue période.

Les personnes qui séjournent dans le canton de Berne uniquement pour suivre un établissement d'instruction ou pour se faire soigner dans un établissement, et qui payent les impôts directs au lieu de leur domicile à l'étranger, ne sont imposables que selon les articles 8 et 76 à 89 de la présente loi.

Art. 8.

Sont assujetties à l'impôt de façon restreinte, les personnes physiques et les personnes morales, ainsi que les sociétés commerciales étrangères sans personnalité juridique qui, en droit fiscal, relèvent du canton de Berne en raison de rapports juridiques ou économiques déterminés. Les dispositions du droit fédéral et les traités en matière de double imposition demeurent réservés.

4^o Assujettissement restreint.
a. Notion et modes.

Sont en particulier imposables à titre restreint:

- a) les propriétaires ou usufruitiers de biens immobiliers ou de forces hydrauliques sis dans le canton de Berne;
- b) les possesseurs ou usufruitiers de créances garanties par un gage grevant un immeuble bernois ou une créance hypothécaire bernoise;
- c) les propriétaires d'entreprises ou d'établissements stables dans le canton de Berne;
- d) les personnes qui exercent ou font exercer dans le canton de Berne une activité lucrative, sans y séjourner elles-mêmes;
- e) les personnes qui ont leur domicile civil hors du canton de Berne, en tant que chefs de famille, quand leur famille réside sur le territoire bernois avec l'intention de s'y établir de manière durable (domicile familial séparé);
- f) les ayants-droit à une succession indivise dans le canton de Berne, ou ceux qui appartiennent à un groupement de personnes dont les relations économiques s'étendent au territoire bernois.

Art. 9.

Est considérée comme établissement stable d'une entreprise, toute installation permanente dans laquelle s'exerce une partie notable, par sa nature ou par son ampleur, de l'activité de l'entreprise.

b. Etablissements stables.

En particulier, constituent une telle exploitation: le siège de la direction de l'entreprise, les succursales, les ateliers, les comptoirs d'achat et de vente, les représentations commerciales permanentes et les biens-fonds affermés.

Art. 10.

Une fortune qui n'appartient pas à une personne définie et à laquelle une personnalité juridique propre fait défaut est imposable, ainsi que son revenu, si par sa destination elle relève du canton de Berne ou y est administrée. De même, est imposable la fortune appartenant à une personne absente ou décédée au dehors, lorsque cette fortune est administrée dans le canton de Berne et qu'il ne peut être prouvé qu'elle soit imposable ailleurs, en vertu d'un droit primant celui du canton de Berne.

5^o Fortune sans ayant-droit défini.

Art. 11.

Par rapport à celle d'autres cantons ou Etats, la souveraineté fiscale bernoise s'exerce, dans les limites de la présente loi, conformément au droit fédéral en vigueur et aux conventions en matière de double imposition. Le Conseil-exécutif édicte les autres prescriptions sur l'imposition des revenus et de la fortune, des bénéfiques et des capitaux

IV. Droit fiscal intercantonal et international.
1^o Généralités.

des personnes domiciliées à l'étranger, qui d'après les traités internationaux peuvent être imposées dans le canton de Berne.

Le Grand Conseil conclut pour le canton de Berne les traités de droit fiscal avec l'étranger.

Art. 12.

2° Immeubles et entreprises à l'étranger. La propriété foncière sise à l'étranger et son rendement ne sont pas imposés dans le canton de Berne.

Quiconque possède à l'étranger une entreprise permanente n'est pas imposé dans le canton de Berne pour le revenu de cette entreprise, ni pour la fortune qu'il y a engagée, s'il prouve satisfaisant à ses obligations fiscales étrangères.

Toutes mesures de rétorsion demeurent réservées (art. 15).

Art. 13.

3° Taux unitaire et défal-cations d'im-pôt en cas d'assujettisse-ment partiel. En cas d'assujettissement partiel à l'impôt dans le canton de Berne, la cote due se calcule d'après les taux unitaires qui devraient être appliqués si le contribuable était soumis entièrement à la souveraineté fiscale bernoise. Toutes dispositions dérogatoires demeurent réservées.

La défalcation des dettes et les déductions lé-gales sont admises proportionnellement à la part bernoise des éléments imposables par rapport à leur totalité.

Le contribuable doit justifier de l'ensemble de ses éléments imposables.

Art. 14.

4° Allége-ments fiscaux. Lorsque le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital sont aussi imposables à l'étranger, le Con-seil-exécutif peut, si d'importants intérêts de l'éco-nomie bernoise le justifient, accorder des allége-ments fiscaux, après avoir entendu les communes en cause.

Art. 15.

5° Mesures de rétorsion. Le Conseil-exécutif ordonne toutes mesures de rétorsion de droit fiscal international, sans être lié par les dispositions de la présente loi.

Art. 16.

V. Succession fiscale. 1° Héritiers. En cas de décès du contribuable, ses obliga-tions fiscales, pour les impôts dus jusqu'au jour du décès, passent aux héritiers. Les impôts seront arrêtés immédiatement après le jour du décès (art. 44, 60, al. 2, 97, 122 à 126, 153, al. 3, et 154).

Les héritiers sont tenus solidairement des im-pôts dus par le défunt et doivent les acquitter, ou en fournir sûretés, avant tout partage de la succession.

Si un héritier meurt avant d'avoir accompli ses obligations fiscales, ses hoirs doivent y satis-faire à sa place et en sont solidairement respon-sables.

L'administrateur officiel de la succession, ou désigné par les héritiers, l'administrateur de la masse, le liquidateur et l'exécuteur testamentaire répondent de ce que la succession ne soit pas délivrée aux héritiers et légataires avant paie-ment de l'impôt dû ou fourniture de sûretés.

Art. 17.

Lorsqu'une personne morale ou une société commerciale étrangère sans personnalité juridique sont dissoutes, les impôts demeurent dus jusqu'à clôture de la liquidation.

2° Personnes morales.

Les organes chargés de celle-ci sont tenus de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et de payer les impôts, ou fournir des sûretés, avant qu'il ne soit disposé du produit de la liquidation. Ils en répondent personnellement.

Si une personne morale transfère son actif et passif à une autre personne morale, cette dernière doit acquitter les impôts dus par la société cédante pour la période de taxation en cours.

Les impôts sont exigibles au plus tard à la dissolution ou au transfert et sont arrêtés immédiatement.

Art. 18.

Quel que soit le régime matrimonial, le mari est soumis à l'impôt à la place de sa femme, dont le revenu, la fortune et le gain de fortune sont ajoutés aux siens. La femme est tenue solidairement avec son mari pour un montant d'impôt proportionnel à ses propres éléments imposables.

VI. Substitution fiscale.
1° Substitution légale.
a. Femme du contribuable.

En cas de divorce ou de séparation de corps, la substitution cesse à la fin du mois où le jugement a acquis force exécutoire et la femme devient contribuable à titre indépendant. Les époux sont alors taxés séparément, en procédure de révision (art. 123 à 125), pour le reste de la période.

Art. 19.

Le détenteur de la puissance paternelle est contribuable à la place de l'enfant, dont le revenu, la fortune et le gain de fortune sont ajoutés aux siens.

b. Puissance paternelle.
En général.

Le revenu et la fortune de l'enfant sont imposables seulement s'ils dépassent les montants suivants:

revenu du travail de l'enfant âgé de plus de 16 ans fr. 1 600. — ;
revenu de la fortune fr. 100. — ;
fortune fr. 3 000. — .

L'enfant répond, par ses biens, du montant proportionnel de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le revenu de la fortune.

Art. 20.

L'enfant qui ne vit pas en ménage commun avec le détenteur de la puissance paternelle, est personnellement imposable pour le revenu de son travail.

Enfants vivant hors de la famille.

Art. 21.

Celui qui gère les affaires d'une société commerciale étrangère sans personnalité juridique, ou qui est membre d'une telle société, celui qui gère une fortune au sens de l'art. 10, est tenu personnellement et solidairement de pourvoir au paiement des impôts.

2° Paiement subrogatoire et responsabilité solidaire.

Art. 22.

Les conventions de contribuables avec des tiers touchant la prise à charge ou le paiement des impôts, ne lient ni l'Etat ni les communes.

3° Conventions relatives aux charges fiscales.

Les conventions de l'Etat avec des tiers visant le paiement d'impôts ou la garantie de ce paiement, sont soumises aux dispositions du droit civil.

Art. 23.

Ne sont pas contribuables :

VII. Exemptions
de l'impôt.

- 1° la Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité d'après le droit fédéral;
- 2° l'Etat de Berne et ses établissements, y compris l'Etablissement d'assurance immobilière, la Banque cantonale, la Caisse hypothécaire et la Caisse bernoise de crédit, sous réserve de l'art. 67, alinéa 2;
- 3° les communes municipales bernoises, les communes mixtes et leurs sections, ainsi que les associations de communes, pour le revenu et la fortune affectés à des services publics (art. 2 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917), exception faite cependant du bénéfice net réalisé par leurs entreprises hors du territoire de la commune ou en concurrence avec des entreprises privées;
- 4° les communes et corporations bourgeoises, pour la fortune et son revenu qui, en vertu de la loi ou du règlement communal, sont employés pour la tutelle ou l'assistance des indigents, ou qui sont affectés exclusivement et irrévocablement à aider l'Etat ou les communes dans l'accomplissement de leurs tâches d'utilité publique;
- 5° les Eglises nationales et leurs paroisses, pour la fortune et son revenu, en tant qu'ils sont affectés exclusivement à leurs tâches légales;
- 6° les caisses de prévoyance instituées par l'Etat et ses établissements ainsi que par les communes en faveur de leur personnel;
- 7° les caisses de prévoyance existant en vertu du droit public, telles que les caisses d'assurance du corps enseignant, les caisses de compensation pour perte de salaire ou de gain, les caisses de chômage, les caisses de maladie et les caisses d'assurance du bétail, pour le revenu et la fortune affectés à leur destination prescrite;
- 8° les institutions de prévoyance de droit privé ayant une personnalité juridique propre, créées en faveur des personnes travaillant pour autrui, ainsi que les caisses d'assurance des entreprises publiques de transport, pour la moitié du revenu et de la fortune affectés exclusivement et irrévocablement à leur destination prescrite;
- 9° les corporations et les établissements publics ou privés qui par utilité publique aident l'Etat ou les communes dans l'accomplissement de services légalement prescrits, pour la moitié du revenu et de la fortune qui sont affectés exclusivement et irrévocablement au but d'utilité publique en cause.

Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application des chiffres 7 à 9 ci-dessus, particulièrement en ce qui concerne la forme légale et la présentation des comptes.

Cette autorité peut exonérer de l'impôt, partiellement ou en totalité, les entreprises de transport concessionnées auxquelles participent l'Etat, ses établissements ou des communes.

Proposition de la Commission:

- 2° L'Etat de Berne et ses établissements, y compris l'Etablissement d'assurance immobilière du canton de Berne et la Caisse bernoise de crédit, sous réserve toutefois des prescriptions relatives à l'imposition de la Banque cantonale de Berne et de la Caisse hypothécaire du canton de Berne (art. 62, al. 2, et 67, al. 2).

Proposition de la Commission:

... des entreprises publiques de transport, pour le revenu et la fortune affectés exclusivement et irrévocablement à leur destination prescrite;

... dans l'accomplissement de services légalement prescrits, pour le revenu et la fortune qui sont affectés exclusivement et irrévocablement au but d'utilité publique en cause.

Demeurent réservées toutes dispositions spéciales touchant certaines espèces d'impôt (art. 78, al. 2, et art. 217).

Art. 24.

Quand il y a pour l'économie bernoise un important intérêt à rendre possible la fondation ou l'établissement d'une entreprise dans le canton de Berne, il est loisible au Conseil-exécutif d'exonérer cette entreprise partiellement ou totalement de l'impôt.

VIII. Privilèges fiscaux.

L'exonération peut être accordée pour aussi longtemps que le rendement de l'entreprise ne permettra pas un service d'intérêt convenable des fonds engagés, mais pour cinq ans au maximum.

Le Conseil-exécutif entend les communes intéressées et fixe le privilège et les conditions auxquelles il est subordonné. Le privilège est révoquant dès que ces conditions ne sont pas respectées, avec effet rétroactif à la date de l'octroi.

Titre deuxième.

Les divers impôts.

Chapitre 1.

Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune.

Art. 25.

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune sont dus par tous les contribuables à l'exception des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives du Code fédéral des obligations. Les dispositions régissant l'imposition des dites sociétés en cas de liquidation demeurent réservées (art. 63 et 74).

Contribuables.

Première section.

Impôt sur le revenu.

Art. 26.

Est soumis à l'impôt sur le revenu, l'ensemble du revenu du contribuable provenant d'une activité à but lucratif, de la fortune et d'autres sources, sans égard à sa forme extérieure, à sa durée et à sa dénomination. Les prestations en nature rentrent également dans le revenu.

A. Objet.
I. En général.

Font exception, les gains de fortune (art. 76 à 89).

N'est pas considéré comme revenu, ce qu'une personne reçoit à titre de succession ou donation, ou encore à titre de secours en vertu du droit public et du droit de la famille.

Art. 27.

Est produit du travail, tout revenu provenant d'une activité, notamment d'un commerce, d'une industrie, d'un métier, de l'agriculture, de la sylviculture — y compris les prélèvements privés dans la propre entreprise —, de l'exercice d'une profession libérale, d'une fonction, d'un emploi ou d'un engagement et de l'accomplissement d'un service obligatoire.

II. Revenu d'une activité à but lucratif.
Produit du travail.

Sont aussi considérés comme revenu du travail, les revenus accessoires, tels que: indemnités pour prestations spéciales, cadeaux pour ancienneté de service quand le montant en dépasse fr. 500. —, provisions, gratifications, tantièmes, pourboires et autres allocations analogues.

Bonifications accessoires.

Revenu compensatoire. Au revenu du travail est assimilé tout ce que l'intéressé reçoit à la place de pareil revenu, soit les allocations pour perte de salaire et de gain, celles d'assurance-chômage, les indemnités journalières découlant d'assurance-maladie et d'assurance contre les accidents, les retraites, pensions, rentes de vieillesse et d'invalidité, capitaux versés en raison d'un service — p. ex. pour retraites, rentes et pensions —, les indemnités pour dommages permanents, ainsi que les indemnités versées pour renonciation à une activité ou non-exercice de celle-ci. Les indemnités journalières touchées en raison d'assurance en cas de maladie ou d'accident sont réputées revenu accessoire en tant qu'elles remplacent un revenu du travail. L'art. 47 demeure réservé.

Art. 28.

III. Revenu de la fortune. Est revenu de la fortune:

- tout revenu provenant d'immeubles et de forces hydrauliques, particulièrement du fait de location, d'affermage ou d'usage personnel;
- tout revenu de la fortune mobilière, notamment les intérêts, les rentes et les parts aux bénéfices provenant d'avoirs et de participations de toute nature, ainsi que les indemnités spéciales ou avantages ayant une valeur pécuniaire, qui sont accordés en plus de ces revenus ou à leur place;
- toutes recettes provenant de location ou d'affermage de biens mobiliers servant à une exploitation ou de choses;
- tout revenu provenant de la cession ou jouissance de droits de n'importe quelle nature (brevets, licences, droits d'auteur), de rentes viagères, d'entretien viager, de droits d'habitation et d'usage, d'usufruits, de jouissances contractuelles ou de droit public, etc., ainsi que le produit de la vente de brevets, de droits d'auteur, de droits de marque, etc.

Est considérée comme intérêt, toute prestation appréciable en argent effectuée de débiteur à créancier par paiement, transfert, mise en compte, compensation, ou de toute autre manière, et qui ne se caractérise pas juridiquement comme un remboursement.

Art. 29.

Cas spéciaux. Sont réputés revenu de la fortune, la valeur d'actions attribuées gratuitement, le produit de droits à fournitures, les bénéfices de liquidation, les bénéfices provenant de la libération de réserves accumulées et non encore imposées ou de la valeur de la clientèle, les récompenses pour objets trouvés ou la valeur de ces objets.

Lorsqu'une entreprise quitte le canton, les réserves occultes sont assimilées au bénéfice de liquidation.

Art. 30.

B. Evaluation. Le revenu doit être taxé à sa valeur réelle.

I. Evaluation de la matière imposable. Dans la règle, c'est le revenu annuel moyen de la période d'évaluation qui sert d'assiette à l'impôt (art. 41). Si l'une des deux années de cette période accuse une perte, celle-ci peut être déduite du revenu de l'autre année.

1° En général.

Lorsqu'il n'est pas possible, au cours de la procédure, d'établir le revenu d'après des chiffres suffisamment précis, il doit être évalué au moins selon les dépenses résultant du train de vie des personnes qui doivent vivre du revenu en cause.

Art. 31.

Les modifications dans l'état des créances et d'autres droits, de l'inventaire, ainsi que des dettes, qui résultent d'une activité indépendante, comptent également pour l'évaluation du revenu.

2^o Revenu de personnes indépendantes.

Il en est de même, lorsqu'elles ont été comptabilisées, quant aux autres modifications survenues dans la valeur de la fortune commerciale, y compris les relèvements de la valeur comptable de sommes amorties conformément au droit fiscal.

Art. 32.

Les prestations en nature doivent être taxées à leur valeur vénale.

3^o Cas particuliers.

Les revenus accessoires ne comptent que pour autant qu'ils ne servent pas à compenser un surcroît de dépenses personnelles résultant directement du travail effectué (compensation de frais généraux).

a. Prestations en nature et accessoires.

Art. 33.

Les prestations uniques ou périodiques découlant d'une assurance de personnes, ne sont considérées comme gain de capitaux que dans la mesure où elles dépassent la valeur des prestations du contribuable lui-même ou d'un tiers en sa faveur.

b. Assurances et prestations périodiques.

En cas de rentes, d'entretien viager et d'autres prestations périodiques, c'est la différence entre la valeur des prestations que reçoit le contribuable et celle des prestations qu'il fournit, qui est réputée gain de capitaux.

Les art. 26, al. 3, et 47 demeurent réservés.

Art. 34.

Peuvent être défalqués du revenu brut:

4^o Déductions.

a. En général.

- a) les frais d'obtention du revenu (art. 35);
- b) les amortissements ou les versements dans des fonds d'amortissement ou de renouvellement (art. 36);
- c) les pertes d'affaires (art. 37);
- d) les intérêts passifs échus pendant la période d'évaluation (art. 38);
- e) les frais d'entretien et de gérance d'immeubles pendant la période d'évaluation;
- f) les versements irrévocables effectués par l'employeur pour son personnel à des caisses et institutions de prévoyance, lorsque celles-ci ainsi que la nature et le montant des versements répondent aux prescriptions à édicter par le Conseil-exécutif;
- g) les contributions légales effectuées, durant la période d'évaluation, aux caisses de compensation pour perte de salaire et pour perte de gain.

Art. 35.

Sont réputées frais d'obtention du revenu, les dépenses faites pour réaliser le revenu pendant la période d'évaluation déterminante.

Frais d'obtention du revenu.

Les personnes travaillant pour le compte d'autrui peuvent déduire à titre de frais d'obtention le 10 % du produit net du traitement fixe, du salaire en espèces et en nature, et des prestations touchées du chef d'un ancien service, le tout dûment établi, sans cependant que cette déduction puisse excéder fr. 600.—. Tous frais généraux extraordinaires demeurent réservés.

Les salaires, loyers, indemnités pour l'usage de la raison sociale, d'inventions, de marques de fabrique, de procédés, etc., qui, en plus d'une bonification pour la prestation fournie, renferment manifestement une part de bénéfice, ne peuvent être défalqués que dans la mesure d'une indemnité normale.

Art. 36.

Amortissements. Les amortissements doivent être justifiés par l'usage en affaires et ne peuvent être opérés que sur les objets de la fortune qui servent effectivement à l'activité du contribuable. Ils doivent être prouvés par les livres. Leur montant total ne peut pas excéder la moins-value établie par l'expérience.

Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions obligatoires concernant les taux d'amortissement et les réserves.

Pour les entreprises de chemin de fer et de navigation à vapeur concessionnées, les amortissements sur compte des dépenses à amortir peuvent être défalqués.

Art. 37.

Pertes. Les pertes peuvent être déduites lorsqu'elles affectent des biens servant à l'activité du contribuable, ou qui y sont destinés, si elles ont été subies dans la période d'évaluation et figurent dans les livres de celui qui est astreint à tenir une comptabilité.

Art. 38.

Intérêts passifs. Les rentes et charges durables dérivant d'obligations particulières légales, contractuelles ou fondées sur des dispositions pour cause de mort, sont assimilées aux intérêts passifs. Les rentes qui servent à accomplir une obligation d'entretien reposant sur le droit de la famille, ne peuvent pas être défalquées.

Art. 39.

b. Déductions pour personnes physiques. Les personnes physiques peuvent défalquer de leur revenu brut :

- Déduction personnelle.** 1° une somme de fr. 1 600. — ;
- Contribuables mariés.** 2° les contribuables mariés ainsi que les personnes vivant en commun ménage avec leurs propres enfants mineurs, une somme supplémentaire de fr. 200. — ;
- Enfants.** 3° pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans entretenu par le contribuable, une somme de fr. 300. —, en tant que celui-ci ne revendique pas la déduction prévue par l'art. 19, alinéa 2. La défalcation peut être opérée jusqu'à l'âge de 25 ans lorsque l'enfant fait un apprentissage ou des études.

Les époux divorcés ou séparés de corps par jugement peuvent effectuer la déduction proportionnellement à leurs prestations pour l'entretien de l'enfant ;

- Secours.** 4° les secours que le contribuable ou sa femme fournissent à toute personne entretenue par eux qui est sans fortune et incapable d'un travail rémunérateur, jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 300. — par assisté. Lorsque la personne secourue ne vit pas dans la famille du contribuable, la déduction peut être élevée jusqu'à fr. 600. — au total ;

5° les cotisations à des caisses d'assurance-chômage, maladie, accidents et invalidité, pour l'aide à la vieillesse et aux survivants, pour l'assurance-vie, etc., payées pour le contribuable, sa femme ou ses enfants mineurs, jusqu'à concurrence d'une somme totale de fr. 300. —

Cotisations à des institutions de prévoyance.

Du revenu réalisé par sa femme avant le mariage et dont il doit l'impôt, le mari peut faire les mêmes déductions personnelles que la femme aurait le droit d'opérer au cas où elle eût à payer elle-même l'impôt pour le dit revenu.

Revenu de la femme avant mariage.

En ce qui concerne le revenu de l'enfant, l'art. 19 demeure réservé.

Revenu de l'enfant.

Art. 40.

Le contribuable ne peut pas opérer de son revenu d'autres déductions que celles prévues par les art. 34 à 39, en particulier les dépenses pour l'acquisition ou l'amélioration d'objets constituant une fortune, l'amortissement de dettes, les impôts directs de la Confédération, du canton et des communes, les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris le loyer de son logement.

c. Déductions exclues.

Art. 41.

Les deux années civiles qui précèdent la période de taxation (art. 102) constituent en règle générale la période d'évaluation pour l'impôt.

II. Période d'évaluation.
1° En général.

Si le contribuable ne clôt pas ses comptes à la fin de l'année civile, le revenu provenant de ses affaires est déterminé d'après le résultat des périodes comptables closes durant la période d'évaluation.

Art. 42.

Lorsque le contribuable n'a possédé un revenu du travail que pendant une partie de la période d'évaluation et que ce gain subsiste, son revenu imposable se calcule par report du gain partiel effectivement réalisé à la durée toute entière de la dite période.

2° Revenu du travail, pendant une partie de la période d'évaluation; au cours de la période de taxation.

Quand le contribuable n'a possédé aucun revenu du travail pendant la période d'évaluation, mais qu'il en a un durant celle de taxation, le revenu probable qu'il réalisera pendant la période de taxation, ajouté au revenu moyen provenant d'autres sources, sert de base à l'imposition.

Lorsque le revenu du travail d'une personne physique a définitivement cessé à la fin de la période d'évaluation, du fait qu'elle n'exerce plus son activité, ce revenu n'est plus imposable. Si, au lieu de ce revenu, le contribuable possède une rente, une pension ou d'autres ressources semblables, c'est le revenu ainsi réalisé qui doit être pris pour base.

Cessation.

Si le changement prévu à l'alinéa 3 ci-dessus se produit au cours de la période de taxation, il doit en être tenu compte pour le reste de la période.

Art. 43.

Lorsque les conditions d'un assujettissement restreint sont remplies au cours de la période d'évaluation, le revenu imposable existant à la fin de cette période est reporté à la durée toute entière de celle-ci.

3° Assujettissement restreint.

Quand les dites conditions sont remplies au cours de la période de taxation, ou lorsque pendant celle-ci de nouvelles conditions viennent s'y ajouter, entre également en ligne de compte, pour déterminer le revenu imposable, le revenu moyen probable correspondant à la durée de l'assujettissement.

Art. 44.

4° Acquisition de biens par succession. Lorsque le contribuable acquiert de la fortune par succession, le revenu imposable est calculé pour la période de taxation en cours d'après le produit moyen probable des dits biens. Pour la période de taxation suivante, le revenu imposable est déterminé par le produit moyen probable durant cette période.

Art. 45.

5° Gains de liquidation et indemnités uniques. Si l'assujettissement à l'impôt dans le canton de Berne cesse par suite de liquidation ou transfert d'une entreprise pendant la période de taxation, ou si une indemnité en capital est versée au contribuable en raison d'un emploi antérieur, il doit l'impôt quant aux gains de liquidation ainsi qu'aux indemnités uniques réalisés pendant cette période, pour une année entière et au taux qui serait applicable à ce seul revenu. Il en est de même lorsque des revenus de cette espèce sont réalisés pendant la période d'évaluation et que l'assujettissement à l'impôt cesse au cours de la période de taxation. L'art. 47 est applicable.

Art. 46.

III. Taux unitaire. Le taux unitaire de l'impôt sur le revenu à payer pour une année est le suivant:

Revenu imposable	Taux unitaire	Revenu imposable	Taux unitaire
Fr.	%	Fr.	%
100	2,0	16 000 » 16 900	3,55
200 et 300	2,05	17 000 » 17 900	3,6
400 » 500	2,1	18 000 » 18 900	3,65
600 » 700	2,15	19 000 » 19 900	3,7
800 » 900	2,2	20 000 » 21 900	3,75
1 000 à 1 400	2,25	22 000 » 23 900	3,8
1 500 » 1 900	2,3	24 000 » 25 900	3,85
2 000 » 2 400	2,35	26 000 » 27 900	3,9
2 500 » 2 900	2,4	28 000 » 29 900	3,95
3 000 » 3 400	2,45	30 000 » 31 900	4,0
3 500 » 3 900	2,5	32 000 » 33 900	4,05
4 000 » 4 400	2,55	34 000 » 35 900	4,1
4 500 » 4 900	2,6	36 000 » 37 900	4,15
5 000 » 5 400	2,65	38 000 » 39 900	4,2
5 500 » 5 900	2,7	40 000 » 41 900	4,25
6 000 » 6 400	2,75	42 000 » 43 900	4,3
6 500 » 6 900	2,8	44 000 » 45 900	4,35
7 000 » 7 400	2,85	46 000 » 47 900	4,4
7 500 » 7 900	2,9	48 000 » 49 900	4,45
8 000 » 8 400	2,95	50 000 » 51 900	4,5
8 500 » 8 900	3,0	52 000 » 53 900	4,55
9 000 » 9 400	3,05	54 000 » 55 900	4,6
9 500 » 9 900	3,1	56 000 » 57 900	4,65
10 000 » 10 400	3,15	58 000 » 59 900	4,7
10 500 » 10 900	3,2	60 000 » 64 900	4,75
11 000 » 11 400	3,25	65 000 » 69 900	4,8
11 500 » 11 900	3,3	70 000 » 74 900	4,85
12 000 » 12 900	3,35	75 000 » 79 900	4,9
13 000 » 13 900	3,4	80 000 » 84 900	4,95
14 000 » 14 900	3,45	85 000 et plus	5,0
15 000 » 15 900	3,5		

Art. 47.

Pour le revenu sous forme de prestation en capital (revenu compensatoire selon l'art. 27, al. 3, ou revenu provenant d'assurance de personnes selon l'art. 33), l'impôt doit être calculé au taux qu'il faudrait appliquer si une rente annuelle était payée au lieu de la prestation en capital.

Taux
particulier.

Deuxième section.

Impôt sur la fortune.

Art. 48.

La fortune totale du contribuable est soumise à l'impôt sur la fortune.

A. Objet.
I. En général.

Art. 49.

Sont exonérés de l'impôt sur la fortune :

- II. Exceptions.
1^o En général.
- 1^o la valeur en capital des jouissances de droit public, telles que jouissances bourgeoises et autres, ainsi que les prétentions à entretien et à assistance selon le droit de la famille;
 - 2^o les immeubles qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur vénale;
 3. les provisions de denrées produites dans la propre exploitation agricole du contribuable et destinées à la consommation dans cette exploitation;
 - 4^o sur la valeur du mobilier d'exploitation, tel que machines, outillage et ustensiles, une somme de fr. 8000. —;
 - 5^o sur la valeur du mobilier de ménage, une somme de fr. 20 000. —.

Art. 50.

Sont exonérés de l'impôt sur la fortune :

- 2^o En raison de conditions personnelles.
Pour enfants.
- 1^o pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans entretenu par le contribuable, une somme de fr. 1000. —;
 - 2^o de la fortune d'une veuve qui doit pourvoir à l'entretien d'enfants mineurs et dont le revenu imposable ne dépasse pas fr. 2000. —, une somme de fr. 10 000. —;
 - 3^o de la fortune d'un contribuable qui, pour raison d'âge ou d'infirmité, est incapable de subvenir à son entretien par le produit de son travail et dont le revenu imposable ne dépasse pas fr. 2000. —, une somme de fr. 10 000. —.

Fortune
de veuves.

Pour cause de
vieillesse ou
d'infirmité.

Pour chaque personne incapable de travailler entretenue par le contribuable, y compris le conjoint, la défalcation prévue sous chiffres 2 et 3 ci-dessus est augmentée de fr. 2000. — quant à la fortune et de fr. 300. — quant au revenu, lorsque cette déduction est encore licite. Pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans, la somme de fr. 1000. — exonérée selon le chiffre 1 est augmentée à fr. 2000. —.

En ce qui concerne la fortune de l'enfant, l'art. 19 demeure réservé.

Art. 51.

L'assujettissement commence dès que la fortune nette atteint fr. 5000. —.

III. Minimum
de la fortune
imposable.

Art. 52.

B. Evaluation. Sauf dérogations statuées dans les dispositions
 I. Règle. qui suivent, la fortune est estimée d'après la valeur
 vénale des biens au moment où commence la période de taxation ou l'assujettissement à l'impôt.

Art. 53.

II. Immeubles. La valeur des terrains et des bâtiments sera déterminée, en procédure officielle d'évaluation (art. 106), en tenant compte équitablement de leur valeur vénale et de leur valeur de rendement pendant une période relativement longue.

1^o Immeubles non agricoles.

Les avantages naturels particuliers dont bénéficie l'immeuble, tels que l'existence d'une source minérale ou thermale, de beautés naturelles, etc., doivent être comptés à leur valeur économique.

Les prescriptions du Code civil suisse (art. 655) et de la loi bernoise sur son introduction font règle quant à la notion de l'immeuble. Les choses et jouissances attachées d'une manière fixe à un immeuble en sont réputées partie intégrante.

Art. 54.

2^o Immeubles agricoles et forêts. Les immeubles servant principalement à l'exploitation agricole et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimés, avec les bâtiments nécessaires, d'après la valeur de rendement fixée en procédure d'évaluation officielle.

Quant aux forêts qui ne sont pas utilisées comme partie d'un immeuble agricole, l'évaluation se fonde sur la possibilité moyenne de rendement des dix dernières années, calculée conformément aux règles de l'économie forestière.

Art. 55.

III. Forces hydrauliques. Les forces hydrauliques rendues utilisables sont évaluées à part, sans égard au fait de savoir si elles sont utilisées en vertu d'un titre juridique privé ou d'une concession, ni à la manière dont elles sont mises à profit.

Les forces hydrauliques sont estimées à leur valeur vénale, en tenant compte de leur grandeur et constance ainsi que du profit économique qui en est tiré.

Art. 56.

IV. Objets mobiliers. Le bétail a, pour l'impôt, une valeur égale à la moyenne de la valeur vénale et de la valeur de rente.

Bétail.

Marchandises.

Les marchandises sont évaluées d'après leur prix d'acquisition ou de revient, ou, si leur valeur marchande est inférieure, d'après cette valeur.

Art. 57.

V. Droits pécuniaires. Pour les titres régulièrement cotés, le cours moyen du dernier mois de la période d'évaluation est considéré comme valeur vénale. Quant aux autres titres fait règle la valeur intrinsèque.

1^o Titres, autres droits et créances.

Dans l'évaluation de créances ou droits contestés ou compromis, il sera tenu compte équitablement du degré de la probabilité de perte.

Art. 58.

2^o Droits d'assurance non échus. Les assurances sur la vie (assurances de capitaux et de rentes) qui sont rachetables, sont estimées à la valeur de rachat qu'elles avaient au

moment où a commencé la période de taxation ou l'assujettissement à l'impôt.

Les droits découlant d'assurances de capitaux ou de rentes non rachetables, sont évalués à la moitié des primes payées et autres versements effectués.

Art. 59.

Le contribuable peut défalquer de sa fortune brute les dettes dont il justifie.

VI. Défalcation des dettes.

S'il répond avec d'autres personnes, il peut défalquer le montant qui lui incombe dans la mesure où il est effectivement responsable. Les dettes de cautionnement peuvent être déduites dans la même mesure, lorsque l'insolvabilité du débiteur principal est prouvée.

Art. 60.

La valeur des biens mobiliers et le montant des dettes se calculent suivant leur état au commencement de la période de taxation, ou au début de l'assujettissement à l'impôt quand il est postérieur.

VII. Epoque d'évaluation de la fortune mobilière et des dettes.

Lorsqu'après le commencement de l'assujettissement à l'impôt le contribuable acquiert de la fortune par succession, elle est imposable dès l'acquisition. Une révision de la taxation a lieu pour le reste de la période (art. 123 à 125).

Une révision de la taxation a lieu également lorsque, au cours de la période de taxation,

un contribuable qui était seulement partiellement imposable à l'origine devient imposable en totalité, ou inversement,

un contribuable partiellement imposable acquiert ou aliène des biens soumis à l'impôt.

Art. 61.

Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune, à payer pour une année, s'élève pour une fortune

VIII. Taux unitaire.

Fr.	à moins de	Fr.	% ₀₀
de 5 000	à	10 000,	à 0,5
» 10 000	à	» 20 000,	à 0,6
» 20 000	à	» 30 000,	à 0,7
» 30 000	à	» 40 000,	à 0,8
» 40 000	à	» 50 000,	à 0,9
» 50 000	à	» 100 000,	à 1,0
» 100 000	à	» 200 000,	à 1,05
» 200 000	à	» 300 000,	à 1,10
» 300 000	à	» 400 000,	à 1,15
» 400 000	à	» 500 000,	à 1,2
» 500 000	à	» 600 000,	à 1,25
» 600 000	à	» 700 000,	à 1,3
» 700 000	à	» 800 000,	à 1,35
» 800 000	à	» 900 000,	à 1,4
» 900 000	à	» 1 000 000,	à 1,45
» 1 000 000 et plus			à 1,5

Chapitre 2.

Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital.

Art. 62.

L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital sont dus par les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à respon-

Con-tribuables.

1° En général.

sabilité limitée et les sociétés coopératives qui leur sont assimilées (art. 71, al. 2).

Proposition de la Commission:

La Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne sont soumises à l'impôt sur le bénéfice pour la moitié de celui-ci, ainsi qu'à l'impôt sur le capital.

Art. 63.

2^o Sociétés en liquidation. Lorsqu'une société se trouve en liquidation au début de la période de taxation, elle est imposée de la même manière qu'une personne physique. En aucun cas, cependant, le montant de l'impôt ne doit dépasser celui que la société aurait à payer si les dispositions pour l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital lui étaient appliquées.

Sociétés d'autres cantons et étrangères. Les sociétés d'autres cantons et les sociétés étrangères qui ne sont contribuables dans le canton de Berne que pour des immeubles ou des droits d'usufruit, sont imposables comme les personnes physiques. Il en est de même pour les sociétés étrangères qui possèdent des établissements stables dans le canton de Berne.

Les déductions prévues à l'art. 39 ne peuvent pas être effectuées.

Première section.

Impôt sur le bénéfice.

Art. 64.

- 1^o Objet. Est réputé bénéfice imposable:
- a) le solde du compte de profits et pertes, un report de l'année précédente étant éliminé;
 - b) tous les prélèvements opérés sur le résultat de l'exercice, avant le calcul du solde du compte de profits et pertes, qui ne servent pas à couvrir des frais généraux autorisés par les usages commerciaux, tels que frais d'acquisition et d'amélioration d'éléments de la fortune, versements sur le capital de l'entreprise, libéralités volontaires en faveur de tiers, parts du bénéfice net allouées aux membres d'organes ou gérants de l'entreprise, amortissements non motivés par les usages commerciaux et impôts (art. 40).

Art. 65.

2^o Evaluation. Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu (art. 34 à 38) sont applicables par analogie pour la défalcation des frais d'obtention du revenu, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs, des prestations en faveur d'employés et des pertes, pour les amortissements, ainsi que pour l'évaluation, quant au temps, du bénéfice imposable et l'imposition des gains de liquidation (art. 41 à 45).

Art. 66.

3^o Taux unitaire. Le montant de l'impôt sur le bénéfice est déterminé selon le rapport qui existe, pendant la période d'évaluation, entre le bénéfice net imposable et le montant moyen du capital versé, augmenté des réserves imposées.

Le taux unitaire est de 2 % au minimum et de 5 % au maximum. Il s'élève, dans ces limites, à la moitié du pour-cent que le bénéfice net imposable représente par rapport au capital versé, augmenté des réserves imposées.

Deuxième section.

Impôt sur le capital.

Art. 67.

L'impôt sur le capital est dû sur la partie libérée du capital-actions et du capital social inscrits au registre du commerce, ainsi que sur les réserves apparentes et occultes. 1° Objet.

La Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne doivent l'impôt sur le capital pour leur capital de dotation et les fonds de réserve.

Art. 68.

Les réserves imposables sont déterminées sur la base des livres de comptabilité et d'après les circonstances effectives. Les prescriptions relatives à l'évaluation pour l'impôt sur la fortune sont applicables par analogie (art. 52 à 57 et 59). 2° Evaluation.
Quant à la matière.

Pour la valeur du capital et des réserves fait règle leur montant au commencement de la période de taxation, ou au commencement de l'assujettissement à l'impôt lorsqu'il est postérieur. Quant au temps.

Art. 69.

Le taux unitaire de l'impôt sur le capital, à payer pour une année, s'élève pour un total de capital versé et de réserves: 3° Taux unitaire.

Fr.	de moins	de	Fr.	%
			100 000,	à 0,75
de 100 000 à	»	»	500 000,	à 1,0
» 500 000 à	»	»	1 000 000,	à 1,25
» 1 000 000 à	»	»	2 500 000,	à 1,50
» 2 500 000 à	»	»	5 000 000,	à 1,75
» 5 000 000 et plus				à 2,0

Troisième section.

Impôts des sociétés de participation financière (sociétés Holding).

Art. 70.

Les sociétés anonymes, en commandite par actions et à responsabilité limitée établies dans le canton de Berne, qui ont principalement pour but de participer à d'autres entreprises, paient au lieu des impôts ordinaires sur le bénéfice et sur le capital un impôt au taux fixe de 0,5 % du capital versé et des réserves.

Si des intérêts importants le justifient, le Conseil-exécutif peut accorder une réduction d'impôt particulière, dont l'étendue et la durée sont fixées après avoir entendu la commune intéressée.

Quand une société de participation financière possède dans le canton de Berne des immeubles ou des forces hydrauliques, elle en paie l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune. Pour l'évalua- Exceptions.

Proposition de la Commission:

Art. 70.

Manchette: Privilège fiscal.

1° Bénéfice et capital.

Règle.

Pour les sociétés qui, ayant leur siège dans le canton de Berne, participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 20 % au minimum, l'impôt dû sur le bénéfice est calculé proportionnellement au produit de cette participation par rapport au rendement brut total.

Dans la même proportion les sociétés de participation doivent en outre, au lieu de l'impôt sur le capital, un impôt de 50 centimes par mille francs de capital versé, augmenté des réserves apparentes et occultes.

tion du revenu et de la fortune les frais généraux et les dettes sont pris en considération proportionnellement. La fortune imposée est alors défalquée du capital imposable.

La perception de l'impôt sur les gains de fortune et de la taxe immobilière municipale demeure réservée.

Manchette: Réduction spéciale.

Lorsque des intérêts importants le justifient, le Conseil-exécutif peut accorder une réduction spéciale. Il en fixe librement la durée et l'étendue après avoir entendu les communes intéressées.

Chapitre 3.

Impôt sur le rendement et impôt sur la fortune des sociétés coopératives.

Art. 71.

Sociétés
coopératives.

Il est perçu un impôt sur le rendement et un impôt sur la fortune des sociétés coopératives du Code fédéral des obligations fondées sur la mutualité et dont l'activité n'accuse pas un but lucratif.

Il est perçu un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des autres coopératives du Code fédéral des obligations, les art. 63 à 69 sont applicables par analogie.

Art. 72.

Impôt sur le
rendement.

L'impôt sur le rendement a pour objet le rendement net; l'art. 64 est applicable par analogie. Les intérêts de parts sociales bonifiés aux associés font partie du rendement net.

Sont applicables par analogie les art. 34 à 38 pour l'évaluation du rendement net et les art. 40 à 45 pour déterminer la période d'évaluation. Les ristournes, rabais et autres bonifications analogues accordés par les sociétés coopératives à leurs membres sur leurs prélèvements ou prestations, sont imposables dès qu'ils dépassent le 5 % du montant de ceux-ci.

Le taux unitaire s'élève annuellement à 3 % du rendement net imposable.

Art. 73.

Impôt sur la
fortune.

L'impôt sur la fortune frappe les biens de la société coopérative. Est réputé fortune, l'excédent de l'actif sur le passif, le capital social n'étant pas considéré comme dette. Les paiements effectués à la société coopérative par des tiers à titre de garantie ne sont considérés comme passif que si le remboursement peut en être exigé.

Pour l'évaluation de la fortune et les taux unitaires, les dispositions relatives à l'impôt sur la fortune sont applicables par analogie.

Art. 74.

Sociétés
coopératives
en liquida-
tion.

Lorsqu'une société coopérative est en liquidation au commencement de la période de taxation, elle est imposée de la même manière qu'une personne physique. Toutefois l'impôt ne doit en aucun cas dépasser le montant d'impôt que la société coopérative aurait à payer si elle avait été taxée d'après les prescriptions relatives à l'impôt sur le rendement et l'impôt sur la fortune.

Art. 75.

Sociétés
coopératives
externes.

Les sociétés coopératives établies hors du canton qui ne sont contribuables dans le canton de Berne qu'en tant que propriétaires fonciers ou usufruitiers de droits, sont imposables comme les personnes physiques.

Chapitre 4.

Impôt sur les gains de fortune.

Art. 76.

L'impôt sur les gains de fortune est perçu sur tous les gains réels de capitaux, spéculatifs et immobiliers d'au moins fr. 300. — En sont exempts, les gains que le contribuable réalise dans le cadre de son activité professionnelle ordinaire et dont il paie l'impôt comme revenu du travail ou comme bénéfice.

A. Objet.

Les gains de fortune sur des éléments de la fortune investie dans des sociétés à but lucratif (art. 62) font partie du bénéfice professionnel de l'entreprise et comme tel sont soumis à l'impôt sur le bénéfice.

Art. 77.

Sont réputés gains de capitaux, les gains réalisés par rapport au prix d'acquisition en cas d'aliénation, de remboursement, etc., d'éléments de fortune (choses et droits) de par la nature de ces derniers ou les circonstances économiques. Constituent entre autres pareils gains: les gains résultant des conjonctures économiques, de même que les plus-values en cas de vente de titres, d'objets d'art, de collections, etc.

B. Espèces.
I. Gains de capitaux et de spéculation.

Sont gains spéculatifs, les gains occasionnels de toute espèce provenant de loteries, paris, opérations boursières et autres affaires analogues, dont la réalisation dépend essentiellement du hasard.

Art. 78.

A l'impôt sur les gains immobiliers est soumis celui qui aliène un immeuble ou une force hydraulique sis dans le canton de Berne, ou en cède un droit et celui qui au titre de cohéritier participe, à teneur de l'art. 619 du Code civil suisse, au gain réalisé en cas de pareille transaction.

II. Gains immobiliers.
1^o Assujettissement.

Seuls la Confédération, selon le droit fédéral, et l'Etat de Berne sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers.

Art. 79.

Le gain immobilier est le bénéfice net réalisé par aliénation d'un immeuble, y compris les accessoires, ou par octroi ou aliénation d'un droit réel ou personnel à l'exploitation ou à la jouissance d'un immeuble.

2^o Notion.

Sont considérés comme aliénation, en particulier, la vente, l'échange, l'apport dans une société ou une société coopérative, la participation du cohéritier au bénéfice (art. 619 du Code civil suisse), ainsi que l'expropriation.

Par droit à l'exploitation, il faut entendre en particulier celui d'extraire de la pierre, du gravier, du sable, de la marne, de la tourbe, du charbon et d'autres minéraux, ainsi que celui de prendre ou d'utiliser de l'eau ou de la force hydraulique.

Un gain est imposable aussi lorsqu'il est réalisé d'une autre manière, notamment en éludant ou dissimulant un acte juridique qui motiverait l'imposition. Il y a de même assujettissement à l'impôt lorsque, au lieu d'un transfert régulier de propriété, possibilité est donnée d'une autre façon, à un tiers, de disposer d'un immeuble ou de droits comme s'il en était propriétaire.

Art. 80.

- 3° Exceptions. L'impôt sur les gains immobiliers n'est pas perçu:
- Vente forcée. en cas de vente forcée, lorsque les créanciers ne sont pas entièrement désintéressés;
 - Perte sur créance garantie. en cas de revente d'un immeuble que le créancier gagiste ou la caution avait dû acquérir dans une vente forcée, pour autant que le bénéficiaire n'exécute pas la perte sur la créance garantie. En cas d'aliénation partielle de l'immeuble acquis aux enchères, il ne pourra être mis en compte qu'une part proportionnelle de la perte subie;
 - Réunion parcellaire. lorsque l'aliénation a eu lieu à fin de réunion parcellaire effectuée selon les dispositions du Code civil suisse et de la loi cantonale d'introduction;
 - Expropriation. en cas d'expropriation, ou d'aliénation volontaire sous menace manifeste d'expropriation, lorsque le cédant perd de ce fait sa demeure ou son entreprise professionnelle soit entièrement, soit dans une mesure essentielle. Il n'y a toutefois pas exonération de l'impôt quand le cédant pouvait avoir connaissance de la perspective d'expropriation lors de l'acquisition de l'immeuble.

Art. 81.

- C. Evaluation.
a. Principe. Le gain de fortune est constitué par la différence entre le prix d'acquisition augmenté des impenses et le produit de l'aliénation.

Art. 82.

- b. Prix d'acquisition d'immeubles. Comme prix d'acquisition, fait règle le prix d'achat inscrit au registre foncier, ou le prix moindre effectivement payé.
- En cas d'échange d'immeubles, fait règle comme prix d'acquisition, à défaut de convention particulière, la valeur officielle (art. 106) au moment de l'acquisition.
- Pour les immeubles hérités ou reçus en donation, le prix d'acquisition est constitué par la valeur arrêtée pour la taxe des successions et donations. Lorsque pareille valeur n'a pas été déterminée, c'est la valeur officielle au moment de l'acquisition qui fait règle. S'il y avait surendettement de la succession, est réputé prix d'acquisition le montant afférent à l'immeuble selon la proportion existant entre l'actif et le passif de la succession.

Art. 83.

- c. Impenses.
En général. Sont considérés comme impenses, les frais inséparablement liés à l'acquisition ou à l'aliénation, ou qui contribuent à la conservation, à l'amélioration ou à l'augmentation de valeur de l'élément de fortune.
- Y rentrent particulièrement:
- Frais. les droits de mutation, les frais d'acte et d'enchères (sols par franc);
 - Commissions. les commissions et frais de courtage pour l'achat ou la vente;
 - Dépenses pour plus-value. les dépenses pour l'augmentation durable de la valeur, particulièrement des immeubles, telles que constructions neuves et transformations, installations d'eau, d'éclairage et de chauffage, construction de routes, améliorations foncières, endiguements, y compris les contributions volontaires versées dans ce but à la communauté ou à une association;

les contributions foncières payées à la commune, Contributions
conformément à la loi ou au règlement communal; du proprié-
taire foncier.

la valeur du travail personnel du contribuable Valeur
pour la conservation, l'amélioration ou la plus- du travail
value de l'immeuble. personnel.

Les dépenses d'entretien ordinaire et d'adminis- Exceptions.
tration ne constituent pas des impenses.

Art. 84.

Est considéré comme produit de l'aliénation, le *d. Produit.*
montant total des prestations de valeur pécuniaire En général.
de tout genre auxquelles l'acquéreur s'oblige à
l'égard du vendeur, ou de tiers au profit du vendeur.
En cas d'échange d'immeubles et sauf convention
particulière, c'est la valeur officielle qui vaut
comme produit.

Du produit de l'aliénation sera déduite la somme Cohéritiers.
remise à un cohéritier au sens de l'art. 619 du
Code civile suisse et pour laquelle il doit lui-même
payer l'impôt (art. 79, al. 2); l'aliénateur répond
de ce paiement solidairement avec le cohéritier.

Art. 85.

Lorsqu'une partie seulement d'un immeuble est *e. Aliénation*
aliénée, ou s'il est simplement conféré un droit partielle d'un
sur l'immeuble, il sera fait déduction d'une part immeuble.
correspondante du prix d'acquisition.

A la demande du contribuable, la taxation
sera révisée, après vente complète de l'immeuble,
lorsque le prix d'acquisition n'a pas été porté en
compte entièrement.

Un impôt payé en trop est remboursé.

Art. 86.

Le contribuable peut défalquer du gain immo- *f. Défalcation*
bilier les pertes qu'il a subies pendant la période de pertes.
bisannuelle ordinaire d'évaluation, du fait d'alié-
nation d'éléments de fortune, lorsque cette alié-
nation était soumise à l'impôt sur les gains de for-
tune dans le canton de Berne.

Pour l'évaluation des pertes, les art. 81 à 85
sont applicables par analogie.

Art. 87.

Tous les gains de fortune réalisés pendant une *g. Totalisa-*
année sont additionnés pour l'imposition. tion.

Art. 88.

Le taux unitaire de l'impôt sur les gains de *h. Taux uni-*
fortune à payer pour une année, s'élève pour un taire.

de	Fr.	300 jusqu'à moins de	Fr.	%
			2 500, à	4,0
»	2 500	»	»	5 000, à 4,25
»	5 000	»	»	10 000, à 4,5
»	10 000	»	»	15 000, à 4,75
»	15 000	»	»	20 000, à 5,0
»	20 000	»	»	25 000, à 5,25
»	25 000	»	»	30 000, à 5,5
»	30 000	»	»	35 000, à 5,75
»	35 000	»	»	40 000, à 6,0
»	40 000	»	»	45 000, à 6,25
»	45 000	»	»	50 000, à 6,5
»	50 000	»	»	55 000, à 6,75
»	55 000	»	»	60 000, à 7,0
»	60 000	»	»	65 000, à 7,25
»	65 000 et plus			à 7,5

Art. 89.

i. Réduction d'impôt sur les gains immobiliers. Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble pendant au moins cinq ans, le gain diminue d'autant de pour-cents qu'il s'est écoulé d'années entières depuis l'acquisition, mais au maximum de 40 %.

Quand le contribuable a exploité lui-même une propriété rurale ou un immeuble servant à une entreprise artisanale pendant au moins cinq ans et si cet immeuble reste affecté à l'agriculture ou à l'artisanat, le gain diminue de deux pour cent par année entière écoulée depuis l'acquisition, mais au maximum de 50 %.

Titre troisième.

Taxation pour les impôts.

Chapitre 1.

Dispositions communes.

Art. 90.

I. Autorités. L'Intendance cantonale des impôts exerce la surveillance de la taxation fiscale. Elle pourvoit à une taxation correcte et uniforme et prend dans ce but les mesures nécessaires. Elle règle aussi la tenue du registre des valeurs officielles d'immeubles et des forces hydrauliques, ainsi que des registres des impôts.

Art. 91.

2° Autorités de taxation. Les autorités de taxation prennent d'office les mesures qu'exige la taxation individuelle des contribuables; elles sont compétentes également pour la procédure de réclamation.

Elles peuvent en particulier ordonner des auditions, exiger la production de justifications ou preuves, procéder à des expertises comptables et descentes sur les lieux, ainsi que requérir des rapports d'experts, qui doivent être communiqués au contribuable.

Les livres d'affaires doivent toujours être examinés lorsque le contribuable le demande et que cet examen peut influencer sur la taxation.

Art. 92.

3° Secret et récusation. Les membres d'autorités, les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes sont tenus d'observer un secret rigoureux sur les constatations faites dans l'exercice de leur activité officielle. En cas de violation de ce secret, ils sont responsables conformément aux dispositions légales.

Les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes, ainsi que les membres d'autorités, doivent se récuser dans les cas qui les concernent, soit eux-mêmes, soit leur femme ou fiancée et leurs parents ou alliés en ligne ascendante et descendante, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré.

Il est loisible au contribuable de récuser un organe fiscal, s'il prouve que ce dernier est son concurrent en affaires. En cas de contestation, la Direction des finances tranche.

Art. 93.

L'organisation des autorités de taxation et la procédure sont réglées par un décret du Grand Conseil.

II. Organisation et procédure.

Ce décret peut déléguer au président de l'autorité de taxation ou à l'Intendance cantonale des impôts la compétence de taxer certains groupes de contribuables.

1° En général.

Art. 94.

Les dispositions applicables au contribuable le sont aussi aux personnes qu'il remplace dans leurs obligations fiscales à teneur des art. 18 et 19. Les mandataires contractuels doivent, sur demande, se légitimer par la production d'une procuration écrite.

2° Obligations du contribuable.

Sur demande, le contribuable est tenu de fournir à l'autorité de taxation tous les renseignements nécessaires pour une taxation exacte et lui permettre de prendre connaissance des livres d'affaires et d'autres documents déterminants pour l'imposition.

Il peut aussi être astreint à produire des attestations de tiers, ainsi que des états de titres et de dettes.

Art. 95.

Les autorités et fonctionnaires de l'Etat et des communes ont l'obligation de donner gratuitement à titre officiel tous renseignements requis, de mettre à disposition les actes qu'il appartient, ainsi que de délivrer des extraits de procès-verbaux, de registres, etc.

3° Obligation de renseigner. Autorités et fonctionnaires.

Tous les employeurs et propriétaires d'entreprises (y compris les sociétés en nom collectif et en commandite) sont tenus de renseigner gratuitement au sujet des salaires, parts de bénéfices, dividendes ou autres prestations, créances et participations des employés ainsi que des membres ou associés. Ils doivent aussi délivrer des attestations concernant les montants touchés de caisses de retraite, de chômage, de compensation et d'autres institutions semblables. Ces obligations leur incombent également lorsque le contribuable est décédé ou n'est plus dans l'entreprise.

Employeurs et chefs d'entreprise.

Le débiteur est tenu de fournir à son créancier une attestation concernant l'existence, le montant et l'intérêt de la créance.

Débiteur.

L'assureur est tenu de fournir à l'assuré des attestations touchant la valeur de rachat d'assurances-vie ou de prestations dues ou accomplies en raison de l'assurance.

Assureur.

La femme mariée, à la place de laquelle l'époux est imposable, est tenue de fournir les renseignements requis aussi bien à celui-ci qu'à l'autorité.

Femme mariée.

Art. 96.

Le contribuable qui, par sa faute, ne paraît pas à fin d'audition ou ne remplit pas ses autres obligations fiscales selon l'art. 94 est réputé renoncer à être entendu. Celui qui n'observe pas un délai renonce à alléguer des faits et à produire des preuves.

4° Défaillance et récalcitance; conséquences.

Celui qui ne donne pas suite à une décision de l'autorité de taxation, particulièrement celui qui enfreint l'obligation de renseigner, répond envers l'Etat de tous les frais qui en résultent, notamment

en cas de procédure devant les autorités de justice fiscale. La prétention au paiement des frais peut être portée devant le Tribunal administratif conjointement avec celle concernant l'impôt, ou indépendamment.

Les prescriptions relatives aux infractions demeurent réservées (art. 172 à 181).

Art. 97.

5° Dispositions diverses de procédure. Les héritiers du contribuable, son tuteur ou le liquidateur lui sont subrogés dans une procédure de taxation en cours.

a. Subrogation. Les hoirs doivent, dans un délai convenable, désigner un représentant commun. A défaut, l'autorité de taxation peut faire nommer le représentant par le préfet du domicile fiscal.

Art. 98.

b. Délais et remise de mémoires. Pour les délais font règle, par analogie, les dispositions du Code fédéral des obligations (art. 76 à 78). Il ne peut y avoir relevé du défaut qu'en cas de maladie, de décès, d'absence du pays et de service militaire. La diligence en cause doit alors être accomplie dans les quatorze jours qui suivent la disparition de l'empêchement.

Une erreur dans la dénomination d'un mémoire n'a aucun effet préjudiciable, non plus que la remise à une autorité de justice fiscale ou administrative incompétente. Le mémoire doit être transmis d'office à l'autorité compétente.

Art. 99.

c. Erreurs d'écriture et de calcul. Les erreurs d'écriture et de calcul sont rectifiées d'office.

La rectification vaut nouvelle décision et peut être attaquée comme telle.

Art. 100.

d. Taxation en sommes arrondies. Dans la taxation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur les gains de fortune, les reliquats de fr. 50.— et plus sont arrondis à fr. 100.—, les reliquats inférieurs à fr. 50.— ne comptant pas.

Pour l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le capital, les reliquats inférieurs à fr. 1000.— n'entrent pas en considération.

Art. 101.

e. Communications à des absents. Si le lieu de séjour du contribuable est inconnu de l'autorité, les décisions et sommations de celle-ci peuvent lui être valablement notifiées par publication dans la Feuille officielle cantonale.

Chapitre 2.

Taxation pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt sur la fortune.

Art. 102.

A. Dispositions générales. I. Mode et époque de la taxation. La taxation pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt sur la fortune est faite par l'autorité de taxation, d'après la déclaration personnelle du contribuable, en règle générale tous les deux ans.

La taxation spéciale et la révision (art. 122 à 127) demeurent réservées.

Art. 103.

Les personnes physiques sont taxées dans la commune où elles ont leur domicile au commencement de la période d'imposition, ou bien où elles l'acquièrent ultérieurement (art. 6).

Les personnes physiques sous tutelle bourgeoise sont taxées à l'endroit de leur résidence. Lorsqu'elles sont dans un établissement ou qu'elles habitent hors du canton, la taxation a lieu au siège de l'autorité tutélaire.

Lorsque l'assujettissement à l'impôt se fonde sur le séjour ou sur des rapports économiques ou juridiques déterminés avec le canton de Berne, la taxation pour l'impôt a lieu dans la commune où cette condition est remplie (art. 7 à 9).

II. Lieu de la taxation.
1° Personnes physiques.
Domicile.
Tutelle bourgeoise.

Séjour.
Relations déterminées.

Art. 104.

Les personnes morales assimilées aux personnes physiques sont taxées dans la commune de leur siège principal.

A défaut de siège principal dans le canton de Berne, la taxation a lieu dans la commune avec laquelle existent les rapports économiques ou juridiques qui déterminent l'assujettissement à l'impôt.

Une fortune sans ayant-droit défini (art. 10) est taxée dans la commune dont elle relève par sa destination ou dans laquelle elle est administrée.

2° Personnes morales.

3° Fortune sans ayant-droit défini.

Art. 105.

Chaque contribuable ne peut être taxé que dans une seule commune du canton de Berne.

Dans les cas douteux, l'Intendance cantonale des impôts fixe le lieu de taxation, sans préjudice des prétentions fiscales des communes.

4° Lieu de taxation unique.

Art. 106.

Les terres et les bâtiments sont évalués officiellement dans la commune où ils se trouvent.

Les forces hydrauliques sont évaluées dans la commune où elles sont rendues utilisables (commune de l'usine). Leur valeur est cependant répartie entre toutes les communes qui touchent au cours d'eau naturel de la limite supérieure de la retenue artificielle de l'eau, soit de la prise d'eau du bief d'amont, jusqu'à l'embouchure du bief d'aval dans le cours d'eau naturel (communes riveraines).

Les communes tiennent le registre des valeurs officielles.

B. Evaluation des immeubles et des forces hydrauliques.
1° Lieu.

Art. 107.

La valeur officielle vaut pour un temps indéterminé, sous réserve de révision intermédiaire et de rectification.

2° Durée.

Art. 108.

En cas de révision générale des valeurs officielles, une commission cantonale d'estimation établit les bases de la révision à opérer pour chaque commune. Des principes uniformes doivent cependant être appliqués sur tout le territoire cantonal. La Commission prend l'avis de l'Intendance cantonale des impôts et des communes intéressées.

3° Révision générale.

La commission compte trente membres, choisis dans les diverses régions du canton et nommés par le Conseil-exécutif.

Chaque immeuble est évalué en particulier par une commission communale d'estimation, nommée d'après les prescriptions du règlement communal. Cette commission est liée par les règles qu'établit la commission cantonale d'estimation.

La revision générale est réglée par décret du Grand Conseil. Ce décret doit contenir aussi les prescriptions régissant la procédure d'évaluation.

Art. 109.

4° Revision intermédiaire. Lorsque dans une commune la valeur des immeubles a subi des changements notables depuis la dernière revision générale ensuite de circonstances particulières, il est loisible au Conseil-exécutif d'ordonner la revision de toutes les valeurs officielles de cette commune, ou d'une partie seulement.

Cette revision doit se faire conformément aux dispositions statuées pour la dernière revision générale. Une commission d'estimation de trois à neuf membres sera instituée à cet effet.

Art. 110.

5° Rectification.
a. En général. La commission communale d'estimation rectifie d'office les valeurs officielles au début de chaque période de taxation, en inscrivant les changements de fait et de droit survenus aux immeubles, tels que construction, transformation ou démolition de bâtiments, changement d'affectation, de la propriété ou de droits réels restreints.

A la demande et aux frais du contribuable, une rectification peut aussi être faite pendant la période de taxation. Elle n'a toutefois d'effet que dès le commencement de la période suivante.

Art. 111.

b. Exploitations artisanales et fabriques. Les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à une exploitation artisanale ou une entreprise de fabrication doivent, à la demande du contribuable ou de l'Intendance cantonale des impôts, être taxés à nouveau lorsque six ans, au moins, se sont écoulés depuis la dernière évaluation officielle. Lors de cette taxation, il doit être tenu compte de la moins-value résultant de l'exploitation, laquelle doit, dans la règle, être équivalente au montant des amortissements autorisés.

La demande d'évaluation officielle doit être adressée à la commune au plus tard dans les deux mois à compter de l'ouverture de la période de taxation.

Art. 112.

c. Omissions et erreurs. L'Intendance cantonale des impôts peut en tout temps, les intéressés entendus, redresser les omissions et les erreurs manifestes commises dans les évaluations officielles.

Art. 113.

d. Notification de la décision. Toute décision prise en procédure de rectification est notifiée au contribuable sous pli chargé et en le rendant attentif au droit de recours. La décision est portée à la connaissance de l'Intendance cantonale des impôts et des communes intéressées par envoi d'un extrait du procès-verbal.

Art. 114.

Pour l'évaluation officielle des forces hydrauliques, les prescriptions relatives à celle des immeubles sont applicables par analogie. Les forces hydrauliques rendues utilisables sont évaluées la première fois après la mise en activité de l'usine.

6° Evaluation des forces hydrauliques.
a. En général.

Art. 115.

Lorsqu'une commune revendique une part de la valeur totale, elle est tenue de l'annoncer à l'Intendance des impôts, avec exposé des motifs, dans les deux mois dès la communication de la valeur officielle. L'Intendance cantonale des impôts remet à chaque commune, ainsi qu'à l'usinier, un état des revendications annoncées et leur fixe en même temps un délai de deux mois pour présenter leurs observations.

b. Parts des communes.
Revendication.

L'Intendance cantonale des impôts établit le plan de répartition avec le concours du Service cantonal des concessions hydrauliques, puis le notifie aux communes intéressées et aux usiniers. Le plan de répartition peut être attaqué dans les 30 jours, par pourvoi devant le Tribunal administratif conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

Plan de répartition.

Dans le plan de répartition, il est attribué tout d'abord à chacune des communes intéressées, pour compenser la perte directe sur le montant des valeurs que lui a fait subir l'établissement de l'usine ensuite de submersion d'immeubles, démolition ou dépréciation de bâtiments, etc., une portion correspondante de la valeur de la force hydraulique.

Règles de répartition.

Ce qui reste de cette valeur revient pour un cinquième au minimum et pour un tiers au maximum à la commune de l'usine comme telle, et pour le surplus à toutes les communes riveraines en proportion de la chute naturelle rendue utilisable sur le territoire communal.

Art. 116.

La commune tient un état des contribuables de son ressort et recueille toute la documentation y relative. Cet état énoncera notamment les immeubles et forces hydrauliques imposables qui appartiennent au contribuable, avec leurs valeurs officielles.

C. Procédure de taxation.
1° Préparation.

Si au cours de la période d'évaluation (art. 41) le contribuable a habité une autre commune, cette dernière sera invitée à donner son avis par la commune du lieu de taxation.

a. Etat des contribuables et registres d'impôts.

Les communes sont tenues de se faire réciproquement et gratuitement toutes les communications utiles.

La commune établit les registres d'impôts sur la base de l'état des contribuables.

Art. 117.

Le Conseil-exécutif fixe tous les deux ans le terme général de remise des déclarations d'impôt. Au moins trente jours avant cette date, la commune fait parvenir aux contribuables la formule officielle de déclaration.

b. Déclaration d'impôt.
Terme et formule.

Après que les formules ont été envoyées, l'Intendance cantonale des impôts invite par avis public les contribuables à déposer leur déclaration.

Art. 118.

- 2° Remise de la déclaration d'impôt.
a. Dépôt.
- Le contribuable est tenu de remettre à la commune sa déclaration d'impôt dans le délai fixé. Le fait de ne pas avoir reçu la formule officielle ne le libère nullement de l'obligation de déposer une déclaration.

Art. 119.

- b. Contenu.
- Le contribuable doit remplir exactement la formule de déclaration d'impôt et la signer de sa propre main.
- Pour les contribuables inscrits au registre du commerce, la formule de déclaration doit être accompagnée d'une copie — signée par le chef de l'entreprise ou par l'organe compétent — des bilans d'entrée et de sortie déterminants pour la taxation, ainsi que des comptes de profits et pertes et, s'il en existe, des rapports de l'exercice.
- Les déductions que le contribuable revendique doivent être mentionnées dans la déclaration et justifiées pour autant que cela est nécessaire.
- Les portions de revenu et de fortune éventuellement non imposables dans le canton de Berne doivent aussi être indiquées dans la déclaration d'impôt.

Art. 120.

- 3° Préavis et complément de la déclaration d'impôt.
- Le conseil communal, ou à sa place la commission locale d'impôts, préavise les déclarations d'impôt à l'intention de l'autorité de taxation et fait des propositions pour la taxation des contribuables qui n'ont pas remis de déclaration.
- Les déclarations d'impôt et la documentation recueillies doivent être transmises à l'autorité de taxation avec les avis et propositions y relatifs. Les déclarations et annexes non remplies, ou remplies d'une manière inappropriée, sont retournées à l'intéressé par l'autorité communale. Celle-ci indique les défauts et fixe un délai de huit jours. L'autorité communale peut citer l'intéressé pour l'entendre.

Art. 121.

- 4° Taxation.
- L'autorité de taxation procède à la taxation du contribuable indépendamment de savoir s'il est inscrit au registre d'impôts et s'il a déposé une déclaration d'impôt ou non.
- Elle est liée par les valeurs officielles.

Art. 122.

- 5° Taxation spéciale et revision.
a. Taxation spéciale.
- Une taxation spéciale au cours de la période de taxation a lieu dans les cas suivants: lorsque les conditions de l'assujettissement à l'impôt naissent ou disparaissent au cours de la période;
- en cas de liquidation d'une personne morale et en cas de transfert du siège d'affaires hors du canton de Berne.
- La taxation peut avoir lieu en tout temps, lorsqu'un contribuable étranger n'a pas de domicile ou siège fixe dans le canton de Berne, ainsi que lorsqu'un contribuable a l'intention de quitter le canton ou qu'il tombe en faillite.

Art. 123.

La taxation doit être révisée:
 en cas de divorce ou de séparation de corps judiciaire (art. 18, alinéa 2),
 en cas d'acquisition de fortune en vertu du droit successoral (art. 60, alinéa 2),
 lorsqu'un contribuable à obligations fiscales restreintes vient à tomber entièrement sous la souveraineté fiscale du canton de Berne, ou que ses obligations restreintes subissent une modification (art. 60, alinéa 3),
 en cas de vente partielle d'immeubles (art. 85, alinéa 2).

b. Revision.

Art. 124.

Le contribuable est tenu d'annoncer spontanément à l'autorité de taxation compétente tous faits de nature à justifier une taxation spéciale ou une révision.

c. Procédure.

L'autorité de taxation envoie au contribuable une formule de déclaration d'impôt et fixe délai pour la remise de celle-ci. Ce délai est d'au moins dix jours.

Art. 125.

Lorsque des faits de nature à justifier une taxation spéciale ou une révision parviennent à la connaissance de l'autorité de taxation ou de l'autorité de justice fiscale avant le prononcé de la décision ou du jugement, ceux-ci doivent être rendus en conséquence.

d. Rectification de la taxation ordinaire.

Art. 126.

Dès qu'elle s'écarte de la déclaration personnelle, ou s'il n'est pas donné suite à une demande de révision ou de complément, la taxation officielle doit être notifiée au contribuable avec énoncé des motifs et indication du droit de réclamation.

6° Communication de la décision.

Toutes les décisions relatives aux taxations doivent être communiquées à l'Intendance cantonale des impôts et aux communes au moyen d'extraits de procès-verbal.

Chapitre 3.

Taxation pour les autres impôts.

Art. 127.

L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des sociétés anonymes, en commandite par actions, à responsabilité limitée et des sociétés coopératives qui leur sont assimilées, sont arrêtés tous les deux ans sur la base d'une déclaration d'impôt.

1° Impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital.

Cette déclaration doit être remise à l'Intendance cantonale des impôts. Celle-ci procède à la taxation. Elle peut inviter les communes intéressées à donner leur avis.

Art. 128.

Le décret (art. 93) régit la taxation pour l'impôt sur le rendement et pour l'impôt sur la fortune des sociétés coopératives fondées sur la mutualité.

2° Impôt sur le rendement et l'impôt sur la fortune.

Art. 129.

Le contribuable est tenu d'annoncer à l'Intendance cantonale des impôts, dans les 30 jours, ses gains immobiliers ou de loterie. Tous les autres gains de fortune doivent être indiqués dans la déclaration d'impôt ordinaire (art. 117 et suiv.).

3° Impôt sur les gains de fortune.
a. Avis.

Toutes les autorités et tous les fonctionnaires, en particulier les conservateurs du registre foncier, doivent annoncer à l'Intendance cantonale des impôts, dans les 8 jours, chaque fait parvenu à leur connaissance pouvant donner matière à l'imposition d'un gain de fortune.

Art. 130.

b. Déclaration d'impôt. Dès que l'Intendance cantonale des impôts a connaissance d'un gain de fortune, elle adresse une formule de déclaration d'impôt au contribuable. Celui-ci doit remettre sa déclaration, accompagnée de toutes pièces justificatives, dans les trente jours à l'Intendance.

En cas de gain immobilier, les actes sont soumis à la commune compétente, pour rapport.

Art. 131.

c. Taxation. L'Intendance cantonale des impôts taxe immédiatement les gains de fortune. Elle notifie sa décision au contribuable, brièvement motivée.

Quand un contribuable a réalisé plusieurs gains de fortune au cours d'une même année civile, il est effectué une révision pour la taxation totale de l'impôt (art. 87, 124 et 125).

Art. 132.

4° Dispositions complémentaires. Les prescriptions concernant la taxation pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune sont applicables par analogie pour le surplus.

Chapitre 4.

Réclamation.

Art. 133.

1° Droit de réclamation. Le contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et les communes intéressées peuvent former réclamation contre toute décision de taxation (art. 126 et 131).

La réclamation doit être faite par écrit et timbrée auprès de l'autorité de taxation.

Art. 134.

2° Réclamation du contribuable. Le contribuable doit présenter sa réclamation dans les trente jours dès la notification de la décision de taxation.

La réclamation doit énoncer les propositions du contribuable, les motifs et les moyens de preuve. Les pièces invoquées comme preuves qui se trouvent entre les mains du contribuable, à l'exception des livres d'affaires, seront jointes soit en original, soit en copie vidimée.

Art. 135.

3° Réclamation de l'Intendance des impôts et de la commune. Les réclamations de l'Intendance cantonale des impôts et celles des communes doivent être adressées par écrit en deux exemplaires à l'autorité de taxation, dans les soixante jours à partir de la communication de sa décision.

L'autorité de taxation donne connaissance de la réclamation au contribuable et lui fixe un délai de trente jours pour formuler ses observations.

Le contribuable doit présenter ses propositions, avec indication des motifs et moyens de preuve. Faute de se prononcer, il est censé reconnaître l'exactitude des faits invoqués dans la réclamation.

Les réclamations de l'Intendance cantonale des impôts doivent être communiquées à la commune intéressée, et inversement.

Art. 136.

L'autorité de taxation ordonne les mesures nécessaires, sans être liée par les propositions faites dans la réclamation ou les contre-observations. 4° Enquête.

En procédure de réclamation, l'autorité de taxation a les mêmes compétences qu'en procédure de taxation (art. 91, 93 et 95).

Le contribuable est tenu de prouver l'exactitude de sa déclaration personnelle.

Art. 137.

L'autorité de taxation vérifie entièrement les bases de la taxation et peut modifier celle-ci également au désavantage du réclamant. Elle ne donne pas suite à un retrait de la réclamation lorsqu'elle a des raisons d'admettre que la décision attaquée est mal fondée. 5° Nouvelle décision.

La nouvelle décision est notifiée au contribuable par lettre recommandée, avec énoncé sommaire des motifs, et communiquée à l'Intendance cantonale des impôts ainsi qu'à la commune.

Art. 138.

La procédure de réclamation est gratuite à l'exception des expertises comptables ou techniques et des descentes sur les lieux. 6° Frais.

Lorsque la réclamation est admise, les frais sont à la charge de l'Etat; quand elle est rejetée, à celle du réclamant. Lorsque la réclamation est adjugée partiellement, l'autorité de taxation statue quant aux frais selon sa libre appréciation.

La décision relative aux frais peut être attaquée devant la Commission cantonale des recours, soit indépendamment, soit conjointement avec le fond.

Art. 139.

Les réclamations collectives sont irrecevables et seront retournées au premier signataire. 7° Réclamations irrecevables.

Titre quatrième.

Autorités de justice fiscale et voies de réforme.

Chapitre 1.

Recours.

Art. 140.

Une Commission des recours vide les recours en matière d'impôts pour tout le canton. I. Commission cantonale des recours.

Elle se compose d'un président permanent, de quinze membres et de trois suppléants, nommés pour quatre ans par le Grand Conseil. Pour la formation. 1° Composition et nomination.

mer, on tiendra compte des différentes régions du canton et des divers groupements économiques. Lorsqu'il est procédé à une révision générale des valeurs officielles des immeubles et forces hydrauliques, le Grand Conseil peut renforcer la commission dans une mesure convenable.

L'art. 92 fait règle en ce qui concerne le secret officiel et la récusation. En cas de contestation, le président de la Commission statue sur la récusation.

Art. 141.

Le président de la Commission cantonale des recours vide comme juge unique:

2° Compétences du président.

- a) les recours devenus sans objet par suite de retrait, ou qui sont irrecevables pour cause de tardiveté ou d'autres motifs;
- b) ceux dans lesquels l'impôt doit être fixé sur la base de chiffres non contestés;
- c) ceux dans lesquels l'impôt litigieux ne dépasse pas fr. 400. — ou l'amende contestée pas fr. 50. —;
- d) ceux dirigés contre des décisions en matière de frais.

Il est loisible au président de déférer un recours à la Commission quand il le juge à propos en raison de l'importance des faits ou des questions de droit à trancher.

Art. 142.

II. Recours.
1° Droit de recourir.

Le contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et la commune peuvent attaquer devant la Commission cantonale des recours une décision de taxation rendue en procédure de réclamation.

Il y a recours également contre les décisions de la commission communale d'estimation ou de l'Intendance cantonale des impôts qui fixent, rectifient ou complètent une valeur officielle (art. 108, alinéa 3, art. 109 à 113).

Art. 143.

2° Délai et dépôt.

Le délai de recours est de trente jours pour le contribuable, de soixante jours pour l'Intendance cantonale des impôts et la commune, à partir de la notification ou communication de la décision en cause (art. 137, alinéa 2).

Les recours dirigés contre des décisions de l'autorité de taxation ou de l'Intendance cantonale des impôts doivent être présentés à l'autorité qui a rendu la décision, ceux qui visent des décisions de la commission communale d'estimation, à l'Intendance cantonale des impôts.

Art. 144.

3° Mémoire de recours et réponse.

Les prescriptions concernant la réclamation (art. 134 à 136) sont applicables par analogie à la forme et au contenu du mémoire de recours et des contre-observations. Pour le calcul des délais, les art. 76 à 78 du Code fédéral des obligations sont applicables par analogie.

Art. 145.

Le président de la Commission cantonale des recours vérifie si le recours a été introduit dans le délai légal et si le recourant a qualité pour le former. A défaut, il n'entre pas en matière sur le recours.

4^o Procédure.
a. Conditions de recevabilité et instruction préparatoire.

Lorsque le recours est recevable, le président ordonne d'office les mesures d'enquête nécessaires.

La Commission cantonale des recours peut se diviser, pour la préparation de ses jugements, en trois chambres au plus.

Art. 146.

Tous les moyens de preuve prévus dans le Code de procédure civile du canton de Berne, sauf l'affirmation supplétoire, sont licites pour établir des faits, les dispositions y relatives étant applicables par analogie.

b. Moyens de preuve et jugement.

Le résultat de l'administration des preuves est apprécié librement.

L'art. 137 est applicable par analogie.

Art. 147.

Le Grand Conseil établit par décret les prescriptions d'exécution nécessaires. Il règle en particulier l'éligibilité, l'organisation, la procédure, les frais et les indemnités.

III. Prescriptions d'exécution.

Chapitre 2.

Pourvoi de justice administrative.

Art. 148.

Le contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et la commune peuvent, conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative, attaquer devant le Tribunal administratif cantonal le jugement de la Commission cantonale des recours pour cause de violation ou d'application arbitraire d'une disposition déterminée de la loi sur les impôts, des décrets et ordonnances y relatifs, ou pour application arbitraire des règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition.

1^o Droit de pourvoi.

Art. 149.

Lorsqu'il y a motif de pourvoi, le Tribunal administratif prononce sur la totalité du litige, sans être lié par les conclusions des parties. L'art. 137, alinéa 1, est applicable par analogie.

2^o Etendue de l'arrêt et compétence.

Le président du Tribunal administratif vide comme juge unique:

- a) les pourvois devenus sans objet ensuite de retrait, ceux qui sont irrecevables pour cause de tardiveté ou pour d'autres motifs de forme;
- b) les pourvois dans lesquels l'impôt litigieux ne dépasse pas fr. 400.—, ou l'amende contestée fr. 50.—;
- c) les pourvois dirigés contre des décisions en matière de frais.

Art. 150.

3° Procédure. Pour la procédure font règle en outre les prescriptions de la loi sur la justice administrative. Il n'y a pas de tentative de conciliation.

Titre cinquième.

Perception des impôts.

Chapitre 1.

Registres d'impôts.

Art. 151.

1° Base de la perception. Les impôts sont perçus sur la base des registres d'impôts.

La créance fiscale acquiert force légale de par son inscription au registre, si elle n'est pas attaquée par voie de réclamation.

Lorsque les intéressés sont d'accord, le Conseil-exécutif est autorisé à édicter des prescriptions concernant la perception de l'impôt à la source quant à certains groupes de contribuables travaillant pour le compte d'autrui.

Art. 152.

2° Tenue des registres. Les communes tiennent le registre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune, l'Intendance cantonale des impôts les registres des autres espèces d'impôts.

Les registres d'impôts sont publics. Il est loisible aux communes de les publier ou de les déposer publiquement.

Une ordonnance du Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires concernant l'établissement et la tenue des registres d'impôts.

Chapitre 2.

Echéance et encaissement.

Art. 153.

I. Echéance. Le Conseil-exécutif fixe chaque année le terme d'échéance des impôts.

1° Termes. L'impôt sur les gains de fortune échoit quatorze jours après la notification de la taxation (art. 131, alinéa 1).

Les impôts fixés en dehors du délai ordinaire de taxation selon les art. 122, 123 et 124, sont échus dès la notification de la décision de taxation ou de revision.

Art. 154.

2° Intérêt moratoire et restitution. Il est dû un intérêt de 5 % pour le montant de l'impôt qui n'est pas acquitté un mois après l'échéance, et cela que l'impôt ait été fixé ou non à l'échéance.

Le contribuable peut, sans préjudice de son droit de contester la créance fiscale, effectuer un paiement au compte de l'impôt non encore fixé. L'indû éventuel lui sera remboursé avec bonification d'un intérêt de 5 %.

Art. 155.

Le conseil communal du lieu d'imposition encaisse les impôts pendant le délai fixé chaque année par le Conseil-exécutif.

II. Encaissement.
1^o Autorité.

Les cotes non perçues par les communes dans ce délai, sont recouvrées par l'office que désigne le Conseil-exécutif.

Ce dernier désigne l'organe chargé d'encaisser l'impôt sur les gains de fortune et celui des sociétés de participation financière.

Art. 156.

Le Conseil-exécutif règle le mode de procéder à l'encaissement.

2^o Mode de procéder.

Il peut en particulier ordonner le recouvrement des impôts par termes. Si la taxation n'est pas encore arrêtée au moment de l'encaissement, les acomptes sont perçus provisoirement sur la base de la déclaration personnelle ou, à défaut, d'après la dernière taxation.

Art. 157.

Les communes sont responsables envers l'Etat de l'encaissement correct ainsi que du versement des impôts. Elles répondent directement des actes et omissions des organes communaux chargés de l'un et de l'autre.

3^o Responsabilité.

Art. 158.

Pour l'encaissement des impôts de l'Etat, la tenue des registres d'impôts et leurs autres tâches, les communes reçoivent une indemnité de 2 1/2 % sur le montant des cotes versées à l'Etat dans le délai d'encaissement prescrit.

4^o Bonification.

Chapitre 3.

Remise, sursis et prescription extinctive.

Art. 159.

Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la Direction des finances, accorder la remise totale ou partielle de l'impôt dû lorsque, par suite de perte importante de fortune ou de revenu ou pour d'autres motifs graves analogues, le paiement de l'impôt frapperait trop lourdement le contribuable.

I. Remise et sursis.
1^o Remise.

La Direction des finances est compétente lorsque l'impôt à remettre ne dépasse pas fr. 500.—.

Art. 160.

Lorsque le contribuable ne peut payer un impôt dû au moment considéré sans compromettre sa situation économique ou sans restreindre la satisfaction des besoins nécessaires de son entretien, la Direction des finances peut accorder un sursis.

2^o Sursis.

L'Intendance des impôts est compétente lorsque le paiement à différer ne dépasse pas fr. 2 000.—.

Art. 161.

3° Dispositions communes. Les demandes en remise et en sursis doivent être présentées, dûment timbrées, à l'Intendance cantonale des impôts.

Elles ne mettent pas obstacle à l'encaissement de l'impôt, à moins que l'autorité compétente n'en décide autrement.

La remise ou le sursis peuvent être subordonnés à des conditions, notamment au versement d'acomptes ou à la fourniture de sûretés.

Art. 162.

II. Prescription extinctive. Un impôt se prescrit par cinq ans dès l'expiration de la période de taxation. Lorsque la taxation définitive a été notifiée au contribuable après la fin de la période, la prescription court dès le moment de la notification.

Les dispositions du Code fédéral des obligations sont applicables par analogie pour l'interruption de la prescription (art. 135 à 139). En outre, la prescription est interrompue par tout acte de recouvrement.

La prescription est suspendue quand le débiteur de l'impôt ne peut être actionné en Suisse faute de domicile ou pour une autre raison.

Chapitre 4.

Garantie et recouvrement.

Art. 163.

I. Garantie. Sans inscription au registre foncier, les immeubles et les forces hydrauliques imposables sont affectés au profit de l'Etat d'une hypothèque légale, primant tous autres droits de gage, qui garantit l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et forces hydrauliques, pour l'année où a lieu l'ouverture de la faillite ou la réquisition de vente ainsi que pour les deux dernières années d'imposition qui précèdent.

En cas de suspension légale de la poursuite, l'existence de ladite hypothèque est prolongée d'autant.

Art. 164.

2° Prise de sûretés. Si le contribuable n'a pas de domicile fixe en Suisse ou si ses agissements paraissent compromettre la créance du fisc ou le recouvrement de l'impôt, l'Intendance cantonale des impôts peut ordonner la prise immédiate de sûretés pour l'impôt dû.

Cette décision est immédiatement exécutoire, même si la taxation n'a pas encore eu lieu, sans préjudice de revendication ultérieure ou de restitution.

L'Intendance cantonale des impôts fixe le montant à garantir et notifie sa décision au contribuable par lettre recommandée.

Art. 165.

b. Modes. Les sûretés doivent être fournies en espèces, en papiers-valeurs, par constitution de gage ou par garantie d'une banque ou d'au moins deux cautions solidaires solvables.

Art. 166.

L'autorité de perception peut astreindre au versement d'acomptes les contribuables qui ne s'établissent probablement pas à demeure dans le canton de Berne. 3° Acomptes

Elle fixe le terme et le montant de ces paiements.

L'autorité compétente pour accorder le permis de séjour ou de travail annonce aux autorités chargées de percevoir l'impôt les personnes qui probablement ne s'établissent pas à demeure dans le canton de Berne.

Art. 167.

L'autorité de perception prend pour la garantie de la créance fiscale et du recouvrement les mesures du droit civil et de la législation en matière de poursuite pour dettes et faillite. 4° Autres mesures.

Lorsqu'il est dressé un inventaire au décès de la personne astreinte à payer, la créance fiscale doit être produite. La responsabilité personnelle des héritiers pour les impôts, impôts répressifs et amendes demeure réservée (art. 179, alinéa 1).

Art. 168.

Les décisions et jugements, y compris les registres d'impôts passés en force, qui fixent définitivement une créance fiscale ou une amende, ou qui requièrent des sûretés, sont assimilés à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. II. Titre exécutoire.

Lorsque la décision ou le jugement sont attaqués et ne sont définitifs que pour une partie seulement de la créance, la portion non contestée est exécutoire.

Chapitre 5.

Répétition de l'indû.

Art. 169.

Le contribuable peut répéter l'impôt ou l'amende payés par lui: 1° Conditions.

lorsqu'il a acquitté par erreur un impôt ou une amende qu'il ne devait pas du tout ou seulement en partie;

lorsque l'impôt ou l'amende ont été réduits ou annulés ultérieurement;

lorsque l'impôt ou l'amende n'étaient pas dus mais que le contribuable fut contraint de les payer ensuite d'omission de l'opposition ou de mainlevée de celle-ci (art. 86 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite).

Le contribuable doit prouver son droit à répéter l'indû.

L'impôt ou l'amende passés en force d'exécution sont réputés dus.

Art. 170.

La demande en répétition de l'indû est présentée à l'Intendance cantonale des impôts. S'il n'y est pas donné suite dans le délai d'un mois, le contribuable peut intenter action devant le Tribunal administratif. 2° Procédure.

Art. 171.

3° Déchéance. Le droit de répéter l'indû s'éteint à l'expiration de cinq ans dès le paiement. La présentation d'une demande en répétition à l'Intendance cantonale des impôts, interrompt la prescription.

Titre sixième.

Infractions.

Chapitre 1.

Faits punissables et dispositions générales.

Art. 172.

I. Soustraction d'impôt.
1° Impôt répressif.
a. En cas de soustraction simple.

Celui qui soustrait un impôt à l'Etat :
en n'accomplissant pas les obligations qui lui incombent en procédure de taxation, de réforme, d'impôt répressif ou lors d'une prise d'inventaire ; en celant des faits essentiels pour l'existence, l'étendue ou la preuve des obligations fiscales ou pour déterminer la fortune à l'inventaire, ou en donnant intentionnellement ou par négligence de fausses indications à ce sujet,
est passible d'un impôt répressif allant jusqu'au triple du montant soustrait.

Art. 173.

b. En cas de soustraction grave.

Lorsque la soustraction a lieu par tromperie intentionnelle, en particulier lorsqu'il est fait usage de documents faux, altérés ou inexacts, en dissimulant ou faisant disparaître des moyens de preuve, ou encore en faisant faussement état d'actes juridiques ou de prestations, l'impôt répressif est de deux à quatre fois le montant soustrait. La même peine frappe celui qui compromet les droits du fisc en celant ou en soustrayant intentionnellement, lors de l'inventaire prévu par l'art. 188, des biens ou des moyens de preuve.

Dans les cas particulièrement graves le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de l'Intendance cantonale des impôts ou des autorités de justice fiscale, ordonner la publication de la décision (art. 184) aux frais du contribuable.

Art. 174.

2° Impôt fraudé.

Sans préjudice de l'impôt répressif éventuel le montant soustrait doit être payé comme impôt fraudé, avec un intérêt moratoire de 5 %, même si le contribuable n'est pas en faute.

Art. 175.

II. Tentative de soustraction.

Celui qui, par une tentative de soustraction (art. 172 et 173), met en péril une créance d'impôt de l'Etat, est passible d'une amende fiscale de fr. 10. — à fr. 10 000. —. En cas de tentative grave, cette amende peut être élevée jusqu'au montant de l'impôt dû.

Art. 176.

III. Incitation et concours.

Quiconque incite à une soustraction d'impôt, à une tentative de soustraction, ou encore à une infraction en matière d'inventaire, de même que celui qui prête son concours par faute à pareil fait, est passible d'une amende de fr. 10. — à fr. 10 000. —.

Art. 177.

Celui qui, sans qu'il y ait soustraction, tentative de soustraction ou infraction en matière d'inventaire, ne se conforme pas, par mauvaise volonté, à une décision ou mesure officielle prise en vertu de la présente loi ou des dispositions d'exécution, en particulier concernant:

IV. Récalci-
trance

- la remise de la déclaration d'impôt, de l'état des titres et dettes,
- la présentation de livres d'affaires,
- l'établissement et la production de justifications et d'attestations,
- la comparution,
- l'interdiction de disposer,
- la fourniture de renseignements,

est passible, après sommation, d'une amende disciplinaire de fr. 2. — à fr. 200. —.

Art. 178.

Dans la fixation du montant de l'impôt répressif et des amendes, il sera tenu compte du degré de la faute.

V. Disposi-
tions com-
munes.

L'ignorance des dispositions légales et des prescriptions qui en découlent n'exclut pas la culpabilité.

1° Fixation.

Art. 179.

Les héritiers répondent solidairement, jusqu'à concurrence du montant de la succession, des impôts supplémentaires et répressifs ainsi que des amendes fiscales dus par le défunt, même s'ils ne sont pas personnellement en faute.

2° Responsa-
bilité.

Si l'infraction a été commise par le représentant légal d'une personne physique, cette dernière doit le montant soustrait plus un intérêt moratoire de 5 % (art. 174). Le représentant légal est frappé d'une amende de fr. 10. — à fr. 10 000. —. Cette disposition est applicable également aux représentants d'hoiries et liquidateurs officiels.

Si l'infraction a été commise par un représentant contractuel, elle est imputée à la personne représentée, à moins que celle-ci prouve n'avoir pas été en mesure d'empêcher l'acte répressible ou d'en supprimer les effets. L'impôt soustrait doit toujours être payé après coup. L'art. 176 demeure réservé.

Si l'infraction a été commise dans l'entreprise ou lors de la liquidation d'une personne morale ou d'une société commerciale sans personnalité juridique, les pénalités sont applicables à cette personne morale ou société. Les membres de l'administration et les personnes chargées de la gestion sont passibles des peines prévues par l'art. 176, si une faute personnelle leur est imputable.

Art. 180.

Ne peuvent être prononcées qu'aussi longtemps que n'est pas close la procédure où a eu lieu l'infraction: les amendes pour tentative de soustraction, incitation et concours à pareil fait ou récalci-trance.

3° Limitation

Art. 181.

4° Prescription libératoire. L'impôt fraudé et l'impôt répressif, de même que les amendes fiscales, se prescrivent par dix ans à compter de l'expiration de la période de taxation.

Pour le surplus font règle quant à la prescription les mêmes dispositions que relativement à l'impôt dû (art. 162). Lorsque la prescription est interrompue pour l'impôt de l'Etat, elle l'est également pour l'impôt communal, et inversement.

Chapitre 2.

Procédure.

Art. 182.

1° Ouverture. L'Intendance cantonale des impôts introduit la procédure pour soustraction d'impôt, ainsi que pour incitation et concours à pareille infraction. Lorsque la soustraction n'est découverte qu'après le décès du contribuable, ou que la procédure y relative n'est pas encore introduite ou close de son vivant, la procédure est dirigée contre les héritiers.

Autres infractions. La procédure pour tentative de soustraction, pour incitation et concours y relatifs, ainsi que pour récalcitance, est introduite par l'autorité devant laquelle le cas fiscal est pendante.

Disposition commune. L'autorité donne connaissance au contrevenant de l'ouverture de la procédure et l'invite à présenter ses observations dans un délai convenable.

Art. 183.

2° Mesures d'enquête. L'autorité compétente ordonne les mesures d'enquête nécessaires.

Les prescriptions relatives à l'obligation de renseigner et à la production de moyens de preuve en procédure de taxation (art. 91, alinéas 2 et 3, et art. 95) sont applicables par analogie.

Art. 184.

3° Décision. L'autorité fixe le montant de l'impôt supplémentaire, de l'impôt répressif et de l'amende. La décision relative à l'impôt supplémentaire et à l'impôt répressif est notifiée par lettre recommandée. Elle doit être communiquée dans les trois mois à la commune intéressée.

S'il est formé réclamation contre une décision relative à l'impôt supplémentaire et à l'impôt répressif, la question de l'amende éventuellement infligée avec la taxation est elle aussi examinée dans la même procédure. La réclamation peut être limitée à la décision infligeant l'amende.

Art. 185.

4° Voies de réforme. La décision d'une autorité de taxation ou de l'Intendance cantonale des impôts peut être attaquée devant la Commission cantonale des recours dans les trente jours à partir de sa notification. La compétence et la procédure sont régies par les art. 140 à 147.

Le jugement de la Commission cantonale des recours peut être attaqué devant le Tribunal administratif par le plaignant ou l'Intendance cantonale des impôts (art. 33 et 34 de la loi du 31 octo-

bre 1909 sur la justice administrative). Pour la procédure et le jugement, les art. 149 et 150 sont applicables par analogie. L'Etat est représenté dans cette procédure par l'Intendance cantonale des impôts, à laquelle le pourvoi doit être communiqué pour y répondre.

Art. 186.

Les décisions et arrêts définitifs en matière d'impôt fraudé, d'impôt répressif et d'amendes sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

5° Force exécutoire.

Chapitre 3.

Mesures de sûreté.

Art. 187.

Toutes les autorités de même que tous les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes sont tenus de dénoncer, avec les moyens de preuve nécessaires, à l'Intendance cantonale des impôts les cas de soustraction d'impôt consommée ou de tentative de soustraction, d'incitation et de concours à pareilles infractions, dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leur charge.

I. Obligation de dénoncer.

Art. 188.

Au décès d'une personne soumise à l'impôt bernois, il est établi un inventaire officiel de sa succession.

II. Inventaire officiel.
1° Etablissement.

L'inventaire officiel est dressé par un fonctionnaire. Le préfet peut en charger un notaire choisi par les héritiers, lorsque ceux-ci le demandent. Sa décision peut être attaquée devant la Direction de la justice.

Art. 189.

Lorsqu'un inventaire est dressé conformément aux prescriptions du droit civil, il remplace l'inventaire officiel et doit être présenté à l'Intendance cantonale des impôts.

2° Inventaire selon le droit civil.

Art. 190.

Afin de garantir l'intégrité de l'inventaire, la succession est mise officiellement sous scellés dans les 24 heures qui suivent le décès.

3° Scellés.

Art. 191.

Les frais de l'inventaire officiel sont à la charge de l'Etat quand l'inventaire est dressé par un fonctionnaire, sinon à celle des héritiers requérants.

4° Frais.

Art. 192.

Le Grand Conseil édicte par décret les dispositions d'application nécessaires. Il règle en particulier la procédure en cas d'infraction et désigne les autorités compétentes.

5° Dispositions d'application.

II^me PARTIE.**Impositions municipales.**

Titre premier.

Souveraineté fiscale.

Art. 193.

1^o Communes. Les communes municipales, les communes mixtes, leurs sections et les paroisses ont le droit de lever des impôts municipaux.

Art. 194.

2^o Conditions de la levée d'impôts. En cas d'insuffisance des autres ressources, les communes perçoivent des impôts municipaux pour couvrir les frais de leurs services publics.

Art. 195.

3^o Règlement. Les communes doivent établir pour la levée de leurs impôts des règlements, qui sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.
Pour les impôts paroissiaux, les actes législatifs particuliers demeurent réservés.

Titre deuxième.

Impôts municipaux ordinaires.

Art. 196.

I. Genres d'impôts. Les impôts municipaux ordinaires sont:
1^o les impôts perçus sur la matière imposable pour l'Etat en conformité des registres publics d'impôts (art. 2);
2^o les impositions spéciales, savoir:
a) la taxe personnelle,
b) la taxe immobilière.

Art. 197.

II. Assujettissement à l'impôt. Les prescriptions de la présente loi concernant l'assujettissement aux impôts de l'Etat sont applicables par analogie aux impôts municipaux et aux exonérations, pour autant que la loi n'en dispose autrement.

Chapitre 1.

Impôts municipaux fondés sur les registres d'impôts de l'Etat.

Art. 198.

A. Revendication de la commune. Les taux unitaires et les allègements fiscaux statués pour les impôts de l'Etat sont également applicables aux impôts municipaux (art. 14, 24, 46, 61, 66, 69, 88 et 89).

1^o Imposition. La quotité de l'impôt est fixée chaque année par la commune lors de la votation sur le budget. Elle doit être la même pour toutes les espèces d'impôts et peut aussi comporter une fraction du taux unitaire.

En ce qui concerne les sociétés de participation financière (Holding), les communes perçoivent le même impôt que l'Etat (art. 70).

Art. 199.

Pour la perception des impôts municipaux, les 2^o Prescriptions concernant celle des impôts de l'Etat sont applicables par analogie (art. 151 à 156, 159 à 162 et 164 à 171). La commune peut notamment prévoir l'encaissement des impôts par acomptes.

La commune, dans son règlement sur les impôts, désigne l'autorité compétente en matière de sursis, de remise, de répétition de l'indû et d'allègements fiscaux.

Art. 200.

Sans inscription au registre foncier, les immeubles et les forces hydrauliques imposables sont affectés au profit de la commune d'une hypothèque légale, qui garantit l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques pour l'année où a lieu l'ouverture de la faillite ou la réquisition de vente, ainsi que pour les deux dernières années d'imposition qui précèdent. Cette hypothèque est primée uniquement par l'hypothèque légale de l'Etat (art. 163).

En cas de suspension légale de la poursuite, l'existence de la dite hypothèque est prolongée d'autant.

Lorsque les conditions légales sont remplies, la commune peut requérir de l'Intendance cantonale des impôts une décision pour la garantie de sa créance fiscale (art. 164).

Art. 201.

La créance de la commune pour impôts fraudés et impôts répressifs se détermine d'après le montant de l'impôt municipal soustrait, en appliquant par analogie les prescriptions relatives aux impôts de l'Etat (art. 172 à 174 et 178 à 181).

Sur demande de la commune, l'Intendance cantonale des impôts fixe le montant de l'impôt fraudé et de l'impôt répressif qui lui sont dus.

Les décisions de l'Intendance cantonale des impôts peuvent être attaquées en application des dispositions en matière de recours et de pourvoi (art. 185).

Art. 202.

Pour autant que la présente loi n'en dispose autrement ci-après, le droit à l'impôt municipal appartient à la commune du lieu d'imposition du contribuable pour les impôts de l'Etat (art. 6 à 9).

4^o Impôts fraudés et impôts répressifs.

B. Partage intercommunal.
I. Règles.
1^o Lieu d'imposition.

Art. 203.

Lorsque le contribuable possède hors de la commune de son lieu d'imposition un établissement stable, ou des immeubles ou forces hydrauliques affectés à son entreprise, la commune où ils sont situés a droit à une part correspondante de son impôt.

Les dispositions du droit fédéral en matière d'interdiction de la double imposition sont applicables par analogie à la répartition. Pour celle-ci, le rendement brut des immeubles et forces hydrauliques est fixé au 5 % de la valeur officielle.

2^o Cas de partage.
a. Etablissements stables.

Art. 204.

b. Entreprises. Lorsqu'une personne physique a une entreprise dans une commune autre que celle de son domicile, les $\frac{2}{3}$ de l'impôt sur le revenu de l'entreprise et de l'impôt sur la fortune engagée dans l'exploitation reviennent à la commune de l'entreprise, $\frac{1}{3}$ revenant à la commune de domicile.

Lorsque l'entreprise s'étend sur le territoire de plusieurs communes, les $\frac{2}{3}$ des impôts municipaux doivent être partagés entre les communes intéressées conformément aux dispositions du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition.

Art. 205.

c. Immeubles et forces hydrauliques. Lorsque le contribuable est propriétaire ou usufruitier d'immeubles ou de forces hydrauliques situés hors de la commune de son lieu d'imposition, et qui ne sont pas affectés à son entreprise, la commune de situation a droit au montant de l'impôt qui lui reviendrait en application des dispositions fédérales en matière d'interdiction de la double imposition.

Art. 206.

d. Modification des conditions. Lorsqu'au cours de la période de taxation il se produit un changement quant au domicile ou à un autre fait motivant le droit au partage de l'impôt, les parts se déterminent selon la durée d'existence de la condition en cause.

Art. 207.

e. Impôt sur les gains de fortune. Lorsque l'immeuble vendu ou grevé est situé dans plusieurs communes, ces dernières se partagent l'impôt sur les gains de fortune proportionnellement à leurs parts respectives à la valeur officielle. L'Intendance cantonale des impôts fixe les parts des communes au dit impôt; elle applique par analogie les dispositions du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition.

Art. 208.

3° Dispositions communes. Il n'est procédé à aucun partage:
a. Absence de partage. lorsque les conditions d'un partage ont été remplies pendant moins de trois mois;
 lorsque la part d'impôts n'atteint pas fr. 10. —;
 lorsque la commune pouvant prétendre à une part ne fait pas valoir sa revendication dans le délai légal (art. 210).

Art. 209.

b. Sections de communes. Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie pour déterminer les revendications d'impôts des sections de communes par rapport à la commune générale ou à d'autres sections.

Art. 210.

II. Mode de procéder.
1° Avis de revendication. Lorsqu'une commune ou une section de commune revendique une part d'impôts, elle doit en informer la commune du lieu de l'imposition, par écrit et avec indication des motifs, dans les six mois dès le commencement de la période de taxa-

tion ou, lorsque les conditions d'un partage se trouvent remplies au cours de cette période, dans un délai de 3 mois.

Si une commune conteste en principe la revendication annoncée par une autre commune, le Tribunal administratif vide le litige sur action de l'intéressée.

Art. 211.

Lorsque les revendications ne sont pas contestées ou qu'elles sont fixées par jugement, la commune du lieu d'imposition dresse un plan de répartition, qu'elle soumet à chaque commune intéressée ainsi qu'au contribuable, afin qu'ils se prononcent.

2° Plan de répartition.
a. Etablissement.

A la demande de la commune, le plan peut être établi par l'Intendance cantonale des impôts.

Le plan de répartition demeure applicable aussi longtemps qu'il ne doit pas être dressé à nouveau ensuite d'un changement dans les revendications.

Art. 212.

Les communes et le contribuable peuvent, dans les quatorze jours, former réclamation contre le plan de répartition devant l'Intendance cantonale des impôts. Les prescriptions en matière de réclamation pour les impôts de l'Etat sont applicables par analogie à cette procédure (art. 133 à 139).

b. Réclamation et pourvoi.

La décision de l'Intendance cantonale des impôts peut être attaquée par pourvoi au Tribunal administratif conformément à la loi sur la justice administrative.

Art. 213.

Chaque commune calcule et perçoit sa part d'impôts d'après le plan de répartition.

3° Calcul et perception des parts communales.

Chapitre 2.

Impôts municipaux spéciaux.

Art. 214.

La commune peut percevoir une taxe personnelle de toute personne majeure ayant domicile ou séjour fiscal sur son territoire. Cette taxe est de fr. 5. — pour les personnes mariées et celles qui leur sont assimilées (art. 39, chiffre 2), et de fr. 10. — au maximum pour toutes les autres personnes.

I. Taxe personnelle.
1° Assujettissement.

Lorsque des sections de commune perçoivent des taxes personnelles, le montant total ne peut pas dépasser les normes fixées à l'alinéa 1.

Sont exonérées de la taxe:

- les personnes qui payent d'autres impôts municipaux ordinaires, jusqu'à concurrence de ceux-ci;
- les femmes mariées qui ne vivent pas séparées de leur époux;
- les personnes sans fortune qui, pour raison d'âge ou d'infirmité, sont incapables de gagner;
- les personnes secourues par l'assistance publique.

La taxe personnelle ne peut donner lieu à partage.

Art. 215.

2° Taxation et perception. La commune établit chaque année le rôle de perception et notifie les bordereaux de paiement.

Dans les quatorze jours qui suivent la notification du bordereau, le contribuable peut présenter au préfet une réclamation (décret du 11 novembre 1935 portant extension de la compétence des préfets).

Les rôles de perception dont les taxations n'ont pas été attaquées dans le délai légal et les décisions du préfet sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 216.

II. Taxe immobilière.
1° Objet. Les communes et leurs sections perçoivent dans le cadre des dispositions de l'art. 218 une taxe sur les immeubles et forces hydrauliques inscrits au registre des valeurs officielles.

Cette taxe est calculée d'après le dit registre sans déduction des dettes. Comme l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles, elle est garantie par une hypothèque légale (art. 200).

Art. 217.

2° Exceptions. Il n'est pas perçu de taxe immobilière:

- a) lorsque le droit fédéral exclut l'imposition;
- b) sur les bâtiments publics et administratifs de l'Etat et des communes, les églises et les bâtiments curiaux, y compris les assises, cours et chemins.

Les exemptions d'impôts de l'Etat et des communes ne sont pas applicables pour le surplus.

Art. 218.

3° Taux. Quant au taux de la taxe fait règle la quotité en vigueur dans la commune pour les impôts perçus sur la base des registres d'impôts de l'Etat (art. 198); il est fixé comme suit:

	Quotité	% de la valeur officielle	
		minimum	maximum
	jusqu'à moins de 1,0	0,5	1,0
de 1,0	» » » 1,5	» 0,8	» 1,2
> 1,5	» » » 2,0	» 1,0	» 1,4
> 2,0 et au-dessus		» 1,2	» 1,5

Les taxes des sections de commune sont comprises dans ces taux minima et maxima.

Le taux de la taxe est fixé chaque année par l'assemblée communale lors de la votation sur le budget.

Si la quotité de l'impôt municipal n'est pas supérieure au double du taux unitaire, la commune est libre de lever ou non la taxe immobilière.

Art. 219.

4° Taxation et perception. Les prescriptions sur la taxe personnelle (art. 215, alinéa 1) sont applicables par analogie pour la fixation et perception de la taxe immobilière.

Le contribuable peut recourir contre la taxation notifiée (art. 142); il lui est loisible de se pour-

voir devant le Tribunal administratif contre le jugement de la Commission cantonale des recours (art. 148).

Titre troisième.

Impôts municipaux extraordinaires.

Art. 220.

Les communes et leurs sections peuvent introduire des impôts extraordinaires par la voie d'un règlement. Celui-ci doit être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

1° Compétence des communes.

La matière soumise à redevances au profit de l'Etat, à l'exception de celle qui fait l'objet de simples émoluments, ne peut être frappée d'aucun impôt municipal extraordinaire. Le droit des communes d'exiger des corvées personnelles ou prestations de charrois, soit leur équivalent en espèces, des finances d'éclairage, des émoluments, des taxes et autres redevances semblables, demeure réservé.

Les communes sont autorisées, dans leur règlement, à faire dépendre du paiement des impôts l'octroi de permis de police en rapport avec la matière imposable.

Art. 221.

Le règlement communal détermine le mode de taxation et perception des impôts municipaux extraordinaires.

2° Taxation et perception.

Art. 222.

Les litiges relatifs à la fixation et à la perception des impôts municipaux extraordinaires sont tranchés par le préfet (décret du 11 novembre 1935 portant extension de la compétence des préfets).

3° Litiges et pénalités.

Le règlement communal peut prévoir une amende jusqu'à fr. 200. — en cas de soustraction consommée ou de tentative de soustraction d'impôts municipaux extraordinaires. Les prescriptions de la loi sur l'organisation communale sont applicables pour prononcer et percevoir ces amendes.

L'impôt dû doit dans tous les cas être payé subséquentement.

Dispositions finales et transitoires.

Art. 223.

Afin de soutenir les communes à forte quotité d'imposition dont les recettes d'impôts diminueraient considérablement du fait de la présente loi, il est constitué un Fonds cantonal de compensation fiscale.

Fonds cantonal de compensation fiscale.

Ce fonds est alimenté:

- 1° par l'attribution de l'impôt sur le capital dû aux communes par la Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne en vertu de l'art. 67, al. 2;
- 2° par l'attribution de 80 % des impôts municipaux payés par les caisses d'épargne propre-

Proposition de la Commission:

... de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital dû aux communes ...

ment dites, exception faite de la taxe immobilière. Sont réputés caisses d'épargne proprement dites, les établissements financiers dont l'activité consiste essentiellement à recevoir des dépôts d'épargne et à placer ces dépôts en prêts garantis par des immeubles bernois. Ces prêts doivent être au minimum du 75 % des dépôts; ils peuvent être remplacés jusqu'à concurrence du 15 % de ces derniers par des obligations et bons de caisse de l'État de Berne ou de ses instituts financiers, ou par des titres d'emprunts et des prêts dont les débiteurs sont des communes bernoises.

En tant que le fonds n'est pas mis à contribution pour couvrir les moins-values d'impôts spécifiées à l'alinéa 1, le Conseil-exécutif peut en disposer d'une autre manière au profit de communes fortement obérées, en particulier par l'attribution des excédents au Fonds de secours aux communes.

L'administration du Fonds de compensation et l'octroi d'allocations seront réglés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 224.

Valeur officielle.

Là où le droit en vigueur se réfère à l'estimation cadastrale ou à la valeur cadastrale, elles sont remplacées par la valeur officielle, notamment aux: art. 3, 5, 6, 14, 19 et 20 de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire; art. 138, alinéa 3, du Code de procédure civile bernois, du 7 juillet 1918; art. 17 de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations; art. 27, n° 1, de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'État de Berne; art. 5, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances; art. 34, 35, 46, 47, 49, 50 et 52 du décret du 19 décembre 1911 concernant les recettes de district; art. 9, lit. a, du décret du 19 mai 1920 sur l'administration des biens et la comptabilité des communes.

Toutes dispositions dérogatoires particulières demeurent réservées.

Art. 225.

Adaptation de la loi sur la Caisse hypothécaire.

L'expression «estimation cadastrale» de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire est remplacée, aux art. 3, 5, 14, 19 et 20, par «valeur officielle» et à l'art. 6 par «évaluation officielle».

Pour les immeubles agricoles dont la valeur officielle est déterminée par la valeur de rendement (art. 54, al. 1) c'est la valeur établie conformément aux prescriptions du droit fédéral relatives à la limite fixée pour l'établissement de droits de gage qui fait règle pour la limite des prêts (art. 3) et pour la responsabilité des communes (art. 19 et 20). Lorsque des prescriptions fédérales font défaut, la valeur d'estimation qui entre en ligne de compte est égale à la valeur officielle augmentée de 25 %.

Lorsqu'il existe une valeur d'estimation spéciale indépendamment de la valeur officielle, ces deux valeurs doivent être mentionnées dans les indications fournies conformément aux art. 5 et 14 de la loi sur la Caisse hypothécaire.

Art. 226.

Les impôts dus pour le temps qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi sont fixés d'après la législation applicable jusqu'ici. Dispositions transitoires.

Cette législation fait également règle pour l'introduction et le jugement de recours ou de pourvois au Tribunal administratif visant les impôts susmentionnés.

Les fraudes fiscales consommées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont jugées d'après les dispositions légales applicables lors de la fraude.

Art. 227.

Les estimations cadastrales des immeubles et forces hydrauliques sont considérées comme valeurs officielles (art. 108) jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'évaluation officielle. Demeurent réservées, les révisions intermédiaires (art. 109) et les rectifications (art. 112). Ajustement des estimations cadastrales.

Pour les immeubles servant à l'agriculture selon l'art. 54, al. 1, la valeur officielle correspondant aux normes établies pour l'impôt fédéral de la défense nationale est fixée par le Conseil-exécutif en pour-cents de l'estimation cadastrale brute imposable.

La première évaluation officielle des immeubles et forces hydrauliques sera entreprise immédiatement après l'adoption de la présente loi par le peuple.

Art. 228.

Pour les prêts de la Caisse hypothécaire du canton de Berne consentis avant l'entrée en vigueur des valeurs officielles à fixer en vertu de la présente loi, les estimations cadastrales faisant règle au moment de la constitution d'hypothèque restent valables relativement aux art. 19 et 20 de la loi du 18 juillet 1875. Prêts de la Caisse hypothécaire.

Art. 229.

L'impôt sur les bénéfices de guerre peut être déduit du revenu (art. 34), du bénéfice (art. 64 et 65) et du rendement d'une société coopérative (art. 72). Défalcation de l'impôt sur les bénéfices de guerre.

Art. 230.

En cas d'acquisition d'immeubles par voie d'héritage ou de donation, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le contribuable peut, pour le calcul de l'impôt sur les gains de fortune, défalquer du produit de l'aliénation le prix d'acquisition payé par le défunt ou le donateur (art. 82), lorsque ce prix d'acquisition est supérieur à la valeur retenue pour le calcul de la taxe des successions et donations. Prix d'acquisition d'immeubles hérités ou reçus en donation.

Cette défalcation ne peut toutefois être opérée que lorsqu'aucune taxation officielle n'a eu lieu lors du calcul de la taxe des successions et donations et que le montant correspondant de cette taxe a été payé avec 5 % d'intérêt depuis le moment où la taxation a acquis force exécutoire.

Ledit droit appartient au contribuable même lorsque le cas n'était pas soumis à la taxe des successions et donations.

Art. 231.

Perception d'impôts par des associations de communes. Les associations de communes qui jusqu'ici ont perçu des impôts municipaux demeurent compétentes pour continuer d'en percevoir.
Le Conseil-exécutif peut édicter les prescriptions d'exécution nécessaires.

Art. 232.

Conventions fiscales des communes. Les conventions fiscales conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables jusqu'au 31 décembre 1949 au plus tard.

Art. 233.

Abrogations. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires sont abrogées, en particulier:

- la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 7 juillet 1918;
- l'art. 39 de la loi sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer du 21 mars 1920;
- la loi portant modification partielle de celle du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, du 31 janvier 1926;
- la loi portant modification de diverses dispositions de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, du 13 décembre 1942;
- la loi sur l'imposition des sociétés de participation financière du 28 mai 1933;
- la loi instituant un impôt cantonal de défense nationale du 25 janvier 1942;
- le décret concernant l'impôt sur la fortune du 23 janvier 1919;
- le décret concernant l'imposition des forces hydrauliques du 20 mars 1919;
- le décret sur l'impôt du revenu du 22 janvier 1919, avec les modifications des 2 mars 1921, 16 novembre 1927, 14 novembre 1935 et 13 mai 1937;
- le décret sur les impositions municipales du 30 septembre 1919;
- l'art. 11^{bis}, chiffre 3, de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative, texte modifié par l'art. 8, lit. b, chiffre 3, de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne;
- l'art. 109, alinéa 2, ch. 1 et 2, de la loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28 mai 1911;
- l'art. 17^{bis} de la loi sur la taxe des successions et donations du 6 avril 1919, texte modifié par l'art. 26, lit. b, de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne;

les art. 9 à 13 de la loi concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne du 30 juin 1935;
 l'art. 4 de la loi statuant de nouvelles mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat du 11 avril 1937;
 l'art. 44 de la loi concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes du 21 mars 1920;
 l'art. 14 de la loi sur l'assurance-chômage du 6 décembre 1931.

Proposition de la Commission:

l'art. 35 de la loi sur la Banque cantonale du 5 juillet 1942.

Art. 234.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945. Les années 1943 et 1944 constituent la première période d'évaluation pour les impôts.

Entrée
en vigueur.

Berne, 2 février 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
 Dr **Rudolf.**
 Le chancelier,
Schneider.

Berne, 2 février 1944.

Au nom de la Commission:

Le président,
Dr. P. Flückiger.

Considérations de principe touchant le projet de nouvelle loi bernoise sur les impôts.

**Extrait d'un exposé de M. le Dr P. Guggisberg,
Directeur des finances du canton de Berne,
devant le Grand Conseil, 21 février 1944.**

I. Etat de Berne et Confédération.

Une des tâches politiques les plus importantes des années prochaines sera de fixer une démarcation entre la Confédération et les cantons dans le domaine financier. Une loi fiscale bernoise, s'inspirant de principes modernes, doit assurer au canton de Berne une position solide. Nous espérons que le « front des cantons » comme tel en sera également renforcé. Et, du même coup, se trouvera garantie la situation des communes comme corporations autonomes du droit cantonal.

L'évolution du droit public, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution bernoise de 1893 et de la Constitution fédérale de 1874, en temps de guerre comme en temps de paix, a créé une situation qui réclame une révision et une refonte de notre péréquation financière. Des modifications constitutionnelles et législatives seront inévitables. Elles seront d'autant plus profondes que, déjà avant 1939, par des arrêtés d'urgence et, ensuite, par des dispositions statuées en vertu des pleins-pouvoirs, la Confédération a institué un régime juridique et, par là, une péréquation financière incompatibles avec la structure fédérative de notre pays. Empêcher la Confédération de devenir un Etat unitaire est pour nous un devoir historique. Mais ce but ne peut être atteint que si les cantons se montrent à la hauteur des exigences des temps et s'ils savent exprimer avec force la dite volonté dans leur législation.

En soi, déjà, la structure échelonnée de notre Etat — commune, canton, Confédération — fait apparaître toute la difficulté d'une solution, même si, en principe, il faut admettre qu'à l'avenir également chacune de ces trois souverainetés aura son propre droit d'imposition. Chaque contribuable, ou, en d'autres termes, chaque unité économique, se trouvera donc en face de trois créanciers, abstraction faite, d'ailleurs, de ce qu'une même unité peut relever de divers cantons et communes. Une réglementation sur le plan fédéral et cantonal s'impose, si l'on veut éviter pour le contribuable une

surcharge nuisible aussi bien du point de vue de l'économie générale que, finalement, de celui des finances publiques. Aucun des trois créanciers ne doit pouvoir affaiblir une unité économique au point qu'il ne reste plus rien pour les deux autres. Une compensation financière dans ce sens apparaît, dès lors, à la fois comme un bienfait pour le contribuable et une garantie de sécurité pour la Confédération, les cantons et les communes.

Un principe constitutionnel incontesté veut que la Confédération n'ait d'autres compétences fiscales que celles qui lui sont conférées par la Charte fédérale. L'attribution des impôts directs aux cantons et des impôts indirects à la Confédération repose sur une conception toujours encore en vigueur de la Constitution fédérale de 1874. Cependant, la ligne de démarcation ainsi établie se trouve rompue depuis longtemps déjà. Par ailleurs, nous avons assisté à un développement de la politique des subventions fédérales tel que le législateur de 1874 ne se l'était certes pas imaginé. Or, les subsides fédéraux impliquent le danger — politiquement parlant — que les cantons ne fassent pas pleinement usage de leurs prérogatives fiscales.

Considérant les choses de plus près, on constate qu'une nouvelle réglementation de la compensation financière entre la Confédération, les cantons et les communes constitue une tâche délicate du fait que l'activité de ces trois « souverains » dans l'accomplissement des tâches publiques est très étroitement enchevêtrée. Cette connexité est devenue quasi inextricable, surtout ensuite des mesures imposées par la guerre. La législation fédérale fixe une bonne partie des tâches des cantons, le reste procédant de leur droit particulier et autonome. Il y a une étroite liaison entre l'Etat de Berne et ses communes, non seulement dans le domaine de l'assistance et de l'instruction publiques, mais aussi dans celui des travaux publics et des institutions sociales. Or, c'est précisément sur leurs tâches que se règlent les besoins financiers, et par suite, les nécessités fiscales et de la Confédération, des cantons et des communes.

Une péréquation financière est donc étroitement liée à la répartition même des tâches publiques. C'est de cette dernière que résulte la répartition des dépenses, laquelle, de son côté, est déterminante pour les recettes du ménage public.

Alors que le principe fédéraliste domine la compensation financière entre la Confédération et les cantons, c'est à des principes unitaires que nous avons affaire dans les relations entre l'Etat de Berne et ses communes. Il y a là une différence fondamentale: les communes n'ont d'autres compétences financières que celles qui leur sont conférées expressément par l'Etat. Avec pareil régime, une péréquation financière est relativement simple, parce que la réglementation repose unilatéralement sur la législation cantonale. La loi bernoise sur les communes, mais plus encore la loi sur les impôts de 1918, ont restreint sensiblement la liberté d'action des municipalités en matière financière. Les grandes communes économiquement fortes jouissent seules d'une autonomie financière étendue, en raison de services industriels indépendants, qui, gérés d'après des principes économiques, représentent une source de grande capacité financière. Ces communes, pourvues d'usines électriques particulières et d'autres entreprises propres, peuvent ainsi jouir d'une forte autonomie administrative, même dans un état aussi unitariste que Berne.

En droit public, les conditions d'une compensation financière entre la Confédération et le canton de Berne ne sont pas aussi simples. Ici encore, il est vrai, la répartition des charges et la délimitation des droits fiscaux revêtent une importance essentielle. La Constitution de 1874 ne laisse place à aucun doute quant à la circonscription des prérogatives fiscales: l'art. 42 renvoie la Confédération à des ressources financières bien déterminées. Et toute extension des droits fiscaux fédéraux exige une modification formelle de la Charte nationale.

C'est ainsi qu'en 1915 et 1919 le peuple et les cantons décidèrent le prélèvement d'un impôt de guerre fédéral. En revanche, l'impôt sur les bénéfices de guerre (1916) fut ordonné par le Conseil fédéral en vertu des pouvoirs extraordinaires à lui conférés. Depuis lors, plus de scrupules: une pluie d'impôts fédéraux s'abattit sur le pays, sans égard au referendum constitutionnel obligatoire, qui, pourtant, est de première importance pour une péréquation financière au sein de la Confédération, du fait que toute modification de la Constitution exige l'assentiment de la majorité des cantons.

Ces actes législatifs de la Confédération se divisent en deux groupes: le premier a son origine dans la crise profonde qui a sévi vers 1930; le second résulte de l'effort financier énorme que la défense nationale impose à la Confédération. Le programme financier I de 1933 rentre dans le groupe du « droit de crise »: impôt de crise, élévation et extension du timbre, imposition du tabac et des boissons. Cette législation fiscale a été introduite par « clauses d'urgence », sans passer par le peuple ni les Etats. Elle est anticonstitutionnelle à notre avis. Il est singulier que dans un Etat juridique comme le nôtre, il ne se trouve personne qui veuille et puisse constater de façon opérante pareilles entorses à la Charte nationale et les déclarer nulles. Dans le programme financier II de 1936, les mesures fiscales de la Confédération ont été étendues,

mais, encore une fois, par la voie des « clauses d'urgence », sans referendum ni base constitutionnelle. Un autre arrêté « urgent » de 1938 est venu prolonger le droit fiscal de crise jusqu'à cette année-là. C'est seulement alors, après six ans d'un régime anticonstitutionnel et à la veille du nouveau conflit mondial, qu'on fit appel au peuple et aux Etats. Et ils donnèrent leur approbation en date du 27 novembre 1938 — en quoi l'impôt fédéral de crise, notamment, reçut encore une consécration constitutionnelle.

Bientôt, toutefois, ces mesures fiscales de crise furent remplacées par des mesures de guerre: impôt sur les bénéfices de guerre, impôt de défense nationale, impôt sur le chiffre d'affaires, pour ne citer que les principaux chapitres. Toutes ces redevances furent décrétées par les Chambres ou le Conseil fédéral, en tout cas sans consultation du peuple ni des Etats.

Pour montrer la position que détient actuellement la Confédération, c'est intentionnellement que nous avons donné un aperçu quelque peu détaillé des mesures fiscales qu'elle a prises. Et pour ce qui nous concerne, nous en tirons les trois conclusions suivantes:

- 1° Après la guerre, il faut que pour les finances fédérales une nouvelle réglementation constitutionnelle remplace les mesures provisoires de ces dernières années.
- 2° Dans le règlement de comptes qui vient avec la Confédération, les cantons ne pourront s'affirmer que si, de leur côté, ils sont pourvus d'une législation fiscale moderne et suffisamment forte.
- 3° Un rôle particulier est dévolu au canton de Berne par suite de la densité de sa population et de sa position de médiateur entre Suisses allemands et Romands. Il ne peut rester en arrière au regard de cantons qui ont déjà modernisé leurs lois d'impôt ou qui sont en passe de le faire (Zurich, Bâle, Saint-Gall, Argovie).

Une éviction des cantons serait une atteinte aux assises de notre édifice constitutionnel. Admettre même seulement l'idée que les autorités fédérales, en vertu de l'état d'exception, règlent à demeure la répartition fiscale, ou que l'on pourrait restreindre toujours davantage par la « méthode froide » les finances des cantons et leur faire perdre peu à peu leur importance, serait ouvrir la voie à l'instauration d'un Etat fédéral unitaire. Il ne serait même pas nécessaire de reviser la Constitution pour en arriver là. C'est pourquoi les questions d'une compensation financière revêtent une importance capitale pour nos futures conditions de politique intérieure et de droit public.

A la haute importance de la compensation financière entre la Confédération, les cantons et les communes vient s'ajouter aujourd'hui la mise à contribution d'une économie fortement grevée par les effets de la guerre. Sous le signe de la prospérité économique, l'individu supporte les charges fiscales que lui imposent les trois « créanciers », sinon de bon cœur, du moins avec une certaine résignation. Mais si, après la guerre, les trois « créanciers » se jettent sans frein ni discernement sur le Confédéré, le citoyen du canton et de la commune, la situation deviendra inconfortable aussi du fait qu'ensuite des

frais de mobilisation, c'est-à-dire de notre préparation à la guerre, la Confédération s'est chargée d'une lourde dette, qui devra bien être remboursée un jour. De leur côté, le canton et la commune seront entravés tout particulièrement par la diminution des recettes tirées de leur fortune, des forêts, de la participation aux chemins de fer et aux entreprises électriques. Si alors et au moment d'une régression économique, la péréquation entre les trois « créanciers » n'est pas réglée, et cela sur une base constitutionnelle, il pourrait en résulter les conflits politiques les plus graves qu'ait jamais connus notre pays.

La première conséquence pratique doit par conséquent être une répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes. Ensuite, il faut assurer à ces corporations des sources d'impôt leur permettant de remplir leurs obligations respectives.

Mais le problème de la répartition des tâches est certes plus facile à poser qu'à résoudre. La défense nationale, tant militaire qu'économique, avec les suites qu'elle comporte, demeurera indubitablement du ressort de la Confédération. La répartition est moins simple quand les problèmes sont susceptibles d'être résolus individuellement par l'un ou l'autre des trois « souverains », ou bien quand les tâches sont enchevêtrées et certains éléments importants déjà fortement en mains de la Confédération, des cantons ou des communes. Après la guerre également, il sera indispensable que la Confédération continue d'assurer une conduite uniforme de la politique économique, chose qui, à elle seule déjà, implique des besoins financiers considérables. Le montant des prestations sera continuellement un objet de controverses si, à l'avenir, la Confédération laisse comme actuellement aux cantons le soin d'appliquer ses lois. Le mythe des « inépuisables finances » de la Confédération ajoute encore à la confusion. Il n'est d'ailleurs pas l'apanage du seul citoyen, mais est aussi répandu parmi les cantons et les communes. Dans le domaine de la lutte contre le chômage et dans celui des secours de toute sorte, une certaine mentalité s'est implantée, depuis la dernière guerre, qui voit le salut uniquement dans de fortes prestations de la Confédération. Avec une telle conception de certains milieux, soumis à l'attrait de l'étatisation, une répartition rationnelle des tâches devient presque impossible.

II. La répartition des recettes.

Pour le partage des recettes entre la Confédération, les cantons et les communes, il conviendra de se régler sur la nature des sources économiques, c'est-à-dire de voir si ces sources coulent sur tout le territoire de la Confédération ou si elles comportent des modalités locales. Les grandes entreprises de transports et communications (chemins de fer, postes, téléphones et télégraphes), les services automobiles et aéronautiques rentrent par conséquent d'emblée dans le domaine fédéral. Une répartition équilibrée des charges sur l'économie nationale ne peut être assurée que si, à part les douanes, les taxes de consommation et de trafic sont attribuées en principe à la Confédération. Outre l'impôt sur le chiffre d'affaires, ces taxes comprennent en-

core d'autres redevances frappant l'économie et les faits juridiques. En ce qui concerne les actes officiels et le trafic immobilier, en revanche, il faut faire une réserve au profit des cantons.

Les *impôts directs* forment le point crucial du problème. Les besoins financiers de la Confédération ont acquis de telles proportions que sa participation à l'imposition directe du peuple suisse est une nécessité. Les cantons ne sauraient méconnaître ce fait amer. Il faut cependant retenir que l'impôt sur la fortune — immobilière, notamment — et l'impôt sur le revenu doivent, de par l'évolution historique et politique et en vertu de la Constitution fédérale, être réservés aux cantons. Une « exploitation » commune de cette matière fiscale par la Confédération, les cantons et les communes n'entre pas en considération. L'état actuel deviendra intenable à la longue, car la concurrence quasi illimitée que se font la Confédération et les cantons importune le contribuable par des questions gênantes de tout genre.

Une solution comportant la participation des cantons aux recettes produites par un impôt sur la fortune selon une formule fédérale uniforme n'entre pratiquement pas en ligne de compte. Elle nous mènerait, en effet, directement à l'Etat unitaire.

L'abandon des impôts directs aux cantons, et, par là, le maintien du système constitutionnel actuel, n'empêche d'ailleurs pas de poser certains principes nécessaires pour une répartition égale des charges fiscales résultant des besoins financiers de la Confédération. Il suffit d'une loi fédérale fondamentale, statuant des normes formelles et matérielles unifiées. On laisserait alors aux cantons le soin de développer ces normes et de les adapter aux diverses conditions économiques et sociales. Les recettes leur reviendraient aussi, mais la Confédération pourrait en revendiquer une part en cas de besoin urgent. Nous reviendrons sur cette question d'une législation fédérale de base pour les impôts directs, et ferons remarquer seulement, ici, que la participation de la Confédération au produit de ces impôts cantonaux semble inévitable pour ces prochaines décennies. Mais il faut que cette participation soit formulée plus clairement que ne le fait l'art. 42, lettre f, de la Constitution fédérale au sujet des contributions cantonales (« contingents »). Au fond, le système que nous envisageons est exactement le contraire du régime actuel, selon lequel la Confédération cède aux cantons une partie des impôts qu'elle prélève.

Sur cette base, les rapports entre l'Etat de Berne et ses communes pourraient eux aussi être réglés sans heurts: l'Etat met à leur disposition les taxations qu'il fixe, en laissant aux communes toute liberté d'appliquer un taux d'impôt en rapport avec leurs propres besoins financiers.

Ainsi naît un système dans lequel la Confédération décrète le montant à fournir par chaque canton. Celui-ci, de son côté, autorise ses communes à prélever les impôts qu'elles décréteront sur la base arrêtée par lui.

L'art. 42, lettre f, de la Constitution fédérale fournit une bonne base pour le calcul du contingent, en ce sens que ce n'est pas la densité de la population qui est déterminante, mais sa capacité économique, qui s'exprimerait particulièrement bien

sous les espèces du taux imposable fixé par la loi fédérale de base.

Nous obtiendrons de la sorte un système d'imposition homogène. Cette coordination fédérale permettrait de réduire d'une manière appréciable — sinon d'éliminer entièrement — les inégalités, les contradictions et les complications qui rendent l'appareil de perception actuel quasi insupportable. Il va de soi qu'une législation fédérale fondamentale devrait répondre aux principes d'un système d'imposition moderne. Elle ne devrait, surtout, pas s'en tenir schématiquement à l'un ou l'autre mode d'imposition. Ceci, en effet, empêcherait d'avoir égard à la structure économique des cantons, comme, par exemple, à la différence entre un canton agricole essentiellement montagnard et un canton urbain, à population commerçante et industrielle.

La coordination fiscale résultant de tout cela aura une influence salutaire sur les frais de taxation et de perception des impôts. Les expériences acquises pourront être utilisées avec plus de fruit et la dualité dans le travail sera réduite à un minimum. Toutefois, la condition première de pareille rationalisation est une législation fédérale de base fixant pour les cantons un droit fiscal matériel à titre impératif. Avec la diversité économique de notre pays, il faut s'attendre à ce que certains cantons et communes ne puissent pas subvenir à leurs besoins fiscaux, même si on leur abandonne le rendement des impôts directs, et cela soit qu'un montant trop élevé doive être versé à la Confédération, soit que les recettes ne couvrent même pas les dépenses internes. Les crises industrielles ou agricoles font baisser la source fiscale. La lutte contre le chômage, les secours à des régions sinistrées, sont d'autre part des obligations qui grèvent parfois de façon excessive un canton ou une commune. De telles situations appellent impérieusement une mutation des charges, c'est-à-dire une péréquation, qui peut être envisagée en ce sens que la Confédération dégrève temporairement les cantons touchés, en exigeant une contribution plus élevée des cantons mieux lotis. Un autre système de compensation serait que la Confédération accordât une aide financière au canton en cause, au lieu de lui enlever une partie de son fardeau. Mais, dans ce cas, il faudrait maintenir une pratique des subventions qui, au fond, n'est pas digne d'un Etat fédératif. Si, pour ces allocations fédérales, plusieurs cantons doivent être pris en considération, le barème de répartition ne devra en aucun cas tabler uniquement sur la densité de la population, comme c'est le cas pour l'impôt fédéral de défense nationale. Il faudra adopter un système moins rudimentaire, c'est-à-dire plus affiné. Dans le canton de Berne, la création de fonds spéciaux comme le Fonds de secours aux communes fortement obérées a fait ses preuves. Notre projet de nouvelle loi d'impôt prévoit à titre d'innovation un « Fonds de compensation », permettant de secourir les communes que l'application du nouveau régime pourrait mettre dans une situation difficile. Sur le plan fédéral, on pourrait sans aucun doute prendre des mesures analogues à l'égard des cantons.

Une loi bernoise sur l'impôt, fixant la taxation selon la capacité économique individuelle en première ligne, constitue un moyen efficace d'appliquer les principes qui viennent d'être énoncés. Elle grève

le contribuable bernois d'une manière équitable et qui peut faire règle pour l'ensemble du domaine économique en cas d'instauration d'une loi fédérale fondamentale. L'impôt sur le revenu, avec impôt complémentaire sur la fortune, se prête comme aucun autre à une application sur tout le territoire de la Confédération, en ce qu'il permet de frapper les revenus et les fortunes dans toute la Suisse.

Notre projet aplanit par conséquent les voies pour une compensation financière sur le plan fédéral. La loi elle-même sera un élément essentiel dans la structure d'une nouvelle législation de la Confédération en matière financière.

III. La réalisation des exigences d'une législation fiscale moderne dans le projet bernois

1. L'Etat actuel est obligé de recourir à l'impôt comme principal moyen financier. Les douanes et les régales ont perdu, au profit de l'impôt, l'importance fiscale qu'elles avaient autrefois. Par l'impôt, la collectivité participe au revenu et à la fortune populaires. Le but essentiel des contributions publiques est donc la couverture des besoins financiers de la communauté. Les impôts doivent y suffire. Il appartient par ailleurs à la « politique des dépenses » de ne rien vilipender afin que les charges fiscales deviennent supportables.

Le système et les « tarifs » de notre projet se fondent sur des calculs approfondis. Tous les groupements économiques importants et les divers régions du canton ont été inclus dans ces supputations. Nous pouvons donc dire que le projet repose sur une solide base arithmétique. Le rendement prévu n'est cependant pas tel qu'il autorise des réductions sensibles. Les décisions de la Commission parlementaire entraînent néanmoins à divers égards et le Conseil-exécutif y a donné son agrément dans une large mesure. Mais, ainsi, la limite est atteinte. Le projet représente un tout systématique et équilibré. Une diminution des recettes obligerait à une révision d'ensemble. C'est en quelque sorte le plan même du projet de loi qui serait touché alors.

Les nécessités financières d'un Etat varient. La loi fiscale doit pouvoir s'adapter à ces fluctuations. C'est ce qu'on entend par « élasticité du régime de l'impôt ». Le projet tient compte de cette condition. Les tarifs et les compétences inhérents à cette adaptation sont réglés de manière appropriée, élastique précisément, dans le cadre des prescriptions constitutionnelles. La réserve de la Charte cantonale aux termes de laquelle « toute augmentation de l'impôt d'Etat au delà du double du taux unitaire doit être soumise au peuple » est maintenue naturellement.

L'Etat doit exploiter « l'affaire fiscale » selon des principes rationnels. Les frais doivent rester proportionnés au rendement. De par l'organisation économique de l'appareil et une structure systématique de la procédure fiscale, particulièrement, le projet remplit cette condition. Il tend à mettre de la clarté dans les assises de la taxation dès le début des formalités. Résultat : économie de temps, allègement du contentieux, diminution des frais et des ennuis pour le contribuable. La procédure de réclamation est spécialement bien conçue.

Dans notre Etat, c'est le peuple qui est souverain. Aussi les lois doivent-elles être formulées de façon à être comprises par tout citoyen. Nous avons donc mis le plus grand soin à une structure claire du projet, à une subdivision également ordonnée et à une rédaction intelligible pour chacun. Tout cela est évidemment moins simple pour une loi fiscale que pour un code civil ou pénal, par exemple: maintes dispositions ont en effet un caractère spécifiquement technique, d'autres se laissent à peine traduire en termes populaires, alors que quelques chiffres exprimeraient clairement l'idée qu'elles contiennent.

2. Une loi sur l'impôt est aussi soumise à des règles d'économie publique bien définies. C'est que les impôts n'influencent pas seulement le domaine économique individuel qu'ils touchent directement, mais bien également l'économie générale dans ses divers domaines d'application. Nous connaissons certaines controverses récentes issues de cette influence des impôts.

Les choses étant considérées sous l'angle qu'il convient, il existe une communauté d'intérêts étroite et naturelle entre le fisc et l'économie générale. Le fisc, associé intéressé à la productivité économique, ne doit donc pas brider celle-ci ni surtout la détruire. Il doit ménager le capital économique, étayer la capacité productive et lui laisser une part de son résultat matériel. Ici aussi, le projet est plus large et bien supérieur au régime légal actuel. Un gros progrès réside par ailleurs dans la taxation des entreprises à but lucratif et des sociétés coopératives selon des points de vue répondant à leur caractère. Un système progressiste est également appliqué à la taxation du revenu du travail, en particulier par un allègement substantiel des catégories inférieures de contribuables. Une amélioration sensible est de même réalisée par la taxation des domaines agricoles d'après leur valeur de rendement et par la possibilité de déduire les dettes.

L'économie publique tend à la stabilité, souvent à travers de grosses difficultés. Tout impôt est susceptible en soi d'ébranler cette stabilité. Le projet de loi cherche à réduire pareille perturbation à un minimum. Fait intéressant: ce ne sont pas les impôts « stables » qui favorisent la stabilité économique. Au contraire: lors d'un renversement des conditions, un impôt stable peut devenir un fardeau pesant et, par là, un facteur de destruction. Nos agriculteurs en savent quelque chose. S'inspirant des concepts modernes, le projet tend principalement à une imposition souple du revenu. La charge fiscale est réglée sur la capacité productive et la possibilité de paiement.

Le développement économique et l'accroissement de la population durant ce dernier demi-siècle ont placé la technique fiscale devant de gros problèmes nouveaux. Le capital mobilier a augmenté dans des proportions que le monde et en particulier le canton de Berne, avec son importante agriculture, n'avaient pas connues auparavant. La technique de l'impôt sur le revenu et la fortune ne put suivre qu'avec peine. La cotation des objets imposables, les possibilités d'investissement de capitaux en valeurs étrangères, la liberté de commerce nationale et internationale, ont placé les autorités fiscales bernoises devant des problèmes qu'il n'est pas facile de résoudre. C'est qu'il ne s'agit pas seulement

de l'imposition de propriétés foncières ni de contribuables acquis aux conceptions civiques bernoises.

Un reste de l'ancien concept fiscal se retrouve dans l'impôt foncier. Intangible pour un temps relativement long, ce concept veut, pour le propriétaire foncier agriculteur, que soit frappé aussi le revenu, en particulier parce que la défalcation des dettes n'est pas admise quant à l'impôt communal. L'estimation cadastrale est légalement valable pour la Caisse hypothécaire, pratiquement aussi pour d'autres établissements financiers, comme base du crédit foncier. La loi sur les impôts de 1856 entendait que l'estimation cadastrale servît de base des prêts pour la Caisse hypothécaire. Comme, contrairement au fermier, l'agriculteur-propriétaire ne paie pas d'impôt sur le revenu, la déduction des intérêts passifs n'est pas admise dans ce cas. Une bonne partie de l'économie capitaliste n'ayant pas été frappée, les communes seront contraintes à l'avenir également de recourir dans une large mesure à l'impôt foncier et immobilier. L'impôt foncier communal, tel qu'il est prévu et fixé juridiquement dans le projet, n'est donc nullement une élucubration de technicien à courte vue, mais le résultat de la situation économique de maintes communes bernoises.

Pour le crédit foncier, de même, on ne saurait guère éliminer entièrement l'estimation cadastrale sans procéder à une révision de la loi sur la Caisse hypothécaire, ni sans statuer que lors de chaque engagement immobilier on procède à une estimation spéciale, avec les frais inhérents.

3. L'imposition a aussi son côté social. Ici également, les conceptions ont fortement changé depuis la dernière guerre, par exemple. L'évolution semble s'être produite dans une direction diamétralement opposée aux intérêts du fisc; on ne doit cependant pas la juger trop étroitement. Nous saluons avec satisfaction les allègements et exonérations justifiés, car nous sommes convaincu de ce que leur utilité pour la communauté est plus grande que la perte sèche pour les finances de l'Etat.

Le problème d'une imposition socialement équitable est toutefois beaucoup plus étendu. On peut le circonscrire dans le postulat d'une répartition égale des charges fiscales, c'est-à-dire d'une répartition répondant à la capacité économique de chacun. Le système bernois actuel ne remplit ni peu ni prou cette condition. Car il ne tient compte que de fragments, et pas de l'ensemble de la situation économique.

Pour arriver à une imposition équitable, il faut donc en premier lieu choisir judicieusement l'objet imposable. Dans notre législation, aussi, la première formule est qu'une multiplicité d'objets imposables est susceptible de diminuer le fardeau pesant sur l'économie individuelle. La nouvelle loi fait appel à des forces fiscales qui n'ont pas du tout été touchées jusqu'ici. Le revenu total et la fortune totale sont imposés. De la sorte, on peut être assuré que le contribuable sera taxé selon sa « capacité totale »; non plus comme à présent: l'un plus et l'autre moins, suivant que son revenu et sa fortune se décomposent en un plus ou moins grand nombre d'éléments imposables,

Revenu et fortune, tous deux au sens le plus large du terme, sont les notions les plus certaines

sur lesquelles les corporations publiques peuvent tabler pour la couverture de leurs besoins financiers. La loi bernoise de 1847, dont l'application échoua il est vrai, était édiflée sur ces bases objectives. Au point de vue subjectif, les lois qui lui succédèrent: impôt sur la fortune (1856) et impôt sur le revenu (1865) étaient exemplaires quant au principe: l'assujettissement à l'impôt ne commençait qu'à partir d'un certain montant, la taxation distinguant le revenu «fondé» (produit de la fortune) du revenu «non fondé».

Il faut cependant ajouter qu'alors, comme sous le régime actuel (loi de 1918), ces principes ne purent être appliqués avec la conséquence voulue, parce que la fortune n'a été que partiellement mise à contribution. Pratiquement, l'assujettissement à l'impôt ne devrait entrer en jeu que quand le revenu et le produit de la fortune dépassent le montant nécessaire pour subvenir à l'existence. Pour ce «nécessaire à l'existence», il faut naturellement tenir suffisamment compte des charges familiales. Au point de vue subjectif, d'ailleurs, il ne faut pas négliger la nature du revenu du contribuable: revenu unique ou périodique, gain pénible ou facile, fruit du travail ou de la fortune?

Pour sauvegarder l'«universalité» de l'impôt, la loi de 1918 prévoyait une taxe civique municipale; le projet comporte maintenant une extension sous les espèces d'un impôt personnel.

Partant de l'idée que les gros revenus et les grandes fortunes impliquent une capacité économique plus que proportionnelle, la loi de 1918 a introduit une imposition progressive, l'accentuant même en ce sens qu'à partir d'une certaine cote d'impôt les défalcons sont réduites de moitié, voire supprimées. Cette liaison entre progression ouverte et progression dissimulée mène à des charges trop lourdes. C'est pourquoi le projet remplace cette progression, pour les divers genres d'impôt, par une échelle s'élevant d'une manière continue. Une progression s'adaptant à tous les cas n'est réalisable ni théoriquement ni pratiquement, trop d'influences étant opérantes: les besoins financiers de l'Etat, la nécessité de ménager les forces productives, la répartition du revenu et de la fortune dans l'économie publique et — ce qu'il ne faut pas mésestimer — le sens de la communauté dans la population, chose dont les autorités bernoises n'ont d'ailleurs pas à se plaindre. Un critère déterminant, pour nous, est enfin la mesure dans laquelle il est possible d'atteindre de gros revenus et de grosses fortunes qui vont se mettre à l'abri dans d'autres cantons. Pareille émigration peut provoquer un affaiblissement inadmissible de la puissance fiscale du canton de Berne. Il serait insensé de pratiquer une politique d'impôt laissant s'échapper des forces appréciables. Nous ne connaissons que trop les «refuges fiscaux».

C'est précisément cet esprit de communauté que nous avons mentionné tout à l'heure qui exige que l'on voue une attention particulière aux mesures réprimant la fraude fiscale. Il est inadmissible que le mauvais vive aux dépens du bon et que l'homme intègre doive payer davantage à cause des fraudes d'autrui. La technique fiscale a précisément pour tâche de vaincre cette résistance

active à l'impôt. Elle doit procéder de manière à exclure le hasard et l'arbitraire.

4. Mais il ne suffit pas de statuer des mesures législatives, si excellentes soient-elles. L'essentiel, c'est et demeure leur application pratique. Nous ne souhaitons rien tant que de voir s'établir et se propager la loyauté et la compréhension entre le citoyen et une communauté levant des impôts. Il faudrait, en droit fiscal, pouvoir mettre la bonne foi en évidence, comme le fait le Code civil en droit privé.

L'application d'une loi sur l'impôt est pour une bonne part un art. La technique fiscale revêt une importance capitale dans la taxation du revenu, du gain, reposant sur la capacité économique du contribuable. L'examen de cette capacité économique dans chaque cas est une tâche ardue. Il faut en outre rendre une décision conforme à la vérité, une véritable sentence. Le contribuable, le juriste, l'économiste, le fonctionnaire, l'expert-comptable, les autorités, le juge, doivent y vouer toute leur science, leurs connaissances professionnelles, tout leur bon sens, sans omettre la justice. Au point de vue formel, il faut qu'à l'avenir la déclaration d'impôt du contribuable, sa profession de foi fiscale, soit la base de tout.

Une simplification importante, pour l'Etat et le contribuable, réside dans le fait que la taxation ne sera plus annuelle, mais bisannuelle. La simplification sera plus sensible encore dès que l'Etat de Berne sera le seul «créancier». La dite détente quant au temps permettra des tractations plus approfondies avec le contribuable. La révision des livres aura lieu essentiellement avant la première taxation, et la procédure de recours offrira juridiquement la possibilité d'éviter des erreurs. De par les méthodes de travail de l'administration cantonale, il faut arriver à faire saisir au public la tâche difficile et pleine de responsabilité du fonctionnaire des impôts. C'est ainsi qu'on créera le «climat» moral nécessaire pour l'application d'une nouvelle loi fiscale. C'est aussi là-dessus que repose la confiance entre l'Etat et le contribuable. Et c'est encore par là que peut se faire une juste répartition des charges fiscales entre toutes les branches de l'économie publique.

5. L'application de toute loi soulève des questions sur la solution desquelles ont peut en toute bonne foi être d'avis divergents. La loi sur l'impôt n'a pas non plus d'emblée réponse à tout. Dans les cas douteux, le citoyen ne doit pas être à la merci du dernier mot d'une autorité intéressée. La loi lui garantit donc des moyens de défense. Le projet élargit la procédure en vigueur et la complète par toute une série de prescriptions dont le but est une simplification administrative en même temps qu'une plus grande efficacité de la dite protection.

IV. Conclusions.

Présenter et adopter une nouvelle loi sur les impôts demande toujours quelque courage. Qui-conque examine objectivement et froidement le projet bernois ne manquera pas de reconnaître qu'il vise à ouvrir la voie à ce qui est juste. Le projet

tire les leçons qu'il convient d'expériences allant jusqu'à nos jours, c'est-à-dire à une époque qui ne nous ménage pas les épreuves. Il entend faire table rase du labyrinthe fiscal suisse, pour autant que ceci est au pouvoir du canton de Berne. La réforme tentée ne s'inspire pas d'intentions de politique fiscale. Son but, nous le répétons, est une répartition équitable des charges d'après la capacité économique.

Nous sommes fermement convaincu que la nouvelle loi contribuera à une amélioration des conditions économiques et sociales dans notre canton. Nous ne voulons cependant pas oublier la portée politique de cet acte législatif: la position d'un

canton est fonction de la vitalité qu'il manifeste. Avec une nouvelle loi sur l'impôt, Berne se rangera aux côtés des cantons qui tiennent la tête en matière de finances fédérales. Les Bernois auront contribué à ce que la compensation financière qui vient, entre la Confédération et les cantons, se fasse d'une manière conforme aux particularités historiques et constitutionnelles de la Suisse. Et nous aurons contribué, par là, à ce que les cantons ne soient pas relégués au rang d'arrondissements administratifs fédéraux, mais qu'ils demeurent ce qu'ils sont et doivent être: les membres politiquement souverains d'un Etat fédéral.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

SUR

la lutte contre la pénurie de logements par l'encouragement de la construction de maisons d'habitation.

(Février 1944.)

I.

Quatre crédits cantonaux ont été ouverts jusqu'ici pour atténuer la pénurie de logements en encourageant la construction de maisons d'habitation, savoir:

	Fr.	Fr.
1° le 3 novembre 1943 . . .	800 000	
2° le 6 avril 1943	400 000	
3° le 19 mai 1943	1 000 000	
4° le 13 septembre 1943 . . .	1 000 000	3 200 000

Y compris fr. 200 000 en faveur de la « Société pour l'encouragement de la construction de logements pour fonctionnaires des administrations publiques à Berne S. A. », des subventions cantonales avaient été consenties, à fin 1944, pour 2 696 195

Pour les demandes actuellement *pendantes*, auprès de la Confédération ou du canton, il faut prévoir une subvention cantonale de 503 710 3 199 905

Reste 95

Il s'ensuit que les crédits pour la construction de logements, s'élevant à 3,2 millions de francs, qui ont été autorisés jusqu'ici sont *entièrement utilisés*. La récapitulation suivante renseigne sur l'emploi prévu pour ces crédits:

1° Subventions consenties:

	Dépense de construction Fr.	Subvention cantonale Fr.	Nombre de logements
Berne	10 949 000	811 900 = 33 %	441 = 27 %
Bienne	7 126 000	474 700 = 19 %	323 = 19 %
Thoune	6 403 000	470 050 = 19 %	271 = 16 %
Autr. communes	13 522 200	739 015 = 29 %	629 = 38 %
	<u>38 000 000</u>	<u>2 496 195 = 100 %</u>	<u>1 664 = 100 %</u>

Participation à la « Société pour l'encouragement de la construction de logements pour fonctionnaires des administrations publiques à Berne S. A. » 200 000
2 696 195

2° Subventions que requièrent les demandes en suspens auprès de la Confédération ou du canton.

	Dépense de construction Fr.	Subvention cantonale Fr.	Nombre de logements
Berne	3 045 000	205 500 = 41 %	93 = 32 %
Bienne	497 000	28 750 = 5,7 %	17 = 6 %
Thoune	30 000	1 500 = 0,3 %	1 = 0,3 %
Autres communes	4 403 000	267 960 = 53 %	178 = 61,7 %
	<u>7 975 000</u>	<u>503 710 = 100 %</u>	<u>289 = 100 %</u>

3° Récapitulation (1+2):

	Dépense de construction Fr.	Subvention cantonale Fr.	Nombre de logements
Berne	13 994 000	1 017 400	} = 38 % 534 = 27 %
Sté de financem. S. A.		200 000	
Bienne	7 623 000	503 450 = 16 %	340 = 17 %
Thoune	6 433 000	472 050 = 15 %	272 = 14 %
Autres communes	17 925 000	1 007 005 = 31 %	807 = 42 %
Total	<u>45 975 000</u>	<u>3 199 905 = 100 %</u>	<u>1953 = 100 %</u>

II.

Voyant que le crédit cantonal allait être épuisé, le Conseil-exécutif a publié, le 21 décembre 1943, une communication annonçant la *suspension* des subventions pour l'encouragement de la construction de maisons d'habitation. Cette communication avait la teneur suivante:

« I. Les crédits d'un total de fr. 3 200 000 mis à disposition par le Conseil-exécutif et par le Grand Conseil pour l'encouragement de la construction de maison d'habitation sont presque épuisés.

II. L'ouverture de nouveaux crédits pour l'encouragement de la construction de maisons d'habitation est subordonnée à l'existence d'un chômage important. Cette condition n'étant actuellement pas remplie, il ne pourra plus être accepté, après le 31 décembre 1943, de demandes de subventions pour la construction de logements.

Il est par contre possible d'annoncer les projets de construction qu'on se propose de mettre en chantier en cas de chômage, soit

donc les projets établis par mesure de prévoyance.

III. Les demandes encore pendantes seront traitées dans la mesure où des fonds cantonaux sont encore disponibles et conformément à l'ordonnance du 23 juillet 1943 concernant des mesures destinées à atténuer la pénurie des logements par l'encouragement de la construction d'habitations.»

Au moment où cette communication a paru dans la Feuille officielle cantonale et dans les feuilles d'avis des districts il restait, du crédit, un solde disponible de fr. 40 000 en chiffre rond.

III.

A l'expiration du délai prescrit, soit le 31 décembre 1943, un grand nombre de nouvelles demandes de subventions avaient été présentées. Celles qui ne remplissaient *pas* les conditions prévues dans l'ordonnance cantonale du 23 juillet 1943 furent immédiatement repoussées. Pour les autres requêtes, concernant 456 logements, il est demandé une subvention cantonale de fr. 1 156 950.

Il y a lieu d'observer qu'il ne s'agit pas là de demandes annoncées en conformité du chapitre II, al. 2, de la communication du Conseil-exécutif mentionnée plus haut, comme projets «préventifs» de création d'occasions de travail. Ces demandes ont toutes trait à des constructions de logements qu'il est urgent d'entreprendre pour atténuer la pénurie de logements existante.

IV.

Aux termes de la communication du Conseil-exécutif, toutes les demandes de subvention pour lesquelles les crédits autorisés ne suffisent pas doivent être repoussées, car il est dit textuellement, dans cette communication: «Il sera donné suite aux demandes en suspens *dans la mesure où des fonds cantonaux sont encore disponibles.*»

Or, comme il a été mentionné, ces crédits sont épuisés. Dans son rapport au Grand Conseil relatif à l'arrêté populaire sur la mise à disposition de moyens financiers pour la création d'occasions de travail, les améliorations foncières et la lutte contre la pénurie de logements (octobre 1943), le Conseil-exécutif a exposé ceci:

«En une année environ, l'Etat a donc dépensé 3,2 millions en subventions pour la construction de logements. De ce fait, il aura accompli dans ce domaine à peu près tout ce qu'on peut raisonnablement réclamer de lui en tenant compte des nécessités financières et économiques. Nous soulignons expressément les dangers qui pourraient résulter de ces subventions pour les finances publiques, étant donné leur cadence rapide et leur ampleur. Rappelant ce qui nous avons exposé dans notre rapport du mois d'avril 1943, nous répétons qu'en tant qu'elles n'ont pas pour effet de procurer du travail, les subventions pour encourager la construction de logements doivent être allouées avec la plus grande prudence. Sinon, le canton de Berne courrait aussi le risque de se mettre en opposition avec la

politique pratiquée par la Confédération, en matière de création de possibilités de travail, ce qui pourrait avoir des conséquences très défavorables.»

V.

Selon une récapitulation de la Confédération, nous venons à la tête des cantons, et si l'on compare le nombre des logements subventionnés avec le chiffre de population, nous sommes encore dans les premiers rangs.

La Confédération a dépensé jusqu'ici 12 millions de francs pour encourager la construction de logements; le canton de Berne a dépensé, comme nous l'avons signalé, 3,2 millions, c'est-à-dire, plus du quart de ce que la Confédération a alloué pour toute la Suisse.

Il y aura toujours, dans nombre de communes et surtout dans les villes, une certaine demande de logements nouveaux, sans qu'on puisse immédiatement parler d'une pénurie de logements, voire d'une situation intenable.

Une commune prévoyante a certainement eu jusqu'ici suffisamment l'occasion de parer au plus nécessaire, ce qui ne veut nullement dire qu'elle devait subventionner *tout projet, quel qu'il fût*, comme on l'a souvent admis erronément.

On oublie aussi que l'arrêté du Conseil fédéral du 15 octobre 1941, de même que l'ordonnance cantonale y relative du 5 décembre 1941, donne le droit aux communes d'utiliser les logements inoccupés et autres locaux pouvant servir de logement, pour éviter que des familles soient sans abri.

Puis, il est possible qu'après la guerre il se produise dans quelques communes une saturation du marché des logements qui pourrait causer aux propriétaires d'immeubles un tort considérable.

Mais c'est surtout *du point de vue de la création d'occasions de travail* qu'il convient de rester sur la réserve. Les communes, aussi bien que la Confédération et le canton, ont certainement tout intérêt à ce que soient *différés pour les temps à venir le plus grand nombre de projets possible*, qui influenceront sur le degré d'occupation dans l'industrie du bâtiment.

VI.

Quelques grandes communes bernoises ne partagent manifestement pas cette opinion. Dans une requête du 4 février 1944, Berne, Bienne, Bolligen, Berthoud, Koeniz, Langenthal, Thoune, Spiez, Steffisbourg et Zollikofen demandent en effet au Conseil-exécutif de revenir sur sa décision du 21 décembre 1943 et d'allouer ou au besoin de proposer au Grand Conseil un nouveau crédit, suffisant, pour continuer d'encourager la construction de logements. La même demande a été présentée par la ville de Bienne, dans une requête distincte.

Quel est le chiffre du crédit qui serait nécessaire?

Nous avons exposé sous chapitre III du présent rapport que seulement pour les demandes présentées dans le délai utile et qui méritent en

principe une subvention, il faudrait un subside cantonal de fr. 1 150 000. Si, *en plus de cela*, nous voulions rapporter notre décision du 21 décembre 1943, il faudrait sans nul doute mettre à disposition au moins un million de plus. Ce qui ferait en tout:

1° Crédits autorisés jusqu'ici	fr. 3 200 000
2° Crédit nécessaire pour les projets de construction dignes de subventions et annoncés dans le délai utile, soit jusqu'au 31 décembre 1943	fr. 1 150 000
3° Crédit minimum pour une continuation éventuelle des subventions au delà du 1 ^{er} janvier 1944	fr. 1 000 000
	<hr/>
	fr. 5 350 000

Pour sa part, la Confédération a mis à disposition pour encourager la construction de logements, dans toute la Suisse:

1° A fin 1943	fr. 12 000 000
2° Récemment	fr. 3 000 000
	<hr/>
	fr. 15 000 000

A ce que nous savons, ce nouveau crédit de 3 millions de francs serait déjà épuisé. Nos crédits représenteraient donc plus d'un tiers de ceux de la Confédération, alors qu'en général la relation entre les dépenses du canton et celles de la Confédération est de 1 : 6.

Les très fortes subventions que nous avons allouées jusqu'ici ne sont pas demeurées sans effet sur le marché des logements de la *ville de Berne*, par exemple, comme on peut le voir par le nouveau rapport du Conseil communal au Conseil général concernant «la politique foncière et l'encouragement de la construction de logements dans la commune de Berne». On lit dans ce rapport que vu la construction de logements accrue, subventionnée ou non, on peut prévoir que dans un avenir prochain il aura été remédié à la pénurie de logements.

Grâce aux constructions communales qui seront achevées ces mois prochains, il est probable que toutes les familles réellement nombreuses et qui n'ont pas des logements suffisants auront dorénavant ceux qui conviennent.

Il en est de même dans d'autres localités qui ont particulièrement souffert, jusqu'à présent, de la pénurie de logements.

VII.

En dépit de ces constatations, nous ne voudrions pas proposer au Grand Conseil de maintenir la décision qu'a prise le Conseil-exécutif le 21 décembre 1943, parce que cela nous empêcherait de subventionner la construction des 456 logements pour lesquels la demande a été présentée dans le délai utile.

Nous estimons au contraire qu'il faudrait admettre une partie de ces demandes, tout en faisant une équitable distinction entre la ville et la campagne, et en appliquant certaines dispositions restrictives.

En tout premier lieu, il faut s'en tenir aux instructions qui sont contenues dans l'art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1942 concernant des mesures pour lutter contre la pénurie de logements en encourageant la construction de maisons d'habitation; ces instructions ont la teneur suivante:

«Parmi les projets de constructions répondant aux mêmes nécessités, il y a lieu *tout d'abord* de tenir compte de ceux qui, en proportion des moyens employés, sont de nature à remédier dans la plus large mesure à la pénurie de logements, notamment ceux qui visent à fournir des logements à des *familles de trois enfants ou davantage* ...»

En outre, on lit ce qui suit dans la circulaire du Département fédéral de l'économie publique du 27 décembre 1943, où il est fait un devoir aux gouvernements cantonaux de définir plus rigoureusement que jusqu'ici la notion de «pénurie de logements», parce que, comme nous l'avons exposé, un certain besoin de logements nouveaux dans une commune ne veut pas dire qu'il y ait pénurie:

«Mais même au cas où une pénurie de logements pourrait être prouvée, une demande de subvention y relative ne pourra être prise en considération que si les autres conditions pour l'octroi d'une subvention fédérale sont remplies. Comme jusqu'ici, l'aide des pouvoirs publics ne sera accordée que pour des maisons d'habitation simples mais parfaitement hygiéniques, qui sont plus particulièrement destinées à des familles nombreuses et peu aisées et qui sont à la portée de leurs revenus modestes.»

En conséquence, d'après les prescriptions claires et précises de la Confédération et du canton, il faut subventionner:

- a) *en premier lieu des logements pour les familles nombreuses à revenu modeste et*
- b) *seulement en deuxième lieu des logements pour les familles des classes moyennes, sans enfants ou avec un ou deux enfants.*

Les jeunes ménages et les fiancés ne sont pas au nombre des personnes qu'il faudrait aider avant tout.

Nous ne pouvons pas non plus nous ranger à l'argumentation de la ville de Berne, qui estime qu'il faut procurer des logements aux familles habitant au dehors, mais dont le chef habite Berne. Il peut y avoir tout au plus un intérêt fiscal à cette augmentation de population à Berne. Vu la possibilité d'un futur chômage, il ne se justifie pas de favoriser encore de telles émigrations vers la ville.

Thoune fait valoir que si les constructions subventionnées jusqu'ici ont permis d'éviter que de nombreuses personnes deviennent sans abri, il n'est pas remédié pour autant à la pénurie de logements.

Mais il faut observer que ni la Confédération ni le canton n'ont l'intention de faire plus que de contribuer à ce que des familles soient sans abri. Au surplus, à Thoune précisément, la pénurie de logements provient surtout du régime de l'économie de guerre.

Berthoud ne peut pas signaler non plus que des ménages ne trouvent pas du tout à se loger.

Quant à la ville de *Bienne*, il a été tenu largement compte de sa situation, car elle a reçu plus d'un demi-million de subventions cantonales. Au reste, cette commune n'a qu'à renouveler le moratoire, si elle n'a pas d'autre moyen d'éviter que des gens soient sans abri.

Bolligen, Kœniz, Langenthal, Spiez et *Zollikofen* ne peuvent pas alléguer de pénurie de logements au propre sens du terme.

A *Steffisbourg*, la pénurie de logements est due dans une large mesure au régime d'économie de guerre.

VIII.

Nous appuyant sur les explications que nous venons de donner, nous proposons au Grand Conseil d'autoriser un nouveau crédit cantonal d'un million de francs pour encourager la construction de maisons d'habitation aux fins de lutter contre la pénurie de logements. Cela toutefois avec cette restriction que, dans le cadre du nouveau crédit, on n'allouerait des subventions que pour les logements:

- a) qui sont simples et modestes, mais irréprochables du point de vue hygiénique et qui comprennent au moins 3 chambres;
- b) qui sont destinés en premier lieu à des familles comptant 3 enfants et plus, dont le revenu ne dépasse pas fr. 7 000 par an;
- c) qui ne sont pas construits simplement pour placer des capitaux, ni dans des buts spéculatifs.

La disposition restreignant l'octroi de subsides aux *logements d'au moins trois chambres* est renforcée encore par la récente publication du délégué du Conseil fédéral pour la création de possibilités de travail (n° 9, «*Sozialer Wohnungs- und Siedlungsbau*»); il est dit très justement à la page 14

de cette brochure que pour la construction de logements, considérés du point de vue social, le *logement de trois chambres*, dont une chambre à coucher pour les parents et une pour les enfants, est le minimum. Et comme il faut séparer dès l'âge de 10 ans les garçons des filles, il faut bientôt qu'une famille de deux enfants puisse disposer d'un logement de quatre chambres, lequel suffirait aussi pour trois enfants.

Puis, est-il dit plus loin, il ne faut pas oublier qu'avec la prolongation de la durée moyenne de la vie, on doit compter aussi avec les grands-parents, ce qui fait que la famille à loger comprend souvent trois générations. On pourrait éviter de mettre des vieillards à l'asile si on avait encore une chambre pour eux. Pour ces motifs, le logement de quatre à cinq chambres serait même préférable au logement de trois chambres.

Considérant qu'il a été largement tenu compte des villes de Berne, Bienne et Thoune dans le cadre des moyens dont on disposait jusqu'ici, nous estimons équitable qu'au moins la moitié du nouveau crédit soit affectée à des projets de construction dans d'autres communes.

Après ce nouveau crédit, on s'en tiendrait là, pour le moment.

Ni le Conseil-exécutif, ni le Grand Conseil ne devraient assumer la responsabilité de maintenir plus longtemps ce régime de subventions, qui non seulement enlèveront de précieuses possibilités de travail pour les temps de chômage auxquels il faut certainement s'attendre dans l'industrie du bâtiment, mais encore pourraient provoquer, tôt ou tard, un effondrement du marché des logements dans l'une ou l'autre commune, au grand détriment des propriétaires d'immeubles, qui se recrutent dans tous les milieux de la population.

Berne, le 21 février 1944.

Le directeur de l'intérieur,
Gafner.

Propositions du Conseil-exécutif

du 23 février 1944.

Arrêté du Grand Conseil

visant

**L'atténuation de la pénurie de logements
par l'encouragement de la construction
d'habitations.****Le Grand Conseil du canton de Berne**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1^o Le Grand Conseil prend acte du fait que les crédits cantonaux ouverts en vue de l'atténuation de la pénurie de logements par la construction d'habitations, au montant total de fr. 3 200 000, sont épuisés.
- 2^o Il ouvre un nouveau crédit de fr. 1 000 000 pour la liquidation des demandes de subventions encore en suspens, c'est-à-dire de celles présentées avant le 31 décembre 1943, qui portent sur des projets dignes de bénéficier des subsides de l'Etat. Ce montant sera imputé sur le crédit de fr. 1 000 000 prévu dans le rapport au Grand Conseil d'octobre 1943 visant l'arrêté populaire du 13 février 1944 et réservé à des mesures pour atténuer la pénurie de logements par la construction d'habitations.
- 3^o Pour être réputés dignes de bénéficier des subventions au sens du présent arrêté, les logements doivent:
 - a) être simples et modestes, mais irréprochables au point de vue hygiénique et comprendre au moins trois pièces habitables;
 - b) être destinés en première ligne à des familles comptant au moins trois enfants et dont le revenu annuel ne dépasse pas fr. 7 000;
 - c) ne pas être établis à titre de pur placement de capitaux, ni à des fins spéculatives.

Pour le surplus font règle les prescriptions de l'ordonnance cantonale du 23 juillet 1943 concernant des mesures destinées à atténuer la pénurie de logements par l'encouragement de la construction d'habitations.

- 4^o Vu le fait que les villes de Berne, de Bienne et de Thoune ont largement bénéficié des fonds

mis à disposition jusqu'ici, la moitié au moins du nouveau crédit devra être réservée pour les projets intéressant d'autres communes.

5° **Considérant** que l'Etat a alloué jusqu'ici pour encourager la construction de maisons d'habitation un montant de fr. 3 200 000 et qu'il accorde aujourd'hui un nouveau crédit de fr. 1 000 000, il y a lieu d'admettre qu'il a été remédié aux besoins les plus urgents découlant de la pénurie de logements.

Le Grand Conseil est donc d'avis, comme le Conseil-exécutif, que l'ouverture de crédits en plus des dits fr. 4 200 000 doit être subordonnée à l'existence d'un fort chômage.

Berne, 21 février 1944.

Le directeur de l'intérieur,
Gafner.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, 23 février 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.

Le chancelier p. s.,
E. Meyer.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

mise à disposition de fonds pour création de possibilités de travail, améliorations foncières et atténuation de la pénurie de logements conformément à l'arrêté populaire du 13 février 1944.

(Février 1944.)

L'arrêté populaire du 13 février 1944 autorise le Grand Conseil à contracter un emprunt d'au maximum 35 millions de francs pour la création de possibilités de travail, les améliorations foncières et les mesures destinées à atténuer la pénurie de logements, avec faculté de décréter pour 20 ans au maximum la perception d'un impôt supplémentaire de $\frac{1}{10}^e$ des taux unitaires des impôts directs de l'Etat pour l'intérêt et l'amortissement de la dette.

Comme cela a été exposé dans le rapport au Grand Conseil d'octobre 1943 et dans le message au peuple de décembre suivant, ledit montant de 35 millions ne constitue rien d'absolu, mais seulement une estimation des dépenses qui, aujourd'hui et ces prochaines années, s'imposeront à l'Etat pour les tâches mentionnées ci-haut. Il s'agira tout d'abord de crédits en rescriptions, qui se régleront sur les besoins urgents du moment.

On trouvera plus loin un relevé des crédits probablement nécessaires suivant le message relatif à la votation du 13 février 1944; ils font au total quelque 37,5 millions. Comme il existe aujourd'hui des disponibilités de 2,5 millions — 1,2 million comme solde de la part au bénéfice de dévaluation, II^e tranche, réservée pour la création de possibilités de travail et 1,3 million d'allocation sur le rendement de l'impôt cantonal de défense nationale

de l'année 1943, suivant arrêté du Grand Conseil du 19 mai 1943 — il faut tabler sur un besoin total de 35 millions environ,

Les chiffres des colonnes « Déjà payé jusqu'à fin janvier 1944 » et « A payer encore jusqu'au 31 octobre 1944 » représentent des dépenses décidées par le Conseil-exécutif et le Grand Conseil en vertu de leur compétence, sauf une somme de fr. 50 000. — pour établissement de projets touchant l'aménagement du grand réseau routier national et fr. 1 000 000. — pour subsides en faveur de la construction d'habitations. Relativement à l'un et l'autre de ces objets, des propositions particulières seront faites au Grand Conseil encore durant la session de février 1944 pour l'octroi des crédits nécessaires.

Pour le moment, il s'agit d'aviser au paiement des mesures déjà ordonnées et des projets à exécuter ces prochains temps — disons jusqu'à fin octobre 1944. Les travaux déjà réglés jusqu'à fin janvier 1944 font un montant de fr. 3 199 000. —; tandis que les paiements à effectuer jusqu'à fin octobre 1944 — v. le tableau qui figure plus loin — absorberont fr. 4 766 000. —, ce qui donne un total de fr. 7 965 000. — ou en somme ronde de fr. 8 000 000. —. Ce sont ces fonds qu'il faut mettre tout d'abord à disposition.

Fonds nécessaires pour création de possibilités de travail, améliorations foncières et atténuation de la pénurie de logements.

Fr. 37,5 millions	Crédits	Directions	Déjà payé jusqu'à fin janvier 1944	A payer encore jusqu'au 31 octobre 1944	
	Fr.		Fr.	Fr.	
1° Bâtiments de l'Etat	9 000 000. —	Travaux publics	154 000. —	—	Literie (Caserne d'officiers).
2° Routes	6 000 000. —	Travaux publics	—	50 000. —	Projets pour constructions routières.
3° Subventions pour constructions et génie civil	3 500 000. —	Office du travail	—	—	
4° Subventions pour l'industrie et l'artisanat . .	700 000. —	Office du travail	—	—	
5° Subventions: techniciens, négociants	200 000. —	Office du travail	—	—	
6° Camps de travail, perfectionnement, réadaptation	500 000. —	Office du travail	—	—	
7° Affectation de la main-d'œuvre	300 000. —	Office du travail	—	—	
8° Formation professionnelle	100 000. —	Office des apprentissages	—	—	
9° Améliorations foncières, I ^e et II ^e étapes . . .	6 000 000. —	Agriculture } Agriculture }	1 755 000. — *	2 500 000. —	* Y compris allocation sur bénéfice de dévaluation I.
10° Améliorations foncières, III ^e étape	7 000 000. —				** Y compris 1 million de crédit transitoire selon décision du Grand Conseil du 13 sept. 1943.
11° Mesures contre la pénurie de logements . . .	2 000 000. —	Office du travail	—	2 000 000. — **	
12° Grubengletschersee, rétablissement	180 000. —	Travaux publics	180 000. —	—	
13° Grubengletschersee, assèchement	280 000. —	Travaux publics	280 000. —	—	
14° Entretien des routes	580 000. —	Travaux publics	580 000. —	—	
15° Sarine, endiguement	130 000. —	Travaux publics	130 000. —	—	
16° Muristalden, transformation	166 000. —	Travaux publics	—	166 000. —	
17° Tuberculose des bovidés	500 000. —	Agriculture	—	50 000. —	
18° Subsidés pour silos	150 000. —	Agriculture } Agriculture }	100 000. —	—	A. m. 19.
19° » » séchage d'herbe	120 000. —				
20° » » vente du bétail	50 000. —	Agriculture	20 000. —	—	
	<u>37 456 000. —</u>		3 199 000. —	4 766 000. —	
			+ 4 766 000. —		
			<u>Total 7 965 000. —</u>	jusqu'au 31 octobre 1944.	

Vu les considérations qui précèdent, et en vertu de l'arrêté populaire du 13 février 1944, nous vous soumettons le projet suivant d'

Arrêté du Grand Conseil
concernant la mise à disposition de fonds
pour création de possibilités de travail,
améliorations foncières et atténuation de la
pénurie de logements.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'arrêté populaire du 13 février 1944 portant mise à disposition de fonds pour création de possibilités de travail, améliorations foncières et atténuation de la pénurie de logements;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

- 1^o Le Conseil-exécutif est autorisé à conclure des emprunts par rescriptions jusqu'à concurrence de 8 millions de francs pour le financement de la création de possibilités de travail, des améliorations foncières et des mesures contre la pénurie de logements.
- 2^o Pour le service de l'amortissement et de l'intérêt de la dette prévue sous n^o 1 la quotité des impôts directs de l'Etat est fixée dès l'année 1944, comme pour 1943, au 3,2.

Berne, 17 février 1944.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, 18 février 1944.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Rudolf.

Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

l'ouverture d'un crédit d'un million de francs pour la création, à titre préventif, de possibilités de travail pendant la crise due à la guerre.

(Février 1944.)

I. Les mesures du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif a fait paraître, le 25 septembre 1942, une communication relative à la création, à titre *préventif*, de possibilités de travail dans l'industrie du bâtiment pendant la crise consécutive à la guerre. Il était dit dans cette publication que l'Office cantonal du travail était autorisé à recevoir, à l'intention de la Direction de l'intérieur, des demandes de subventions pour des travaux de chômage, du bâtiment et des ponts et chaussées, qui soient prêts à être exécutés et dont la justification financière fût assurée.

Il était bien spécifié que ces dispositions n'avaient qu'un caractère préventif. Les travaux subventionnés ne devaient pas être entrepris pour le moment.

II. Le but de la création préventive de possibilités de travail.

Afin que tout requérant fût dûment renseigné sur l'importance et la portée des dispositions prises, chacun reçut un exposé écrit, portant sur les points suivants :

1° La création à titre préventif de possibilités de travail dans le bâtiment doit procurer la vue d'ensemble qui est nécessaire pour établir, pour une longue période, un programme desdites possibilités. A cet effet, il faut que le plus grand nombre possible de *projets additionnels* soient suffisamment préparés, du point de vue technique et du point de vue financier, pour être mis immédiatement à exécution en cas de brusque chômage dû à la crise.

2° Il ne peut s'agir pour le moment que de déterminer pour chaque projet annoncé le *pourcentage* de la subvention sur laquelle l'intéressé pourra compter *au minimum*.

La décision définitive, quant à la subvention allouée dans chaque cas, ne sera prise que *plus tard*, en tenant compte d'une modification

éventuelle de la situation ou d'une augmentation des frais de construction.

3° Les projets ne pourront être mis à exécution au titre de travaux de chômage que si, un fort chômage survenant, des mesures pour la création de possibilités de travail étaient ordonnées et si la subvention était définitivement accordée, ou si l'autorisation était donnée de commencer prématurément les travaux.

III. Les projets des communes.

A la mi-février 1943, les *autorités communales bernoises* furent invitées à accélérer et à développer la création à titre préventif de possibilités de travail dans le bâtiment, en conformité de la susdite communication du Conseil-exécutif du 25 septembre 1942. Chaque commune devait annoncer avant le 9 avril 1943, en remplissant une formule, les mesures qu'elle avait prises pour préparer des projets de travaux de chômage dans l'industrie de bâtiment et les ponts et chaussées.

IV. Les travaux du canton.

Mais il convenait de pousser aussi les préparatifs sur le plan cantonal, afin de disposer au besoin de projets suffisamment mûrs, financés et arrêtés dans tous les détails. Pour reconnaître ce qu'il en était de ces travaux du canton, le Conseil-exécutif invita les Directions à le renseigner avant le 9 avril 1943 sur le degré d'occupation.

Cette enquête porta sur tous les travaux et commandes cantonaux qui pourraient être entrepris dans le délai de cinq ans si un chômage se produisait, et dont l'exécution n'avait pas déjà été prévue pour 1943.

V. Le volume total des travaux projetés.

Les enquêtes mentionnées plus haut donnèrent le résultat suivant, quant à la création préventive de possibilités de travail, préparée *par le canton et par les communes* :

	Fr.	Fr.
Travaux financés	50 708 000. —	
Travaux non financés	104 151 000. —	154 859 000. —
Travaux à l'état de projet		231 102 000. —
	Total	<u>385 961 000. —</u>

VI. Crédit nécessaire et somme manquante.

Selon les indications du Délégué fédéral *un volume de possibilités immédiates de travail* correspondant à fr. 250. — par tête de population serait nécessaire, dans notre canton, pour remédier efficacement à un chômage subit dans l'industrie du bâtiment. Il faudrait, à cet effet, pour les travaux (financés et non financés) *du canton et des communes* un crédit approximatif de: 183 304 000. — (=100 %) Si l'on en déduit le volume de travaux financés et non financés résultant des enquêtes susdites, soit 154 859 000. — (= 84½ %) il reste un *découvert* approximatif de 28 445 000. — (= 15½ %)

VII. Le caractère d'urgence des projets, pour les communes particulièrement sensibles aux crises.

C'est pour *les communes particulièrement sensibles aux crises frappant l'industrie des machines, des métaux et de l'horlogerie* qu'il est le plus urgent de se prémunir pour le cas de chômage. C'est surtout dans ces communes qu'il importe de disposer d'un certain nombre de projets prêts à être exécutés immédiatement en tout temps et grâce auxquels on pourra parer, le cas échéant, aux premières conséquences d'un manque général de travail.

Mais pour que ces projets établis par mesure de précaution remplissent leur but, il ne suffit qu'ils soient prêts et financés: il faut encore que les *subventions* nécessaires soient assurées.

VIII. Les principes du subventionnement.

Les taux maxima pour les subventions aux travaux du bâtiment et des ponts et chaussées se déterminent d'après les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1942 et de l'ordonnance cantonale d'exécution du 30 avril 1943 concernant la création de possibilités de travail pendant la crise due à la guerre. Lorsque des subventions sont promises, par mesure préventive, la Confédération et le canton vont pour le moment jusqu'aux deux tiers, au plus, des taux maxima.

S'il ne s'agit pas de travaux de l'Etat, l'aide fédérale n'est accordée que si le canton consent de son côté une prestation équivalant à la moitié de la subvention de la Confédération. Cette prestation cantonale est, à son tour, assumée pour moitié par le fonds de compensation du régime

des allocations de salaire, selon l'arrêté du Conseil fédéral, du 7 octobre 1941.

Pour les travaux et commandes du canton, le fonds de compensation prend à sa charge une part de la dépense qui équivaut au quart de la subvention fédérale.

IX. La demande de crédit.

Bien que dans ces subventions concernant les possibilités de travail créées pour se prémunir contre un chômage, il ne s'agisse pour le moment que d'assurances données provisoirement (voir chapitre II, ch. 2), il est indispensable que le canton tienne à disposition les fonds requis, comme il est dit plus haut, pour que les subsides fédérales soient accordés le moment venu.

Par arrêté populaire du 13 février 1944, le Grand Conseil a été autorisé à contracter un emprunt de 35 millions de francs au maximum pour *la création de possibilités de travail*, les améliorations foncières et les mesures en vue de remédier à la pénurie de logements.

Nous proposons qu'un crédit d'un million de francs soit accordé au Conseil-exécutif pour la création à titre préventif de possibilités de travail dans le bâtiment pendant la crise due à la guerre.

A l'aide de ce crédit on pourra, conjointement avec les prestations financières des communes et, le cas échéant, le remboursement proportionnel provenant du fonds de compensation, créer des possibilités de travail dont le volume serait considérable.

X. La question des compétences pour l'octroi provisoire ou définitif des subventions.

Aux termes de l'art. 12 de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 30 avril 1943 sur la création de possibilités de travail pendant la crise due à la guerre, la fixation et le versement de prestations financières de n'importe quel genre sont arrêtés conformément aux compétences constitutionnelles et dans les limites des crédits ouverts pour la création d'occasions de travail suivant l'ordonnance susmentionnée. Pour l'octroi *définitif* des subventions, qui, selon chapitre II, ch. 2, al. 2, ci-dessus, n'aura lieu que plus tard, en tenant compte s'il y a lieu d'une modification de la situation et d'une augmentation des frais de construction, la disposition précitée demeure évidemment *réservée*.

De l'avis du Conseil-exécutif, il n'existe en revanche aucune raison de forme *de ne pas faire dépendre de sa seule compétence* l'octroi *provisoire* de subventions dans le cadre de la création préventive de possibilités de travail pour l'industrie du bâtiment pendant la crise due à la guerre (voir chapitre II, ch. 2, al. 1).

Berne, 28 février 1944.

Le directeur de l'intérieur,
Gafner.

Projet du Conseil-exécutif

du 1^{er} mars 1944.

Arrêté du Grand Conseil

concernant

**la création, par mesure de prévoyance, de possibilités
de travail pendant la crise due à la guerre.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

- 1° Un crédit de fr. 1 000 000. — est ouvert au Conseil-exécutif en vue d'encourager la création, par mesure de prévoyance, de possibilités de travail pendant la crise due à la guerre, en allouant des subventions en faveur de projets présentés par des particuliers habitant des communes particulièrement sensibles à ladite crise.
Ce montant sera imputé sur le crédit de fr. 3 500 000. — prévu dans le rapport au Grand Conseil d'octobre 1943 visant l'arrêté populaire du 13 février 1944 et réservé à des mesures en faveur de travaux de l'industrie du bâtiment et de ponts et chaussées.
- 2° Dans le but de faciliter le subventionnement de pareils travaux envisagés par mesure de prévoyance, le Conseil-exécutif est autorisé à allouer maintenant déjà des subventions cantonales provisoires pour la création de possibilités de travail, jusqu'à concurrence des $\frac{2}{3}$ des taux maxima prévus à l'art. 6 de l'ordonnance cantonale du 30 avril 1943 concernant la création de possibilités de travail pendant la crise due à la guerre.
- 3° Pour l'octroi de subventions ultérieures et définitives, qui seront allouées au moment d'un chômage, avec prise en considération des conditions qui existeront à cette époque (hausse des frais de construction, etc), la compétence constitutionnelle ordinaire demeure réservée.

Berne, le 28 février 1944.

Le directeur de l'intérieur,
Gafner.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 1^{er} mars 1944.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Rudolf.

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer.

Texte adopté en 1^{re} lecture

le 6 mars 1944.

**Propositions communes du Conseil-exécutif
et de la Commission pour la 2^e lecture**

du 20/21 avril/2 mai 1944.

LOI

sur les

**impôts directs de l'Etat
et des communes.****Le Grand Conseil du canton de Berne**

Vu l'art. 92 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,
*décète:*1^{re} PARTIE.**Impôts de l'Etat.**

Titre premier.

**Souveraineté fiscale et assujettissement
à l'impôt.**

Article premier.

Le Conseil-exécutif exerce la surveillance su- I. Compé-
prême en matière d'impôts du canton de Berne. tence.La Direction des finances administre les affaires
d'impôts dans leur ensemble et donne les instruc-
tions générales.Les droits du peuple et les compétences du
Grand Conseil demeurent réservés.

Art. 2.

L'Etat perçoit les impôts directs suivants: II. Impôts.
1^o Espèces.un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune
des personnes physiques et des contribuables
qui leur sont assimilés par la présente loi (art.
25 à 61);un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le
capital des sociétés anonymes, sociétés en com-
mandite par actions, sociétés à responsabilité
limitée et sociétés coopératives qui leur sont
assimilées par la présente loi (art. 62 à 69 et
71, al. 2);un impôt sur le rendement et un impôt sur la
fortune des sociétés coopératives fondées sur la
mutualité (art. 71 à 75);

un impôt sur les gains de fortune (art. 76 à 89).

Art. 3.

La loi fixe les taux unitaires pour chaque es- 2^o Taux uni-
pèce d'impôt. taire et quotité
de l'impôt.Le nombre de taux unitaires arrêté tous les ans
par le Grand Conseil lors de l'établissement du

budget de l'Etat constitue la quotité de l'impôt. Celle-ci est soumise au vote du peuple quand elle dépasse le double du taux unitaire.

La quotité est la même pour tous les impôts.

Propositions communes.

Art. 4.

3^o Impôts additionnels. Des impôts additionnels ne peuvent être perçus qu'en vertu de la Constitution cantonale ou d'une loi.

Des impôts additionnels ne peuvent être perçus qu'avec l'assentiment du peuple.

Art. 5.

III. Assujettissement à l'impôt.
1^o En général. Sont assujetties à l'impôt, les personnes physiques qui ont un domicile ou séjour fiscal dans le canton de Berne, ainsi que les personnes morales qui ont leur siège dans le canton de Berne ou dont l'administration s'y exerce.

Sont de même soumises à l'impôt, toutes les personnes qui peuvent être imposées dans le canton de Berne d'après le droit fédéral et les conventions en matière de double imposition.

L'usufruitier est imposable pour les biens grevés d'usufruit et leur revenu.

Les membres de sociétés en nom collectif ou en commandite sont personnellement imposables pour leurs parts au revenu et à la fortune de ces sociétés.

Art. 6.

2^o Domicile fiscal. Le domicile au sens de la présente loi se détermine d'après les articles 23 à 26 du Code civil suisse.

Ont en outre un domicile fiscal dans le canton de Berne:

- a) les personnes qui ont leur domicile politique sur le territoire bernois en vertu de la législation fédérale concernant les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération;
- b) le mineur ou la personne sous tutelle qui séjourne dans le canton de Berne, même si le détenteur de la puissance paternelle est domicilié, ou la tutelle exercée, à l'étranger.

Art. 7.

3^o Séjour fiscal. Ont séjour fiscal dans le canton de Berne, en particulier:

- a) les personnes qui résident sur le territoire cantonal pour exercer une activité lucrative;
- b) les personnes qui, sans exercer aucune activité lucrative, y séjournent plus de six mois consécutifs, même si elles s'en absentent passagèrement;
- c) les personnes qui pendant au moins 90 jours par an y séjournent régulièrement sur une propriété leur appartenant ou ont ménagé en propre dans un logement loué pour une longue période.

Les personnes qui séjournent dans le canton de Berne uniquement pour suivre les cours d'un établissement d'instruction ou pour se faire soigner dans un établissement, et qui payent les impôts directs au lieu de leur domicile à l'étranger, ne sont imposables que selon les art. 8 et 76 à 89 de la présente loi.

Propositions communes.

Art. 8.

Sont assujetties à l'impôt de façon limitée, les personnes physiques et les personnes morales, ainsi que les sociétés commerciales étrangères sans personnalité juridique qui, en droit fiscal, relèvent du canton de Berne en raison de rapports juridiques ou économiques déterminés. Les dispositions du droit fédéral et les traités en matière de double imposition demeurent réservés.

4° Assujettissement limité.
a. Notion et modes.

Sont en particulier imposables à titre limité:

- a) les propriétaires ou usufruitiers de biens immobiliers ou de forces hydrauliques sis dans le canton de Berne;
- b) les possesseurs ou usufruitiers de créances garanties par un gage grevant un immeuble bernois ou une créance hypothécaire bernoise;
- c) les propriétaires d'entreprises ou d'établissements stables dans le canton de Berne;
- d) les personnes qui exercent ou font exercer dans le canton de Berne une activité lucrative, sans y séjourner elles-mêmes;
- e) les chefs de famille qui ont leur domicile civil hors du canton de Berne, pour leur famille résidant sur le territoire bernois avec l'intention de s'y établir de manière durable (domicile familial séparé);
- f) les ayants-droit à une succession indivise dans le canton de Berne, ou ceux qui appartiennent à un groupement de personnes dont les relations économiques s'étendent au territoire bernois.

Art. 9.

Est considérée comme établissement stable d'une entreprise, toute installation permanente dans laquelle s'exerce une partie notable, par sa nature ou par son ampleur, de l'activité de l'entreprise.

b. Etablissements stables.

En particulier, constituent une telle exploitation: le siège de la direction de l'entreprise, les succursales, les ateliers, les comptoirs d'achat et de vente, les représentations commerciales permanentes et les biens-fonds affermés.

Art. 10.

Une fortune qui n'appartient pas à une personne définie et à laquelle une personnalité juridique propre fait défaut est imposable, ainsi que son revenu, si par sa destination elle relève du canton de Berne ou y est administrée. De même, est imposable la fortune appartenant à une personne absente ou décédée au dehors, lorsque cette fortune est administrée dans le canton de Berne et qu'il ne peut être prouvé qu'elle est imposée ailleurs, en vertu d'un droit primant celui du canton de Berne.

5° Fortune sans ayant-droit défini.

Art. 11.

Par rapport à celle d'autres Cantons ou Etats, la souveraineté fiscale bernoise s'exerce, dans les limites de la présente loi, conformément au droit fédéral en vigueur et aux conventions en matière de double imposition. Le Conseil-exécutif édicte les autres prescriptions sur l'imposition des revenus et de la fortune, des bénéfiques et des capitaux

IV. Droit fiscal intercantonal et international.
1° Généralités.

Note marginale: 4° Assujettissement partiel.

a. ...

Sont assujetties à l'impôt de façon partielle, les personnes ...

... à titre partiel:

c) les propriétaires ou associés d'entreprises ...

des personnes domiciliées à l'étranger, qui d'après les traités internationaux peuvent être imposées dans le canton de Berne.

Le Grand Conseil conclut pour le canton de Berne les traités de droit fiscal.

Art. 12.

2^o Immeubles et entreprises à l'étranger. La propriété foncière sise à l'étranger et son rendement ne sont pas imposés dans le canton de Berne.

Quiconque possède à l'étranger une entreprise permanente n'est pas imposé dans le canton de Berne pour le revenu de cette entreprise, ni pour la fortune qu'il y a engagée, s'il prouve satisfaire à ses obligations fiscales étrangères.

Toutes mesures de rétorsion demeurent réservées (art. 15).

Art. 13.

3^o Taux unitaire et défalcatations d'impôt en cas d'assujettissement partiel. En cas d'assujettissement partiel à l'impôt dans le canton de Berne, la cote due se calcule d'après les taux unitaires qui devraient être appliqués si le contribuable était soumis entièrement à la souveraineté fiscale bernoise. Toutes dispositions dérogatoires demeurent réservées.

La défalcation des dettes et les déductions légales sont admises proportionnellement à la part bernoise des éléments imposables par rapport à leur totalité.

Le contribuable doit justifier de l'ensemble de ses éléments imposables.

Art. 14.

4^o Allègements fiscaux. Lorsque le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital sont aussi imposés à l'étranger, le Conseil-exécutif peut, si d'importants intérêts de l'économie bernoise le justifient, accorder des allègements fiscaux, après avoir entendu les communes en cause.

Art. 15.

5^o Mesures de rétorsion. Le Conseil-exécutif ordonne toutes mesures de rétorsion de droit fiscal international, sans être lié par les dispositions de la présente loi.

Art. 16.

V. Succession fiscale. 1^o Héritiers. En cas de décès du contribuable, ses obligations fiscales, pour les impôts dus jusqu'au jour du décès, passent aux héritiers. Les impôts seront arrêtés immédiatement après le jour du décès (art. 44, 60, al. 2, 97, 122 à 126, 153, al. 3, et 154).

Les héritiers sont tenus solidairement des impôts dus par le défunt et doivent les acquitter, ou en fournir sûretés, avant tout partage de la succession.

Si un héritier meurt avant d'avoir accompli ses obligations fiscales, ses hoirs doivent y satisfaire à sa place et en sont solidairement responsables.

L'administrateur officiel de la succession, ou désigné par les héritiers, l'administrateur de la masse, le liquidateur et l'exécuteur testamentaire répondent de ce que la succession ne soit pas délivrée aux héritiers et légataires avant paiement de l'impôt dû ou fourniture de sûretés.

Propositions communes.

Art. 17.

Lorsqu'une personne morale ou une société commerciale étrangère sans personnalité juridique sont dissoutes, les impôts demeurent dus jusqu'à clôture de la liquidation.

2° Personnes morales.

Les organes chargés de la liquidation sont tenus de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et de payer les impôts, ou fournir des sûretés, avant qu'il ne soit disposé du produit de la liquidation. Ils en répondent personnellement.

Si une personne morale transfère son actif et passif à une autre personne morale, cette dernière doit acquitter les impôts dus par la société cédante pour la période de taxation en cours.

Les impôts sont exigibles au plus tard à la dissolution ou au transfert et sont arrêtés immédiatement.

Art. 18.

Quel que soit le régime matrimonial, le mari est soumis à l'impôt à la place de sa femme, dont le revenu, la fortune et le gain de fortune lui sont portés en compte. La femme est tenue solidairement avec son mari pour un montant d'impôt proportionnel à ses propres éléments imposables.

VI. Substitution fiscale.
1° Substitution légale.
a. Femme du contribuable.

En cas de divorce ou de séparation de corps, la substitution cesse à la fin du mois où le jugement a passé en force et la femme devient contribuable à titre indépendant. Les époux sont alors taxés séparément, en procédure de révision (art. 123 à 125), pour le reste de la période.

Art. 19.

Le détenteur de la puissance paternelle est contribuable à la place de l'enfant, dont le revenu, la fortune et le gain de fortune lui sont portés en compte.

b. Puissance paternelle.
En général.

Le revenu et la fortune de l'enfant sont imposables seulement dans la mesure où ils dépassent les montants suivants:

- revenu du travail de l'enfant âgé de plus de 16 ans fr. 1 600. —;
- revenu de la fortune fr. 100. —;
- fortune fr. 3 000. —.

L'enfant répond, par ses biens, du montant proportionnel de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le revenu de la fortune.

... sur la fortune, de l'impôt sur le revenu de la fortune et de l'impôt sur les gains de fortune.

Art. 20.

L'enfant qui ne vit pas en ménage commun avec le détenteur de la puissance paternelle, est personnellement imposable pour le revenu de son travail.

Enfants vivant hors de la famille.

Art. 21.

Celui qui gère les affaires d'une société commerciale étrangère sans personnalité juridique, ou qui est membre d'une telle société, celui qui gère une fortune au sens de l'art. 10, est tenu personnellement et solidairement de pourvoir au paiement des impôts.

2° Paiement subrogatoire et responsabilité solidaire.

Celui qui gère les affaires d'une société commerciale étrangère sans personnalité juridique, celui qui gère une fortune ...

Art. 22.

Les conventions de contribuables avec des tiers touchant la prise à charge ou le paiement des impôts, ne lient ni l'Etat ni les communes.

3° Conventions relatives aux charges fiscales.

Les conventions de l'Etat avec des tiers visant le paiement d'impôts ou la garantie de ce paiement, sont soumises aux dispositions du droit civil.

Art. 23.

VII. Exemptions de l'impôt.

Ne sont pas contribuables:

- 1^o la Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité d'après le droit fédéral;
- 2^o L'Etat de Berne et ses établissements, y compris l'Etablissement d'assurance immobilière du canton de Berne et la Caisse bernoise de crédit, sous réserve toutefois des prescriptions relatives à l'imposition de la Banque cantonale de Berne et de la Caisse hypothécaire du canton de Berne (art. 62, al. 2, et 67, al. 2);
- 3^o les communes municipales bernoises, les communes mixtes et leurs sections, ainsi que les associations de communes, pour le revenu et la fortune affectés à des services publics (art. 2 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917), exception faite cependant du bénéfice net réalisé par leurs entreprises hors du territoire de la commune ou en concurrence avec des entreprises privées;
- 4^o les communes et corporations bourgeoises, pour la fortune et son revenu qui, en vertu de la loi ou du règlement communal, sont employés pour la tutelle ou l'assistance des indigents, ou sont affectés exclusivement, irrévocablement et directement à aider l'Etat ou les communes dans l'accomplissement de leurs tâches d'utilité publique;
- 5^o les Eglises nationales et leurs paroisses, pour la fortune et son revenu, en tant qu'ils sont affectés exclusivement à leurs tâches légales;
- 6^o les caisses de prévoyance instituées par l'Etat et ses établissements ainsi que par les communes en faveur de leur personnel;
- 7^o les caisses de prévoyance existant en vertu du droit public, telles que les caisses d'assurance du corps enseignant, les caisses de compensation pour perte de salaire ou de gain, les caisses de chômage, les caisses de maladie et les caisses d'assurance du bétail, pour le revenu et la fortune affectés à leur destination prescrite;
- 8^o les institutions de prévoyance de droit privé ayant une personnalité juridique propre, créées en faveur des personnes travaillant pour autrui, ainsi que les caisses d'assurance des entreprises publiques de transport pour le revenu et la fortune affectés exclusivement et irrévocablement à leur destination prescrite;
- 9^o les corporations et établissements publics ou privés qui, par utilité publique, aident l'Etat ou les communes dans l'accomplissement de services légalement prescrits, pour le revenu et la fortune qui sont affectés exclusivement, irrévocablement et directement au but d'utilité publique en cause.

Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application des chiffres 5 à 9 ci-dessus, particulièrement en ce qui concerne la forme légale et la présentation des comptes.

Le Conseil-exécutif peut exonérer de l'impôt, partiellement ou en totalité, les entreprises de transport concessionnaires auxquelles participent l'Etat, ses établissements ou des communes.

Propositions communes.

- 2^o L'Etat de Berne et ses établissements, y compris l'Etablissement d'assurance immobilière du canton de Berne et la Caisse bernoise de crédit, mais à l'exception de la Caisse hypothécaire du canton de Berne et sous réserve des prescriptions relatives à l'imposition de la Banque cantonale de Berne (art. 62, al. 2, et 67, al. 2);

Supprimer les mots: «exclusivement, irrévocablement et».

Remplacer «exclusivement» par «directement».

... l'Etat, les communes ou les Eglises nationales dans l'accomplissement ...

... des chiffres 4 à 9 ci-dessus, ...

Demeurent réservées toutes dispositions spéciales touchant certaines espèces d'impôt (art. 78, al. 2, et art. 217).

Art. 24.

Quand il y a pour l'économie bernoise un important intérêt à rendre possible la fondation ou l'établissement d'une entreprise dans le canton de Berne, il est loisible au Conseil-exécutif d'exonérer cette entreprise partiellement ou totalement de l'impôt.

L'exonération peut être accordée pour aussi longtemps que le rendement de l'entreprise ne permettra pas un service d'intérêt convenable des fonds engagés, mais pour cinq ans au maximum.

Le Conseil-exécutif entend les communes intéressées et fixe le privilège et les conditions auxquelles il est subordonné. Le privilège est révoicable dès que ces conditions ne sont pas respectées, avec effet rétroactif à la date de l'octroi.

VIII. Privilèges fiscaux.

Propositions communes.

Nouvel alinéa 4:

Les conventions fiscales en contradiction avec la présente loi sont nulles.

Titre deuxième.

Les divers impôts.

Chapitre 1.

Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune.

Art. 25.

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune sont dus par tous les contribuables à l'exception des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives du Code fédéral des obligations. Les dispositions régissant l'imposition des dites sociétés en cas de liquidation demeurent réservées (art. 63 et 74).

Contribuables.

Première section.

Impôt sur le revenu.

Art. 26.

Est soumis à l'impôt sur le revenu, l'ensemble du revenu du contribuable provenant d'une activité à but lucratif, de la fortune et d'autres sources, sans égard à sa forme extérieure, à sa durée et à sa dénomination. Les prestations en nature rentrent également dans le revenu.

A. Objet.
I. En général.

Font exception, les gains de fortune (art. 76 à 89).

N'est pas considéré comme revenu, ce qu'une personne reçoit à titre de succession ou donation, ou encore à titre de secours en vertu du droit public et du droit de la famille.

Art. 27.

Est produit du travail, tout revenu provenant d'une activité, notamment d'un commerce, d'une industrie, d'un métier, de l'agriculture, de la sylviculture — y compris les prélèvements privés dans la propre entreprise —, de l'exercice d'une profession libérale, d'une fonction, d'un emploi ou d'un engagement et de l'accomplissement d'un service obligatoire.

II. Revenu d'une activité à but lucratif.
Produit du travail.

... de la sylviculture, de l'exercice d'une profession libérale, d'une fonction, d'un emploi ou d'un engagement et de l'accomplissement d'un service obligatoire, y compris les prélèvements effectués à des fins privées dans la propre entreprise du contribuable.

Sont aussi considérés comme revenu du travail, les revenus accessoires, tels que: indemnités pour prestations spéciales, cadeaux pour ancienneté

Revenus accessoires.

de service dans la mesure où le montant dépasse fr. 500.—, provisions, gratifications, tantièmes, pourboires et autres allocations analogues.

Revenu acquis
en compen-
sation.

Au revenu du travail est assimilé tout ce que l'intéressé reçoit à la place de pareil revenu, p. ex. les allocations pour perte de salaire et de gain, les indemnités d'assurance-chômage, les retraites, pensions, rentes de vieillesse et d'invalidité, capitaux versés en raison d'un service — en particulier pour retraites, rentes et pensions —, les indemnités pour dommages permanents, ainsi que les indemnités versées pour renonciation à une activité ou non-exercice de celle-ci. Les indemnités journalières touchées en raison d'assurance en cas de maladie ou d'accident sont réputées revenu compensatoire en tant qu'elles remplacent un revenu du travail. L'art. 47 demeure réserve.

Art. 28.

Est revenu de la fortune:

III. Revenu
de la fortune.

tout revenu provenant d'immeubles et de forces hydrauliques, particulièrement du fait de location, d'affermage ou d'usage personnel;
tout revenu de la fortune mobilière, notamment les intérêts, les rentes et les parts aux bénéfices provenant d'avoirs et de participations de toute nature, ainsi que les indemnités spéciales ou avantages ayant une valeur pécuniaire, qui sont accordés en plus de ces revenus ou à leur place;
toutes recettes provenant de location ou d'affermage de biens mobiliers servant à une exploitation ou de choses mobilières;
tout revenu provenant de la cession ou jouissance de droits de n'importe quelle nature (brevets, licences, droits d'auteur), de rentes viagères, d'entretien viager, de droits d'habitation et d'usage, d'usufruits, de jouissances contractuelles ou de droit public, etc., ainsi que le produit de la vente de brevets, de droits d'auteur, de droits de marque, etc.

Cas spéciaux.

Est considérée comme intérêt, toute prestation appréciable en argent effectuée de débiteur à créancier par paiement, transfert, mise en compte, compensation, ou de toute autre manière, et qui ne se caractérise pas juridiquement comme un remboursement.

Art. 29.

Sont réputés revenu de la fortune, la valeur d'actions attribuées gratuitement, le produit de droits de souscription, les bénéfices de liquidation, les bénéfices provenant de la libération de résér-

Propositions communes.

Au revenu du travail est assimilé tout ce que l'intéressé reçoit en lieu et place de pareil revenu, p. ex. les allocations pour perte de salaire et de gain, les retraites, pensions, rentes de vieillesse et d'invalidité, les capitaux versés en raison d'un service (p. ex. pour retraites, rentes et pensions) pour le montant qui dépasse fr. 5000.—, les compensations pour dommages permanents, ainsi que indemnités versées pour non exercice ou abandon d'une activité. Les art. 45 et 47 demeurent réservés. Les indemnités journalières touchées en raison d'assurance en cas de maladie ou d'accident sont réputées revenu compensatoire en tant qu'elles remplacent un revenu du travail.

Nouvel art. 28.

Note marginale: III. Revenu de la fortune.

Est revenu de la fortune:

tout revenu provenant de biens immobiliers et de forces hydrauliques, particulièrement du fait de location, d'affermage ou d'usage personnel;
toute recette provenant de location ou d'affermage de biens mobiliers servant à une exploitation ou de choses mobilières;
tout revenu de la fortune mobilière, notamment les intérêts, les rentes et les parts aux bénéfices provenant d'avoirs et de participations de toute nature, de même que les indemnités spéciales ou avantages ayant une valeur pécuniaire, qui sont accordés en plus de ces revenus ou à leur place;
tout versement unique provenant d'assurance de personnes, pour le montant qui dépasse fr. 5000.—, sous réserve des art. 45 et 47;
tout revenu provenant de la cession ou jouissance de droits de n'importe quelle nature (brevets, licences, droits d'auteur), de rentes viagères, d'entretien viager, de droits d'habitation et d'usage, d'usufruits, de jouissances contractuelles ou de droit public, etc., ainsi que le produit de la vente de brevets, de droits d'auteur, de droits de marque, etc.

Est considérée comme intérêt, toute prestation appréciable en argent effectuée de débiteur à créancier par paiement, transfert, mise en compte, compensation, ou de toute autre manière, et qui ne se caractérise pas juridiquement comme un remboursement.

Propositions communes.

ves accumulées et non encore imposées ou de la valeur de la clientèle, les récompenses pour objets trouvés ou la valeur de ces objets.

Lorsqu'une entreprise quitte le canton, les réserves latentes sont assimilées au bénéfice de liquidation.

Art. 30.

Le revenu doit être taxé à sa valeur réelle. Dans la règle, c'est le revenu annuel moyen de la période d'évaluation qui sert d'assiette à l'impôt (art. 41). Si l'une des deux années de cette période accuse une perte, celle-ci peut être déduite du revenu de l'autre année.

B. Evaluation.
I. Evaluation de la matière imposable.
1° En général.

Lorsqu'il n'est pas possible, au cours de la procédure, d'établir le revenu d'après des chiffres suffisamment précis, il doit être évalué au moins selon les dépenses résultant du train de vie des personnes qui doivent vivre du revenu en cause.

Art. 31.

Les modifications dans l'état des créances et d'autres droits, de l'inventaire, ainsi que des dettes, qui résultent d'une activité indépendante, comptent également pour l'évaluation du revenu.

2° Revenu de personnes à activité indépendante.

Si elles ont été comptabilisées, il en est de même des autres modifications survenues dans la valeur de la fortune commerciale, y compris les relèvements de la valeur comptable de sommes amorties conformément au droit fiscal.

Art. 32.

Les prestations en nature doivent être taxées à leur valeur vénale.

3° Cas spéciaux.
a. Prestations en nature et accessoires.

Les prestations en nature doivent être taxées à leur valeur vénale selon l'usage local.

Les revenus accessoires ne comptent que pour autant qu'ils ne servent pas à compenser un surcroît de dépenses personnelles résultant directement du travail effectué (compensation de frais généraux).

Art. 33.

Les prestations uniques ou périodiques découlant d'une assurance de personnes, ne sont considérées comme revenu que dans la mesure où elles dépassent la valeur des prestations du contribuable lui-même ou d'un tiers en sa faveur.

b. Assurances et prestations périodiques.

En cas de rentes, d'entretien viager et d'autres prestations périodiques, c'est la différence entre la valeur des prestations que reçoit le contribuable et celle des prestations qu'il fournit, qui est réputée gain de capitaux.

Les art. 26, al. 3, et 47 demeurent réservés.

Nouvel art. 33.

Note marginale: 6. Débiteur d'entretien viager et de rente.

Lorsque le contribuable fournit une rente, un entretien viager, un droit d'habitation ou d'usage, ou d'autres prestations périodiques ou permanentes, la différence en sa faveur entre la valeur de cette charge et la contre-prestation est réputée revenu. L'art. 26, al. 3, demeure réservé.

Art. 34.

Peuvent être défalqués du revenu brut:

4° Déductions.
a. En général.

a) les frais d'obtention du revenu (art. 35);
b) les amortissements ou, à leur place, les versements dans des fonds d'amortissement ou de renouvellement (art. 36);

b) les amortissements ou, à leur place, les réserves d'amortissement, de même que les versements dans les fonds d'amortissement ou de renouvellement (art. 36);

c) les pertes d'affaires (art. 37);
d) les intérêts passifs échus pendant la période d'évaluation (art. 38);
e) les frais d'entretien, d'assurance des choses et de gérance d'immeubles pendant la période d'évaluation;

- f) les versements irrévocables effectués par l'employeur pour son personnel à des caisses et institutions de prévoyance, lorsque celles-ci ainsi que la nature et le montant des versements répondent aux prescriptions à édicter par le Conseil-exécutif;
- g) les contributions légales effectuées, durant la période d'évaluation, aux caisses de compensation pour perte de salaire ou de gain.

Art. 35.

Frais
d'obtention
du revenu.

Sont réputées frais d'obtention du revenu, les dépenses faites pour réaliser le revenu pendant la période d'évaluation déterminante.

Les personnes travaillant pour le compte d'autrui peuvent déduire à titre de frais d'obtention le 10 % du montant net du traitement fixe, du salaire en espèces et en nature, et des prestations touchées en raison d'un ancien service, le tout dûment établi, sans cependant que cette déduction puisse excéder fr. 600.—. Les frais généraux extraordinaires demeurent réservés.

Les salaires, loyers, indemnités pour usage de la raison sociale, d'inventions, de marques de fabrique, de procédés, etc., qui, en plus d'une bonification pour la prestation fournie, renferment manifestement une part de bénéfice, ne peuvent être défalqués que dans la mesure d'une indemnité normale.

Art. 36.

Amortisse-
ments.

Les amortissements et réserves d'amortissement doivent être justifiés par l'usage en affaires et ne peuvent être opérés que sur les objets de la fortune qui servent effectivement à l'activité du contribuable. Ils doivent être prouvés par les livres. Leur montant total ne peut pas excéder la moins-value établie par l'expérience.

Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions obligatoires concernant les taux d'amortissement et les réserves.

Pour les entreprises de chemin de fer et de navigation à vapeur concessionnaires, les amortissements sur compte des dépenses à amortir peuvent être défalqués.

Art. 37.

Pertes.

Les pertes peuvent être déduites lorsqu'elles affectent des biens servant à l'activité du contribuable, ou qui y sont destinés, si elles ont été subies dans la période d'évaluation et figurent dans les livres de celui qui est astreint à tenir une comptabilité.

Art. 38.

Intérêts
passifs.

Les rentes et charges durables dérivant d'obligations particulières légales, contractuelles ou fondées sur des dispositions pour cause de mort, sont assimilées aux intérêts passifs. Les rentes qui servent à accomplir une obligation d'entretien reposant sur le droit de la famille, ne peuvent pas être défalquées.

Propositions communes.

... par les livres. Lorsque le revenu ne peut être déterminé sur la base d'une comptabilité, on aura égard à la moins-value répondant à l'expérience. Le montant total des amortissements et des réserves d'amortissement ne peut pas excéder la dite moins-value.

Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions obligatoires concernant les taux d'amortissement, les réserves d'amortissement justifiées par l'usage en affaires et les autres réserves.

Nouvel art. 37.

Les pertes peuvent être déduites lorsqu'elles ont été subies sur des biens destinés à l'activité du contribuable, dans la période d'évaluation. Les contribuables astreints à tenir une comptabilité doivent en outre y porter les pertes.

Art. 39.

Les personnes physiques peuvent défalquer de leur revenu brut:

Propositions communes.

- 1° une somme de fr. 1 600. —;
- 2° les contribuables mariés ainsi que les personnes vivant en commun ménage avec leurs propres enfants mineurs, une somme supplémentaire de fr. 400. —;

b. Déductions pour personnes physiques. Déduction personnelle. Contribuables mariés.

- 2° les contribuables mariés, ainsi que les personnes vivant en commun ménage avec de propres enfants pour lesquels les déductions prévues sous chiffre 3 peuvent être faites, une somme supplémentaire de fr. 400. —;

- 3° pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans entretenu par le contribuable, une somme de fr. 300. — jusqu'au troisième enfant inclusivement et pour chaque enfant en plus fr. 400. —, en tant que le contribuable ne revendique pas la déduction prévue par l'art. 19, al. 2. La défalcation peut être opérée jusqu'à l'âge de 25 ans lorsque l'enfant fait un apprentissage ou des études.

Enfants.

Les époux divorcés ou séparés de corps par jugement peuvent effectuer la déduction proportionnellement à leurs prestations pour l'entretien de l'enfant;

- 4° les secours que le contribuable ou sa femme fournissent à toute personne entretenue par eux qui est sans fortune et incapable d'un travail rémunérateur, jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 300. — par assisté. Lorsque la personne secourue ne vit pas dans la famille du contribuable, la déduction peut être élevée jusqu'à fr. 600. — au total;

Secours.

- 5° les cotisations à des caisses d'assurance-chômage, maladie, accidents et invalidité, pour l'aide à la vieillesse et aux survivants, pour l'assurance-vie, et autres semblables, payées pour le contribuable, sa femme ou ses enfants mineurs, jusqu'à concurrence d'une somme totale de fr. 300. —.

Cotisations à des institutions de prévoyance.

Du revenu réalisé par sa femme avant le mariage et dont il doit l'impôt, le mari peut faire les mêmes déductions personnelles que la femme aurait le droit d'opérer au cas où elle eût à payer elle-même l'impôt pour le dit revenu.

Revenu de la femme avant mariage.

En ce qui concerne le revenu de l'enfant, l'art. 19 demeure réservé.

Revenu de l'enfant.

Art. 40.

Le contribuable ne peut pas opérer de son revenu d'autres déductions que celles prévues par les art. 34 à 39, en particulier les dépenses pour l'acquisition ou l'amélioration d'objets constituant une fortune, l'amortissement de dettes, les impôts directs de la Confédération, du canton et des communes, les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris le loyer de son logement.

c. Déductions non admises.

Art. 41.

Les deux années civiles qui précèdent la période de taxation (art. 102) constituent en règle générale la période d'évaluation.

II. Période d'évaluation.
1° En général.

Si le contribuable ne clôt pas ses comptes à la fin de l'année civile, le revenu provenant de ses affaires est déterminé d'après le résultat des exercices comptables clos durant la période d'évaluation.

Art. 42.

2° Revenu du travail, pendant une partie de la période d'évaluation; au cours de la période de taxation.

Lorsque le contribuable n'a réalisé un revenu du travail que pendant une partie de la période d'évaluation et que ce gain subsiste, son revenu imposable se calcule par report du gain partiel effectivement réalisé à la durée entière de la période d'évaluation.

Quand le contribuable n'a eu aucun revenu du travail pendant la période d'évaluation, mais qu'il en a un durant celle de taxation, le revenu probable qu'il réalisera pendant la période de taxation, ajouté au revenu moyen provenant d'autres sources, sert de base à l'imposition.

Cessation. Lorsque le revenu du travail d'une personne physique a définitivement cessé à la fin de la période d'évaluation, du fait qu'elle n'exerce plus son activité, ce revenu n'est plus imposable. Si, au lieu de ce revenu, le contribuable possède une rente, une pension ou d'autres ressources semblables, c'est le revenu ainsi réalisé qui doit être pris pour base.

Si le changement prévu à l'alinéa 3 se produit au cours de la période de taxation, il doit en être tenu compte pour le reste de la période.

Art. 43.

3° Assujettissement limité.

Lorsque les conditions d'un assujettissement limité sont remplies au cours de la période d'évaluation, le revenu imposable existant à la fin de cette période est reporté à la durée entière de celle-ci.

Quand les conditions d'un assujettissement limité sont remplies au cours de la période de taxation, ou lorsque pendant celle-ci de nouvelles conditions viennent s'y ajouter, entre également en ligne de compte, pour déterminer le revenu imposable, le revenu moyen probable correspondant à la durée de l'assujettissement.

Art. 44.

4° Acquisition de biens par succession.

Lorsque le contribuable acquiert de la fortune par succession, le revenu imposable est calculé pour la période de taxation en cours d'après le produit moyen probable des dits biens. Pour la période de taxation suivante, le revenu imposable est déterminé par le produit moyen probable durant cette période.

Art. 45.

5° Gains de liquidation et indemnités uniques.

Si l'assujettissement à l'impôt dans le canton de Berne cesse par suite de liquidation ou transfert d'une entreprise pendant la période de taxation, ou si une indemnité en capital est versée au contribuable en raison d'un emploi antérieur, il doit l'impôt quant aux gains de liquidation ainsi qu'aux indemnités uniques réalisés pendant cette période, pour une année entière et au taux qui serait applicable à ce seul revenu. Il en est de même lorsque des revenus de cette espèce sont réalisés pendant la période d'évaluation et que l'assujettissement à l'impôt cesse au cours de la période de taxation. L'art. 47 est applicable.

Propositions communes.

Note marginale: 3° Assujettissement partiel.

Lorsque les conditions d'un assujettissement partiel sont ...

Quand les conditions d'un assujettissement partiel sont ...

Nouvel art. 45.

Note marginale: 5° Cas spéciaux.

a. Gain de liquidation.

Si l'assujettissement à l'impôt dans le canton de Berne cesse par suite de liquidation ou transfert d'une entreprise pendant la période de taxation, le contribuable doit payer l'impôt sur les gains de liquidation réalisés pendant cette période, pour une année entière et au taux applicable à ce seul revenu. Il en est de même lorsqu'un gain de liquidation est réalisé pendant la période d'évaluation et que l'assujettissement à l'impôt cesse au cours de la période de taxation.

Note marginale: b. Indemnité unique et assurance de personnes.

Si le contribuable reçoit un capital en raison d'un service (art. 27, al. 3) ou une

Propositions communes.

prestation unique découlant d'une assurance de personnes (art. 28), il ne doit en tout cas payer l'impôt de ce revenu que pour *une* année entière et au taux applicable selon l'art. 47.

Art. 46.

Le taux unitaire de l'impôt sur le revenu à payer pour une année est le suivant:

III. Taux unitaire.

Revenu imposable	Taux unitaire	Revenu imposable	Taux unitaire
Fr.	%	Fr.	%
100	2,0	16 000 » 16 900	3,55
200 et 300	2,05	17 000 » 17 900	3,6
400 » 500	2,1	18 000 » 18 900	3,65
600 » 700	2,15	19 000 » 19 900	3,7
800 » 900	2,2	20 000 » 21 900	3,75
1 000 à 1 400	2,25	22 000 » 23 900	3,8
1 500 » 1 900	2,3	24 000 » 25 900	3,85
2 000 » 2 400	2,35	26 000 » 27 900	3,9
2 500 » 2 900	2,4	28 000 » 29 900	3,95
3 000 » 3 400	2,45	30 000 » 31 900	4,0
3 500 » 3 900	2,5	32 000 » 33 900	4,05
4 000 » 4 400	2,55	34 000 » 35 900	4,1
4 500 » 4 900	2,6	36 000 » 37 900	4,15
5 000 » 5 400	2,65	38 000 » 39 900	4,2
5 500 » 5 900	2,7	40 000 » 41 900	4,25
6 000 » 6 400	2,75	42 000 » 43 900	4,3
6 500 » 6 900	2,8	44 000 » 45 900	4,35
7 000 » 7 400	2,85	46 000 » 47 900	4,4
7 500 » 7 900	2,9	48 000 » 49 900	4,45
8 000 » 8 400	2,95	50 000 » 51 900	4,5
8 500 » 8 900	3,0	52 000 » 53 900	4,55
9 000 » 9 400	3,05	54 000 » 55 900	4,6
9 500 » 9 900	3,1	56 000 » 57 900	4,65
10 000 » 10 400	3,15	58 000 » 59 900	4,7
10 500 » 10 900	3,2	60 000 » 64 900	4,75
11 000 » 11 400	3,25	65 000 » 69 900	4,8
11 500 » 11 900	3,3	70 000 » 74 900	4,85
12 000 » 12 900	3,35	75 000 » 79 900	4,9
13 000 » 13 900	3,4	80 000 » 84 900	4,95
14 000 » 14 900	3,45	85 000 et plus	5,0
15 000 » 15 900	3,5		

Art. 47.

Pour le revenu sous forme de prestation en capital (revenu compensatoire selon l'art. 27, al. 3, ou revenu provenant d'assurance de personnes selon l'art. 33), l'impôt, compte tenu des autres revenus, doit être calculé au taux qu'il faudrait appliquer si une rente annuelle était payée au lieu de la prestation en capital.

Taux particulier.

Nouvel art. 47.

Note marginale: Taux particulier pour prestation unique.

Pour le revenu sous forme de prestation en capital (revenu compensatoire selon l'art. 27, al. 3, ou revenu provenant d'assurance de personnes selon l'art. 28), l'impôt dû par l'employé ou l'assuré doit être calculé au taux unitaire de 0,25 % du capital reçu.

Lorsque la prestation n'échoit pas à l'employé ou à l'assuré, elle est imposée en totalité et les taux suivants sont applicables:

pour les descendants et le conjoint 0,25 %,
pour les père et mère, frères et sœurs
germains, consanguins et utérins, les enfants adoptifs et les enfants du conjoint 1 %,
pour des parents jusques et y compris la souche des grands-parents 2 %,
pour toutes les autres personnes 4 %.

Deuxième section.

Propositions communes.

Impôt sur la fortune.

Art. 48.

A. Objet. La fortune totale du contribuable est soumise
I. En général. à l'impôt sur la fortune.

Art. 49.

II. Exceptions.
1° En général. Sont exonérés de l'impôt sur la fortune :

- 1° la valeur en capital des jouissances de droit public, telles que jouissances bourgeoises et autres, ainsi que les prétentions à entretien et à assistance selon le droit de la famille ;
- 2° les immeubles qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur vénale ;
3. les provisions de denrées produites dans la propre exploitation agricole du contribuable et destinées à la consommation dans cette exploitation ;
- 4° sur la valeur du mobilier d'exploitation, tel que machines, outillage et ustensiles, ainsi que du bétail, une somme de fr. 10 000. — ;
- 5° sur la valeur du mobilier de ménage, une somme de fr. 20 000. — ;

... une somme de fr. 10 000. — dont fr. 3000. — au maximum pour le bétail ;

6° sur la valeur de rachat d'assurances non échues, une somme de fr. 2000. —.

Art. 50.

Sont exonérés de l'impôt sur la fortune :

- 1° pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans entretenu par le contribuable, une somme de fr. 1000. — ;
- 2° de la fortune d'une veuve qui doit pourvoir à l'entretien d'enfants mineurs et dont le revenu imposable ne dépasse pas fr. 2000. —, une somme de fr. 10 000. — ;
- 3° de la fortune d'un contribuable qui, pour raison d'âge ou d'infirmité, est incapable de subvenir à son entretien par son travail et dont le revenu imposable ne dépasse pas fr. 2000. —, une somme de fr. 10 000. —.

Pour chaque personne incapable de travailler entretenue par le contribuable, y compris le conjoint, la défalcation prévue sous chiffres 2 et 3 est augmentée de fr. 2000. — quant à la fortune et de fr. 300. — quant au revenu pour lequel cette déduction est encore licite. Pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans, la somme de fr. 1000. — exonérée selon le chiffre 1 est augmentée à fr. 2000. —.

En ce qui concerne la fortune de l'enfant, l'art. 19 demeure réservé.

Art. 51.

III. Minimum de la fortune imposable. L'assujettissement commence dès que la fortune nette atteint fr. 5000. —.

Art. 52.

B. Evaluation.
I. Règle. Sauf dérogations statuées dans les dispositions qui suivent, la fortune est estimée d'après la valeur vénale des biens au moment où commence la période de taxation ou l'assujettissement à l'impôt.

Art. 53.

La valeur des terrains et des bâtiments sera déterminée, en procédure officielle d'évaluation (art. 106), en tenant compte équitablement de leur valeur vénale et de leur valeur de rendement pendant une période relativement longue. Les avantages naturels particuliers, tels que sources minérales ou thermales, beautés naturelles, etc., doivent être pris en considération à leur valeur économique.

Les prescriptions du Code civil suisse (art. 655) et de la loi bernoise sur son introduction font règle quant à la notion de l'immeuble. Les choses et droits de jouissance attachés d'une manière fixe à un immeuble en sont réputés partie intégrante.

II. Immeubles.
1^o Immeubles non agricoles.

Propositions communes.

Art. 54.

Les immeubles servant principalement à l'exploitation agricole et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimés, avec les bâtiments nécessaires, d'après la valeur de rendement fixée en procédure d'évaluation officielle.

Quant aux forêts qui ne sont pas utilisées comme partie d'un immeuble agricole, l'évaluation se fonde sur la possibilité moyenne de rendement des dix dernières années, calculée conformément aux règles de l'économie forestière.

2^o Immeubles agricoles et forêts.

Art. 55.

Les forces hydrauliques rendues utilisables sont évaluées à part, sans égard au fait de savoir si elles sont utilisées en vertu d'un titre juridique privé ou d'une concession, ni à la manière dont elles sont mises à profit.

Les forces hydrauliques sont estimées à leur valeur vénale, en tenant compte de leur puissance et constance ainsi que du profit économique qui en est tiré.

III. Forces hydrauliques.

Art. 56.

Le bétail a, pour l'impôt, une valeur égale à la moyenne de la valeur vénale et de la valeur de rente.

Les marchandises sont évaluées d'après leur prix d'acquisition ou de revient, ou, si leur valeur marchande est inférieure, d'après cette valeur.

IV. Objets mobiliers.
Bétail.
Marchandises.

Le bétail est estimé, pour l'impôt, selon des normes déterminées d'après la moyenne de la valeur vénale et de la valeur de rente.

Art. 57.

Pour les titres régulièrement cotés, le cours moyen du dernier mois de la période d'évaluation est considéré comme valeur vénale. Quant aux autres titres fait règle la valeur intrinsèque.

Dans l'évaluation de créances ou droits contestés ou compromis, il sera tenu compte équitablement du degré de la probabilité de perte.

V. Droits pécuniaires.
1^o Titres, autres droits et créances.

Art. 58.

Les assurances sur la vie (assurances de capitaux et de rentes) qui sont rachetables, sont estimées à la valeur de rachat qu'elles avaient au moment où a commencé la période de taxation ou l'assujettissement à l'impôt.

Les droits découlant d'assurances de capitaux ou de rentes non rachetables, sont évalués à la moitié des primes payées et autres versements effectués.

2^o Droits d'assurance non échus.

Nouvel art. 58.

Les assurances sur la vie (assurances de capitaux et de rentes) sont estimées à la valeur de rachat qu'elles avaient au moment où a commencé la période de taxation ou l'assujettissement à l'impôt.

Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions pour le mode de calculer.

Art. 59.

Propositions communes.

VI. Défalca-
tion des
dettes. Le contribuable peut défalquer de sa fortune brute les dettes établies.

S'il répond avec d'autres personnes, il peut défalquer le montant qui lui incombe dans la mesure où il est effectivement responsable. Les dettes de cautionnement peuvent être déduites dans la même mesure, lorsque l'insolvabilité du débiteur principal est prouvée.

Art. 60.

VII. Epoque
d'évaluation
de la fortune
mobilière et
des dettes. La valeur des biens mobiliers et le montant des dettes se calculent suivant leur état au commencement de la période de taxation, ou au début de l'assujettissement à l'impôt quand il est postérieur.

Lorsque le contribuable acquiert de la fortune par succession, après le début de l'assujettissement à l'impôt, cette fortune est imposable dès l'acquisition. Une révision de la taxation a lieu pour la reste de la période (art. 123 à 125).

Une révision de la taxation a lieu également lorsque, au cours de la période de taxation:

un contribuable qui à l'origine n'était imposable qu'à titre limité le devient en totalité, ou inversement,

un contribuable imposable à titre limité acquiert ou aliène des biens soumis à l'impôt.

... qu'à titre partiel ...

... à titre partiel ...

Art. 61.

VIII. Taux
unitaire. Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune, à payer pour une année, s'élève pour une fortune

Fr.	à moins de	Fr.	%
de 5 000	à moins de 10 000	de 10 000	à 0,5
» 10 000	» »	» 20 000	à 0,6
» 20 000	» »	» 30 000	à 0,7
» 30 000	» »	» 40 000	à 0,8
» 40 000	» »	» 50 000	à 0,9
» 50 000	» »	» 100 000	à 1,0
» 100 000	» »	» 200 000	à 1,05
» 200 000	» »	» 300 000	à 1,10
» 300 000	» »	» 400 000	à 1,15
» 400 000	» »	» 500 000	à 1,2
» 500 000	» »	» 600 000	à 1,25
» 600 000	» »	» 700 000	à 1,3
» 700 000	» »	» 800 000	à 1,35
» 800 000	» »	» 900 000	à 1,4
» 900 000	» »	» 1 000 000	à 1,45
» 1 000 000 et plus			à 1,5

Chapitre 2.

Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital.

Art. 62.

Con-
tribuables.
1° En général. L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital sont dus par les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée de même que les sociétés coopératives qui leur sont assimilées (art. 71, al. 2).

La Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne sont soumises à l'impôt sur le bénéfice pour la moitié de celui-ci, ainsi qu'à l'impôt sur le capital.

... leur sont assimilées (l'art. 71, al. 2) et la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

La Banque cantonale de Berne est soumise à l'impôt sur le bénéfice pour la moitié de celui-ci, ainsi qu'à l'impôt sur le capital.

Art. 63.

Propositions communes.

Lorsqu'une société se trouve en liquidation au début de la période de taxation, elle est imposée de la même manière qu'une personne physique. En aucun cas, cependant, le montant de l'impôt ne doit dépasser celui que la société aurait à payer si les dispositions pour l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital lui étaient appliquées.

2° Sociétés en liquidation.

Les sociétés d'autres cantons et les sociétés étrangères qui ne sont contribuables dans le canton de Berne que pour des immeubles ou des droits d'usufruit, sont imposables comme les personnes physiques. Il en est de même pour les sociétés étrangères qui possèdent des établissements stables dans le canton de Berne.

Sociétés d'autres cantons et étrangères.

Les déductions prévues à l'art. 39 ne peuvent pas être effectuées.

Première section.

Impôt sur le bénéfice.

Art. 64.

Est réputé bénéfice imposable:

- a) le solde du compte de profits et pertes, tout report de l'année précédente étant éliminé;
- b) tout prélèvement opéré sur le résultat de l'exercice, avant le calcul du solde du compte de profits et pertes, qui ne sert pas à couvrir des frais généraux autorisés par l'usage en affaires, tels que frais d'acquisition et d'amélioration d'éléments de la fortune, versements sur le capital de l'entreprise, libéralités volontaires en faveur de tiers, parts du bénéfice net allouées aux membres d'organes ou gérants de l'entreprise, amortissements non motivés par l'usage en affaires et impôts (art. 40).

1° Objet.

Art. 65.

Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu (art. 34 à 38) sont applicables par analogie pour la défalcation des frais d'obtention du revenu, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs, des prestations en faveur d'employés et des pertes, pour les amortissements, ainsi que pour l'évaluation, quant au temps, du bénéfice imposable et l'imposition des gains de liquidation (art. 41 à 45).

2° Evaluation.

Art. 66.

Le montant de l'impôt sur le bénéfice est déterminé selon le rapport qui existe, pendant la période d'évaluation, entre le bénéfice net imposable et le montant moyen du capital versé, augmenté des réserves imposées.

3° Taux unitaire.

Le taux unitaire est de 2 % au minimum et de 5 % au maximum. Il s'élève, dans ces limites, à la moitié du pour-cent que le bénéfice net imposable représente par rapport au capital versé, augmenté des réserves imposées.

Propositions communes.

Nouvel art. 66^{bis}.

Note marginale: Réduction d'impôt en cas de participations.

Pour les sociétés ayant leur siège dans le canton de Berne qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 20 % au minimum, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au produit de cette participation par rapport au rendement brut total.

Deuxième section.

Impôt sur le capital.

Art. 67.

1° *Objet.* L'impôt sur le capital est dû sur la partie libérée du capital-actions ou du capital social inscrits au registre du commerce, ainsi que sur les réserves apparentes et latentes.

La Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne doivent l'impôt sur le capital pour leur capital de dotation et les fonds de réserve.

Art. 68.

2° *Evaluation.* Les réserves imposables sont déterminées sur la base des livres de comptabilité et d'après les circonstances effectives. Les prescriptions relatives à l'évaluation pour l'impôt sur la fortune sont applicables par analogie (art. 52 à 57 et 59).

Quant à la matière.
Quant au temps. Pour la valeur du capital et des réserves, fait règle leur montant au commencement de la période de taxation, ou au commencement de l'assujettissement à l'impôt lorsqu'il est postérieur.

Art. 69.

3° *Taux unitaire.* Le taux unitaire de l'impôt sur le capital, à payer pour une année, s'élève pour un total de capital versé et de réserves:

	Fr.		Fr.	% ₀₀
	de 100 000	à	100 000	à 0,75
	» 500 000	à	500 000	à 1,0
	» 1 000 000	à	1 000 000	à 1,25
	» 2 500 000	à	2 500 000	à 1,50
	» 5 000 000	et plus	5 000 000	à 1,75
				à 2,0

Troisième section.

Impôts des sociétés de participation financière (sociétés Holding).

Art. 70.

Privilège fiscal.
1° *Bénéfice et capital.* Pour les sociétés qui, ayant leur siège dans le canton de Berne, participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 20 % au minimum, l'impôt dû sur le bénéfice est calculé proportionnellement au produit de cette participation par rapport au rendement brut total.

Dans la même proportion les sociétés de participation doivent en outre, au lieu de l'impôt sur le capital, un impôt de 50 centimes par mille francs de capital versé, augmenté des réserves apparentes et occultes.

Nouvel art. 69.

Note marginale: 3° Taux unitaire.

Le taux unitaire de l'impôt sur le capital, à payer pour une année, s'élève pour un total de capital versé et de réserves:

	Fr.		Fr.	% ₀₀
	de 100 000	à	100 000	à 0,75
	» 500 000	à	500 000	à 1,0
	» 1 000 000	à	1 000 000	à 1,25
	» 1 000 000	et plus		à 1,50

Nouvel art. 70.

Note marginale: Règle.

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives établies dans le canton de Berne qui ont principalement pour but de participer à d'autres entreprises, paient, au lieu des impôts ordinaires sur le bénéfice et sur le capital, un impôt de 50 centimes par mille francs de capital versé, augmenté des réserves.

Lorsque des intérêts importants le justifient, le Conseil-exécutif peut accorder une réduction spéciale. Il en fixe librement la durée et l'étendue après avoir entendu les communes intéressées.

La perception de l'impôt sur les gains de fortune et de la taxe immobilière municipale demeure réservée.

2^o Réduction spéciale.

Propositions communes.

Si des intérêts importants le justifient, le Conseil-exécutif peut accorder une réduction d'impôt spéciale, dont l'étendue et la durée sont fixées librement après avoir entendu la commune intéressée.

Note marginale: Exceptions.

Quand une société de participation financière possède dans le canton de Berne des immeubles ou des forces hydrauliques, elle en paie l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune. Pour l'évaluation du revenu et de la fortune, les frais d'obtention et les dettes sont pris en considération proportionnellement. La fortune imposée est alors défalquée du capital imposable.

La perception de l'impôt sur les gains de fortune et de la taxe immobilière municipale demeure réservée.

Chapitre 3.

Impôt sur le rendement et impôt sur la fortune des sociétés coopératives.

Art. 71.

Il est perçu un impôt sur le rendement et un impôt sur la fortune des sociétés coopératives du Code fédéral des obligations fondées sur la mutualité et dont l'activité n'accuse pas un but lucratif.

Quant aux autres coopératives du Code fédéral des obligations, elles sont soumises à l'impôt sur le bénéfice et à l'impôt sur le capital; les art. 64 à 69 sont applicables par analogie.

Sociétés coopératives.

Art. 72.

L'impôt sur le rendement a pour objet le rendement net; l'art. 64 est applicable par analogie. Les intérêts de parts sociales bonifiés aux associés font partie du rendement net.

Sont applicables par analogie, les art. 34 à 38 pour l'évaluation du rendement net et les art. 41 à 45 pour déterminer la période d'évaluation. Les ristournes, rabais et autres bonifications analogues accordés par les sociétés coopératives à leurs membres sur leurs achats ou prestations, peuvent être déduits du rendement jusqu'à concurrence du 5 %.

Le taux unitaire s'élève annuellement à 3 % du rendement net imposable.

Impôt sur le rendement.

... les art. 41 à 45 et 66^{bis}. Les ristournes, ...

Art. 73.

L'impôt sur la fortune frappe les biens de la société coopérative. Est réputé fortune, l'excédent de l'actif sur le passif, le capital social n'étant pas considéré comme dette. Les paiements effectués à la société coopérative par des tiers à titre de garantie ne sont considérés comme passif que si le remboursement peut en être exigé.

Pour l'évaluation de la fortune et les taux unitaires, les dispositions relatives à l'impôt sur la fortune des personnes physiques (art. 52 à 61) sont applicables par analogie.

Impôt sur la fortune.

Art. 74.

Sociétés
coopératives
en liquida-
tion.

Lorsqu'une société coopérative est en liquidation au commencement de la période de taxation, elle est imposée de la même manière qu'une personne physique. Toutefois l'impôt ne doit en aucun cas dépasser le montant que la société coopérative aurait à payer si elle avait été taxée d'après les prescriptions relatives à l'impôt sur le rendement et l'impôt sur la fortune.

Art. 75.

Sociétés
coopératives
établies hors
du canton.

Les sociétés coopératives établies hors du canton qui ne sont contribuables dans le canton de Berne qu'en tant que propriétaires fonciers ou usufruitiers de droits, sont imposables comme les personnes physiques.

Chapitre 4.

Impôt sur les gains de fortune.

Art. 76.

A. Objet.

L'impôt sur les gains de fortune est perçu sur tous les gains de capitaux, spéculatifs et immobiliers d'au moins fr. 300. — effectivement réalisés. En sont exempts, les gains que le contribuable réalise dans le cadre de son activité professionnelle ordinaire et dont il paie l'impôt comme revenu du travail ou comme bénéfice.

Les gains de fortune sur des éléments de la fortune investie dans des sociétés à but lucratif (art. 62) font partie du bénéfice professionnel de l'entreprise et comme tel sont soumis à l'impôt sur le bénéfice.

Art. 77.

B. Espèces.
I. Gains de
capitaux et de
spéculation.

Sont réputés gains de capitaux, les gains réalisés par rapport au prix d'acquisition en cas d'aliénation ou de remboursement de choses et droits, de par leur nature ou les circonstances économiques. Constituent entre autres pareils gains: les gains résultant des conjonctures économiques, de même que les plus-values en cas de vente de titres, d'objets d'art, de collections, etc.

Sont gains spéculatifs: les gains de toute espèce provenant d'affaires occasionnelles, de loteries, paris, opérations boursières et autres affaires analogues, dont la réalisation dépend essentiellement du hasard.

Art. 78.

II. Gains
immobiliers.
1° Assujettis-
sement.

A l'impôt sur les gains immobiliers est soumis celui qui aliène un immeuble ou une force hydraulique sis dans le canton de Berne, ou en cède un droit, et celui qui au titre de cohéritier participe, à teneur de l'art. 619 du Code civil suisse, au gain réalisé en cas de pareille transaction.

La Confédération, selon le droit fédéral, et l'Etat de Berne sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers.

Sont de même non-imposables, les bénéfices immobiliers que les communes municipales réalisent sur leur propre territoire.

Propositions communes.

Nouvel art. 76.

L'impôt sur les gains de fortune est perçu sur tous les gains de capitaux, spéculatifs et immobiliers d'au moins fr. 300. — effectivement réalisés.

En sont exempts, les gains que le contribuable réalise:

- a) dans le cadre de son activité professionnelle ordinaire;
- b) sur la fortune affectée à l'activité professionnelle ordinaire, tels que gains de capitaux sur titres du fonds de réserve d'une société à but lucratif.

Pareils gains sont soumis à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur le bénéfice ou à l'impôt sur le rendement.

Propositions communes.

Art. 79.

Le gain immobilier est le bénéfice net réalisé par aliénation d'un immeuble, y compris les accessoires, ou par octroi ou aliénation d'un droit réel ou personnel à l'exploitation ou à la jouissance d'un immeuble. 2° Notion.

Sont considérés comme aliénation, en particulier, la vente, l'échange, l'apport dans une société ou une société coopérative, la participation du cohéritier au bénéfice (art. 619 du Code civil suisse), ainsi que l'expropriation.

Par droit à l'exploitation, il faut entendre en particulier celui d'extraire de la pierre, du gravier, du sable, de la marne, de la tourbe, du charbon et d'autres minéraux, ainsi que celui de prendre ou d'utiliser de l'eau ou de la force hydraulique.

Un gain est imposable aussi lorsqu'il est réalisé d'une autre manière, notamment en éludant ou dissimulant un acte juridique qui motiverait l'imposition. Il y a de même assujettissement à l'impôt lorsque, au lieu d'un transfert régulier de propriété, possibilité est donnée d'une autre façon, à un tiers, de disposer d'un immeuble ou de droits comme s'il en était propriétaire.

Art. 80.

L'impôt sur les gains immobiliers n'est pas 3° Exceptions. perçu:

en cas de vente forcée, lorsque les créanciers ne sont pas entièrement désintéressés; Vente forcée.

en cas de revente d'un immeuble que le créancier gagiste ou la caution avait dû acquérir dans une vente forcée, pour autant que le bénéfice n'ex- Perte sur créance garantie. cède pas la perte sur la créance garantie. En cas d'aliénation partielle de l'immeuble acquis aux enchères, il ne pourra être mis en compte qu'une part proportionnelle de la perte subie;

lorsque l'aliénation a eu lieu à fin de réunion parcellaire effectuée selon les dispositions du Code civil suisse et de la loi cantonale d'introduction; Réunion parcellaire.

en cas d'expropriation, ou d'aliénation volontaire sous menace manifeste d'expropriation, lorsque le cédant perd de ce fait sa demeure ou son entreprise professionnelle soit entièrement, soit dans une mesure essentielle. Il n'y a toutefois pas exonération de l'impôt quand le cédant pouvait avoir connaissance de la perspective d'expropriation lors de l'acquisition de l'immeuble. Expropriation.

Art. 81.

Le gain de fortune est constitué par la différence entre le prix d'acquisition augmenté des im- C. Evaluation. penses et le produit de l'aliénation. a. Principe.

Art. 82.

Comme prix d'acquisition, fait règle le prix d'achat inscrit au registre foncier, ou le prix moindre effectivement payé. b. Prix d'acquisition d'immeubles.

En cas d'échange d'immeubles, fait règle comme prix d'acquisition, à défaut de convention particulière, la valeur officielle (art. 106) au moment de l'acquisition.

Pour les immeubles hérités ou reçus en donation, le prix d'acquisition est constitué par la valeur arrêtée pour la taxe des successions et

donations. Lorsque pareille valeur n'a pas été déterminée, c'est la valeur officielle au moment de l'acquisition qui fait règle. S'il y avait surendettement de la succession, est réputé prix d'acquisition le montant afférent à l'immeuble selon la proportion existant entre l'actif et le passif de la succession.

Art. 83.

c. Impenses. Sont considérés comme impenses, les frais
En général. inséparablement liés à l'acquisition ou à l'aliénation, ou qui contribuent à la conservation, à l'amélioration ou à l'augmentation de valeur de l'élément de fortune.

Y rentrent particulièrement:

- Frais.* les droits de mutation, les frais d'acte et d'enchères (sols par franc);
- Commissions.* les commissions et frais de courtage pour l'achat ou la vente;
- Dépenses pour plus-value.* les dépenses pour l'augmentation durable de la valeur, particulièrement des immeubles, telles que constructions neuves et transformations, installations d'eau, d'éclairage et de chauffage, construction de routes, améliorations foncières, endiguements, y compris les contributions volontaires versées dans ce but à la communauté ou à une association;
- Contributions du propriétaire foncier.* les contributions foncières payées à la commune, conformément à la loi ou au règlement communal;
- Valeur du travail personnel.* la valeur du travail personnel du contribuable pour la conservation, l'amélioration ou la plus-value de l'immeuble.
- Exceptions.* Les dépenses d'entretien ordinaire et d'administration ne constituent pas des impenses.

Art. 84.

- d. Produit.* Est considéré comme produit de l'aliénation, le
En général. montant total des prestations de valeur pécuniaire de tout genre auxquelles l'acquéreur s'oblige à l'égard du vendeur, ou de tiers au profit du vendeur. En cas d'échange d'immeubles c'est la valeur officielle qui vaut comme produit, sauf convention particulière.
- Cohéritiers.* Du produit de l'aliénation sera déduite la somme remise à un cohéritier au sens de l'art. 619 du Code civil suisse et pour laquelle il doit lui-même payer l'impôt (art. 79, al. 2); l'aliénateur répond de ce paiement solidairement avec le cohéritier.

Art. 85.

- e. Aliénation partielle d'un immeuble.* Lorsqu'une partie seulement d'un immeuble est aliénée, ou s'il est simplement conféré un droit sur l'immeuble, il sera fait déduction d'une part correspondante du prix d'acquisition.
- A la demande du contribuable, la taxation sera révisée, après vente complète de l'immeuble, lorsque le prix d'acquisition n'a pas été porté en compte entièrement.
- Les impôts payés en trop sont remboursés.

Art. 86.

- f. Défalcation de pertes.* Le contribuable peut défalquer du gain immobilier les pertes qu'il a subies pendant la période bisannuelle ordinaire d'évaluation, du fait d'aliénation d'éléments de fortune, lorsque cette alié-

nation était soumise à l'impôt sur les gains de fortune dans le canton de Berne.

Pour l'évaluation des pertes, les art. 81 à 85 sont applicables par analogie.

Art. 87.

Tous les gains de fortune réalisés pendant une année sont additionnés pour l'imposition. *g. Totalisation.*

Art. 88.

Le taux unitaire de l'impôt sur les gains de fortune à payer pour une année, s'élève pour un gain de fortune imposable *h. Taux unitaire.*

Fr.	jusqu'à	moins de	Fr.	%
de 300			2 500	à 4,0
» 2 500	»	»	5 000	à 4,25
» 5 000	»	»	10 000	à 4,5
» 10 000	»	»	15 000	à 4,75
» 15 000	»	»	20 000	à 5,0
» 20 000	»	»	25 000	à 5,25
» 25 000	»	»	30 000	à 5,5
» 30 000	»	»	35 000	à 5,75
» 35 000	»	»	40 000	à 6,0
» 40 000	»	»	45 000	à 6,25
» 45 000	»	»	50 000	à 6,5
» 50 000	»	»	55 000	à 6,75
» 55 000	»	»	60 000	à 7,0
» 60 000	»	»	65 000	à 7,25
» 65 000 et plus				à 7,5

Art. 89.

Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble pendant au moins cinq ans, le gain diminue d'autant de pour-cents qu'il s'est écoulé d'années entières depuis l'acquisition, mais au maximum de 40 %. *i. Réduction d'impôt sur les gains immobiliers.*

Quand le contribuable a exploité lui-même une propriété rurale ou un immeuble servant à une entreprise artisanale pendant au moins cinq ans et si cet immeuble reste affecté à l'agriculture ou à l'artisanat, le gain diminue de deux pour cent par année entière écoulée depuis l'acquisition, mais au maximum de 50 %.

Titre troisième.

Taxation pour les impôts.

Chapitre 1.

Dispositions communes.

Art. 90.

L'Intendance cantonale des impôts exerce la surveillance de la taxation fiscale. Elle pourvoit à une taxation correcte et uniforme et prend dans ce but les dispositions nécessaires. Elle règle aussi la tenue du registre des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques, ainsi que des registres des impôts. *I. Autorités. 1° Intendance cantonale des impôts.*

Art. 91.

Les autorités de taxation prennent d'office les mesures qu'exige la taxation individuelle des contribuables; elles sont compétentes également pour la procédure de réclamation. *2° Autorités de taxation.*

Elles peuvent en particulier ordonner des auditions, exiger la production de justifications ou preuves, procéder à des expertises comptables et descentes sur les lieux, ainsi que requérir des rapports d'experts, qui doivent être communiqués au contribuable.

Les livres d'affaires doivent toujours être examinés lorsque le contribuable le demande et que cet examen peut influencer sur la taxation.

Art. 92.

3° Secret et récusation.

Les membres d'autorités, les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes sont tenus d'observer un secret rigoureux sur les constatations faites dans l'exercice de leur activité officielle. En cas de violation de ce secret, ils sont responsables conformément aux dispositions légales.

Les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes, ainsi que les membres d'autorités, doivent se récuser dans les cas qui les concernent, soit eux-mêmes, soit leur femme ou fiancée et leurs parents ou alliés en ligne ascendante et descendante, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré.

Il est loisible au contribuable de récuser un organe fiscal, s'il établit d'une façon plausible que ce dernier est son concurrent en affaires. En cas de contestation, la Direction des finances tranche.

Art. 93.

II. Organisation et procédure.

L'organisation des autorités de taxation et la procédure sont réglées par un décret du Grand Conseil.

1° En général.

Ce décret peut déléguer au président de l'autorité de taxation ou à l'Intendance cantonale des impôts la compétence de taxer certains groupes de contribuables.

Art. 94.

2° Obligations du contribuable.

Sur demande, le contribuable est tenu de fournir à l'autorité de taxation tous les renseignements nécessaires pour une taxation exacte et lui permettre de prendre connaissance des livres d'affaires et d'autres documents déterminants.

Il peut aussi être astreint à produire des attestations de tiers, ainsi que des états de titres et de dettes.

Dans les dispositions où il est question du contribuable, il s'agit également des personnes qu'il remplace dans leurs obligations fiscales à teneur des art. 18 et 19. Les mandataires contractuels doivent, sur demande, se légitimer par une procuration écrite.

Art. 95.

3° Obligation de renseigner. Autorités et fonctionnaires.

Les autorités et fonctionnaires de l'Etat et des communes ont l'obligation de donner gratuitement à titre officiel tous renseignements requis, de mettre à disposition tous actes, ainsi que de délivrer des extraits de procès-verbaux, de registres, etc.

Employeurs et propriétaires d'entreprise.

Tous les employeurs et propriétaires d'entreprises (y compris les sociétés en nom collectif et en commandite) sont tenus de renseigner gratuitement au sujet des salaires, parts de bénéfices, dividendes ou autres prestations, créances et participations des employés ainsi que des membres ou associés. Ils doivent aussi délivrer des attes-

Propositions communes.

tations concernant les montants touchés de caisses de retraite, de chômage, de compensation et d'autres institutions semblables. Ces obligations leur incombent également lorsque le contribuable est décédé ou n'est plus dans l'entreprise.

Le débiteur est tenu de fournir à son créancier une attestation concernant l'existence, le montant et l'intérêt de la créance.

Débiteur.

L'assureur est tenu de fournir à l'assuré des attestations touchant la valeur de rachat d'assurances-vie ou les prestations dues ou accomplies en raison de l'assurance.

Assureur.

La femme mariée, à la place de laquelle l'époux est imposable, est tenue de fournir les renseignements requis aussi bien à celui-ci qu'à l'autorité.

Femme mariée.

Art. 96.

Le contribuable qui, par sa faute, ne paraît pas à fin d'audition ou ne remplit pas ses autres obligations fiscales selon l'art. 94 est réputé renoncer à être entendu. Celui qui n'observe pas un délai renonce à alléguer des faits et à produire des preuves.

4^o Défaillance et récalcitance; conséquences.

Celui qui ne donne pas suite à une réquisition de l'autorité de taxation, particulièrement celui qui enfreint l'obligation de renseigner, répond envers l'Etat de tous les frais qui en résultent, notamment en cas de procédure devant les autorités de justice fiscale. La prétention au paiement des frais peut être portée devant le Tribunal administratif cantonal conjointement avec celle concernant l'impôt, ou indépendamment.

Les prescriptions relatives aux infractions demeurent réservées (art. 172 à 181).

Art. 97.

Les héritiers du contribuable, son tuteur ou le liquidateur lui sont subrogés dans une procédure de taxation en cours.

5^o Dispositions diverses de procédure.
a. Subrogation.

Les hoirs doivent, dans un délai convenable, désigner un représentant commun. A défaut, l'autorité de taxation peut faire nommer le représentant par le préfet du domicile fiscal.

Art. 98.

Pour les délais font règle, par analogie, les dispositions du Code fédéral des obligations (art. 76 à 78). Il peut y avoir relevé du défaut en cas de maladie, de décès, d'absence du pays et de service militaire. La diligence en cause doit alors être accomplie dans les quatorze jours qui suivent la disparition de l'empêchement.

b. Délais et remise de mémoires.

Une erreur dans la dénomination d'un mémoire n'a aucun effet préjudiciable, non plus que la remise à une autorité incompétente. Le mémoire doit être transmis d'office à l'autorité compétente.

Art. 99.

Les erreurs d'écriture et de calcul sont rectifiées d'office.

c. Erreurs d'écriture et de calcul.

La rectification vaut nouvelle décision et peut être attaquée comme telle.

Art. 100.

d. Taxation en sommes arrondies. Dans la taxation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur les gains de fortune, les reliquats de fr. 50. — et plus sont arrondis à fr. 100. —, les reliquats inférieurs à fr. 50. — ne comptant pas.

Pour l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le capital, les reliquats inférieurs à fr. 1000. — n'entrent pas en considération.

Art. 101.

e. Communications à des absents. Si le lieu de séjour du contribuable est inconnu de l'autorité, les décisions et sommations de celle-ci peuvent lui être valablement notifiées par publication dans la Feuille officielle cantonale.

Chapitre 2.

Taxation pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt sur la fortune.

Art. 102.

A. Dispositions générales. I. Mode et époque de la taxation. La taxation pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt sur la fortune est faite par l'autorité de taxation, d'après la déclaration personnelle du contribuable, en règle générale tous les deux ans. La taxation spéciale et la revision (art. 122 à 126) demeurent réservées.

Art. 103.

II. Lieu de la taxation. 1° Personnes physiques. Domicile. Les personnes physiques sont taxées dans la commune où elles ont leur domicile au commencement de la période de taxation ou bien où elles l'acquièrent ultérieurement (art. 6).

Tutelle bourgeoise. Les personnes sous tutelle bourgeoise sont taxées à l'endroit de leur résidence. Lorsqu'elles sont dans un établissement ou qu'elles séjournent hors du canton, la taxation a lieu au siège de l'autorité tutélaire.

Séjour. Relations déterminées. Lorsque l'assujettissement à l'impôt se fonde sur le séjour ou sur des rapports économiques ou juridiques déterminés avec le canton de Berne, la taxation a lieu dans la commune où cette condition est remplie (art. 7 à 9).

Art. 104.

2° Personnes morales. Les personnes morales assimilées aux personnes physiques sont taxées dans la commune de leur siège principal.

A défaut de siège principal dans le canton de Berne, la taxation a lieu dans la commune avec laquelle existent les rapports économiques ou juridiques qui déterminent l'assujettissement à l'impôt.

3° Fortune sans ayant-droit défini. Une fortune sans ayant-droit défini (art. 10) est taxée dans la commune dont elle relève par sa destination ou dans laquelle elle est administrée.

Art. 105.

4° Lieu de taxation unique. Pour chaque contribuable il n'y a qu'un seul lieu de taxation dans le canton de Berne.

Dans les cas douteux, l'Intendance cantonale des impôts fixe le lieu de taxation, sans préjudice des prétentions fiscales des communes.

Art. 106.

Les terrains et les bâtiments sont évalués officiellement dans la commune où ils se trouvent.

B. Evaluation des immeubles et des forces hydrauliques.
1^o Lieu.

Les forces hydrauliques sont évaluées dans la commune où elles sont rendues utilisables (commune de l'usine). Leur valeur est cependant répartie entre toutes les communes qui touchent au cours d'eau naturel de la limite supérieure de la retenue artificielle de l'eau, soit de la prise d'eau du bief d'amont, jusqu'à l'embouchure du bief d'aval dans le cours d'eau naturel (communes riveraines).

Les communes tiennent le registre des valeurs officielles.

Art. 107.

La valeur officielle vaut pour un temps indéterminé, sous réserve de revision intermédiaire et de rectification.

2^o Durée.

Art. 108.

En cas de revision générale des valeurs officielles, une commission cantonale d'estimation établit les bases de la revision à opérer pour chaque commune. Des principes uniformes doivent être appliqués sur tout le territoire cantonal. La Commission prend l'avis de l'Intendance cantonale des impôts et des communes intéressées.

3^o Revision générale.

La commission compte trente membres, choisis dans les diverses régions du canton et nommés par le Conseil-exécutif.

Chaque immeuble est évalué en particulier par une commission communale d'estimation, nommée d'après les prescriptions du règlement communal. Cette commission est liée par les règles qu'établit la commission cantonale d'estimation.

La revision générale est réglée par décret du Grand Conseil. Ce décret doit contenir aussi les prescriptions régissant la procédure d'évaluation.

Art. 109.

Lorsque dans une commune la valeur des immeubles a subi des changements notables depuis la dernière revision générale ensuite de circonstances particulières, il est loisible au Conseil-exécutif d'ordonner la revision de toutes les valeurs officielles de cette commune, ou d'une partie seulement.

4^o Revision intermédiaire.

Cette revision doit se faire conformément aux dispositions statuées pour la dernière revision générale. Une commission d'estimation de trois à neuf membres sera instituée à cet effet.

Art. 110.

La commission communale d'estimation rectifie d'office les valeurs officielles au début de chaque période de taxation, en inscrivant les changements de fait et de droit survenus aux immeubles, tels que construction, transformation ou démolition de bâtiments, changement d'affectation, de la propriété ou de droits réels restreints.

5^o Rectification.
a. En général.

A la demande et aux frais du contribuable, une rectification peut aussi être faite pendant la période de taxation. Elle n'a toutefois d'effet que dès le commencement de la période suivante.

Propositions communes.

Art. 111.

b. Exploitations artisanales et fabriques. Les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à une exploitation artisanale ou une entreprise de fabrication doivent, à la demande du contribuable ou de l'Intendance cantonale des impôts, être évalués à nouveau lorsque 6 ans, au moins, se sont écoulés depuis la dernière évaluation officielle. Lors de cette évaluation, il doit être tenu compte de la moins-value résultant de l'exploitation, laquelle doit, dans la règle, être équivalente au montant des amortissements autorisés.

La demande d'évaluation officielle doit être adressée à la commune au plus tard dans les deux mois à compter de l'ouverture de la période de taxation.

Art. 112.

c. Omissions et erreurs. L'Intendance cantonale des impôts peut en tout temps, les intéressés entendus, redresser les omissions et les erreurs manifestes commises dans les évaluations officielles.

Art. 113.

d. Notification de la décision. Toute décision prise en procédure de rectification est notifiée au contribuable par lettre recommandée et en le rendant attentif au droit de recours. La décision est portée à la connaissance de l'Intendance cantonale des impôts et des communes intéressées par envoi d'un extrait du procès-verbal.

Art. 114.

6° Evaluation des forces hydrauliques. a. En général. Pour l'évaluation officielle des forces hydrauliques, les prescriptions relatives à celle des immeubles sont applicables par analogie. Les forces hydrauliques rendues utilisables sont évaluées la première fois après la mise en activité de l'usine.

Art. 115.

b. Parts des communes. Revendication. Lorsqu'une commune revendique une part de la valeur totale, elle est tenue de l'annoncer à l'Intendance des impôts, avec exposé des motifs, dans les deux mois dès la communication de la valeur officielle. L'Intendance cantonale des impôts remet à chaque commune, ainsi qu'à l'usinier, un état des revendications annoncées et leur fixe en même temps un délai de deux mois pour présenter leurs observations.

Plan de répartition. L'Intendance cantonale des impôts établit le plan de répartition avec le concours du Service cantonal des concessions hydrauliques, puis le notifie aux communes intéressées et aux usiniers. Le plan de répartition peut être attaqué dans les 30 jours, par pourvoi devant le Tribunal administratif cantonal conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

Règles de répartition. Dans le plan de répartition, il est attribué tout d'abord à chacune des communes intéressées, pour compenser la perte directe sur le montant des valeurs que lui a fait subir l'établissement de l'usine ensuite de submersion d'immeubles, démolition ou dépréciation de bâtiments, etc., une portion correspondante de la valeur de la force hydraulique.

Ce qui reste de cette valeur revient pour un cinquième au minimum et pour un tiers au maximum à la commune de l'usine comme telle, et pour le surplus à toutes les communes riveraines en proportion de la chute naturelle rendue utilisable sur le territoire communal.

Propositions communes.

Art. 116.

La commune tient un état des contribuables de son ressort et recueille toute la documentation y relative. Cet état énoncera notamment les immeubles et forces hydrauliques imposables qui appartiennent au contribuable, avec leurs valeurs officielles.

C. Procédure de taxation.
1° Préparation.
a. Etat des contribuables et registres d'impôts.

Si au cours de la période d'évaluation (art. 41) le contribuable a habité une autre commune, cette dernière sera invitée à donner son avis par la commune du lieu de taxation.

Les communes sont tenues de se faire réciproquement et gratuitement toutes les communications utiles.

La commune établit les registres d'impôts sur la base de l'état des contribuables.

Art. 117.

Le Conseil-exécutif fixe tous les deux ans le terme général de remise des déclarations d'impôt. Au moins trente jours avant cette date, la commune fait parvenir aux contribuables la formule officielle de déclaration.

b. Déclaration d'impôt.
Terme et formule.

Après que les formules ont été envoyées, l'Intendance cantonale des impôts invite par avis public les contribuables à déposer leur déclaration.

Art. 118.

Le contribuable est tenu de remettre à la commune sa déclaration d'impôt dans le délai fixé.

2° Remise de la déclaration d'impôt.
a. Dépôt.

Le fait de ne pas avoir reçu la formule officielle ne le libère nullement de l'obligation de déposer une déclaration.

Art. 119.

Le contribuable doit remplir exactement la formule de déclaration d'impôt et la signer.

b. Contenu.

Pour les contribuables inscrits au registre du commerce, la formule de déclaration doit être accompagnée d'une copie — signée par le chef de l'entreprise ou par l'organe compétent — des bilans d'entrée et de sortie déterminants pour la taxation, ainsi que des comptes de profits et pertes et des rapports de l'exercice.

Les déductions que le contribuable revendique doivent être mentionnées dans la déclaration et justifiées pour autant que cela est nécessaire.

Les portions de revenu et de fortune non imposables dans le canton de Berne doivent aussi être indiquées dans la déclaration d'impôt.

Art. 120.

Le conseil communal, ou à sa place la commission locale d'impôts, préavise les déclarations d'impôt à l'intention de l'autorité de taxation et fait des propositions pour la taxation des contribuables qui n'ont pas remis de déclaration.

3° Préavis et complément de la déclaration d'impôt.

Les déclarations d'impôt et la documentation recueillies doivent être transmises à l'autorité de taxation avec préavis. Les déclarations et annexes non remplies, ou remplies d'une manière inappropriée, sont retournées à l'intéressé par l'autorité communale. Celle-ci indique les déficiences et fixe un délai de huit jours. L'autorité communale peut citer l'intéressé pour l'entendre.

Art. 121.

Propositions communes.

- 4^o Taxation. L'autorité de taxation procède à la taxation du contribuable qu'il soit inscrit au registre d'impôts et qu'il ait déposé une déclaration d'impôt ou non.
L'autorité de taxation est liée par les valeurs officielles.

Art. 122.

- 5^o Taxation spéciale et revision.
a. Taxation spéciale. Une taxation spéciale au cours de la période de taxation a lieu dans les cas suivants:
lorsque les conditions de l'assujettissement à l'impôt naissent ou disparaissent au cours de la période;
en cas de liquidation d'une personne morale et en cas de transfert du siège d'affaires hors du canton de Berne.
La taxation peut avoir lieu en tout temps, lorsqu'un contribuable étranger n'a pas de domicile ou siège fixe dans le canton de Berne, ainsi que lorsqu'un contribuable a l'intention de quitter le canton ou qu'il tombe en faillite.

Art. 123.

- b. Revision. La taxation doit être révisée:
en cas de divorce ou de séparation de corps judiciaire (art. 18, alinéa 2);
en cas d'acquisition de fortune en vertu du droit successoral (art. 60, alinéa 2);
lorsqu'un contribuable imposable à titre limité vient à tomber entièrement sous la souveraineté fiscale du canton de Berne, ou que ses obligations fiscales subissent une modification (art. 60, alinéa 3);
en cas de vente partielle d'immeubles (art. 85, alinéa 2).

Art. 124.

- c. Procédure. Le contribuable est tenu d'annoncer spontanément à l'autorité de taxation compétente tous faits de nature à justifier une taxation spéciale ou une revision.
L'autorité de taxation envoie au contribuable une formule de déclaration d'impôt et fixe un délai pour la remise de celle-ci. Ce délai est d'au moins dix jours.

Art. 125.

- d. Rectification de la taxation ordinaire. Lorsque les faits de nature à justifier une taxation spéciale ou une revision parviennent à la connaissance de l'autorité de taxation ou de l'autorité de justice fiscale avant le prononcé de la décision ou du jugement, ceux-ci doivent être rendus en conséquence.

Art. 126.

- 6^o Communication de la décision. Dès qu'elle s'écarte de la déclaration personnelle, ou s'il n'est pas donné suite à une demande de revision ou de complément, la taxation officielle doit être notifiée au contribuable avec énoncé des motifs et mention du droit de réclamation.
Toutes les décisions relatives aux taxations doivent être communiquées à l'Intendance cantonale des impôts et aux communes au moyen d'extraits de procès-verbal.

Chapitre 3.

Propositions communes.

Taxation pour les autres impôts.

Art. 127.

L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives qui leur sont assimilées, sont arrêtés tous les deux ans sur la base d'une déclaration d'impôt.

1° Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital.

La déclaration doit être remise à l'Intendance cantonale des impôts. Celle-ci procède à la taxation. Elle peut inviter les communes intéressées à donner leur avis.

La déclaration doit être remise à l'Intendance cantonale des impôts. Celle-ci entend la commune intéressée et procède à la taxation.

Art. 128.

Le décret (art. 93) régleme la taxation pour l'impôt sur le rendement et pour l'impôt sur la fortune des sociétés coopératives fondées sur la mutualité.

2° Impôt sur le rendement et impôt sur la fortune.

Art. 129.

Le contribuable est tenu d'annoncer à l'Intendance cantonale des impôts, dans les 30 jours, ses gains immobiliers ou de loterie. Tous les autres gains de fortune doivent être indiqués dans la déclaration d'impôt (art. 117 et suiv.).

3° Impôt sur les gains de fortune.
a. Avis.

Toutes les autorités et tous les fonctionnaires, en particulier les conservateurs du registre foncier, doivent annoncer à l'Intendance cantonale des impôts, dans les 8 jours, chaque fait parvenu à leur connaissance pouvant donner matière à l'imposition d'un gain de fortune.

Art. 130.

Dès que l'Intendance cantonale des impôts a connaissance d'un gain de fortune, elle adresse une formule de déclaration d'impôt au contribuable. Celui-ci doit remettre sa déclaration, accompagnée de toutes pièces justificatives, dans les 30 jours à l'Intendance.

b. Déclaration d'impôt.

En cas de gain immobilier, les actes sont soumis à la commune compétente, pour rapport.

Art. 131.

L'Intendance cantonale des impôts taxe immédiatement les gains de fortune. Elle notifie sa décision au contribuable, brièvement motivée.

c. Taxation.

Quand un contribuable a réalisé plusieurs gains de fortune au cours d'une même année civile, il est effectué une revision pour la taxation totale de l'impôt (art. 87, 124 et 125).

Art. 132.

Les prescriptions concernant la taxation pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune sont applicables par analogie pour le surplus.

4° Dispositions complémentaires.

Chapitre 4.

Réclamation.

Art. 133.

Le contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et les communes intéressées peuvent former réclamation contre toute décision de taxation (art. 126 et 131).

1° Droit de réclamation.

La réclamation doit être faite par écrit et timbrée auprès de l'autorité de taxation.

Propositions communes.

Art. 134.

2^o Réclamation du contribuable. Le contribuable doit présenter sa réclamation dans les 30 jours dès la notification de la décision de taxation.

La réclamation doit énoncer les propositions du contribuable, les motifs et les moyens de preuve. Les pièces invoquées comme preuves qui se trouvent entre les mains du contribuable, à l'exception des livres d'affaires, seront jointes soit en original, soit en copie vidimée.

Art. 135.

3^o Réclamation de l'Intendance des impôts et de la commune. Les réclamations de l'Intendance cantonale des impôts et celles des communes doivent être adressées par écrit en deux exemplaires à l'autorité de taxation, dans les 60 jours à partir de la communication de sa décision.

L'autorité de taxation donne connaissance de la réclamation au contribuable et lui fixe un délai de 30 jours pour formuler ses observations. Le contribuable doit présenter ses propositions, avec indication des motifs et moyens de preuve. Faute de se prononcer, il est censé reconnaître l'exactitude des faits invoqués dans la réclamation.

Les réclamations de l'Intendance cantonale des impôts doivent être communiquées à la commune intéressée, et inversement.

Art. 136.

4^o Enquête. L'autorité de taxation ordonne les mesures nécessaires, sans être liée par les propositions faites dans la réclamation ou les contre-observations.

En procédure de réclamation, l'autorité de taxation a les mêmes compétences qu'en procédure de taxation (art. 91, 93 et 95).

Le contribuable est tenu de prouver l'exactitude de sa déclaration.

Art. 137.

5^o Nouvelle décision. L'autorité de taxation vérifie entièrement les bases de la taxation et peut modifier celle-ci également au désavantage du réclamant. Elle ne donne pas suite à un retrait de la réclamation lorsqu'elle a des raisons d'admettre que la décision attaquée est mal fondée.

La nouvelle décision est notifiée au contribuable par lettre recommandée, avec énoncé sommaire des motifs, et communiquée à l'Intendance cantonale des impôts ainsi qu'à la commune.

La nouvelle décision est notifiée au contribuable par lettre recommandée, avec énoncé sommaire des motifs et mention du droit de recours, et communiquée à l'Intendance cantonale des impôts et à la commune.

Art. 138.

6^o Frais. La procédure de réclamation est gratuite à l'exception des expertises comptables ou techniques et des descentes sur les lieux.

Lorsque la réclamation est admise, les frais sont à la charge de l'Etat; quand elle est rejetée, à celle du réclamant. Lorsque la réclamation est adjugée partiellement, l'autorité de taxation statue quant aux frais selon sa libre appréciation.

La décision relative aux frais peut être attaquée devant la Commission cantonale des recours, soit indépendamment, soit conjointement avec le fond.

Art. 139.

Les réclamations collectives sont irrecevables et seront retournées au premier signataire.

7° Réclamations irrecevables.

Propositions communes.

Titre quatrième.

Autorités de justice fiscale et voies de réforme.

Chapitre 1.

Recours.

Art. 140.

Une Commission des recours vide les recours en matière d'impôts pour tout le canton.

I. Commission cantonale des recours.

Elle se compose d'un président permanent, de quinze membres et de trois suppléants, nommés pour quatre ans par le Grand Conseil. Pour la former, on tiendra compte des différentes régions du canton et des divers groupements économiques. Lorsqu'il est procédé à une révision générale des valeurs officielles des immeubles et forces hydrauliques, le Grand Conseil peut renforcer la commission dans une mesure convenable.

1° Composition et nomination.

L'art. 92 fait règle en ce qui concerne le secret officiel et la récusation. En cas de contestation, le président de la Commission statue sur la récusation.

Art. 141.

Le président de la Commission cantonale des recours vide comme juge unique:

2° Compétences du président.

- a) les recours devenus sans objet par suite de retrait, ou qui sont irrecevables pour cause de tardiveté ou d'autres motifs;
- b) ceux dans lesquels l'impôt doit être fixé sur la base de chiffres non contestés;
- c) ceux dans lesquels l'impôt litigieux ne dépasse pas fr. 400. — ou l'amende contestée pas fr. 50. —;
- d) ceux dirigés contre des décisions en matière de frais.

Il est loisible au président de déférer un recours à la Commission quand il le juge à propos en raison de l'importance des faits ou des questions de droit à trancher.

Art. 142.

Le contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et la commune peuvent attaquer devant la Commission cantonale des recours une décision rendue en procédure de réclamation.

II. Recours.
1° Droit de recourir.

Il y a recours également contre les décisions de la commission communale d'estimation ou de l'Intendance cantonale des impôts qui fixent, rectifient ou complètent une valeur officielle (art. 108, alinéa 3, art. 109 à 113).

Art. 143.

Le délai de recours est de 30 jours pour le contribuable, de 60 jours pour l'Intendance cantonale des impôts et la commune, à partir de la notification ou communication de la décision en cause (art. 137, alinéa 2).

2° Délai et dépôt.

Les recours dirigés contre des décisions de l'autorité de taxation ou de l'Intendance cantonale des impôts doivent être présentés à l'autorité qui a rendu la décision, ceux qui visent des décisions de la commission communale d'estimation, à l'Intendance cantonale des impôts.

Art. 144.

3° Mémoire de recours et réponse. Les prescriptions concernant la réclamation (art. 134 à 136) sont applicables par analogie à la forme et au contenu du mémoire de recours et des contre-observations. Pour le calcul des délais, les art. 76 à 78 du Code fédéral des obligations sont applicables par analogie.

Art. 145.

4° Procédure. Le président de la Commission cantonale des recours vérifie si le recours a été introduit dans le délai légal et si le recourant a qualité pour le former. A défaut, il n'entre pas en matière sur le recours.

Lorsque le recours est recevable, le président ordonne d'office les mesures d'enquête nécessaires.

La Commission cantonale des recours peut se diviser, pour la préparation de ses jugements, en trois chambres au plus.

Art. 146.

b. Moyens de preuve et jugement. Tous les moyens de preuve prévus dans le Code de procédure civile du canton de Berne, sauf l'affirmation supplétoire, sont licites pour établir des faits, les dispositions y relatives étant applicables par analogie.

Le résultat de l'administration des preuves est apprécié librement.

L'art. 137 est applicable par analogie.

Art. 147.

III. Prescriptions d'exécution. Le Grand Conseil établit par décret les prescriptions d'exécution nécessaires. Il règle en particulier l'éligibilité, l'organisation, la procédure, les frais et les indemnités.

Chapitre 2.

Pourvoi de justice administrative.

Art. 148.

1° Droit de pourvoi. Le contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et la commune peuvent, conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative, attaquer devant le Tribunal administratif cantonal le jugement de la Commission cantonale des recours pour cause de violation ou d'application arbitraire d'une disposition déterminée de la loi sur les impôts, des décrets et ordonnances y relatifs, ou pour application arbitraire des règles du droit fédéral concernant la double imposition.

Art. 149.

Lorsqu'il y a motif de pourvoi, le Tribunal administratif cantonal statue sur la totalité du litige, sans être lié par les conclusions des parties. L'art. 137, alinéa 1, est applicable par analogie.

2^o Etendue de l'arrêt et compétence.

Le président du Tribunal administratif vide comme juge unique:

- a) les pourvois devenus sans objet ensuite de retrait, ceux qui sont irrecevables pour cause de tardiveté ou pour d'autres motifs de forme;
- b) les pourvois dans lesquels l'impôt litigieux ne dépasse pas fr. 400.—, ou l'amende contestée fr. 50.—;
- c) les pourvois dirigés contre des décisions en matière de frais.

Art. 150.

Pour la procédure font règle en outre les prescriptions de la loi sur la justice administrative. Il n'y a pas de tentative de conciliation.

3^o Procédure.

Titre cinquième.

Perception des impôts.

Chapitre 1.

Registres d'impôts.

Art. 151.

Les impôts sont perçus sur la base des registres d'impôts.

1^o Base de la perception.

La créance fiscale acquiert force légale de par son inscription au registre, si elle n'est pas attaquée par voie de réclamation.

Lorsque les intéressés sont d'accord, le Conseil-exécutif est autorisé à édicter des prescriptions concernant la perception de l'impôt à la source quant à certains groupes de contribuables travaillant pour le compte d'autrui.

Art. 152.

Les communes tiennent le registre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune, l'Intendance cantonale des impôts les registres des autres espèces d'impôts.

2^o Tenue des registres.

Les registres d'impôts sont publics. Il est loisible aux communes de les publier ou de les déposer publiquement.

Une ordonnance du Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires concernant l'établissement et la tenue des registres d'impôts.

Chapitre 2.

Echéance et encaissement.

Art. 153.

Le Conseil-exécutif fixe chaque année le terme d'échéance des impôts.

I. Echéance.
1^o Termes.

L'impôt sur les gains de fortune échoit 14 jours après la notification de la taxation (art. 131, alinéa 1).

Les impôts fixés en dehors du délai ordinaire de taxation selon les art. 122, 123 et 124, sont échus dès la notification de la décision de taxation ou de revision.

Art. 154.

2^o Intérêt moratoire. Pour le montant de l'impôt qui n'est pas acquitté dans le délai, il est dû un intérêt de 5 % dès le trentième jour après l'échéance, même si l'impôt n'était pas encore fixé à l'échéance.

3^o Restitution d'impôt et bonification d'intérêt. Le contribuable peut, sans préjudice de son droit de contester la créance fiscale, effectuer un paiement au compte de l'impôt non encore fixé. L'indû lui sera remboursé avec bonification d'un intérêt de 5 %.

Art. 155.

II. Encaissement. 1^o Autorité. Le conseil communal du lieu de taxation encaisse les impôts pendant le délai fixé chaque année par le Conseil-exécutif.

Les cotes non perçues par les communes dans ce délai, sont recouvrées par l'office que désigne le Conseil-exécutif.

Ce dernier désigne l'organe chargé d'encaisser l'impôt sur les gains de fortune et celui des sociétés de participation financière.

Art. 156.

2^o Mode de procéder. Le Conseil-exécutif règle le mode d'encaissement.

Il peut en particulier ordonner le recouvrement des impôts par termes. Si la taxation n'est pas encore arrêtée au moment de l'encaissement, les acomptes sont perçus provisoirement sur la base de la déclaration personnelle ou, à défaut, d'après la dernière taxation.

Art. 157.

3^o Responsabilité. Les communes sont responsables envers l'Etat de l'encaissement correct ainsi que du versement des impôts. Elles répondent directement des actes et omissions des organes communaux chargés de l'un et de l'autre.

Art. 158.

4^o Bonification. Pour l'encaissement des impôts de l'Etat, la tenue des registres d'impôts et leurs autres tâches, les communes reçoivent une indemnité de 2 1/2 % sur le montant des cotes versées à l'Etat dans le délai d'encaissement prescrit.

Chapitre 3.

Remise, sursis et prescription.

Art. 159.

I. Remise et sursis. 1^o Remise. Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la Direction des finances, accorder la remise totale ou partielle de l'impôt dû lorsque, par suite de perte importante de fortune ou de revenu ou pour d'autres motifs graves analogues, le paiement de l'impôt frapperait trop lourdement le contribuable.

La Direction des finances est compétente lorsque l'impôt à remettre ne dépasse pas fr. 500. —

Propositions communes.

Le Conseil-exécutif règle le mode d'encaissement. Il peut fixer une bonification d'intérêt en cas de paiement anticipé des impôts.

Le Grand Conseil peut, par décret, ordonner l'encaissement des impôts par termes. Si la taxation n'est pas ...

Nouvel art. 158.

Note marginale: III. Bonification aux communes.

Pour l'accomplissement de leurs tâches en matière d'impôts, les communes reçoivent une bonification équitable, dont le montant est fixé par ordonnance du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la Direction des finances, accorder la remise totale ou partielle de l'impôt dû ou d'une amende lorsque le paiement impliquerait une rigueur manifeste pour le contribuable, ou le frapperait trop lourdement par suite de perte importante de fortune ou de revenu, ou pour d'autres motifs graves analogues.

La Direction des finances ...

Art. 160.

Lorsque le contribuable ne peut payer un impôt dû au moment considéré sans compromettre sa situation économique ou sans restreindre la satisfaction des besoins nécessaires de son entretien, la Direction des finances peut accorder un sursis.

L'Intendance des impôts est compétente lorsque le paiement à différer ne dépasse pas fr. 2 000.—.

2^o Sursis.

Propositions communes.

Art. 161.

Les demandes en remise et en sursis doivent être présentées, dûment timbrées, à l'Intendance cantonale des impôts.

Elles ne mettent pas obstacle à l'encaissement de l'impôt, à moins que l'autorité compétente n'en décide autrement.

La remise ou le sursis peuvent être subordonnés à des conditions, notamment au versement d'acomptes ou à la fourniture de sûretés.

3^o Dispositions communes.

Art. 162.

Un impôt se prescrit par 5 ans dès l'expiration de la période de taxation. Lorsque la taxation définitive a été notifiée au contribuable après la fin de la période, la prescription court dès le moment de la notification.

Les dispositions du Code fédéral des obligations sont applicables par analogie pour l'interruption de la prescription (art. 135 à 139). En outre, la prescription est interrompue par tout acte de recouvrement.

La prescription est suspendue quand le débiteur de l'impôt ne peut être actionné en Suisse faute de domicile ou pour une autre raison.

II. Prescription de la créance fiscale.

Chapitre 4.

Garantie et recouvrement.

Art. 163.

Sans inscription au registre foncier, les immeubles et les forces hydrauliques imposables sont affectés au profit de l'Etat d'une hypothèque légale, primant tous autres droits de gage, qui garantit l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et forces hydrauliques, pour l'année où a lieu l'ouverture de la faillite ou la réquisition de vente ainsi que pour les deux dernières années d'imposition qui précèdent.

En cas de suspension de la poursuite, l'existence de ladite hypothèque est prolongée d'autant.

I. Garantie.
1^o Hypothèque légale.

Art. 164.

Si le contribuable n'a pas de domicile fixe en Suisse ou si ses agissements paraissent compromettre la créance du fisc ou le recouvrement de l'impôt, l'Intendance cantonale des impôts peut ordonner la prise immédiate de sûretés pour l'impôt dû.

Cette décision est immédiatement exécutoire, même si la taxation n'a pas encore eu lieu, sans préjudice de revendication ultérieure ou de restitution.

2^o Prise de sûretés.
a. Exécution.

L'Intendance cantonale des impôts fixe le montant à garantir et notifie sa décision au contribuable par lettre recommandée.

Art. 165.

- b. Modes. Les sûretés doivent être fournies en espèces, en papiers-valeurs, par constitution de gage ou par garantie d'une banque ou d'au moins deux cautions solidaires solvables.

Art. 166.

- 3^o Acomptes. L'autorité de perception peut astreindre au versement d'acomptes les contribuables qui ne s'établissent probablement pas à demeure dans le canton de Berne.

Elle fixe le terme et le montant de ces paiements.

L'autorité compétente pour accorder le permis de séjour ou de travail annonce aux autorités chargées de percevoir l'impôt les personnes qui ne s'établissent probablement pas à demeure dans le canton de Berne.

Art. 167.

- 4^o Autres mesures. L'autorité de perception prend pour la garantie de la créance fiscale et du recouvrement les mesures du droit civil et de la législation en matière de poursuite pour dettes et faillite.

Lorsqu'il est dressé un inventaire au décès de la personne astreinte à payer, la créance fiscale doit être produite. La responsabilité personnelle des héritiers pour les impôts, impôts répressifs et amendes demeure réservée (art. 16 et 179, alinéa 1).

Art. 168.

- II. Titre exécutoire. Les décisions et jugements, y compris les registres d'impôts passés en force, qui fixent définitivement une créance fiscale ou une amende, ou qui requièrent des sûretés, sont assimilés à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Lorsque la décision ou le jugement sont attachés et ne sont définitifs que pour une partie seulement de la créance, la portion non contestée est exécutoire.

Chapitre 5.

Répétition de l'indû.

Art. 169.

- 1^o Conditions. Le contribuable peut répéter l'impôt ou l'amende payés par lui:

lorsqu'il a acquitté par erreur un impôt ou une amende qu'il ne devait pas ou qu'il ne devait qu'en partie;

lorsque l'impôt ou l'amende ont été réduits ou annulés ultérieurement;

lorsque l'impôt ou l'amende n'étaient pas dus mais que le contribuable fut contraint de les payer ensuite d'omission de l'opposition ou de mainlevée de celle-ci (art. 86 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite).

Le contribuable doit prouver son droit à répéter l'indû.

L'impôt ou l'amende passés en force d'exécution sont réputés dus.

Art. 170.

La demande en répétition de l'indû est présentée à l'Intendance cantonale des impôts. S'il n'y est pas donné suite dans le délai d'un mois, le contribuable peut intenter action devant le Tribunal administratif cantonal.

Propositions communes.

Art. 171.

Le droit de répéter l'indû s'éteint à l'expiration de 5 ans dès le paiement. La présentation d'une demande en répétition à l'Intendance cantonale des impôts interrompt la péremption.

Titre sixième.

Infractions.

Chapitre 1.

Faits punissables et dispositions générales.

Art. 172.

Le contribuable qui soustrait un impôt à l'Etat: en n'accomplissant pas les obligations qui lui incombent en procédure de taxation, de réforme, d'impôt répressif ou lors d'une prise d'inventaire; en celant des faits essentiels pour l'existence, l'étendue ou la preuve des obligations fiscales ou pour déterminer la fortune à l'inventaire, ou en donnant intentionnellement ou par négligence de fausses indications à ce sujet, est passible d'un impôt répressif allant jusqu'au triple du montant soustrait.

I. Soustraction d'impôt.
1° Impôt répressif.
a. En cas de soustraction simple.

Art. 173.

Lorsque la soustraction a lieu par tromperie intentionnelle, en particulier lorsqu'il est fait usage de documents faux, falsifiés ou mensongers, en dissimulant ou faisant disparaître des moyens de preuve, ou encore en faisant faussement état d'actes juridiques ou de prestations, l'impôt répressif est de deux à quatre fois le montant soustrait. La même peine frappe celui qui compromet les droits du fisc en celant ou en soustrayant intentionnellement, lors de l'inventaire prévu par l'art. 188, des biens ou des moyens de preuve.

b. En cas de soustraction grave.

Dans les cas particulièrement graves le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de l'Intendance cantonale des impôts ou des autorités de justice fiscale, ordonner la publication de la décision (art. 184) aux frais du contribuable.

Art. 174.

Sans préjudice de l'impôt répressif éventuel le montant soustrait doit être payé comme impôt fraudé, avec un intérêt moratoire de 5 %, même si le contribuable n'est pas en faute.

2° Impôt fraudé.

Art. 175.

Le contribuable qui, par une tentative de soustraction (art. 172 et 173), met en péril une créance d'impôt de l'Etat, est passible d'une amende fiscale de fr. 10.— à fr. 10 000.—. En cas de tentative grave, cette amende peut être élevée jusqu'au montant de l'impôt dû.

II. Tentative de soustraction.

Art. 176.

III. Incitation et complicité. Quiconque incite à une soustraction d'impôt, à une tentative de soustraction, ou encore à une infraction en matière d'inventaire, de même que celui qui prête son concours par faute à pareil fait, est passible d'une amende de fr. 10. — à fr. 10 000. —.

Art. 177.

IV. Récalci-trance. Celui qui, sans qu'il y ait soustraction, tentative de soustraction ou infraction en matière d'inventaire, ne se conforme pas, par mauvaise volonté, à une décision ou mesure officielle prise en vertu de la présente loi ou des dispositions d'exécution, en particulier concernant:

la remise de la déclaration d'impôt, de l'état des titres et des dettes,

la présentation de livres d'affaires,

l'établissement et la production de justifications et d'attestations,

la comparution,

l'interdiction de disposer,

la fourniture de renseignements,

est passible, après sommation, d'une amende disciplinaire de fr. 2. — à fr. 200. —.

Art. 178.

V. Dispositions communes.
1° Fixation. Dans la fixation du montant de l'impôt répressif et des amendes, il sera tenu compte du degré de la faute.

Dans la fixation du montant de l'impôt répressif et des amendes, il sera tenu compte du degré de la faute. Lorsque le contribuable dénonce lui-même la soustraction d'impôt, l'impôt répressif ne dépassera pas le montant simple de la cote fraudée. Si le contribuable établit qu'au regard de la soustraction il avait payé en son temps plus d'impôts qu'il n'en devait, l'impôt répressif doit être réduit dans une mesure équitable.

L'ignorance des dispositions légales

L'ignorance des dispositions légales et des prescriptions qui en découlent n'exclut pas la culpabilité.

Art. 179.

2° Responsabilité. Les héritiers répondent solidairement, jusqu'à concurrence du montant total de la succession, des impôts supplémentaires et répressifs ainsi que des amendes fiscales dus par le défunt, même si aucune faute ne leur est imputable.

Si l'infraction a été commise par le représentant légal d'une personne physique, cette dernière doit le montant soustrait plus un intérêt moratoire de 5 % (art. 174). Le représentant légal est frappé d'une amende de fr. 10. — à fr. 10 000. —. Cette disposition est applicable également aux administrateurs officiels de successions et aux liquidateurs.

Si l'infraction a été commise par un représentant contractuel, elle est imputée à la personne représentée, à moins que celle-ci prouve n'avoir pas été en mesure d'empêcher l'acte répressible ou d'en supprimer les effets. L'impôt soustrait doit être payé dans tous les cas. L'art. 176 demeure réservé.

Si l'infraction a été commise dans l'entreprise ou lors de la liquidation d'une personne morale ou d'une société commerciale sans personnalité juridique, les pénalités sont applicables à cette personne morale ou société. Les membres de l'ad-

ministration et les personnes chargées de la gestion sont passibles des peines prévues par l'art. 176, si une faute personnelle leur est imputable.

Propositions communes.

Art. 180.

Ne peuvent être prononcées qu'aussi longtemps que n'est pas close la procédure où a eu lieu l'infraction: les amendes pour tentative de soustraction, incitation ou concours à pareil fait et récalcitrance.

3^o Prescription extinctive.

Art. 181.

La revendication de l'impôt fraudé, de l'impôt répressif et des amendes fiscales se prescrit par 10 ans à compter de l'expiration de la période de taxation.

4^o Prescription libératoire.

Pour le surplus font règle quant à la prescription les mêmes dispositions que relativement à l'impôt dû (art. 162). Lorsque la prescription est interrompue pour l'impôt de l'Etat, elle l'est également pour l'impôt municipal, et inversement.

Chapitre 2.

Procédure.

Art. 182.

L'Intendance cantonale des impôts introduit la procédure pour soustraction d'impôt, ainsi que pour incitation à pareille infraction et complicité. Lorsque la soustraction n'est découverte qu'après le décès du contribuable, ou que la procédure y relative n'est pas encore introduite ou close de son vivant, la procédure est dirigée contre les héritiers.

1^o Ouverture. Soustraction d'impôt.

La procédure pour tentative de soustraction, pour incitation et complicité, ainsi que pour récalcitrance, est introduite par l'autorité devant laquelle le cas fiscal est pendant.

Autres infractions.

L'autorité donne connaissance au contrevenant de l'ouverture de la procédure et l'invite à présenter ses observations dans un délai convenable.

Disposition commune.

Art. 183.

L'autorité compétente ordonne les mesures d'enquête nécessaires.

2^o Mesures d'enquête.

Les prescriptions relatives à l'obligation de renseigner et à la production de moyens de preuve en procédure de taxation (art. 91, alinéas 2 et 3, et art. 95) sont applicables par analogie.

Art. 184.

L'autorité fixe le montant de l'impôt supplémentaire et de l'impôt répressif ou de l'amende. La décision relative à l'impôt supplémentaire et à l'impôt répressif est notifiée par lettre recommandée. Elle doit être communiquée dans les trois mois à la commune intéressée.

3^o Décision.

L'autorité fixe le montant de l'impôt supplémentaire, de l'impôt répressif ou de l'amende. Sa décision est notifiée par lettre recommandée, simultanément au contrevenant et à la commune.

S'il est formé réclamation contre une décision de l'autorité de taxation, la question de l'amende éventuellement infligée avec la taxation est examinée dans la même procédure. La réclamation peut être limitée à la décision infligeant l'amende.

Art. 185.

4° Voies de réforme. La décision d'une autorité de taxation ou de l'Intendance cantonale des impôts peut être attaquée devant la Commission cantonale des recours dans les trente jours à partir de sa notification. La compétence et la procédure sont régies par les art. 140 à 147.

Le jugement de la Commission cantonale des recours peut être attaqué devant le Tribunal administratif cantonal par le contrevenant ou l'Intendance cantonale des impôts (art. 33 et 34 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative). Pour la procédure et le jugement, les art. 149 et 150 sont applicables par analogie. L'Etat est représenté dans cette procédure par l'Intendance cantonale des impôts, à laquelle le pourvoi doit être communiqué pour y répondre.

Art. 186.

5° Force exécutoire. Les décisions et arrêts définitifs en matière d'impôt fraudé, d'impôt répressif et d'amendes sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Propositions communes.

Chapitre 3.

Mesures de sûreté.

Art. 187.

I. Obligation de dénoncer. Toutes les autorités de même que tous les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes sont tenus de dénoncer, avec les moyens de preuve nécessaires, à l'Intendance cantonale des impôts les cas de soustraction d'impôt consommée ou de tentative de soustraction, d'incitation et de complicité à pareilles infractions, dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leur charge.

Art. 188.

II. Inventaire officiel. Au décès d'une personne soumise à l'impôt bernois, il est établi un inventaire officiel de sa succession.

1° Etablissement. L'inventaire officiel est dressé par un fonctionnaire de l'administration de district. Le préfet peut en charger un notaire choisi par les héritiers, lorsque ceux-ci le demandent. Sa décision peut être attaquée devant la Direction de la justice.

... de l'administration de district. Le préfet doit, sur proposition des héritiers, en charger un notaire de leur choix. Sa décision peut être attaquée devant la Direction de la justice.

Art. 189.

2° Inventaire selon le droit civil. Lorsqu'un inventaire est dressé conformément aux prescriptions du droit civil, il remplace l'inventaire officiel et doit être présenté à l'Intendance cantonale des impôts.

Art. 190.

3° Scellés. Afin de garantir la prise de l'inventaire, la succession est mise officiellement sous scellés dans les 24 heures qui suivent le décès.

Art. 191.

4° Frais. Les frais de l'inventaire officiel sont à la charge de l'Etat lorsque l'inventaire est dressé par un fonctionnaire et que la fortune nette ne dépasse pas fr. 30 000. — Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par les héritiers.

Art. 192.

Le Grand Conseil édicte par décret les dispositions d'application nécessaires. Il règle en particulier la procédure en cas d'infraction et désigne les autorités compétentes.

5^o Dispositions d'application.

Propositions communes.

II^{me} PARTIE.**Impositions municipales.**

Titre premier.

Souveraineté fiscale.

Art. 193.

Les communes municipales, les communes mixtes, leurs sections et les paroisses ont le droit de lever des impôts municipaux.

1^o Communes.

Art. 194.

Les communes lèvent des impôts municipaux pour couvrir les frais de leurs services publics en cas d'insuffisance des autres ressources.

2^o Conditions de la levée d'impôts.

Art. 195.

Les communes doivent établir, pour la levée de leurs impôts, des règlements qui sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

3^o Règlement.

Pour les impôts parcellaires, les prescriptions législatives particulières demeurent réservées.

Titre deuxième.

Impôts municipaux ordinaires.

Art. 196.

Les impôts municipaux ordinaires sont:

- 1^o les impôts perçus sur la matière imposable pour l'Etat sur la base des registres d'impôts (art. 2);
- 2^o les impositions spéciales, savoir:
 - a) la taxe personnelle,
 - b) la taxe immobilière.

I. Espèces d'impôts.

Art. 197.

Les prescriptions de la présente loi concernant l'assujettissement aux impôts de l'Etat sont applicables par analogie aux impôts municipaux et aux exonérations, pour autant que la loi n'en dispose autrement.

II. Assujettissement à l'impôt.

Chapitre 1.

Impôts municipaux fondés sur les registres d'impôts de l'Etat.

Art. 198.

Les taux unitaires et les allègements fiscaux statués pour les impôts de l'Etat sont également applicables aux impôts municipaux (art. 14, 24, 46, 61, 66, 69, 88 et 89).

A. Revendication de la commune.
1^o Imposition.

La quotité de l'impôt est fixée chaque année par la commune lors de la votation sur le budget. Elle doit être la même pour toutes les espèces d'im-

pôts et peut aussi comporter une fraction du taux unitaire.

En ce qui concerne les sociétés de participation financière (Holding), les communes lèvent le même impôt que l'Etat (art. 70).

Art. 199.

2° Perception. Pour la perception des impôts municipaux, les prescriptions concernant celle des impôts de l'Etat sont applicables par analogie (art. 151 à 156, 159 à 162 et 164 à 171). La commune peut notamment prévoir l'encaissement des impôts par termes.

La commune, dans son règlement sur les impôts, désigne l'autorité compétente en matière de sursis, de remise, de répétition de l'indû et d'allègements fiscaux.

Art. 200.

3° Garantie. Sans inscription au registre foncier, les immeubles et les forces hydrauliques imposables sont affectés au profit de la commune d'une hypothèque légale, qui garantit l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques pour l'année où a lieu l'ouverture de la faillite ou la réquisition de vente, ainsi que pour les deux dernières années d'imposition qui précèdent. Cette hypothèque est primée uniquement par l'hypothèque légale de l'Etat (art. 163).

En cas de suspension de la poursuite, l'existence de la dite hypothèque est prolongée d'autant.

Lorsque les conditions légales sont remplies, la commune peut requérir de l'Intendance cantonale des impôts une décision pour la garantie de sa créance fiscale (art. 164).

Art. 201.

4° Impôts fraudés et impôts répressifs. La créance de la commune pour impôts fraudés et impôts répressifs se détermine d'après le montant de l'impôt municipal soustrait, en appliquant par analogie les prescriptions relatives aux impôts de l'Etat (art. 172 à 174 et 178 à 181).

Sur demande de la commune, l'Intendance cantonale des impôts fixe le montant de l'impôt fraudé et de l'impôt répressif.

Les décisions de l'Intendance cantonale des impôts peuvent être attaquées en application des dispositions en matière de recours et de pourvoi (art. 185).

Art. 202.

B. Partage intercommunal.
I. Règles.
1° Lieu de taxation. Pour autant que la présente loi n'en dispose autrement ci-après, le droit à l'impôt municipal appartient à la commune du lieu de taxation du contribuable pour les impôts de l'Etat (art. 6 à 9 et 105).

Art. 203.

2° Cas de partage.
a. Etablissements stables. Lorsque le contribuable possède hors de la commune de son lieu de taxation un établissement stable, ou des immeubles ou forces hydrauliques affectés à son entreprise, la commune où ils sont situés a droit à une part correspondante de son impôt.

Les dispositions du droit fédéral en matière de double imposition sont applicables par analogie à la répartition. Pour celle-ci, le rendement brut des immeubles et forces hydrauliques est fixé au 5 % de la valeur officielle.

Propositions communes.

Art. 204.

Propositions communes.

Lorsqu'une personne physique a une entreprise *b. Entreprises.* dans une commune autre que celle de son domicile, les $\frac{2}{3}$ de l'impôt sur le revenu de l'entreprise et de l'impôt sur la fortune engagée dans l'exploitation reviennent à la commune de l'entreprise, $\frac{1}{3}$ revenant à la commune de domicile.

Lorsque l'entreprise s'étend sur le territoire de plusieurs communes, les $\frac{2}{3}$ des impôts municipaux doivent être partagés entre les communes intéressées conformément aux dispositions du droit fédéral en matière de double imposition.

Art. 205.

Lorsque le contribuable est propriétaire ou *c. Immeubles et forces hydrauliques.* usufruitier d'immeubles ou de forces hydrauliques situés hors de la commune de son lieu de taxation, et qui ne sont pas affectés à son entreprise, la commune de situation a droit au montant de l'impôt qui lui reviendrait par application du droit fédéral en matière de double imposition.

Art. 206.

Lorsqu'au cours de la période de taxation il se produit un changement quant au domicile ou à un autre fait motivant le droit au partage de l'impôt, les parts se déterminent selon la durée d'existence de la condition en cause. *d. Modification des conditions.*

Art. 207.

Lorsque l'immeuble vendu ou grevé est situé *e. Impôt sur les gains de fortune.* dans plusieurs communes, ces dernières se partagent l'impôt sur les gains de fortune proportionnellement à leurs parts respectives à la valeur officielle. L'Intendance cantonale des impôts fixe les parts des communes au dit impôt; elle applique par analogie les dispositions du droit fédéral en matière de double imposition.

Art. 208.

Il n'est procédé à aucun partage: *3° Dispositions communes.*
 lorsque les conditions d'un partage ont été remplies pendant moins de trois mois; *a. Absence de partage.*
 lorsque la part d'impôts n'atteint pas fr. 10. —;
 lorsque la commune pouvant prétendre à une part ne fait pas valoir sa revendication dans le délai légal (art. 210).

Art. 209.

Les dispositions qui précèdent sont applicables *b. Sections de communes.* par analogie pour déterminer les revendications d'impôts des sections de communes par rapport à la commune générale ou à d'autres sections.

Art. 210.

Lorsqu'une commune ou une section de *II. Procédure.* commune revendique une part d'impôts, elle doit en informer la commune du lieu de taxation, par écrit et avec indication des motifs, dans les 6 mois *1° Avis de revendication.* dès le début de la période de taxation ou, lorsque

les conditions d'un partage se trouvent remplies au cours de cette période, dans un délai de 3 mois.

Si une commune conteste en principe la revendication annoncée par une autre commune, le Tribunal administratif cantonal vide le litige sur action de l'intéressée.

Art. 211.

2° Plan de répartition.
a. Etablissement.

Lorsque les revendications ne sont pas contestées en principe ou qu'elles sont fixées par jugement, la commune du lieu de taxation dresse un plan de répartition, qu'elle soumet à chaque commune intéressée ainsi qu'au contribuable, afin qu'ils se prononcent.

A la demande de la commune, le plan peut être établi par l'Intendance cantonale des impôts.

Le plan de répartition demeure applicable aussi longtemps qu'il ne doit pas être dressé à nouveau ensuite d'un changement dans les revendications.

Art. 212.

b. Réclamation et pourvoi.

Les communes et le contribuable peuvent, dans les 14 jours, former réclamation contre le plan de répartition devant l'Intendance cantonale des impôts. Les prescriptions en matière de réclamation pour les impôts de l'Etat sont applicables par analogie à cette procédure (art. 133 à 139).

La décision de l'Intendance cantonale des impôts peut être attaquée par pourvoi au Tribunal administratif cantonal conformément à la loi sur la justice administrative.

Art. 213.

3° Calcul et perception des parts communales.

Chaque commune calcule et perçoit sa part d'impôts sur la base du plan de répartition.

Chapitre 2.

Impôts municipaux spéciaux.

Art. 214.

I. Taxe personnelle.
1° Assujettissement.

La commune perçoit une taxe personnelle de toute personne majeure ayant domicile ou séjour fiscal sur son territoire. Cette taxe est de fr. 5.— pour les personnes mariées et celles qui leur sont assimilées (art. 39, al. 1, ch. 2), et de fr. 10.— pour toutes les autres personnes.

Lorsque des sections de commune lèvent des taxes personnelles, le montant total ne peut pas dépasser les normes fixées à l'alinéa 1.

Sont exonérées de la taxe:

les personnes qui paient d'autres impôts municipaux ordinaires, jusqu'à concurrence de ceux-ci;

les femmes mariées non séparées de corps;

les personnes sans fortune qui, pour cause de vieillesse ou d'infirmité, sont incapables de gagner;

les personnes secourues par l'assistance publique.

La taxe personnelle ne peut donner lieu à partage.

Art. 215.

La commune établit chaque année le rôle de 2^o Taxation et perception et notifie les bordereaux de paiement. perception.

Dans les 14 jours qui suivent la notification du bordereau, le contribuable peut présenter au préfet une réclamation (décret du 11 novembre 1935 portant extension de la compétence des préfets).

Les rôles de perception dont les taxations n'ont pas été attaquées dans le délai légal et les décisions du préfet sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 216.

Les communes et leurs sections perçoivent dans le cadre des dispositions de l'art. 218 une taxe sur les immeubles et forces hydrauliques inscrits au registre des valeurs officielles.

II. Taxe immobilière.
1^o Objet.

Cette taxe est calculée d'après le dit registre sans déduction des dettes. Comme l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles, elle est garantie par une hypothèque légale (art. 200).

Art. 217.

Il n'est pas perçu de taxe immobilière:

- a) lorsque le droit fédéral exclut l'imposition; 2^o Exceptions.
b) sur les bâtiments publics et administratifs de l'Etat et des communes, y compris les églises et les bâtiments curiaux, avec les assises, cours et chemins.

Les exemptions d'impôts de l'Etat et des communes ne sont pas applicables pour le surplus.

Art. 218.

Quant au taux de la taxe fait règle la quotité en vigueur dans la commune pour les impôts perçus sur la base des registres de l'Etat (art. 198); il est fixé comme suit:

3^o Taux.

Quotité	% de la valeur officielle	
jusqu'à moins de 1,0	minimum 0,5	maximum 1,0
de 1,0 > > > 1,5	> 0,8	> 1,2
> 1,5 > > > 2,0	> 1,0	> 1,4
> 2,0 et au-dessus	> 1,2	> 1,5

Les taxes des sections de commune sont comprises dans ces taux minima et maxima.

Le taux de la taxe est fixé chaque année par l'assemblée communale lors de la votation sur le budget.

Si la quotité de l'impôt municipal n'est pas supérieure au double du taux unitaire, la commune est libre de lever ou non la taxe immobilière.

Art. 219.

Les prescriptions sur la taxe personnelle (art. 4^o Taxation et perception. 215, alinéa 1) sont applicables par analogie pour la fixation et perception de la taxe immobilière.

Le contribuable peut recourir contre la taxation notifiée (art. 142); il lui est loisible de se pour-

Propositions communes.

Nouvel art. 218.

Note marginale: Taux de la taxe.

Quant au taux de la taxe, fait règle la quotité en vigueur dans la commune pour les impôts perçus sur la base des registres de l'Etat (art. 198); il est fixé comme suit:

Quotité	% de la valeur officielle	
jusqu'à moins de 1,0	minimum 0,5	maximum 0,7
de 1,0 > > > 1,5	> 0,6	> 0,8
> 1,5 > > > 2,0	> 0,7	> 0,9
> 2,0 et au-dessus	> 0,8	> 1,0

Pour les personnes morales non soumises à l'impôt en vertu de l'art. 23, la taxe immobilière perçue par la commune est élevée de 50 %.

Les taxes des sections de communes sont comprises dans les taux maxima et minima fixés ci-dessus.

Le taux de la taxe est arrêté chaque année par la commune lors de l'établissement du budget.

voir devant le Tribunal administratif contre le jugement de la Commission cantonale des recours (art. 148).

Propositions communes.

Titre troisième.

Impôts municipaux extraordinaires.

Art. 220.

1^o Compé-
tence des
communes.

Les communes et leurs sections peuvent introduire des impôts extraordinaires par la voie d'un règlement. Celui-ci doit être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

La matière soumise à redevances au profit de l'Etat, à l'exception de celle qui fait l'objet de simples émoluments, ne peut être frappée d'aucun impôt municipal extraordinaire. Le droit des communes d'exiger des corvées personnelles ou prestations de charrois, soit leur équivalent en espèces, des taxes d'éclairage, des émoluments et autres redevances semblables, demeure réservé.

Les communes sont autorisées, dans leur règlement, à faire dépendre du paiement des impôts l'octroi de permis de police en rapport avec la matière imposable.

Art. 221.

2^o Taxation et
perception.

Le règlement communal détermine le mode de taxation et perception des impôts municipaux extraordinaires.

Art. 222.

3^o Litiges et
pénalités.

Les litiges relatifs à la fixation et à la perception des impôts municipaux extraordinaires sont tranchés par le préfet (décret du 11 novembre 1935 portant extension de la compétence des préfets).

Le règlement communal peut prévoir une amende jusqu'à fr. 200. — en cas de soustraction consommée ou de tentative de soustraction d'impôts municipaux extraordinaires. Les prescriptions de la loi sur l'organisation communale sont applicables pour prononcer et percevoir ces amendes.

L'impôt dû doit dans tous les cas être payé subséquemment.

La matière soumise à redevances au profit de l'Etat ne peut être frappée d'aucun impôt municipal extraordinaire. Des dispositions légales particulières restent réservées. Les communes conservent le droit d'exiger des corvées personnelles ou prestations de charrois, soit leur équivalent en espèces, ainsi que de lever des taxes d'éclairage, des émoluments et autres redevances semblables.

Les communes sont autorisées ...

Dispositions finales et transitoires.

Art. 223.

Fonds cantonal de compensation fiscale.

Afin de soutenir les communes à forte quotité d'impôt dont les recettes fiscales diminueraient considérablement du fait de la présente loi, il est constitué un Fonds cantonal de compensation fiscale.

Ce fonds est alimenté:

- 1^o par l'attribution de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital dû aux communes par la Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne en vertu de l'art. 62;
- 2^o par l'attribution de 80 % des impôts municipaux payés par les caisses d'épargne propre-

Propositions communes.

ment dites, exception faite de la taxe immobilière. Sont réputés caisses d'épargne proprement dites, les établissements financiers dont l'activité consiste essentiellement à recevoir des dépôts d'épargne et à placer ces dépôts en prêts garantis par des immeubles bernois. Ces prêts doivent être au minimum du 75 % des dépôts; ils peuvent être remplacés jusqu'à concurrence du 15 % de ces derniers par des obligations et bons de caisse de l'Etat de Berne ou de ses instituts, ou par des titres d'emprunts et des prêts dont les débiteurs sont des communes bernoises.

En tant que le fonds n'est pas mis à contribution pour couvrir les diminutions de recettes fiscales spécifiées à l'alinéa 1, le Conseil-exécutif peut en disposer d'une autre manière au profit de communes fortement obérées, en particulier par l'attribution des excédents au Fonds de secours aux communes.

L'administration du Fonds de compensation et l'octroi d'allocations seront réglés par décret du Grand Conseil.

Art. 224.

Là où le droit en vigueur se réfère à l'estimation cadastrale ou à la valeur cadastrale, elles sont remplacées par la valeur officielle, notamment aux:

- art. 138, alinéa 3, du Code de procédure civile bernois, du 7 juillet 1918;
- art. 17 de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations;
- art. 27, n^o 1, de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne;
- art. 5, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances;
- art. 34, 35, 46, 47, 49, 50 et 52 du décret du 19 décembre 1911 concernant les recettes de district;
- art. 9, lit. a, du décret du 19 mai 1920 sur l'administration des biens et la comptabilité des communes.

Toutes dispositions dérogatoires particulières demeurent réservées.

Art. 225.

L'expression «estimation cadastrale» de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire est remplacée, aux art. 3, 5, 14, 19 et 20, par «valeur officielle» et à l'art. 6 par «évaluation officielle».

Pour les immeubles agricoles dont la valeur officielle est déterminée par la valeur de rendement (art. 54, al. 1) c'est la valeur établie conformément aux prescriptions du droit fédéral relatives à la limite fixée pour l'établissement de droits de gage qui fait règle pour la limite des prêts (art. 3) et pour la responsabilité des communes (art. 19 et 20). Lorsque des prescriptions fédérales font défaut, la valeur d'estimation qui entre en ligne de compte est égale à la valeur officielle augmentée de 25 %.

Valeur officielle.

Adaptation de la loi sur la Caisse hypothécaire.

Nouvel art. 225.

Note marginale: Adaptation de la loi sur la Caisse hypothécaire.

L'«estimation cadastrale» et la «valeur cadastrale» des art. 3, 5, 6, 14, 19 et 20 de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire sont remplacées:

- a) pour les immeubles non agricoles, par «valeur officielle» (aux art. 3, 4, 14, 19 et 20) et par «évaluation officielle» (à l'art. 6);
- b) pour les immeubles agricoles, par l'estimation déterminante comme limite des droits de gage selon les prescriptions du droit fédéral.

Lorsqu'il existe une valeur d'estimation spéciale indépendamment de la valeur officielle, ces deux valeurs doivent être mentionnées dans les indications fournies conformément aux art. 5 et 14 de la loi sur la Caisse hypothécaire.

Propositions communes.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions générales relatives à ladite estimation (art. 6, al. 3, de la loi fédérale du 12 décembre 1940 concernant le désendettement de domaines agricoles), fera règle l'estimation établie comme limite des droits de gage selon les prescriptions à édicter par le Conseil-exécutif. S'il existe des particularités augmentant la valeur qui ne sont pas prises en considération dans la valeur de rendement prévue à l'art. 54 de la loi du sur les impôts directs de l'Etat et des communes, cette valeur de rendement peut être majorée de 25 % au maximum.

Le maximum qui fait règle pour les prêts dans les limites de l'estimation (y compris l'assurance immobilière) et le montant maximum du prêt autorisé dans un cas déterminé, peuvent être fixés à nouveau par décret du Grand Conseil.

Nouvel art. 225^{bis}.

Note marginale: Modification de la loi sur la justice administrative.

Les art. 33 et 34 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative sont remplacés par les prescriptions suivantes:

Note marginale: Appel.

Art. 33. Il peut être interjeté appel d'un jugement administratif devant l'autorité supérieure lorsque ce moyen de recours est expressément prévu par des dispositions légales.

L'appel sera interjeté dans les 30 jours dès la notification du jugement, par écrit et motivé, devant l'autorité qui a prononcé. Des dispositions dérogatoires en matière de délais statuées dans des actes législatifs particuliers, demeurent réservées.

Sont réputées valables, les déclarations d'appel consignées à un bureau de poste suisse jusqu'au dernier jour du délai; au surplus font règle, pour le calcul des délais, les dispositions du Code fédéral des obligations.

Un jugement non attaqué dans le délai acquiert force exécutoire.

Art. 34. Les prescriptions relatives à l'exposé de demande sont applicables par analogie à l'appel (art. 27, al. 2, et art. 28).

L'autorité saisie transmet d'office le dossier à la juridiction supérieure. Les dispositions des art. 29 à 31 sont applicables à la procédure en instance supérieure.

Les parties peuvent alléguer de nouveaux faits et produire de nouveaux moyens de preuve, qui sont appréciés librement par l'autorité supérieure.

Art. 226.

Les impôts dus pour le temps qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi sont fixés d'après la législation applicable jusqu'ici.

Dispositions
transitoires.

Cette législation fait également règle pour l'introduction et le jugement de recours ou de pourvois au Tribunal administratif visant les impôts susmentionnés.

Les fraudes fiscales consommées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont jugées d'après les dispositions légales applicables lors de la fraude.

Art. 227.

Les estimations cadastrales des immeubles et forces hydrauliques sont considérées comme valeurs officielles jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'évaluation officielle (art. 108). Demeurent réservées, les revisions intermédiaires (art. 109) et les rectifications (art. 112).

Ajustement
des
estimations
cadastrales.

Pour les immeubles servant à l'agriculture selon l'art. 54, al. 1, la valeur officielle est fixée par le Conseil-exécutif conformément aux normes établies pour l'impôt fédéral de la défense nationale, en pour-cents de l'estimation cadastrale brute imposable.

La première évaluation officielle des immeubles et forces hydrauliques sera entreprise immédiatement après l'adoption de la présente loi par le peuple.

Propositions communes.

Nouvel art. 227^{bis}.

Note marginale: Taxe immobilière; supplément.

Les communes sont autorisées pour les années 1945 à 1950 à élever de 50 % la taxe immobilière perçue en vertu de l'art. 218.

Art. 228.

Les estimations cadastrales faisant règle au moment de la constitution d'hypothèque restent valables, quant aux art. 19 et 20 de la loi du 18 juillet 1875, pour les prêts de la Caisse hypothécaire du canton de Berne consentis avant l'entrée en vigueur des valeurs officielles à fixer en vertu de la présente loi.

Prêts de la
Caisse
hypothécaire.

Art. 229.

L'impôt sur les bénéfices de guerre peut être déduit du revenu (art. 34), du bénéfice (art. 64 et 65) et du rendement (art. 72).

Défalcation
de l'impôt sur
les bénéfices
de guerre.

L'impôt sur les bénéfices de guerre, ou un autre impôt fédéral qui le remplacerait, peut être déduit ...

Art. 230.

En cas d'acquisition d'immeubles par voie d'héritage ou de donation, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le contribuable peut, pour le calcul de l'impôt sur les gains de fortune, défalquer du produit de l'aliénation le prix d'acquisition payé par le défunt ou le donateur (art. 82), lorsque ce prix d'acquisition est supérieur à la valeur retenue pour le calcul de la taxe des successions et donations.

Prix d'acqui-
sition d'im-
meubles
hérités ou
reçus en
donation.

Cette défalcation ne peut toutefois être opérée que lorsqu'aucune taxation officielle n'a eu lieu lors du calcul de la taxe des successions et donations et que le montant correspondant de cette taxe a été payé avec 5 % d'intérêt depuis le moment où la taxation a acquis force exécutoire.

Ledit droit appartient au contribuable même lorsque le cas n'était pas soumis à la taxe des successions et donations.

Art. 231.

Perception d'impôts par des associations de communes. Les associations de communes qui jusqu'ici ont perçu des impôts municipaux demeurent compétentes pour continuer d'en lever. Le Conseil-exécutif peut édicter les prescriptions d'exécution nécessaires.

Art. 232.

Conventions fiscales des communes. Les conventions fiscales conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables jusqu'au 31 décembre 1949 au plus tard.

Art. 233.

Abrogations. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires sont abrogées, en particulier:

la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 7 juillet 1918;

l'art. 39 de la loi sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer du 21 mars 1920;

la loi portant modification partielle de celle du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, du 31 janvier 1926;

la loi portant modification de diverses dispositions de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, du 13 décembre 1942;

la loi sur l'imposition des sociétés de participation financière du 28 mai 1933;

la loi instituant un impôt cantonal de défense nationale du 25 janvier 1942;

le décret concernant l'impôt sur la fortune du 23 janvier 1919;

le décret concernant l'imposition des forces hydrauliques du 20 mars 1919;

le décret sur l'impôt du revenu du 22 janvier 1919, avec les modifications des 2 mars 1921, 16 novembre 1927, 14 novembre 1935 et 13 mai 1937;

Propositions communes.

Nouvel art. 232^{bis}.

Note marginale: Adaptation au droit en matière d'impôt fédéral de défense nationale.

Le Grand Conseil est autorisé à apporter par décret des modifications aux dispositions de forme de la présente loi, si cela permet de réaliser une adaptation aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 instituant un impôt de la défense nationale et s'il en résulte des simplifications et allègements pour les contribuables.

les art. 33 et 34 de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909;

le décret sur les impositions municipales du 30 septembre 1919;
 l'art. 11^{bis}, chiffre 3, de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative, texte modifié par l'art. 8, lit. b, chiffre 3, de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne;
 l'art. 109, alinéa 2, ch. 1 et 2, de la loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28 mai 1911;
 l'art. 17^{bis} de la loi sur la taxe des successions et donations du 6 avril 1919, texte modifié par l'art. 26, lit. b, de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne;
 les art. 9 à 13 de la loi concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne du 30 juin 1935;
 l'art. 4 de la loi statuant de nouvelles mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat du 11 avril 1937;
 l'art. 44 de la loi concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes du 21 mars 1920;
 l'art. 14 de la loi sur l'assurance-chômage du 6 décembre 1931;
 l'art. 35 de la loi sur la Banque cantonale du 5 juillet 1942.

Propositions communes.

Art. 234.

La présente loi, après son adoption par le peuple, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945. Les années 1943 et 1944 servent de base à la première période d'évaluation.

Entrée
en vigueur.

Berne, 6 mars 1944.

Berne, 20/21 avril et 2 mai 1944.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
 Dr Egger.
 Le chancelier,
 Schneider.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
 Dr Mouttet.
 Le chancelier,
 Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
 Dr P. Flückiger.

Projet du Conseil-exécutif
du 21 avril 1944.

Décret

**complétant le décret du 25 novembre 1936
relativement aux allocations cantonales et commu-
nales pour les mesures contre la tuberculose.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'art. 8 du décret du 25 novembre 1936 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat est complété d'un paragr. 2, portant:

«*Disposition transitoire.* La réduction des contributions cantonales et communales prévue ci-dessus est suspendue pour un temps allant du 1^{er} janvier 1944 au 31 décembre 1946.»

Art. 2. Le présent décret sera publié.

Berne, 21 avril 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Dr **H. Mouttet.**

Le chancelier,
Schneider.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 25 avril/2 et 5 mai 1944.

Décret

concernant les

chambres de conciliation.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu les art. 30 et 31 de la loi fédérale du 18 juin 1914/27 juin 1919 sur le travail dans les fabriques et l'art. 6 de la loi cantonale du 13 février 1944 concernant les chambres de conciliation;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Organisation et mode de nomination.

Article premier. Pour régler à l'amiable les conflits qui surgissent entre patrons, d'une part, employés et ouvriers, d'autre part, au sujet des salaires, conditions d'engagement et de travail ou d'autres questions analogues, ainsi que relativement à la durée du travail, il est institué des chambres de conciliation selon les dispositions statuées ci-après.

Est réputé collectif selon l'art. 3 de la loi, tout conflit au sens de la loi fédérale du 18 juin 1914/27 juin 1919 concernant le travail dans les fabriques.

La compétence des tribunaux demeure réservée.

Art. 2. Il y a dans chaque arrondissement d'assises une chambre de conciliation, composée d'un président, de deux membres permanents et de deux membres non permanents, lesquels doivent tous avoir domicile dans l'arrondissement, être citoyens suisses et jouir des droits civiques.

En outre, il est nommé pour le président et chacun des membres permanents deux suppléants, qui doivent posséder les mêmes qualités.

La durée des fonctions du président, des membres permanents et des suppléants est de quatre ans.

Art. 3. Le président, les membres permanents et les membres suppléants des chambres de conciliation sont nommés par le Conseil-exécutif, d'après les règles suivantes:

- a) le président et ses suppléants ne doivent être ni patrons ni ouvriers ou employés;

- b) les deux membres permanents seront pris l'un parmi les patrons, l'autre parmi les ouvriers ou employés de l'arrondissement;
- c) le groupe des patrons et le groupe des ouvriers ou employés de l'arrondissement font chacun au Conseil-exécutif deux présentations pour un membre permanent et quatre présentations pour deux suppléants des membres permanents;
- d) les présentations seront arrêtées dans des assemblées publiques des deux groupes. Les intéressés seront convoqués à ces assemblées par voie de publication. Le préfet du district dans lequel se trouve le siège des assises pourvoit à la publication et ouvre l'assemblée. Les votations se font au scrutin secret;
- e) si les présentations ne lui sont pas remises en temps utile ou si elles ne répondent pas aux conditions exigées, le Conseil-exécutif nomme qui bon lui semble.

Art. 4. Pour tout conflit collectif porté devant la chambre, chacune des parties désigne un des membres non permanents. Ces derniers siègent avec les mêmes droits que les membres permanents.

Si l'une des parties refuse de désigner le membre non permanent lui revenant, ce sont les membres permanents qui le font à sa place.

Art. 5. Le membre permanent empêché de siéger est remplacé par l'un de ses suppléants. Ceux-ci fonctionnent à tour de rôle.

En règle générale il est procédé à une nomination complémentaire, pour le reste de la période quadriennale, quand au cours de cette période la chambre perd son président ou les deux suppléants de celui-ci, ou bien encore les deux autres membres permanents ou enfin deux de leurs suppléants.

Les membres et les suppléants sont immédiatement rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

Art. 6. Peuvent seules refuser une nomination, les personnes ayant atteint l'âge de soixante ans ou se trouvant dans des conditions de santé ou des circonstances qui les empêchent de remplir les fonctions auxquelles elles sont appelées. Quiconque a été pendant quatre ans membre d'une chambre de conciliation a le droit de décliner une réélection, soit comme membre, soit comme suppléant, pour les quatre années qui suivent.

Un refus non justifié entraîne les conséquences prévues par l'art. 36 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917. Le Conseil-exécutif statue sur le bien-fondé du refus.

Art. 7. Perd sa qualité de membre ou de suppléant d'une chambre de conciliation:

- 1° tout patron qui passe dans la catégorie des ouvriers ou employés, ou vice-versa;
- 2° quiconque cesse de remplir les conditions d'éligibilité;

3^o quiconque quitte l'arrondissement à titre durable.

La révocation d'un membre ou suppléant de la chambre de conciliation peut être prononcée dans les cas de manquement grave, d'incapacité ou d'indignité, conformément aux dispositions de la loi du 20 février 1851 sur la révocation des autorités et fonctionnaires.

Art. 8. Les membres et les suppléants des chambres de conciliation sont assermentés par le préfet de leur district.

Art. 9. Le Conseil-exécutif nomme le secrétaire de la chambre de conciliation ainsi que son suppléant. Est éligible aux fonctions de secrétaire, toute personne qui remplit les conditions requises des membres de la chambre selon l'art. 2.

Art. 10. Les membres de la chambre qui, sans s'être fait excuser à temps d'une manière suffisante, n'assistent pas aux séances ou y arrivent en retard, peuvent être condamnés par le président à une amende de fr. 2 à 20. S'ils se justifient ultérieurement, l'amende peut être révoquée en tout ou en partie.

II. Procédure.

Art. 11. Lorsque la chambre de conciliation est appelée à régler un conflit au sens des art. 1 et 2 de la loi, ou qu'elle juge indiqué d'intervenir d'office, son président peut chercher tout d'abord à amener une entente en prenant directement contact sans autres formalités avec les parties.

Si c'est nécessaire et possible, le président peut alors faire usage des compétences spécifiées à l'art. 18 du présent décret. Les délibérations, au cas où une séance a lieu, feront l'objet d'un procès-verbal, qui sera porté à la connaissance des membres de la chambre.

Art. 12. Quand un règlement amiable ne peut être obtenu, la chambre est saisie du conflit. S'il s'agit d'un conflit de salaires individuel, la chambre siège sans le concours des membres non permanents, les dispositions statuées ci-après étant applicables également en pareil cas.

Art. 13. Un membre permanent de la chambre de conciliation doit se récuser chaque fois qu'il s'agit d'une affaire à laquelle il est intéressé soit directement comme patron, ouvrier ou employé, soit indirectement comme employé ou organe d'une association professionnelle en cause.

Lorsque le membre tenu de s'abstenir ne se retire pas volontairement, sa récusation peut être requise par l'une ou l'autre des parties. Au besoin, la chambre statue elle-même sur le cas.

Si par suite de récusations ou d'autres circonstances, il n'y a plus le nombre exigé de membres permanents ou de suppléants, le Conseil-exécutif comble les vides par des membres d'une autre chambre de conciliation, ou encore à son choix.

Art. 14. Si le conflit s'étend à plusieurs arrondissements d'assises, la chambre de conciliation est composée d'un président, de quatre membres permanents et de deux membres non permanents.

Le président et les quatre assesseurs permanents sont désignés par le Conseil-exécutif parmi les présidents et membres permanents des arrondissements en cause. Deux membres seront choisis dans le groupe des ouvriers ou employés, et autant dans celui des patrons.

Le groupe des patrons et celui des ouvriers ou employés élisent chacun librement un membre non permanent.

Le secrétaire est nommé par le Conseil-exécutif.

Art. 15. La chambre cite chacune des parties en conciliation devant elle. Les citations sont signées par le président ou par le secrétaire et adressées sous pli chargé aux parties ou à leurs représentants.

Les citations seront remises à la poste au moins trois fois vingt-quatre heures avant l'ouverture de la conférence.

Art. 16. Les personnes assignées dans un conflit devant la chambre de conciliation, sont tenues de comparaître, de participer aux débats et de fournir les renseignements exigés sous peine d'une amende disciplinaire allant de fr. 5 à 50, soit jusqu'à fr. 300 en cas de récidive.

Si l'une des parties fait défaut en dépit de deux amendes, elle est considérée comme refusant formellement de tenter conciliation.

L'amende est infligée par le président de la chambre, qui peut la révoquer entièrement ou partiellement si l'intéressé présente ultérieurement une excuse jugée suffisante.

Art. 17. Quand elle peut avoir lieu, l'audience de conciliation se tient d'après les règles suivantes :

1° La procédure est orale et les débats sont publics. Toutefois, si l'audience est troublée, la chambre doit la suspendre. Si, à la reprise, les perturbations se renouvellent, il lui est loisible de prononcer le huis-clos.

Les parties, ou leurs représentants, qui se conduisent de manière inconvenante devant la chambre, ou qui troublent les délibérations, peuvent être condamnés par le président à une amende disciplinaire de fr. 5. — à 50. —, qui pourra être portée à fr. 300. — en cas de récidive.

2° Il est interdit aux parties de se faire représenter ou assister par un avocat, à moins que celui-ci n'occupe un poste fixe et permanent dans une association professionnelle.

3° Les parties entendues, la chambre soumet à leur acceptation sa proposition d'arrangement.

Art. 18. Si la chambre estime qu'il est nécessaire de procéder à un complément d'enquête avant de formuler sa proposition d'arrangement, elle suspend les débats une fois les parties entendues et procède aux actes d'information voulus.

A la demande de la chambre, la Direction des finances chargera le Bureau cantonal de statistique de fournir la documentation statistique requise en matière de salaires.

Même en l'absence de conflit, il est loisible à la chambre, soit de son propre chef, soit à la demande d'associations professionnelles, de requérir une enquête sur les salaires pour obtenir des renseignements statistiques à toutes fins utiles.

La chambre peut se transporter sur les lieux, entendre des témoins, prendre l'avis d'experts et ordonner la production des documents qui sont en rapport direct avec le conflit. Le président aura le droit de prendre connaissance des dits documents et d'en communiquer le nécessaire à la chambre.

Les parties seront citées pour l'inspection des lieux, l'audition des témoins, la désignation des experts et l'audition du rapport de ceux-ci, les dispositions de l'art. 15 faisant règle pour l'assignation.

La chambre et les parties possèdent envers les experts et les témoins, comme aussi en ce qui concerne la production de documents, les moyens coercitifs prévus par le Code de procédure civile.

L'administration des preuves terminée, les débats sont rouverts et la chambre formule sa proposition d'arrangement. Cette reprise des débats doit avoir lieu au plus tard quatorze jours après la première audience. On évitera un nouvel ajournement.

Art. 19. Les parties peuvent accepter ou refuser la proposition d'arrangement séance tenante, ou demander pour se prononcer définitivement un délai, qui sera de quatre jours au plus à compter du moment où la proposition leur a été communiquée. A défaut de refus durant ce délai, l'arrangement est réputé accepté.

Art. 20. Quand les deux parties le demandent, la chambre s'érige en tribunal arbitral, en s'adjoignant un suppléant du groupe des patrons et un suppléant du groupe des ouvriers ou employés.

La procédure à suivre en pareil cas est celle des art. 15 à 18 ci-dessus, réserve faite de l'art. 21.

Art. 21. Une fois les débats clos, la chambre de conciliation faisant fonction de tribunal arbitral statue sur les points en litige.

Si les parties sont présentes, la sentence leur est communiquée oralement, séance tenante; sinon, elles en sont informées par écrit dans les vingt-quatre heures.

Art. 22. Les débats devant la chambre sont consignés dans un procès-verbal, qui mentionnera la composition de la chambre et énoncera les demandes des parties, la proposition d'arrangement et, cas échéant, la sentence arbitrale. Il sera remis à chacune des parties une expédition de la proposition d'arrangement et, s'il y a lieu, de la sentence arbitrale.

Le secrétaire de la chambre conserve les procès-verbaux soigneusement. Trois ans après la liquidation d'un conflit, ces documents sont remis en garde à la Direction de l'intérieur.

Art. 23. Le refus de l'une des parties, ou de toutes deux, de paraître aux délibérations devant la chambre, d'y prendre part, ou d'accepter la médiation ou la proposition de conciliation de la chambre, est publié dans la Feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle d'avis du district. Si le refus a lieu avec indication de motifs, ceux-ci seront également publiés.

Les entreprises qui font l'objet d'une telle publication peuvent être exclues par le Conseil-exécutif, pour un temps déterminé, de livraisons ou travaux pour l'Etat ou de travaux subventionnés par lui.

A la demande des deux parties, les propositions de conciliation et sentences arbitrales ayant abouti à un arrangement, peuvent aussi être rendues publiques par la même voie.

Art. 24. La procédure devant la chambre de conciliation ou le tribunal arbitral est gratuite pour les parties.

Les frais des chambres de conciliation sont à la charge de l'Etat.

Les indemnités dues aux membres, suppléants et secrétaires sont fixées par le Conseil-exécutif.

Celles de témoins et experts se calculent selon le décret fixant les émoluments en matière pénale.

Art. 25. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge les décrets du 21 mars 1910, 14 mai 1927 et 7 mars 1940 concernant le même objet.

Art. 26. Le Conseil-exécutif pourvoit à l'application du présent décret. Il édicte par ordonnance les prescriptions nécessaires à cet effet.

Berne, le 25 avril / 5 mai 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Segessenmann.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 25 avril/4 et 5 mai 1944.

Arrêté du Grand Conseil

portant

**adhésion du canton de Berne
au
Concordat sur les frais d'exécution des peines
et autres mesures.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

En vertu de l'art. 67 de la loi du 6 octobre 1940
concernant l'introduction du Code pénal suisse;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Le canton de Berne adhère au
Concordat concernant les frais d'exécution des peines
et autres mesures, du 20 juillet 1943.

Art. 2. Sont chargées de l'application de ce Con-
cordat :

- a) la Direction de la justice quant aux cas trai-
tés par les avocats des mineurs,
- b) la Direction de la police dans tous les autres
cas.

Ces Directions agissent conjointement avec la
Direction de l'assistance publique.

Berne, 25 avril/4 et 5 mai 1944.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Rudolf.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Piquerez.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

loi modifiant diverses dispositions de la législation scolaire.

(Octobre 1943.)

Ces dernières années, la législation relative à nos écoles populaires — degré primaire et secondaire — s'est bornée en raison des circonstances à quelques adaptations de moindre importance ainsi qu'à une amélioration, selon les nécessités des temps, de la situation matérielle du corps enseignant. Mais, aujourd'hui, il est indispensable de songer de nouveau à l'école elle-même. Quelques innovations s'imposent, en effet, qui malgré leur caractère pressant avaient toujours dû être ajournées en raison des conditions. Le souci des exigences que l'heure présente et l'avenir immédiat posent à notre jeunesse, fait paraître indiqué de donner à l'école plus de possibilités de préparer les jeunes gens des deux sexes comme il convient pour la vie.

Les propositions que nous formulons audit effet sont d'ordre triple. Elles visent :

- 1° *l'introduction générale de la scolarité de 9 ans ;*
- 2° *l'introduction générale de l'école complémentaire pour les jeunes gens ;*
- 3° *l'introduction obligatoire de l'enseignement ménager pour les jeunes filles de 9^e année à l'école primaire et à l'école secondaire.*

Voyons ce qui en est de ces divers points :

I. Scolarité de neuf ans.

En principe, le canton de Berne s'est toujours placé sur le terrain de la scolarité obligatoire de 9 ans. Par concession pour le Jura, cependant, la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894 a créé pour les communes la possibilité d'introduire la scolarité de huit ans seulement. Dans l'ancienne partie du canton, cette faculté n'a pas été mise à profit, tandis que dans le Jura, en 1894 et 1895, 93 communautés scolaires, sur un total de 148, adoptèrent la scolarité de huit ans, les 55 autres s'en tenant à celle de neuf ans. Bientôt, toutefois,

se dessina un mouvement en sens contraire et, aujourd'hui, la situation est presque renversée: 58 communautés scolaires, seulement, ont huit années d'école, tandis que 90 ont neuf années.

Plus récemment, une loi fédérale sur l'âge minimum des travailleurs, du 24 juin 1938, qui statue que dans les établissements auxquels ses dispositions s'appliquent les jeunes gens employés doivent avoir 15 ans révolus, est venue obliger divers cantons à scolarité de 8 ans, ou encore moindre, de prolonger celle-ci afin de combler la lacune existant entre la sortie de l'école et l'admission au travail. Et Berne doit maintenant en faire de même à l'égard du Jura.

Mais un facteur encore plus impérieux que l'exigence fédérale susmentionnée est le besoin incontestable de faire bénéficier tous les enfants du canton des avantages de la scolarité de 9 ans. Les charges financières qu'implique cette innovation sont modiques, car d'après la statistique l'extension de la scolarité à 9 années n'obligera que quelque 6 communes, sur 58, à nommer un maître de plus.

Dans notre projet de loi, nous avons d'autre part prévu que l'enseignement de la 9^e année doit s'inspirer des nécessités de la vie pratique plus largement que ce n'est le cas pour les autres années scolaires. En ce qui concerne les filles, cette exigence se trouvera accomplie dans une grande mesure si, outre les travaux du sexe déjà introduits, l'enseignement ménager est déclaré obligatoire comme tel. Mais les garçons, aussi, peuvent trouver dans un enseignement spécial toute espèce de connaissances pratiques. Bon nombre de communes ont institué les *travaux manuels* à l'école. Si, à l'art. 2 de notre loi, nous posons le principe qu'y compris les travaux du sexe, l'enseignement ménager et la gymnastique les jeunes filles ne doivent pas être astreintes à plus d'heures de classe que les garçons, il reste pour ces derniers dans toutes les années scolaires un certain nombre d'heures particulières (plus de

200 en 9^e année) pouvant être affectées à un enseignement spécifique approprié. Nous pensons ici, quant au degré supérieur, principalement au développement de l'habileté manuelle, à des arpentages et calculs en plein air, à un dessin technique simple, à la visite d'entreprises, etc. On peut faire davantage, au regard d'aujourd'hui, également dans le domaine de l'instruction civique. Ce sont là autant de choses dont le détail pourra être fixé par les plans d'enseignement.

II. Ecole complémentaire obligatoire pour jeunes gens.

Déjà en 1894, lors de la discussion de la loi sur l'instruction primaire, on avait envisagé l'institution, à titre obligatoire, de l'école complémentaire pour les jeunes gens. On songea cependant que le moment n'était pas encore venu d'introduire pareille innovation. Et c'est ainsi que, jusqu'à ce jour, les communes bernoises sont demeurées libres d'avoir ou non une école du genre considéré. Mais dans les localités où elle est créée, l'école complémentaire de jeunes gens est obligatoire. Si, en 1894, le législateur comptait que la majorité des communes en viendraient peu à peu à instituer une école complémentaire, cette attente n'a pas été déçue. Dès l'abord, en effet, un zèle réjouissant se manifesta dans le domaine en question et, à l'heure actuelle, sur nos 550 communautés scolaires il n'y en a plus que 98 à être encore dépourvues d'une école complémentaire: 26, soit le 6 %, dans l'ancienne partie du canton et 72, soit quelque 50 %, dans le Jura. L'école complémentaire rurale, notamment, est hautement appréciée d'une manière générale.

Les nouveaux examens de recrues ont montré avec toute la netteté désirable que les plus mauvaises notes sont réalisées par les jeunes gens qui n'ont pas eu l'occasion de s'exercer à rédiger et de s'initier aux questions civiques sur les bancs d'une école complémentaire. En raison de ce que le présent et l'avenir exigent de la génération montante en fait de connaissances, de capacités et de caractère, il serait impardonnable, à proprement parler, d'abandonner à eux-mêmes les jeunes gens, après leur sortie de l'école, sans aucun autre perfectionnement ni direction d'ordre éducatif. C'est pour cela, précisément, que dans notre projet de loi nous proposons de déclarer obligatoire l'école complémentaire de jeunes gens.

III. Enseignement ménager pour les jeunes filles de la 9^e année d'école primaire et secondaire.

Ici également, les communes bernoises sont demeurées entièrement libres jusqu'à présent. Elles peuvent créer ou non des écoles complémentaires ménagères, introduire ou non l'enseignement ménager à l'école journalière, degré primaire et secondaire. De même, si ledit enseignement est institué, il leur est loisible de le déclarer obligatoire ou non.

Actuellement, la situation quant à l'instruction ménagère est la suivante dans notre canton:

a) enseignement à l'école populaire seulement: 50 écoles,

b) enseignement à l'école complémentaire seulement: 20 écoles,

c) enseignement à la fois l'école populaire et à l'école complémentaire: 90 écoles.

Il y a donc au total 160 écoles ménagères, intéressant 220 de nos 550 communautés scolaires, ce qui fait le 40 %. En 1924, il ne s'agissait encore que du 21 % et c'est la loi du 6 décembre 1925 qui, en cette matière, est venue déclencher un essor particulièrement marqué.

C'est dans les grandes communes, surtout, que l'on s'occupe de la formation ménagère. Ces communes totalisant environ les $\frac{3}{4}$ de la population bernoise, il est permis de dire que, dans notre canton, l'instruction ménagère est assez largement répandue. Mais les conditions varient fortement entre les diverses régions, ainsi que cela ressort du relevé suivant:

Oberland . . .	49 communes sur	98 = 50 %
Mittelland . .	38 » »	59 = 63 %
Emmental . . .	55 » »	78 = 71 %
Haute-Argovie .	42 » »	73 = 57 %
Seeland . . .	21 » »	95 = 22 %
Jura	15 » »	15 = 10 %
Total	220 communes sur 550	= 45 %

Dans les 140 écoles populaires ayant l'enseignement ménager, celui-ci est le plus souvent obligatoire. C'est ainsi que pour l'ancienne partie du canton, comptant 84 écoles secondaires, ladite branche est obligatoire dans 76 cas; et il en est de même pour environ la moitié des écoles complémentaires.

* * *

Voici des années déjà, et particulièrement dans les milieux féminins, que l'on cherche à faire déclarer obligatoire l'instruction ménagère, soit pour l'école populaire seulement, soit pour les deux degrés scolaires. Jusqu'ici, cependant, on n'avait pas jugé venu le moment de prendre une décision. Il faut en effet considérer qu'en dépit des subsides fédéraux et cantonaux l'enseignement ménager implique d'assez lourdes charges. Aussi s'est-on contenté d'encourager le mieux possible son introduction à titre *volontaire*, et les expériences faites ainsi furent bonnes.

Mais les temps actuels montrent d'une manière fort impressive que la préparation ménagère devrait toucher *toutes* les jeunes filles. Ceci n'est possible, cependant, que par l'institution de l'enseignement ménager *obligatoire* dans toutes les communes du canton.

Une question, ici, se pose: Faut-il déclarer obligatoire l'enseignement ménager pour les élèves en âge de scolarité, ou introduire de même obligatoirement l'école complémentaire pour les jeunes filles? Le mieux, naturellement, serait de pouvoir faire l'un et l'autre. Nous ne croyons cependant pas devoir aller si loin, car il aurait là une charge excessive pour de nombreuses communes.

L'enseignement ménager à l'école complémentaire s'adresse à des intelligences plus mûres que ce n'est le cas des cours à l'école populaire; il peut donc être plus profond et comporter un programme plus étendu. Cependant, nous ne sommes nullement sûrs, ici non plus, que le *peuple* accepterait

un régime obligatoire. Il ne faut pas oublier qu'au degré scolaire dont il s'agit l'enseignement spécial est pour le ménage dans les familles une plus grande cause de trouble que l'école journalière. En outre, l'école complémentaire coïncide quant au temps avec l'apprentissage professionnel et, de ce point de vue également, implique certaines perturbations.

Dans ces conditions, il nous paraît indiqué de ne proposer l'enseignement ménager obligatoire que pour les jeunes filles de l'école populaire. Cet enseignement existe déjà dans 140 écoles et, chose caractéristique, il est fort estimé aussi bien chez les élèves que chez les mères. On n'a jamais entendu dire que cette branche, après avoir été introduite, aurait avec le temps été supprimée, ce qu'il eût été loisible aux communes de faire à n'importe quel moment. Nous pensons par conséquent qu'aujourd'hui on peut se hasarder à prendre la mesure proposée dans la nouvelle loi, tandis que les communes demeureront libres d'instituer ou non l'école complémentaire ménagère, comme jusqu'à présent. Ce n'est d'ailleurs nullement un fait fortuit que, dans la plupart des communes ayant introduit l'enseignement ménager, celui-ci se donne tant à l'école journalière qu'à l'école complémentaire: une chose amène l'autre.

Il y a au surplus lieu de relever que, pour les communes, l'application de la loi sera facilitée en ce que l'on aura trois ans pour faire le nécessaire. Par ailleurs, la Confédération et le canton accordent un important appui financier: 80 % du traitement de la maîtresse ménagère et des maîtres auxiliaires éventuels. La Confédération supporte en outre le 30 % du coût des acquisitions indispensables (fourneau de cuisine, ustensiles, linge, etc.) Aux communes lourdement grevées, le canton accorde aussi des subventions pour les aménagements reconnus nécessaires. Ce qu'il reste aux communes en fait de frais de service n'est aucunement insupportable. D'ailleurs, elles ont toujours la faculté — comme aujourd'hui déjà — de s'unir pour entretenir une « école ménagère ». Dans un certain nombre de localités, les filles suivent l'enseignement domestique dès la 8^e année scolaire, déjà, et il arrive qu'on ait en 7^e année un cours de jardinage. Les communes sont évidemment libres, enfin, d'aller au delà du minimum requis.

* * *

Les effets financiers du projet ne sauraient être indiqués d'une manière précise, mais voici nos calculs:

1^o *Scolarité de 9 ans*: 6 nouveaux postes, avec quote-part moyenne de l'Etat de fr. 2500 = fr. 15 000.—.

La dépense intégrale n'interviendra qu'après la 3^e année d'application.

2^o *Ecole complémentaire obligatoire pour jeunes gens*. Nous admettons en chiffres ronds 100 nouveaux cours de 60 heures = 6000 heures à fr. 4.— = 24 000.—, dont la moitié à la charge de l'Etat = fr. 12 000.—. Si quelques écoles sont spécifiquement rurales, la Confédération assumera $\frac{1}{3}$ de la rétribution du corps enseignant. Dans ce cas, cependant, il est exigé un minimum annuel de 80 heures.

3^o *Enseignement ménager obligatoire*. Dès la 4^e année d'application de la loi, on aurait quelque 300 cours nouveaux de 120 heures = 36 000 heures à fr. 4.— = fr. 144 000.—, dont la moitié à la charge de l'Etat = fr. 72 000.—.

Un facteur tout à fait incertain est constitué par les subsides pour l'aménagement de cuisines scolaires. Il est en effet impossible de prévoir dans quelle mesure et avec quels frais pareilles installations seront nécessaires. On peut toutefois admettre qu'il serait versé des subventions ordinaires et extraordinaires d'un total environ fr. 100 000.—. Mais cette somme, aussi, se répartira sur plusieurs années.

* * *

La revision de la législation scolaire que nous proposons n'est ni très étendue, ni d'une portée très profonde. Elle n'est cependant pas dénuée d'importance pour tout autant, car elle est appelée à créer pour une partie nullement négligeable de notre jeunesse la possibilité de mieux se préparer désormais à la vie et à l'exercice d'une profession. Pas n'est besoin, sans doute, de dire ce que cela signifie pour l'avenir de notre peuple, vu les perspectives actuelles.

* * *

Nous soumettons notre projet au Conseil-exécutif en le priant d'en recommander l'adoption au Grand Conseil.

Berne, le 14 octobre 1943.

Le directeur
de l'instruction publique,
Rudolf.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 17 décembre 1943/3 et 5 mai 1944.

LOI

portant

**modification de diverses dispositions
de la législation scolaire.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les art. 59 et 60 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894 sont abrogés et remplacés par les nouvelles dispositions suivantes:

Scolarité
de 9 ans.

Art. 59. La scolarité obligatoire est de 9 années.

A tous les degrés, mais tout particulièrement durant la 9^e année d'école, l'enseignement aura égard aux nécessités de la vie. Les plans d'études seront établis conformément à cette exigence.

Art. 60. L'école doit être tenue chaque année pendant 34 semaines au minimum. Le nombre de heures de classe annuelles est d'au moins 800 durant les trois premières années et d'au moins 900 pendant les années suivantes.

En cas de motifs impérieux, la Direction de l'instruction publique peut libérer un élève de l'école après 8 années scolaires. Les filles suivront toutefois ordinairement encore l'école de couture et l'enseignement ménager.

Art. 2. La loi sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager du 6 décembre 1925 est modifiée ainsi qu'il suit:

Art. 3. Chaque communauté scolaire doit entretenir une école complémentaire pour les jeunes gens ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire mais qui ne sont pas encore majeurs. Les communes fixent dans ces limites l'âge d'entrée.

Ecole complémentaire
obligatoire
pour jeunes
gens.

L'école complémentaire est obligatoire. Les dispositions de l'art. 5 sont réservées.

Plusieurs communes peuvent s'associer pour entretenir une seule et même école complémentaire.

Art. 16. Nouveau paragr. 2 :

L'école complémentaire ménagère peut être déclarée obligatoire par le Grand Conseil. Quant aux détails fait règle l'art. 25.

Enseignement ménager obligatoire pour jeunes filles.

Art. 32. L'enseignement ménager est obligatoire pour les jeunes filles de la 9^e année scolaire du degré primaire et secondaire. Il est loisible aux communes d'étendre cette obligation aux élèves de la 8^e année. En 7^e année scolaire, un cours de jardinage est autorisé.

Plusieurs communes peuvent s'unir pour l'enseignement ménager.

A tous les degrés scolaires, les filles seront déchargées partiellement eu égard aux travaux du sexe et à l'enseignement ménager. L'étendue de cet allègement est fixée dans les plans d'études des écoles primaires et secondaires.

Disposition transitoire.

Art. 3. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple. Pour l'accomplissement des prescriptions édictées aux art. 1 et 2 ci-dessus, il est fixé un délai de 3 ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux communes ayant la scolarité de 8 ans de même qu'à celles qui n'avaient pas encore institué l'enseignement ménager.

Art. 4. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application de la présente loi.

Berne, 17 décembre 1943/3 et 5 mai 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Kunz.

Propositions du Conseil-exécutif

du 16 mai 1944.

Arrêté du Grand Conseil

visant

L'atténuation de la pénurie de logements par l'encouragement de la construction d'habitations.**Le Grand Conseil du canton de Berne**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête :***I.**

Le Grand Conseil alloue un nouveau crédit de fr. 1 000 000. — pour la poursuite de l'action tendant à atténuer la pénurie de logements par l'encouragement de la construction d'habitations.

II.

Ce crédit sera couvert au moyen d'un emprunt contracté selon l'arrêté populaire du 13 février 1944 concernant le financement de la création de possibilités de travail, des améliorations foncières et des mesures en vue de remédier à la pénurie de logements.

III.

Vu les prescriptions et directives édictées par la Confédération, sont réputés dignes de subvention au sens du présent arrêté:

- 1^o les logements qui sont aménagés dans des communes où il est prouvé que des familles doivent toujours encore être logées dans des locaux d'urgence ou sont menacées directement de se trouver privées d'abri, bien que soient entièrement épuisées les autres possibilités de parer à la pénurie de logements, telles que la restriction du droit de résiliation, la réquisition de locaux inoccupés, la restriction du droit d'établissement, etc.;
- 2^o les logements qui sont simples et modestes, mais irréprochables au point de vue hygiénique, et qui comprennent au moins 3 pièces habitables;
- 3^o les logements destinés en règle générale à des familles comptant beaucoup d'enfants et dont le revenu annuel ne dépasse pas fr. 7000. —;
- 4^o les logements qui ne sont pas établis à titre de pur placement de capitaux, ni à des fins spéculatives.

Pour le surplus font règle les actes législatifs et directives fédéraux et cantonaux en la matière.

Une subvention cantonale ne peut être accordée que si toutes les conditions fixées par les prescriptions fédérales sont également remplies.

IV.

Vu le fait que les villes de Berne, de Bienne et de Thoune ont largement bénéficié des fonds mis à disposition jusqu'ici, la moitié du nouveau crédit devra être affectée en première ligne aux projets intéressant d'autres communes.

Bern, 16 mai 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.